ADVIS AVX CRIMINALISTES
SVR LES ABVS QVI SE GLISSENT dans les Proces de Sorcelerie.

Dediés aux Magistrats d'Allemagne.

Liure tres necessaire en ce temps icy, à tous Iuges, Conseillers, Confesseurs (tant des Iuges que des Criminels) Inquisiteurs, Predicateurs, Aduocats, & mêmes aux Medecins.

Par le P. N. S. I. Theologien Romain.

Imprimé en Latin pour la seconde fois à Francfort en l'Année 1632.

Et mis en François par F. B. de Velledor M. A. D.

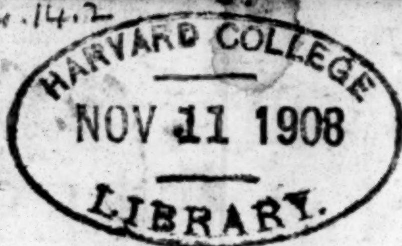


A LYON

Aux dépens de l'Autheur : Et se vend en ruë Merciere chez CLAVDE PROST, à la Verité.

M. DC. LX.

Auec Approbation, & Permission.



Sommaire du Liure.

Vidi ſub ſole in loco Iudicij impietatem, & in loco iuſtitiæ iniquitatem. Eccleſ.c.5.v.16.

Et nunc Reges intelligite: erudimini qui iudicatis terram. Pſalm.2.v.10.



PREFACE DE L'AVTHEVR.

IAY dedié ce liure aux Magiſtrats d'Allemagne, non ſeulement à ceux qui le liront : mais encor à ceux qui ne le liront pas. La raiſon eſt que ceux qui auront aſſez de ſoin pour croire d'eſtre obligés à lire ce que i'ay icy écrit touchant les Proces de Sorcelerie: ont déja ce pourquoy ils deuoient le lire : ſçauoir, le ſoin & la diligence que l'on doit apporter à tels procez. C'eſt pourquoy il ne leur ſera pas ſi neceſſaire de le lire & d'en tirer ce qu'ils on déja d'eux mémes. Que s'ils ſont ſi negligens, & inconſiderés qu'ils mépriſent de lire cecy, ou que mémes ayans leu ces pages ils ſoient gens à ne s'en pas beaucoup ſoucier : dez là il ſera plus que neceſſaire qu'ils les voyent plus attentiuement,

afin qu'ils y apprennent à estre plus soigneux & aduisés. Que ceux donc qui ne se soucient de le lire, le lisent : Pour ceux qui y sont déja portés il n'est pas si besoin qu'ils en prennent la peine.

Or qu'il s'en treuue qui le lise, & qui n'en veule pas la peine : Ie demande au moins qu'il ny ait personne qui ne voye le dernier ou LI. Doute, le pesant & examinant meurement, & à loisir. Voire méme ce ne sera, ny contre raison ny contre l'ordre de le voir deuant tous les autres.



ADVIS PRELIMINAIRES du Traducteur.



MON cher Lecteur, Ie vous presente icy la traduction d'vn liure qui m'est tombé entre les mains en vn temps, qui m'a fourny assez de raisons de croire, que ce n'étoit pas sans vne particuliere disposition du Ciel. Il traitte d'vne matiere aussi importante, qu'elle est couuerte d'obscurité, & de tenebres, & qu'elle fournit auiourd'huy de quoy parler à toute sorte de personnes.

Ceux qui en ont traitté auant cét Autheur en ont parlé, ou trop speculatiuement, ou trop conformement à la pratique. Les premiers, sans auoir voulu prendre la peine de voir, d'entendre, & d'examiner toutes les particularités des procez de Sorcelerie, & du traittement que l'on fait à ceux qui sont accusés de ce crime, ont mieux aymé croire, & supposer que tout se faisoit auec prudence, & moderation, & tenir pour certaines les opinions communes, que de quitter leurs cabinets, & se mêler parmy la foule des criminalistes & criminels, pour s'informer de la miserable condition de ceux-cy, & de l'étrange confiance de ceux-là, afin de porter en suitte d'vne plus certaine information, & plus meure deliberation, vn iugement plus equitable de toutes choses que ne témoignent leurs decisions. Ces Messieurs les speculatifs (dis-ie) se sont tellement imprimés dans l'esprit, l'horreur de la Sorcelerie, qu'en suitte ils n'ont conceu que seuerité, & rigueur contre ce crime: sans se

prendre garde que par la ſeuerité de leurs reſolutions,ils faiſoient paſſer cette impitoyable rigueur, qui n'eſt deüe qu'aux veritablement coulpables,& legitimement conuaincus, iuſques à tous ceux qui viennent à eſtre chargés & accuſés de ce crime, têmoignants en cela plus de ſoin de punir les coulpables, que de mettre à couuert les innocens. Tels ont été la pluſpart des Theologiens,& Caſuiſtes,qui ont écrit ſur cette matiere.

D'autre coſté ceux que ie dis s'être trop attachés à la pratique ont eſté Iuges,ou Iuriſconſultes:imbuts des anciennes maximes du mêtier: & tellement attachez à la cõmune routine, qu'ils auroient creu pécher contre les principes de s'en éloigner de l'épeſſeur d'vn cheueu. Ceux-cy ont confirmé par leurs adueus, les abus que l'intereſt des Criminaliſtes auoit introduits,appliquants pareillement la ſeuerité des Theologiens, qui ne s'addreſſoit qu'au crime en general & ſuppoſé veritable, à tous les particuliers qui en eſtoient accuſes. Ces Meſſieurs(dis-ie)êtans la pluſpart du nombre des Criminaliſtes,quand ils ont écrit ſur ce ſubiect, on faict vn ramas,de tout ce qu'ils ont leu,veu, & entendu de leurs ſemblables, racontent des choſes merueilleuſes, tirées des depoſitions de Sorcieres, qu'ils ont receües comme des Oracles de la verité même, pour eſtre reuenantes aux impreſſions, & opinions dans leſquelles ils ſe ſont treuuez inſenſiblement engagez. Que s'ils ont veu, & entendu quelque choſe de contraire à leurs Maximes: ils ne ſe ſont pas treuués obligés de publier des choſes qui pourroient combatre l'equité de leurs Iugements. En vn mot ils ont tâché par leurs écrits de iuſtifier leurs actions & procedures.

Or nôtre Autheur a treuué le point de mediocrité entre ces deux extremes. Il ne s'eſt pas contenté d'auoir veu,& examiné les opinions, & decisions des vns

& des autres dans ſon cabinet:Mais s'eſtant rencontré en Franconie, du temps que l'Inquiſition des Sorcieres auoit tout mis en combuſtion(en ſorte que dans la ſeule ville de Bamberg , il y en eût des centaines de brulées en fort peu de temps)ſoubçonnant qu'il y eût de l'abus dans vne ſi grande multitude d'executions:Il voulut luy même prendre la peine d'éclairer de pres tout le détail des procedures,tant en perſonne,que par amys affidés, & couuerts.Il s'informa de toutes les particularitez des tortures : des façons de proceder auec les criminels:& de raiſonner ſur tous les incidents & indices.Il fut voir pluſieurs criminelles en priſon:& en aſſiſta bon nombre (comme il témoigne luy méme) à bien mourir: Eſtant de la condition,& profeſſion des peres ſpirituels, autant zelé pour le ſalut,& bien ſpirituel des ames:qu'il témoigne par ſon liure de ſoin , & d'empreſſement, pour l'aſſeurance,& bien temporel des innocents. Il fit donc tant par ſes diligences , & curieuſes recherches, qu'il découurit les abus qu'il reprend icy,auec vne force incomparable de raiſonnements:Témoignant veritablement de temps à autre,ſelon les occaſions la chaleur de ſon zele par diuerſes exclamations : & par les pointes de quelque traits, qu'il va lançant contre l'aueuglement,& les faux raiſonnements des Criminaliſtes,mais toûjours auec vn merueilleux aſſaiſonnement de douceur,& les témoignages euidents d'vne vraye pieté, & charité Chrêtienne. Montrant au reſte que ſon humilité va du pair auec l'éleuation de ſon eſprit, & la ſolidité de ſa doctrine,quand il donne le titre de doubtes à tous les Chapitres ,de ſon liure, les pouuant nommer deciſions & reſolutions en égard à force de ſes raiſonnements : voulant corriger même en ce point par la modeſtie de ſes expreſſions l'imperieuſe authorité que s'arrogent les Criminaliſtes.

Or i'appelle icy principalemẽt Criminaliſtes(afin que perſonne ne s'effarouche,& offence mal à propos)tous ceux qui en matiere de Sorcelerie, s'intereſſent ſi fort pour la Criminalité, qu'ils appliquent tous leurs ſoins à faire valoir les charges,& accuſations : & empécher, ou affoiblir tout ce qui faict à décharge. Ie ne touche point icy aux gẽs de bien,non plus que nôtre Autheur, qui n'en veut qu'a l'abus, épargnant même toûjours autant qu'il peut les perſonnes qui les fomentent.Surquoy ie prie le Lecteur raiſonnable de conſiderer,qu'il eſt pourtant comme impoſſible de ne les point chocquer,pour diſcrettement que l'on s'y puiſſe comporter. Et comme nôtre Autheur va ſouuant retâtant les endroits,ou ils ſont le plus delicats & tendres, & qu'il les manie quelque fois vn peu rudement, eſtant d'ailleurs tres neceſſaire de ne les point flatter : quelle merueille qu'ils témoignent de ſentir la ſonde: & que les rougneux ſe grattent la où il leur demange le plus. Ie puis dire icy fort à propos comme ſaint Ierôme ad Ruſticum. *Scio me offenſurum eſſe plurimos qui generalem de vitijs diſputationem in ſuam referunt contumeliam,& dum mihi iraſcuntur ſuam indicant conſcientiam,multóque peius de ſe quàm de me iudicant.Ego enim neminem nominabo, nec veteris Comediæ licentia, certas perſonas eligam,atque perſtringam, prudentis viri eſt,ac prudentium fœminarum diſſimulare, imò emendare quod in ſe intelligunt & indignari ſibi magis quàm mihi,nec in monitorem maledicta congerere,qui etſi iiſdem teneatur criminibus, certè in eo melior eſt quod ſua ei mala non placent.* Ie ſçay(dit-il)que i'offenceray beaucoup de gents, qui prennent à leur deſaduantage ce qui ſe dict de quelque vice en general,& s'en prenants à moy témoignent le remors de leurs conſciences: Iugeants ainſi beaucoup plus ſiniſtrement d'eux mêmes que de moy.

Car pour moy ie ne nommeray perſonne, & n'vſeray de la licence de l'ancienne Comedie, pour picquer ou offencer qui que ce ſoit. C'eſt à faire à vn homme prudent ou femme diſcrette de diſſimuler, voire de corriger ce qu'ils reconnoiſſent en eux mémes, & ſe fâcher à eux plûtoſt qu'à moy, & charger d'iniures celuy qui les reprent : qui bien qu'il eut les mêmes ou plus grands defauts, doit certes étre eſtimé d'autant meilleur qu'il têmoigne de deſagreer ſes propres vices. Ie ne doubte pas dis-je qu'ils ne tâchent d'intereſſer tous les Magiſtrats, & Miniſtres de la Iuſtice criminelle, mais en vain, puiſque telle conſideration ne doit point empêcher vn homme d'honneur, & de courage, de dire hardyment la verité, en vn affaire, qui importe ſi fort à tous les gens de bien.

Ie ſçay auſſi qu'il y a bon nombre de ceux qui ont part aux procedures & iugements publics, qui ſont hommes d'honneur bien intentionnez, & ſinceres: qui veritablement n'ont pas d'abbord reconnu tout ce qui ſe pouuoit dire contre la ~~moienne~~ pratique, en vne matiere ſi obſcure, & difficile, dans vne ſi vniuerſelle preocupation des eſprits : Au reſte prets de reconnoitre, & receuoir la verité, par quel trou que la lumiere leur en puiſſe venir. Or il n'eſt icy parlé de ceux-là que pour honorer leur vertu, & eſtimer leur franchiſe, & droiture : Nôtre Autheur n'en veut icy qu'aux ignorants, intereſſez, inconſiderez, & cruels : qui abuſants de l'aueuglement des peuples, & preocupation des eſprits, prennent de là, occaſion de faire leurs affaires, & ſe mettre en credit, au grand dommage de pluſieurs innocents, qui par vne viticuſe procedure ſe treuuent embaraſſés, & ſouuent emportez dedans le gouffre d'vne perte ineuitable. C'eſt pourquoy nôtre Autheur ne preſche que circonſpection, prudence, moderation,

l'ancienne

& douceur. Non pas qu'il eſpargne les veritables Sorcieres, mais celles qui ſont ſeulement ſoubçonnées, accusées, & non conuaincües: puis qu'il abhorre, & deteſte les veritables Sorcieres : eſtant auſſi touché d'vne iuſte pitié, & d'vn tres raiſonnable empreſſement pour l'aſſeurance des innocents. Ce qui à mon aduis doit ſatisfaire les plus difficiles.

Pour moy il me ſuffit pour oppoſer à toutes les plaintes des criminaliſtes, & intereſſés, de dire auec verité, cõme ie le proteſte deuant Dieu, que ie n'ay eu autre motif en traduiſant ce liure, que d'être ſecourable à quelque pauure malheureux ou malheureuſe innocente, qui pourroit être en danger, faute des lumieres que les Iuges bien intentionnés peuuent tirer des forts, & inuincibles raiſonnements de nôtre Autheur, Il eſt bien vray qu'en le liſant ie rencontray d'abbord vn tel rapport de tous les ſentiments que i'auois ébauchez, & formez ſur cette matiere auec ceux qu'il étale, & établit, auec vne merueilleuſe clarté : que la ſatisfaction que i'en eus, m'ôta toute occaſion de deliberer, & toute conſideration qui m'eut peu diſpenſer d'en faire part à tous mes compatriotes.

I'ay touſiours creu que la veritable douceur, & debonaireté d'vn Iuge conſiſtoit dans vne indiſpenſable, & inexpugnable ſeuerité pour la punition des crimes bien auerez, & reconnus (i'entens parler de l'infallibilité d'vne punition proportionnée au crime, non d'vne exceſſiue rigueur) la raiſon nous enſeignant d'être ſeueres à quelques particuliers pour le ſalut de toute la republique. Au lieu que les ſens étant ſurpris par les larmes, lamentations, & proteſtations, que la crainte exprime ordinairement de la bouche des coulpables ſeduiſent ſouuent la raiſon des mal aduiſez, en faueur des crimes, ſous le beau, mais faux viſage de

clemençe

clemence, & de douceur : Mais comme ie tiens pour certain que c'est être cruel aux bons, que d'être doux aux méchants bien reconnus : Ie crois aussi que c'est tout confondre d'exercer les rigeurs de la iustice contre des criminels insuffisamment decouuerts, & conuaincus. C'est mettre à couuert les vrays coulpables, qui profitent de l'abus, & embarassent de tant plus les innocents, par les voyes que l'on leur montre, & les moyens qu'ils sçauent être de mise, & bien receus. C'est bailler beau champ à l'Enuie, à la calomnie, à l'appetit de vengeance, & autres violentes passions qui ont coûtume d'agitter les méchants : de leur faire entendre par les effects, qu'ils les peuuent exercer en toute asseurance, & auec succez. Et sur tout dans le crime de question, c'est fournir des moyens à l'Ennemy du genre-humain, tels qu'à peyne en pourroit-il souhaiter de plus aduantageux pour perdre les innocents, & se defaisant des plus gens de bien mettre les siens à couuert comme il est facile de reconnoitre, à quiconque comprendra la force des raisonnements de nôtre Autheur, qui n'est point dépourueu de bonnes authoritez, signalés exemples. Voicy ou bute tout son dessein, & comme vn abregé de tout l'ouurage.

La mauuaise reputation, ou renommée n'est iamais legitimement preuuée, dans les procez de Sorcelerie, estant le plus souuent vaine, & l'effect de quelque leger soubçon, ou de la medisance, & calomnie de quelque malueillants, les marques pretendües prêstigieuses, sont vaines & nulles ou naturelles, ou ne se trouuent que par l'adresse & tour de main du visiteur: Et enfin peuuent être imprimées au corps des innocents, comme d'autres maladies par la malice des ministres du demon : estants dailleurs signes equiuoques, & trompeurs, au sentiment méme des Autheurs les

plus

plus ſeueres. De plus les accuſations des complices ſont trompeuſes, & dangereuſes pour les innocents, puis qu'elles procedent des ſuppots de ſatan, deuant leur conuerſion à Dieu, & que mémes en ce cas, elles peuuent être (comme elles ſont ordinairement) trompées, par le demon, qui leur à peu faire voir des innocents dans le ſabat qui eſt le lieu de toute ſorte d'illuſions (car puis qu'il peut étant pere des tenebres ſe transformer en Ange de lumiere pour perdre l'ame: pourquoy ne pourra-il pas prendre quelle figure il luy plaira, pour perdre le corps) Et que enfin la crainte de la miſere, & des tourments peut empécher les criminelles de dire la verité, quand mémes elles en auroient enuie, Or eſt-il que quaſi tous les procez ſont fondez ſur ces trois ſortes d'indices: Il y a donc grande raiſon de croire qu'il y paſſe beaucoup d'innocents pour coulpables.

Or le grand abus, & la cauſe de tous les deſordres, eſt cette preſque vniuerſelle preocupation des eſprits, qui fait pancher les opinions du côté de la rigueur, & ſeuerité, en faueur des ſoubçons, & accuſations, auec vne iniquité auſſi manifeſte, & palpable à ceux qui en ont l'eſprit libre, & dégagé, que ceux qui en ſont preuenus, ont de peine, à la reconnoitre. Mais ie ne doute point que les criminaliſtes ne m'obiectent icy que nous mêmes ſommes preuenus de l'eſprit de contradiction, & de la maligne licence de reprendre les Magiſtrats, & reformer tout ce qui ne s'acccorde pas auec nos imaginations, & fantaiſies. Pour moy, ie prens de fort bonne part cet aduis, les priant auſſi de ne pas mépriſer les nôtres, aduoüants franchement les vns & les autres que nous ſommes hommes, ſubiects à faillir, & à nous laiſſer ſurprendre, ſouuent aux fauſſes opinions, qui ſont conformes à nos paſſions, quand ce ne ſeroit qu'à celle

de

de maintenir, & faire valoir nos pensées, & les sentiments dans lesquels, nous nous serions vne fois engagés. Et c'est ce qui m'auoit d'abbord fait soubçonner quelque chose de semblable de ma foiblesse & qui m'obligea de consulter les sçauants, & plus éclairés, pour en tirer les lumieres necessaires à corriger mon pretendu aueuglement: mais les ayant treuué plus conformes à mes sentiments que ie n'osois pas esperer. Ie me treuuay d'autant plus engagé de faire entendre aux criminalistes, les raisons que i'ay de croire que l'aueuglement, & preocupation est de leur côté non pas du nôtre: faisant voir en passant que quand bien nous serions trompés dans nos opinions, nous le serions plus innocemment, & pardonnablement qu'eux. La raison est que la punition des coulpables, étant ordonnée principalement pour l'aduantage, & conseruation des bons: si nous nous laissons trop imprimer dans l'esprit l'interest des innocents, & que cela nous empéche d'auoir suffisant égard à la punition des coulpables, nous pechons (dis-ie) plus pardonnablement que ceux qui ayants trop grand égard à la punition des coulpables negligeroient la conseruation des innocens, ie sçay bien encor qu'ils se vanteront assez d'auoir autant ou plus de soin des innocents que nous. Ie leur diray aussi que nous auons pour le moins autant qu'eux en horreur les veritables Sorciers, & Sorcieres: & à plus forte raison, en voicy la preuue.

Premierement le torrent des opinions populaires porte les esprits à la rigueur, & à legitimer les sentiments des criminalistes, qui pourtant peuuent étre raisonnablement soubçonnés de s'y étre laissé gagner, & emporter: ce que l'on ne peut pas nous imposer: au contraire il semble que ce ne peut étre qu'à force de bonnes & pressantes raisons que nous nous soyons détachés de l'opinion

l'opinion commune, puis qu'elle a ordinairement tant de force, pour seduire & surprendre les esprits.

En second lieu, les criminalistes font leurs affaires qui plus qui moins, & tirent des émoluments considerables de ces sortes de procez:non seulement quant à la bourse,mais encor quant à l'honneur, l'authorité & le credit. C'est auiourd'huy vn moyen bien à la main & de grand éclat pour gagner l'estime des peuples, & s'établir vne authorité,& vn credit dãs leurs esprits, qui est vtile à beaucoup de choses. Nous au contraire, n'auons rien à esperer pour nous,de nos remontrances, que des opprobres,reproches,&calõnies.Pourquoy dõc se procurer du mal,si l'amour de l'equité,& de la verité ne nous y obligeoit. Prenés que quant à l'amour(châcun de son opinion)& quant a toutes les autres occasions d'erreur nous soions égaux.Ils sont au moins plus subiets à faillir que nous, pour ces trois grands chefs qui gouuernent quasi tout le monde sçauoir la contagion des opinions populaires. l'Interest de la bourse. Voions maintenant s'ils ont les marques aussi bien que les causes de preocupation, & d'inclination à vne inique rigueur. Et s'ils ont autant de soin de garentir les innocens que de treuuer des coulpables.

En premier lieu les Predicateurs,qui souuent s'empressent plus de complaire à leur auditoire, que d'en corriger les defauts,ne manquent point de seconder les opinions populaires dans l'exaggeration du crime de Sorcelerie,& d'en augmenter l'horreur, & l'abomination:ne prenants pas garde qu'ainsi ils poussent les peuples du côté qu'ils courent déja,sans mors ny sans bride en danger de se precipiter,ou au moins de broncher &tomber souuent.I'entens bien qu'ils implorent la rigueur de la Iustice, & êchaufent les esprits déja trop animés, & portés à la seuerité.Mais ie n'entens point

qu'en ce même cas, ils préchent la moderation & circonſpection neceſſaire à diſcerner les innocens d'auec les coulpables qu'ils tâchent de reformer cette maligne,& inſuportable licence des langues ſerpentines, qui ſe portent ſans crainte à bleſſer la reputation de ceux qui leur déplaiſent:& corriger les legers, & dangereux ſoubçons des ſcrupuleux, & ſuperſtitieux, qui leur font tout interpreter en mauuaiſe part.

I'entens bien que l'on publie des monitoires pour obliger vn châcun à reueler ce qu'il ſçait de mal de ſon prochain preſſant ainſi de l'éperon des cheuaux qui courent déja à toute bride.Mais ie ne vois pas qne l'on faſſe la moindre diligence du monde,pour auoir des témoignages de bonne vie, & loüables coutumes, de ceux qui viennent a étre accusés. Vous me dirés que c'eſt à l'Aduocat de la partie, de les produire, & faire valoir,dans les décharges, mais pourquoy pratiquer des moyens extraordinaires pour faire des coulpables, qui ne ſont point accordés pour treuuer des innocents. En ſorte que les mêchants, enuieux,& vindicatifs ont toute liberté de former des calomnies, & exercer leurs paſſions en toute ſeureté:puis qu'il ſemble, qu'en matiere de Sorcelerie,toutes accuſations ſont canoniſées, toutes niaiſeries ſanctifiées:au lieu que tous témoingnages & mention d'innocence,ſont rebutées comme impieté,protection de crime, & oppoſition formée au iuſte cours de la Iuſtice.

I'entens bien que pour charger,& accuſer,on reçoit toute ſorte de témoignage & de témoins, gens de peu, infames, foibles d'eſprit,femmelettes ſupeſtitieuſes, demy folle contre leurs ennemies, iuſques à des enfants, méme contre leurs pere, & mere, ſous pretexte de crime excepté comme s'il y auoit des exceptions contre le droit de nature. Que diſie le diable méme eſt quelque

fois

fois reçeu en témoignage parlant par la bouche des possedées. Pourueu que ce soit à charge tout est bien venu:rien n'est méprisé pour leger qu'il soit:comme si plusieurs niaiseries,pouuoient former vn fort indice,& vne bonne raison.On met tout en besogne. Toutes les paroles, & actions des criminelles sont interpretées,& detournées en mauuaise part, iusques aux actes de pieté,& de deuotion. Si quelque criminelle dit auoir eu quelque vision de Dieu,de la saincte Vierge,ou de quelque saint. C'est(disent les criminalistes)de son demon: ils admettent la verité de la vision (qui peut étre n'est que songe ou resuerie)pour auoir occasion d'y faire entrer le diable,vrayment il seroit bien sot , s'il ny treuuoit son compte.

De plus on tire des témoins tout ce qu'ils peuuent sçauoir de mal,& les torne-on sur tous les flancs, pour les faire souuenir de quelque particularité que l'on puisse interpreter en mauuaise part. Cependant les emissaires font bon deuoir, pour treuuer, & faire venir les témoins plus tardifs.Et s'y treuue des Iuges qui ne dédaignent pas de prendre la peine,& ne se cachent pas mêmes d'aller en personne chercher ceux qui ont eu quelque commerce auec leurs criminels pour en tirer quelques depositions à leur desaduantage.On baille le biais aux depositions , conformement au dessein, & capacité de celuy qui les couche(Ie ne parle point icy de celle que l'on a manifestement alterées en chose de principale importance: des violences couuertes & deguisées que l'on fait quelques fois aux témoins pour leur faire dire plus qu'il ne sçauent: des opinions, & contrarietés que l'on exerce, a l'endroit de ceux qui veulent éclaircir leurs témoignages , en faueur de l'innocence,& corriger leurs premieres depositions, car ie ne veux rien mettre icy , qui ne soit connu de tout le monde)

monde)& au lieu qu'il ſeroit à ſouhaiter(comme dit vn habile Inquiſiteur)que non ſeulement celuy qui reçoit les depoſitions , mais méme les témoins fuſſent habiles Theologiens,pour bien conceuoir, & donner à entendre la force de leurs témoignages : on ſe ſert bien ſouuent d'hommes illiterés, & ignorants,pour les coucher par écrit.C'eſt à dire pour bâtir le fondement de tout le procez. Dieu ſçait auec quelle importance du ſuccez c'eſt icy vn des grands points de tous les abus.*Principys obſta* &c. vn mot pour vn autre ou adiouté,ou obmis coute quelque fois la vie à vne pauure miſerable. N'importe c'eſt aſſez que l'actuaire ſoit bien intentionné : c'eſt à dire qu'il achemine de tout ſon pouuoir le deſſein des criminaliſtes. En vn mot ie vois que tous accuſateurs.Mais ie n'entens point , qu'auant que de receuoir les depoſitions,on leur faſſe bien entendre l'importance de leur accuſations:que l'on les menace de la peine du talion , en cas qu'ils ſoient treuués faux témoings.Ie n'entens point que l'on faſſe état des menſonges,que celles qui accuſent,diſent aſſez ſouuent, & que l'on en tienne notte,pour decrediter leurs accuſations ou que l'on examine bien les circonſtances de leurs depoſitions, pour decouurir s'il y auroit point de fauſſeté. Mais non quand elles accuſent , elles ne ſçauroient mentir:la choſe eſt claire,& les criminaliſtes ont treuué la verité qu'ils cherchoient.Ce n'eſt que quand elles déchargent quelqu'vn, qu'il faut bien tout éplucher pour rendre toutes décharges inutiles : ou plutoſt n'en faire aucun eſtat,& ne les pas entendre,criant bien haut que le diable les a ſeduites,& qu'il gouuerne leur langues.

En ſuitte de cela ie vois que les criminaliſtes emploient le verd, & le ſec pour obliger les criminelles à confeſſer qu'elles ſont coulpables, par ſouffrances ma-

cerations, miſeres, importunes ſollicitations, refus de conſolations, eſperence de mieux en cas de confeſſion: en fin par la torture & les tourments:& leur faiſant entendre, qu'il ny à rien à gagner en niant le crime que de prolonger ſes peines. En voicy vn exemple bien conſiderable,& tout recent. Il arriua il y a peu de mois dans vne ville aſſez remarquable dans la Franche-Conté qu'vn bon homme s'êtant preſenté à la porte d'vne maiſon Religieuſe,pour ſçauoir diſoit-il ſi ſes deux enfants qu'il menoit étoient Sorciers(l'vn êtant ieune garçon de 12.à 13.ans:& l'autre petite fille de dix a vnze ans)Il arriua(dis-je)que les deux Religieux qui luy parloient,voyāts ſortir de l'Egliſe vn Caualier François, de condition, & d'experience, auec vn officier de longue robbe des premieres de la ville: ils les inuiterent d'entendre vn peu ces deux enfants en rêponce. L'officier donc ayant demandé au garçon s'il eſtoit vray, qu'il eut été au ſabat deuant & apres la mort de ſa mere(qui auoit eté brûlée vn an auparauant comme Sorciere, en preſence de ſes deux enfants qui l'auoient accusée)luy apres vn grand ſanglot fondant en l'armes, rêpondit que veritablement,il meritoit bien d'être brûlé,non pas pour auoir eſté au ſabat(ou il ne s'étoit iamais treuué) mais pour auoir fauſſement accusé ſa mere; & comme il luy demandat pourquoy il l'auoit fait il rêpondit;que c'étoit pour auoir du pain, & que tous ceux qui les voyoient dans la priſon (particulierement deux Prêtres qu'il nomma) luy faiſoient entendre qu'a moins que de dire la verité(vous entendéz bien quelle)ils ne ſortiroient iamais de la miſere ou ils étoient,mais qu'en la diſant ils auroient du pain leur ſaoul ſur cela l'officier ſe tornant vers l'vn des Religieux,& diſant qu'a peine adioutoit-il foy à vn petit fripon comme cela,qui taxoit d'honneſtes gens,peut être ſans raiſon:le Religieux qui

auoit été au lieu , & au temps de l'execution de cette femme luy repartit qu'il auoit luy méme oüy dire sur ce subiet aux deux Prétres susmentionnés, conformement à ce que le petit garçon disoit,que si l'on ne maltraitoit ces sortes de gens là on ne pourroit iamais tirer la verité de leur bouche.Beau stratageme certes!aussi ne treuuent-ils rien de veritable, que les accusations , & adueus du crime,hors de là ils tiennent la patience , & la constance pour obstination:aussi tost qu'ils ont obtenu l'adueu du crime ils témoignent d'estre satisfaicts. Ils commencent à faire bon visage aux criminelles qui ont aduoüé & à les traiter en suitte plus doucement, notamment quand elles ont accusé beaucoup de complices.Et comme s'ils craignoient que ces pretieuses, & fragiles depositions ne vinssent a se casser par vne derniere retractation,qui pourroit faire quelque chose pour la décharge des accusées,constantes dans la negatiue.Ils gardent celles là soigneusement , pour les entretenir en cette bône humeur,& faire valoir le métier faisant passer deuant les pretendües obstinées de qui l'on ne sçauroit tirer aucun seruice, & qui pourroient peut-estre si elles auoient le temps faire paroitre quelque chose de leur innocence.

Ie vois que l'on se picque si fort d'acheminer tous les procez à condamnation que l'on ne fait point de difficulté de têmoigner que l'on s'interesse , au moins d'honneur & de reputation à faire reussir ce que l'on a entrepris , i'en sçay qui ont hautement témoigné d'apprehender que leurs sentences ne fussent pas confirmées & suiuies,qui ont fait des plaintes côtre ceux qui n'y auoient pas deferé , & apres cela l'on doubtera de leur aueuglement , & preocupation ? Il s'en treueroit peut-estre encor d'assez simples : Mais s'ils le veulent tirer de toute ambiguité, qu'ils considerent vn peu

çe raisonnement des criminalistes. Ils font souffrir disent-ils, & maltraitent les criminels, auant qu'ils ayent confessé, parce qu'autrement personne ne voudroit aduoüer le crime: Ils pretextent à tout propos pour excuser l'iniquité de leur procedure, l'enormité & exception d'vn crime, qui n'a encor aucune existence que dans leur imagination, n'estant pas encor preuué & sans qu'il conste du corps du delit: Ce qu'ils ne pourroient faire ny dire que tres iniquement, s'ils ne supposoient que les criminels sont coulpables, dez qu'ils sont accusez & saisis. Aussi ne font-ils aucune difficulté de parler des criminelles, comme de veritables Sorcieres, & non seulement la populace, & menus officiers, mais mémes les Iuges, qui ne font point la petite bouche d'en têmoigner ouuertement, & publiquement leur sentiments. Et non seulement cela, mais encor s'en treuue-il qui soûtiennent hautement que l'on les doit tenir pour telles dez qu'elles sont en prison, puis qu'ils appellent prophanateurs des Sacrements, ceux qui leur donnent ou font donner l'absolution quand elles ne s'accusent pas du crime de Sorcelerie: soustenants qu'elles sont excommuniées (bien entendu que c'est pour être Sorcieres) & pourtant indignes de tous Sacrements; ne pouuants montrer plus expressément qu'ils supposent qu'elles sont Sorcieres bien dauantage il y en a qui les condamnent pour des crimes dont il n'est aucunement parlé dans le procez & dont elles ne sont aucunement accusées P. E. de sodomie auec le demon voulants & supposants qu'étant Sorcieres elles sont coulpables de tous les crimes qu'ils ont appris auoir esté commis de quelques autres dans les sabats, & les declarent expressément vaincües des crimes purement presumptifs apres cela qui doutera de l'aueugle preocupation de leur esprits sera bien preocupé

pé luy méme.

En ſuitte d'vne ſi dangereuſe ſupppoſition,ils marchent dans les tenebres, & dans vn pas ſi gliſſant, auec vne aſſeurãce auſſi grande que leur aueuglement, comme les noctambulles ſur le faiſte des toicts, auec horreur & fremiſſement de ceux qui les appercoiuent en ſi grand danger. Il y en a même qui s'eſtonnent que les autres appercoiuent, & rencontrent quelques difficultés dans les procedures, témoignants que pour eux ils ny en treuuent aucune. Merueilleuſe confiance! Ils aduoüent que la Sorcelerie eſt le crime le plus caché de tous, le plus embroüillé, & difficile à preuuer. Qu'ils ont affaire au maiſtre de toutes les fourbes. Qui baille tous les iours le change aux plus accors,pieux & habiles perſonages de la Chêtienté dans les exorciſmes: en vn mot qui a luy ſeul plus de ſcience, d'inuentions, & de ruſes que tous les hommes enſemble: & pourtant ces Meſſieurs les criminaliſtes ne s'abuſent quaſi iamais, puiſque quaſi tous ceux qui ſont accusés de ce crime, ſont en ſuitte condamnez. S'il y a tant de difficulté comme y en êchappe-il ſi peu? comme y en a-il tant puiſque c'eſt vn crime ſi êtrange, & abominable.

Mais ie vous prie,ou eſt le ſoin des innocents, dans tout ce procedé. Figurez vous donc vne pauure & vile femmelette, ſans ſupport, & ſans entendement comme elles ſont la pluſpart, ſaiſie, & reſerrée dans vn cachot au pouuoir des criminaliſtes, preuenus de l'opinion de ſon crime, & intereſſés dedans ſa perte: Armés d'authorité, fortifiés du grand, & ſpecieux pretexte du ſalut public, & de l'integrité de la Religion: Secondez, & applaudis de tout le monde. Conſiderez la, deſtituée de toute aſſiſtance même ſpirituelle, & de ſes plus proches intimidez en pluſieurs

façons, à qui à peine aura-on accordé vn Aduocat pour la deffendre, luy seul contre tant de gens qui trauaillent à sa perte. Vn Aduocat (disie) que s'il a de l'esprit voit apparemment que toutes ses diligences ne seruiront à rien & s'il n'en a pas fera possible conscience de faire son deuoir a qui au reste l'on donnera vn (*Intendit*) farsi de naiseries (desquelles on ne laisse pas de faire grand état) dont les accusateurs (que l'on met separement & en gros) ny les circonstance des accusations, ny l'âge de ceux qui sont moindres d'ans, pour ne pas decrediter l'accusation, & affin que l'Aduocat ayt tant plus de difficulté de contredire les têmoins & de defonder les accusations (le tout sous pretexte de crime excepté) à qui l'on n'accordera que le moins de temps que l'on pourra pour trauailler à décharge. Au reste qui sera à tout propos contrarié, rebuté, nommé chicaneur & inconsideré, s'il témoigne vn raisonnable zele pour la deffence de sa partie, souuenés-vous appres cela que bon droit a bon besoin d'aide ; & medités en suitte ce que vous croiés de l'issue de son procez.

Or ie reuiens à mon propos, & pour répondre aux obiections que l'on pourroit faire, tant contre moy que contre nôtre Autheur comme que la licence de medire, & de reprendre ce qui n'est pas à nôtre fantaisie nous pousse, & nous anime. Ie dis que ie n'entens pas faire icy vne grande Apologie, pour montrer que ny luy, ny moy ne sommes portez d'aucune animosité, contre les criminalistes: mais seulemeut d'vn raisonnable zele pour la verité, & pour l'asseurance des innocents: puis qu'a peine viendrois-ie à bout de leur persuader. Ie sçay qu'ils designeront le tiers, & le quart, pour autheurs de ces aduis, tâcheront de treuuer quelque chose à redire à la personne qu'ils auront designée, feront grand bruit de ce que l'Autheur n'a point icy mis son nom, & du

defaut

defaut d'approbation des Docteurs. A tout cela ie n'ay rien à répondre ſinon que les aduiſés ſçauront recónoiſtre les raiſons pourquoy l'on fuit de ſe nommer en pareilles occaſions,& ſe declarer ouuertement contraire aux ſentiments publics.Il en donne pourtant luy méme queſques raiſons particulieres au doubte 18. *coroll.* 11. & faict aſſez entendre au doubte. 15. nombre. 33. qu'il étoit de la compagnie de Ieſus. Ie ſçay de bonne part qu'il s'appelloit. N. Spee & qu'il eſt mort il a pluſieurs années. Mais que ce fut vn Mammelus ſi vous voulés, l'importance de l'affaire conſiſte à ſçauoir ſi les raiſons ſont bonnes ou non ,& les conſequences bien ou mal tirées.Il ne ſe fonde point ſur ſon authorité particuliere il ſe fonde ſur celle de Ieſus-Chriſt & de pluſieurs bons Autheurs fidelles imitateurs,& ſectateurs d'vn ſi grand Maitre : ſur la conſtitution criminelle de Charles V. Mais principalement ſur le ferme,& ſolide fondement de la raiſon,& lumiere naturelle.S'ils n'ont donc autre meilleur argumét à oppoſer à ſes inuincibles raiſonnements,que ce que diſoit l'autre iour vn certain Iuge, à vn autre plus aduisé que luy , ſçauoir qu'il falloit faire brûler ce liure par la main du bourreau : nous n'auons que faire d'vne plus euidente conuiction, il ne pouuoit pas mieux témoingner qu'il ſe ſentoit picqué au vif, & que ne pouuant diſſoudre les arguments de nôtre Autheur,il penſoit auoir bien rencontré de vouloir ſe ſeruir du feu pour les détruire,en ayant ſi vtilement épreuué la force en tant d'occaſions.Ils feront donc beaucoup mieux(comme luy conſeilla prudemment le Iuge ſuſmentionné) de defonder par d'autres meilleurs raiſonnements , ceux qui luy cauſoient cét alteration & cét enthouſiaſme,au lieu de têmoigner ſi ouuertement qu'il eſt de ceux qui commettent les abus , dont il eſt icy parlé , & qu'il ne reſpire que feux & flames con-

tre ceux qui luy parlent de raiſon. O douceur Chrêtienne ou t'es-tu retirée.

Au reſte l'on ſçait le reſpect que l'on doit aux iugements publics, & à la Iuſtice, auſſi n'en veut-on qu'aux abus, en reuerant les perſonnes, & leur caractere: Mais les choſes en viennent quelque fois à vn point, que les plus moderez s'eſchaufent. Ceſt à faire aux moutons de ſe laiſſer mettre le couteau à la gorge, & de ſubir la Loy que leur impoſe le Paſteur: encor ne leur eſt-il pas deffendu de baiſler, & de ſe plaindre. En cas d'abus notoires il ny à Prince ny Roy il ny a Magiſtrat exempt de la cenſure publique; Et c'eſt la raiſon que les ſuiets vſent de la liberté de ſe plaindre quand ils n'ont pas le pouuoir de ſe defendre autrement & qu'ils faſſent leurs remonſtrances en public, quand il ny a pas raiſon d'eſperer amandement par les voyes ordinaires. C'eſt donc au nom de tous les innocents & gens de bien qui par la procedure ordinaire courent riſque de la vie, des biens, & de l'honneur, que nôtre Autheur animé d'vne veritable pieté, & charité Crêtienne fait les remonſtrances à tous les Magiſtrats, & pouſſe ſes iuſtes plaintes iuſques au trône de la ſouueraine iuſtice. Il y va auſſi de la reputation des iugements publics, qui en eſt maltraitée par les êtrangers: C'eſt à ceux qui en ont la charge d'y auoir tel êgard que de raiſon.

Cependant ie diray en paſſant à ceux qui pourroient mépriſer les aduis de nôtre Autheur, ſur les abus de la torture (ſous pretexte qu'ils n'auroient pas lieu dedans leur tribunaux (que tels aduis ne laiſſent pas de regarder les excez que la trop grande rigueur, & ſeuerité fait remarquer dans tout le reſte de la procedure: puiſque les miſeres, ſouffrances & autres peines par le moyen deſquelles, on a coûtume d'obliger les crimi

criminelles à se confesser coulpables, doiuent tenir lieu d'vne continuelle torture, d'autant plus efficace & violente, qu'elle est plus longue, & sans intermission & qu'vne vis sans fin a plus de force, que les autres machines, & engins ordinaires.

Ie diray aussi à ceux qui excusent tous les abus sur l'enormité, & exception du crime, qu'auant qu'ils ayent raison de s'en preualoir, il faut qu'ils treuuent ce crime pretendu & ne doiuent point le supposer pour veritable auant que de l'auoir suffisamment preuué. Quand il sera reconnu nous consentons que pour le reste de la procedure, l'on passe par dessus les formalitez ordinaires : deuant cela nous soutenons qu'il faut étre dautant plus exacts dans l'inquisition de la verité, que le crime est plus grand, & porte plus grand coup à la fortune de celuy qui en est accusé, pour les raisons deduites aux doubtes. 36. 37. & 38. Et de plus parce que l'accusé ne sçauroit preuuer vn alibi qui ne soit suspect aux criminalistes d'vn soudain transport de son corps par la force & artifice du demon.

Quant au grand inconuenient que les criminalistes treuuent a tous les bons aduis que l'on leur sçauroit donner, & particulierement dans la doctrine de nôtre Autheur : C'est que (disent-ils) il faudroit tout laisser là qui le voudroit croire. C'est à dire le mestier ne vaudroit plus rien, & faudroit reformer l'opinion de la multitude des Sorcieres, qu'il font si fort valoir par tout (Dieu sçait auec quel interet de la charité Crêtienne, puis qu'elles seme, & fomente vne infinité de soubçons pernicieux, qui butent à l'entiere destruction de toute societé) C'est pourtant le fondement ou l'arboutant de tout leur credit : C'est pourquoy ils ne peuuent s'empêcher de remettre en ieu à tout propos ce grand inconuenient. Comme si par cette raison ils

deuoient d'abbord rabattre laforce de toutes celles que l'on leur opposer:Mais bien que nôtre Autheur montre plus que suffisamment l'absurdité de cette obiection au milieu des doubtes 21. & 32. I'ay creu qu'il ne seroit point hors de propos de découurir plus foncierement l'origine de cette multitude imaginaire de Sorcieres, & la source d'vne si étrange opinion, puisque ie pense en même temps mettre au iour la racine de tous les abus.

Ie dis doncque l'interet d'vn côté, & l'ignorance ou foiblesse d'esprit de l'autre,ont de tout temps causé tous les abus qui se voyent , & se sont veus dedans le monde. Quant à l'interet (soit de la bourse , soit de l'honneur ou du plaisir) tout homme qui sçait vn peu ce que cét que de viure , ne peut ignorer que ce ne soit ordinairement le premier mobile de toutes les actions des hommes. Ie sçay bien qu'il y a vn interet raisonnable , & vertueux : Mais comme il y a bien plus de fols au mōde que de sages *stultorum infinitus est numerus* que la vertu est bien plus rare que le vice. Et que l'on à bien plus souuent êgard aux biens temporels qu'aux spirituels : nous ne faisons icy état que de celuy qui est en regne , & qui cause tout les desordres : Châcun cherchant son interet particulier,sans auoir êgard à celuy du public : En quoy certes ils ne pourroient pas beaucoup aduancer sans l'ignorance des hidiots , qui faisans le plus grand nombre preualent ordinairement, entrainants mêmes dans leurs sentiments par vne contagion plus puissante qu'il ne semble ceux d'être les habiles qui pour quelque foiblesse souuent inconnüe ne tiennent pas ferme le timon de la raison. *Versat nos & præcipitat traditus per manus error : Consuetudo assentiendi periculosa & lubrica.*

Or l'opinion de la multitude des Sorcieres, & de beaucoup

beaucoup de choses que l'on leur attribue dedans les contes que l'on en fait est du nombre de ces imaginations populaires, que les interessez fomentent tant qu'ils peuuent, apres les auoir établies sur la foiblesse des esprits simples, & grossiers.

Surquoy il importe de remarquer que les interessez dont nous parlons, ne se prennent pas garde le plus souuent, du desordre de leurs passions: étant le propre de la passion d'aueugler & ny ayant que les plus éclairez, qui reconnoissent les veritables motifs de leurs actions, cét à dire qui se connoissent eux mêmes: Qui pourtant se treuuent souuent surpris par les secrettes machines de cette occulte conuoitise, & appetit déreglé, qui se coule, & se mesle imperceptiblement dans toutes nos actions, iusques aux plus vertueuses en apparence. Et c'est ce qui fait qu'vn châcun connoit bien mieux les vices de son prochain que les siens propres. En sorte qu'il ny a pas raison de s'étonner, que les abus se glissent & s'établissent, en matiere de si grande importance, par des gens mêmes bien éloignez d'vne si abominable intention: puis que l'ignorance, & aueuglement qui accompagne les passions semble les excuser de l'execrable malice de ceux qui connoissants l'importance de l'abus qu'ils commettét trauaillent à ruiner de bien, de vie, & d'honneur les centaines de miserables innocents, pour en tirer quelque aduantage, suffit donc icy de reconnoitre que la foiblesse des esprits vulgaires, fait prendre pied à leurs desseins cachez, & inconnus a tous ceux qui se laissent emporter a ce torrent d'opinions populaires. Voicy comme ie le preuue quant a la multitude presumptiue de Sorcieres.

C'est chose toute notoire qu'il se treuue plus de Sorcieres dans les pays septentrionaux ou les esprits sont plus simples, & grossiers que dans les meridionnaux ou

ils

ils ſont plus raffinez : parmy la groſſiere,& ignorante populace que parmy les honeſtes gens : Et parmy les femmes & enfans que parmy les hommes. Et ce non pour la raiſon que l'on allegue ordinairement, qui eſt que le diable treuue mieux ſon compte auec les eſprits foibles qu'auec les plus éclairez : puis qu'au contraire les grandes mêehancetez ſe commettent plûtoſt par les plus entendus & raffinez ? les groſſiers, & ſimples (parmy leſquels la loyauté, & ſincerité eſt plus en vogue) n'en êtants pas capables. Ce qui fait croire que cette multitude de Sorcieres ne ſubſiſte que dans l'opinion des hidiots, qui s'en laiſſent facilement ſurprendre : De tant plus que la frequence de ce crime pretendu,bien que le plus enorme de tous (qui pource deuroit être le plus rare) rêpond à la pluralité des ignorants : Et (ce qui eſt bien à remarquer) que cette multitude pretendüe,ne commence à paroitre, qu'auec l'inquiſition qui s'en fait, augmentant plûtoſt que de diminuer par les executions : Et que d'ailleurs c'eſte opinion reuient à merueilles, au naturel, & façons d'agir des eſprits foibles & groſſiers. Ce qui paroit euidemment dans les reflexions ſuiuantes.

Premierement les ignorants & ſimples croient de leger ne connoiſſants pas les raiſons de doubter. C'eſt pourpuoy l'Eſpagnol dit *El che no ſabe dudar, no ſabe nada.* Ils ſont donc faciles à perſuader principalement de choſes conformes à leurs inclinations:puiſque manquants d'intelligence pour la conduite, & reglement de leurs deſirs & paſſions, ils abandonnent a celles-cy l'entiere direction de leur croyance:de façons qu'il ny a rien de ſi facile que de leur perſuader qu'il y a quantité de méchantes gens, qui par art diabolique leur procurent la pluſpart des maux dont ils ſont attaquez: tant au regard des biens de fortune (particulierement

des

des biens de la terre, & du bétail) que touchant la ſanté de leurs perſonnes, qui ſont les points qui les touchent de plus prez: puis que cette opinion legitime, & iuſtifie les paſſions de haine, & d'enuie qui les trauaillent ordinairement. Tâchants d'onc de s'exempter de maux, & enſemble de ſatisfaire leurs paſſions, ils ſoubçonnent d'abord ceux ou celles, à qui ils ne veulent point de bien (les vieilles, & laides ont icy du deſauantage pour eſtre plus ordinairement abhorrées) & les condamnent auſſi toſt dans leurs eſprits groſſiers, qui eſtants vne fois preoccupez ne peuuent eſtre gueris de leur erreur par aucune raiſon, puis qu'ils n'en ont aucunement le gouſt. Et comme ils ſouhaittent auſſi que les Sorcieres, dont on leur donne tant à craindre, ſoyent exterminées: ils croyent d'autant plus volontiers, que toutes celles que l'on ſaiſi le ſont veritablement, dans l'eſperence d'en eſtre defaicts par la Iuſtice.

De plus les ſimples, & ignorants ſe gouuernent plus par les ſens que par la raiſon: C'eſt pourquoy il n'y a rien à gagner auec eux par les raiſonnements. Vous auez beau leur remontrer que l'on ne peut iamais legitimement condamner ceux, qui ne ſont pas certainement coulpables: & que l'on n'eſt quaſi iamais certain du crime de ceux que l'on condamne pour Sorcelerie: puis qu'il y a toûjour de tant plus de ſubjet d'en doubter, que l'on va examinant les choſes de plus prez: Et choſes ſemblables. A cela ils ne ſçauront que répondre de raiſonnable: mais vous allegueront ſeulement des vieilles, & d'enfants, & choſes de pareille eſtoffe, qu'ils auront veües, ou entenduës: & interpretées ſelon la diſpoſition de leurs eſprits preuenus. Que ſi on ne les reçoit pour veritables, & du même biais qu'eux: ils s'indigneront contre ceux qui les voudront inſtruire les appelleront temeraires, & preſomptueux d'oſer con-

ceuoir

ceuoir des opinions contraires à celles qu'ils ont en veneration.de la viennent les ombrages qu'ils conçoiuent contre ceux qu'ils appellent incredules : comme si c'étoit impieté de ne pas adherer à toutes leurs superstitieuses imaginations : Et en fin se croyants offencés, la confiance qu'ils ont dans la force de leur party les pousse souuent à des emportements étranges, & proportionnés à la foiblesse de leur raison.

En troisiéme lieu le grand fort des esprits foibles c'est l'authorité : la veuë des aueugles, qui ne voyent que par les yeux de leurs conducteurs. Ils se rapportent volontiers de la verité à le sagesse de ceux de qui ils tiennent opinions. *Tales* (dit Ciceron) *ante tenentur adstricti quam quid esset optimum iudicare potuerint. Et obsequuti amico cuidam aut vna alicuius quem primum audierunt oratione capti de rebus incognitis iudicant : Et ad quancunque sunt disciplinam quasi tempestate delati, addam velut ad saxum adhærescunt.* Telles gens (dit-il) sont pris, deuant qu'ils ayent peu reconnoistre ce qui est le meilleur, & pour complaire a vn amy : persuadez par les beaux discours du premier qu'ils auront entendu, ils se mélent de iuger des choses qui leur sont inconnuës : & portez comme par vne tempeste a quelle opinion que ce soit, ils s'y attachent comme a vn rocher, & asseuré port de salut. Ie sçay bien qu'il y a vne authorité legitime, des superieurs sur les inferieurs : mais elle ne regarde que les actions exterieures : encor suppose-elle l'adueu, & legitimation de la raison, qui au reste nous a esté donnée par ce souuerain Maistre, pour sa lieutenante, & iuge competant de tout ce que nous auons à croire, & a faire. Or ceux qui l'ont foible employent volontiers celle d'autruy, quand elle est conforme à leurs inclinations : C'est à dire que leurs passions leur seruent de raison. L'exemple aussi qui est la raison des brebis,

faict

faict par vne certaine contagion d'opinions, & conformité d'interets, qu'ils se ioignent les vns aux autres afin de se fortifier par la multitude de leurs adherants, ne le pouuants, par le poids de leur raisons : la pratique receüe iustifie tout.

Mais ce qui faict triompher les hidiots, c'est le pretexte de l'interest de Dieu, & de la religion. Ils s'imaginent auoir Dieu de leur party, quand ils en font sonner le nom bien haut : comme les promoteurs de faux miracles qui ainsi persuadent aux simples (comme ils sont quelque fois eux mêmes) qu'il y va de l'honneur de Dieu d'y préter la main pour les faire valoir : au lieu qu'il n'y à rien de si iniurieux à Dieu, & de si contraire à la vraye religion. Comme donc ils sont portez de leur naturel à la superstition ils croyent de tant plus volontiers les choses que l'on leur raconte, qu'elles sont plus merueilleuses, & étranges, & qu'elles surpassent de plus haut la portée de leurs esprits. Ils font toûjours grand mystere de ce qu'ils n'entendent pas. *Cupiditate* (dit Seneque, i'adjoûte, *& imbecillitate) humani ingeny libentiùs obscura creduntur.* La conuoitise & l'interest des vns, la foiblesse & l'ignorance des autres, font que les choses les plus étranges, & obscures, sont plus facilement creües, & mieux receües des peuples. Le desir de ces choses la, & le plaisir de les entendre, leur seruant de raison pour les croire. Au moindre recit des abominations du sabat ils sautent aux nuës comme s'il n'y auoit rien à doubter, & en suitte de cela malheur à qui vient à être soubçonné d'y auoir part : parce qu'ils ne connoissent point de difference entre l'accusation, & le crime de cette nature la. Préchez leur la moderation, vous estes impie protecteur des Sorcieres : vous voulez retarder le cours de la Iustice. Au reste ils attribuent tous euenements à causes surnaturelles, parce qu'ils ignorent les naturelles:

naturelles. Et en ce cas icy laissants Dieu a part ils attribuent tout au demon, parce que cela est plus conforme à leur preocupation. Si donc tous euenements vn peu étranges: si toutes maladies vn peu extraordinaires viennent du diable, & des Sorcieres : quelle merueille que l'on en treuue vn si grand nombre.

Quand ie viens donc à bien considerer toutes ces choses ie treuue que l'on peut raisonner des Sorcieres, & de leurs sabats, comme des saincts pretendus, & de leurs reuelations, châcun en son genre, ils s'y treuue quelque fois veritablement des vns, & des autres, mais fort rarement, & comme les prodiges, & les monstres : puisque les saincts sont des prodiges de vertu : & les Sorcieres des monstres d'abominations. Il y a des abus d'vn côte & d'autre, pour les mêmes raisons. Les peres spirituels sçauent combien de visions, & d'illusions trauaillent quelque fois les esprits foibles des deuotes femmelettes pour l'auoir plein des histoires merueilleuses des saincts : de leurs éleuations, & communications auec les esprits bien heureux. Les Euêques, & Vicaires generaux sçauent aussi que s'ils n'auoient les yeux ouuerts, sur toutes les pretendües sainctes, & pieuses resueries, tout seroit plein de reuelations, & de miracles. Ainsi en est-il de la Sorcelerie, à proportion. Les merueilleux contes qui s'en font (Dieu sçait sur quelle foy) remplissent tellement les foibles ceruelles des idiots principalement des femmes & enfans, qu'ils en ont de merueilleuses visions, soit en veillant soit en dormant (mettant à part les fourbes des interessez, & seduction des simples) d'vn coste & d'autre vous treuuez des esprits étrangement preuenus & persuadez, ou si fort troublez que ie sçay à qui l'on a offert de l'argent pour dire des Messes & inuoquer le S. Esprit à ce qu'il luy pleut faire

sçauoir

ſçauoir à la perſonne ſuppliante ſi elle êtoit Sorciere: & a qui d'autres ont recouru pour apprendre ſi elles le pouuoient être ſans le ſçauoir les vns attribuent tout à Dieu immediatement ſans crainte des illuſions du diable, ou de leur amour propre. les autres tout au demon.

Or il y a bien de la difference entre aduoüer en general qu'il y a des Sorcieres, & aſſeurer qu'il y en a en tel, ou tel lieu, que telles & telles accusées ſont veritablement Sorcieres puiſque le premier eſt receu pour veritable de tout homme de bon ſens : & que l'autre n'eſt reçeu des bien aduiſez, qu'entant que l'on en fera paroitre par de meilleures preuues que celles dont l'on ſe ſert ordinairement, puis qu'elles ſont toutes pleines de doubtes. Prenez que l'on n'en puiſſe auoir des meilleures, c'eſt de là qu'il faut coniectu-rer qu'il y a bien peu de Sorcieres, puiſque toutes celles que l'on croit telles, ne ſont quaſi iamais ſuffiſamment côuaincües. Mais il faudroit tout quitter, & laiſſer vn ſi grand crime inpuny ? auſſi eſt-ce la raiſon de ne rien faire plûtoſt que de malfaire, de laiſſer impuny le crime dont l'on ne connoit pas l'Autheur par de ſuffiſantes preuues : puiſque tel crime doit être tenu pour purement imaginaire tant qu'il ne ſera point preuué, & qu'il ne conſterat point du corps du delit: Et que toute perſonne non conuaincüe doit être preſumée innocente. Il ny a aucune pratique raiſonnable contraire à cela. Que s'il s'en treuue de déraiſonnable, (comme êtoit l'eſpreuue des Sorcieres par l'eau) il faut la quitter, & ie ne doute point qu'au moins la preuue des marques pretendües preſtigieuſes ne s'aboliſſe bien-toſt ſi l'on prend ſoin de reconnoitre la verité.

C'eſt donc aux Magiſtrats d'auoir êgard aux aduis

& remontrances de nôtre Autheur, sur des abus de si grande importance, & ne point negliger l'occasion de se procurer par sa lecture des lumieres, qu'ils ne peuuent bonnement esperer des écriuains ordinaires: ny méme des aduis de bouche des plus habiles, puis qu'ils ne parlent qu'a demis mots, & entre leurs amys de ces desordres: n'estants pas d'ailleurs gens à faire tant de bruit que les criminalistes, & s'opposer à l'impetueux torrent des opinions populaires pour n'y gagner autre chose que l'inimitié des interessez, & peut-étre quelque tache à leur reputation se souuenants du dire du sage *Ne coneris contra ictum fluuij, & vbi non est auditus noli effundere sermonem.* Pour moy ie ne sçaurois approuuer vne prudéce si craintiue, & peu charitable, ou il s'agit de l'interét de tous les gens de bien. C'est ce qui m'a obligé à declarer icy leurs sentiments ausquels ie fais gloire de soûcrire sans biaiser & sans crainte.

Cependant ie vous aduertis que ie ne me suis point assuietty dans ma traduction aux paroles de l'Autheur. Ie me suis mis deuant les yeux son intention, & son raisonnement ie l'ay suiuy, & secondé de tout mon pouuoir.

Qui ne voudra point chicaner ne s'attaquera n'y à l'Autheur ny au traducteur, mais laissant à part les accessaires répondra aux raisons par raison, non par iniures & calomnies si ce n'est qu'il se treuue entierement satisfait & persuadé, comme ont déja été plusieurs hommes d'actes pieux, & experimentez dans les affaires du monde. Lisez pesamment, examinez meurement & sincenement & vous iugerez equitablement.

Quelqu'vn de mes amis m'ayant aduerty que la plus-part treuuoient mauuais, que nôtre Autheur apres auoir taxé tous les points de la procedure vsitée en matiere de Sorcelerie, n'en ayt point aduancé de meil-

leure

leure : & que partant il ſeroit bien à propos de ſuppleer icy à ſon defaut : Ie me ſuis treuué obligé de répondre (apres auoir remarqué en paſſant qu'il ne condamne pas tant la pratique comme il en reprend les abus) qu'il montre aſſez comme il faut proceder, en remarquant les endroits ou l'on a coûtume de s'égarer du droit chemin, & qu'il donne aſſez à entendre, qu'en reformant & corrigeant tels abus, tout ira bien. Mais ie ne puis aſſez m'étonner de l'aueuglement de ceux qui ne veulent pas auoir ce qu'ils font ſemblant de deſirer & rechercher : puis qu'outre pluſieurs diuers paſſages dont ce liure eſt tout parſemé il y a vn chapitre particulier qui eſt le X V I. Fait & mis expreſſement pour établir vne bonne pratique Criminelle (principalement en matiere de Sorcelerie) & euiter tous inconuenients. Mais quand cela ne ſeroit pas, & qu'il n'enſeigneroit point de meilleur chemin que celuy que l'on tient, qu'inferez vous de là Meſſieurs les criminaliſtes ? meſpriſerez vous pour cela les bons aduis qu'il vous donne pour vous empécher d'étre ſurpris par les fauſſes apparences de verité & vous empécher de mettre en peine, & mémes faire perir quantité de pauures innocens.

Feignons ie vous prie qu'vn Colonel auec ſon regiment ayt reçeu commiſſion & charge de ſon ſouuerain de chercher, & defaire l'ennemy là ou il le pourra treuuer, auec aſſeurance d'étre recompensé d'autant de cent eſcus qu'il rapportera de tétes des mêmes ennemis qu'il aura defaicts. Et que ſe diſpoſant à cette expedition, ſur l'aduis de quelques priſonniers qu'il auroit faits en chemin, étant preſt de s'engager dans vn mauuais pas, il rencontre vn inconnu qui luy tienne ce langage, Meſſieurs prenés garde à ce que vous faictes. Ne vous fiés pas à ce que vous diſent ces pri-

ſonniers puis qu'ils ſont ennemis. Ils vous conduiſent là dans vn paſſage tres dangereux, & vous pourroient bien engager dans quelque embuſcade: Au reſte vous allez entrer dans vn chemin tout de precipices, & dont le terrin eſt ſi inconſtant & mouuant, qu'il manque à tous les pas & s'éboule ſous les pieds des paſſants, l'air y eſt auſſi peſtilent & malin. Examinez donc bien toutes choſes deuant que de commencer vne telle entrepriſe, & ſur tout ne vous laiſſés pas conduire ainſi aueuglement à vos guides qui ou par eſperence d'échaper vos mains, peuuent pour vous complaire vous donner des aduis conformes à la paſſion qui vous porte à cette entrepriſe: ou par malice vous engager en quelque mauuais pas qui leur fourniſſe quelque eſpoir de reſource. Peut-étre auſſi les aués-vous pris pour autres qu'ils ne ſont, & les aués inconſideremẽt contraints à dire ce qu'ils ne ſçauent pas & à ſeconder vos intentions. Au reſte vous étes en chemin & allés dãs vn pays amy, que s'il y a des ennemis ils ſont ſi melés & couuerts que vous aurés vn extreme peine de les diſcerner des vrays amys & méme ils vous pourront ſurprendre en cent paſſages. Que ſi nonobſtant vous étes reſolus de paſſer outre au moins prenés garde de marcher doucement & auec circonſpection, examinés bien les aduis de vos guides, faites marcher les pionniers deuant pour faciliter le chemin, faites y planter des paux pour afermir le terrein, faites couper des arbres pour trauerſer & paſſer les precipices: tenez vous touſiours prets à combattre & vous gardez de ſurpriſes en fin vſez de cet antidote que ie vous offre de bon cœur pour vous garantir du mauuais air. Voila tout ce que ie puis à preſent pour vôtre ſeruice. Ie voudrois volontiers pouuoir aplanir les montagnes, & remplir les precipices pour vous étre plus vtile: mais la nature du lieu & les forces

humaines

humaines ne le permettent pas. Que si nonobstant ces remonstrances le colonel & sa troupe reiettants l'antidote & méprisants les aduis de l'inconnu ne laissoit pas de poursuiure inpetueusement sa route, & d'attaquer & faire perir comme ennemis, sur la foy de ses guides, tous ceux qu'il rencontreroit, & qu'il répondit aux reproches de l'inconnu, que c'est vn resueur & que s'il ne vouloit pas qu'ils suiuissent ce chemin, il leur en deuoit enseigner vn meilleur ne diries-vous pas auec raison que ces gens là cherchoient de la besogne & que la passion de gagner le prix de châque tête accordé par le Prince, les auroit aueuglés, & empeché de reconnoitre les dangers qui accompagnoient leur dessein, & de se precautionner des offres & bons aduis de l'inconnu: diries-vous pas qu'il seroit bien à craindre qu'il ny eut quantité de têtes innocentes parmy celles que l'on apporteroit au Prince. Ie vous laisse à faire l'application. Cependant ie vous diray pour vous contenter, & puis que vous voulés que nôtre Autheur vous enseigne vn meilleur chemin que celuy que vous tenés, qu'il nous enseigne celuy cy.

Ne faites point cas de la mauuaise reputation si elle n'est legitimement preuuée, conformement à la disposition du droit.

Ayés soin à la visite des criminels & criminelles, que l'on ne pratique aucune supercherie & tours de main pour treuuer en leurs corps des marques & endroits insensibles, prenés là dessus les aduis libres, & meurement pesés des Medecins.

Ne faites état des confessions & denonciations des criminelles si elles ne sont bien libres: faictes apres vne veritable contrition, & conuersion à Dieu & sur tout confirmées à l'article de la mort: exemptes du soubçon de folie foiblesse d'esprit ou inimitié non extorquées

Par les mauuais traitemẽts,& l'impatience de la misere.

En vn mot dépoüillés vous de toute preocupation: penchés autant du costé de la décharge que de l'accusation:& prenés autant de soin pour treuuer des innocens que des coulpables parmy les accusés.

Ainsi vous osterés tous subiects de plaintes,& suiurez le droit & la raison attendant que le souuerain de son costé prenne garde,de ne commettre pour l'inquisition des Sorciers & Sorcieres, que des personnes de grande probité,de grand sçauoir,& longue experience des affaires du monde. Qu'il oste & retranche aux interessés toute occasion de pecher : & en fin qu'étant aduerty par les plus éclairés il y apporte la reforme necessaire pour couper chemin aux abus. A quoy pourra beaucoup seruir le present ouurage & nommement le doubte XVI. qui en fait plus particuliere mention des defauts qui pourroient se rencontrer dans la pratique êtablie de longue main.

Excusez mon cher lecteur la longueur de ma preface ie m'y suis treuué engagé insensiblement, & ay creu deuoir appliquer aux affaires de ce temps ce que nôtre Autheur auoit êcrit pour le sien. Au reste ie n'aduance rien de tout plain de faicts que ie touche dans cête preface, dont ie n'aye les preuues à la main par des témoignages exempts de defauts, & irreprochables.



TABLE DES DOVBTES, ET Questions de ce Liure.

Monstrabo tibi cuius rei inopia laborent magna fastigia. Quid omnia possidentibus desit : scilicet ille qui veritatem dicat. Senec.lib.6.de benef.cap.30.

Approba



Approbations des Docteurs

IL faudroit auoir perdu le ſens commun pour ne pas croire qu'il y ayt des Sorciers, & des Magiciens. La Saincte Ecriture en fait foy, les hiſtoires le publient, les parlements & autres tribunaux de Iuſtice en ont donné des Arrets & les coulpables ont confirmé cette verité iuſques dedans les flames. Mais qu'il y en ayt ſi grande quantité que l'on veut faire croire, cét choſe qui n'eſt pas moins éloignée de la croyance des plus iudicieux. Nous auons leu par commiſſion de Monſieur le Reuerend Vicaire General de l'Archeueſché de Beſançon (pendant le ſiege vaquant) le Liure intitulé *Aduis aux Criminaliſtes &c.* traduit d'vn Liure Latin qui a pour tiltre *Cautio Criminalis* par F. B. de Velledor & pareillement les aduis preliminaires dudit traducteur auquels il y a des raiſonnements ſolides, & iudicieux, qui découurent les cauſes de cét opinion commune du grand nombre des Sorciers & Sorcieres: Et bien que nous ne ſoyons pas en tout & par tout du mémes ſentiment que l'Autheur ou Traducteur : Nous ne laiſſons d'aſſeurer iuſtement, qu'il n'y a rien en cette traduction, & aduis preliminaires, qui ſoit contraire aux bonnes mœurs, ou à la foy de l'Egliſe Romaine, & qu'au contraire elle ſera grandement vtile, non ſeulement aux innocents qui pourroient étre entrepris en leur iuſtes deffences : mais encor aux Iuges, & Officiers de Iuſtice, qui y ſont employés & generalement au public : & partant qu'elle merite d'étre imprimée. Fait en nôtre maiſon Abbatiale de S. Paul,

de

de Besançon le 25. de Mars 1660. Sauf meilleurs aduis, specialement de nôtre mere Saincte Eglise.

PIERRE ALIX, Abbé de S. Paul Chanoine Theologal en l Eglise Metropolitaine dudit Besançon.

APres auoir leu par commission de Monsieur le Reuerend Vicaire general cét ouurage qui à pour tiltre *Aduis aux Criminalistes* traduit en Latin intitulé *Cautio Criminalis* par F. B. De Velledor &c. & ensemble les aduis preliminaires du Traducteur, non seulement ie declare qu'il n'y a rien dans ces deux pieces qui ne soit tres conforme à la foy Catholique Apostolique & Romaine, & aux bonnes mœurs: Mais de plus ie m'asseure que l'on y trouuera de grands secours pour l'éclaircissement des difficultez extraordinaires qui se rencontrent dans la matiere criminelle dont traite ce Liure, pour la iuste punition des coulpables, pour le soûlagement des miserables innocents: Et pour la satisfaction generale du public. Fait à Besançon ce 22. de Mars 1660.

P. De Moissey Prêtre de l'Oratoire & Docteur en Theologie.

Veus

VEuës les atteſtations cy-deuant de Reuerend Sieur Meſſire Pierre Alix Abbé de S. Paul, & Chanoine Theologal en l'inſigne Metropolitaine de Beſançon: Et du S. P. de Moiſſey Docteur en Saincte Theologie, Et Profeſſeur de la méme faculté au College de Granüelle de cette cité : par leſquelles il nous à conſté que dans le Liure intitulé *Aduis aux Criminaliſtes &c.* traduit d'vn Liure Latin ayant pour tiltre *Cautio Criminalis &c.* par F. B. De Velledor &c. Et les aduis preliminaires dudit Traducteur, il n'y auoit rien de contraire aux bonnes mœurs, ny à la Foy Catholique Apoſtolique & Romaine, nous acquieſſons tres volontiers à la demande qui nous a été faite par miſſiue, de permettre la vente, & diſtribution du Liure ſuſmentionné riere le Dioceſe de Beſançon. Donné a Beſançon le 26. Mars de l'année 1660.

Claude de Meſmay Vic. Gen. Capit.

APPROBA

APPROBATIONS.

NOus soussignés auons leu les *Aduis aux Criminalistes touchant les proces en matiere de Sorcelerie* & ou nous n'auons rien treuué qui ne soit conforme à la Foy Catholique Apostolique & Romaine & aux bonnes mœurs, & mémes nous y auons remarqué de belles lumieres pour conuaincre efficacement de Sortilege, Ceux qui en sont iustement accusés, & pour appuyer en mémes temps l'innocence de ceux qui gemissent sous de fausses accusations;en bannissant la malice, l'interét, & l'ignorance, qui sont trois monstres fort à craindre en de pareilles occasions. C'est le iugement que nous en auons donné. A Lyon ce 16. Auril 1660.

F. Morel Docteur en Theologie de la faculté de Paris.

F. Ferrier Docteur en Theologie.

Veu

VEu l'aprobation cy-dessus nous estimons que l'impression de ce Liure intitulé, *Aduis aux Criminalistes* sur les abus qui se glissent dans les proces de Sorcelerie, sera vtile au public. A Lyon ce 18. Auril 1660.

L'ABBÉ DE S. IVST, Vic. Gen.

Consentement de Monsieur le Procureur du Roy.

VEu les susdites Approbations, Ie n'empesche pour le Roy qu'il soit permis à sieur Claude Prost, Marchand Libraire de cette Ville d'Imprimer ledit Liure intitulé *Aduis aux Criminalistes*, composé par F.B. de Velledor, auec deffences à tous autres en tel cas requis. Fait à Lyon ce 19. Auril 1660.

VIDAVD.

Permission de Monsieur le Lieutenant General.

SOit fait suiuant les Conclusions du Procureur du Roy. Fait à Lyon ce vingt-deuxiéme Avril mil six cens soixante.

SEVE.



ADVIS AVX CRIMINALISTES TOVCHANT LES PROCES en matiere de Sorcelerie.

DOVBTE I.

S'il y a veritablement des Sorciers & Sorcieres.



IE rêpons, qu'ouy. Bien que ie ſçache que quelques-vns, bons Catholiques (pourtant gens de bien & de ſçauoir, qu'il n'eſt pas beſoin de nommer) en ont doubté. Bien que ie ſçache auſſi qu'aucuns ont crû non ſans raiſon que l'Egliſe auoit veu des temps ou l'on n'adiouſtoit point de foy à la realité des Sabats, & autres aſſemblées de Sorcieres. Encore bien enfin que moy meſme ayant affaire à telles gens, dans les priſons, & les ayant examinez ſouuent, & ſoigneuſement (pour ne pas dire curieu-

ſement) i'aye quelque-fois treuué mon eſprit ſi embaraſſé que ie ne ſçauois nullement ce que i'en deuois croire. Nonobſtant tout cela dis-je, quand ie viens à conſiderer en blot tous les ſujets de ma perplexité,il faut que i'aduoüe qu'il y a dans le monde de cette mechante race de gens qui vſent de malefices, & que l'on ne le ſçauroit nier ſans grande temerité & égaremẽt d'eſprit. Voyez les Autheurs ſur ce ſujet. *Remigius, Delrio, Bodin, & autres.* Ce n'eſt pas mon deſſein de m'arreſter icy beaucoup. Mais qu'il y en ayt tant & que toutes celles qui ont eſté bruſlées ſoient ſorcieres : ie ne le crois, ny auec moy beaucoup de gens de bien ny tacheront de me le perſuader ceux,qui non par impetuoſité & authorité mais auec raiſon & meur iugement tacheront comme moy de decouurir la verité. A quoy i'exorte mon lecteur de toute mon affection & par acte de charité que noſtre legiſlateur IESVS-CHRIST a tant recommandé a touts ceux qui le veulent ſuiure. Si quelqu'vn a du zele & eſt animé contre les ſorcieres, qu'il ſe reprime tant ſoit peu, & qu'il accompagne ſon zele de ſcience & conſideration dont il a peut-eſtre beſoin. Toute impetuoſité ne vient pas de vertu, mais ſouuent du pur mouuement de la nature. La vertu eſt modeſte & moderée : & ne craint point de deuenir moindre en s'inſtruiſant. Que ſi nous nous laiſſons emporter a nos fougueux mouuements & que dans l'opinion de tout ſçauoir nous refuſions d'apprendre, ce ne ſera pas merueille ſi la verité s'éloigne de nous. Courage lecteur & mettant a part toute preocupation d'eſprit ſuis moy auec modeſtie où ie te conduiray doucement par la main. Tu ne te repentiras point d'auoir conſideré auec moy pluſieurs choſes meurement & peſamment.

DOVBTE II.

S'il y a plus de Sorcieres en Allemagne qu'autre part.

IE rêpons, que ie ne le ſçay pas. Ie diray toute-fois ce qui me vient en pensée pour ne pas perdre temps, qu'il ſemble qu'il y en aye dauantage en Allemagne qu'autre part, la raiſon eſt que l'on voit en Allemagne de tout coſté fumer les braſiers qui y ont eſté allumez pour exterminer cette maudite engeance. Ce qui teſmoingne comme l'on la tient vniuerſellement infectée de cette peſte. Il eſt vrayment ainſi au grand deshonneur de l'Allemagne & contentement de ſes ennemis, en ſorte que comme dit l'eſcriture *Fœtere fecerimus odorem noſtrum coram Pharaone & ſeruis eius.* Exod. 5. v. 21. de plus nous entretenons l'opinion de pluſieurs ſorcieres parmy nous, pour deux raiſons dignes d'eſtre conſiderées.

La premiere eſt l'ignorance & ſuperſtition de la populace que ie demontre ainſi. Les Philoſophes enſeignent que pluſieurs choſes arriuent fort naturellement qui toute-fois s'écartent en quelque façon du cours ordinaire de la nature, qui pource ſont dites extraordinaires. Comme vne pluye, où grêle demeſurement grande & impetueuſe, pareillement vne gelée, tonnerre, & tempeſte extraordinaire. Les Medecins enſeignent auſſi, que les beſtes auſſi bien que les hommes ont leurs maladies & que dans les vns & les autres ils decouurent tous les iours des accidents nouueaux qu'ils n'ont pas encor remar-

quez , & qu'vniuersellement dans la nature il y a quantité de merueilles cachées qui viennent a se mettre en lumiere auec l'admiration des ignorants & l'étonnement de ceux qui n'ont iamais penetré dans ces thresors. Et que mesme le plus sçauant de tous les hommes n'a pû encor arriuer auec toute sa diligence & plus exactes recherches a comprendre iusques où sa force peut atteindre. Que si toutefois il arriue en Allemagne quelque chose de semblable principalement parmy des païsans , & que quelque maladie se mette dans le bestail : que le ciel se trouble & semble s'indigner plus que de coûtume : Que le Medecin ignore la cause où le naturel de quelque nouuelle maladie , où qu'elle ne cede pas d'abbord aux remedes accoûtumez , enfin quil y arriue quelque chose qui semble extraordinaire delà ie ne sçay par quelle legereté, superstition, où ignorance , on va penser d'abbord à quelque sorcelerie, & en rapporte-on la cause à la malice de quelqu'vne du mestier. Et sur ce l'on temoingne par diuerses exclamatiõs que l'on s'asseure d'auoir treuué la vraye source du mal. Cependant si quelque miserable a eu le malheur de passer , arriuer , où se rencontrer en quelle façon que ce soit disant ou faisant ce qu'il vous plaira (puis que rien n'arriue sans quelque circonstance) d'abbord on la charge de toute la faute & comme la plus-part de telles gens sont enuieux & malins, l'on seme ce poison par tout le voisinage. C'est pourquoy il ne faut pas s'estonner si en peu d'années la renommée venant à s'estendre nous nous treuuons remplis & tous entourez de telles gens. Voyant principalement que les Predicateurs & Peres spirituels ne s'en emouuent point , ains tout au con-
traire

traire ſe rendent eux meſmes coulpables de la meſme faute : Et qu'il ne ſe ſoit treuué que ie ſçache aucun magiſtrat en Allemagne qui ayt temoingné ſon zele contre ces peſtilentes detractions ſur quoy nous parlerons plus amplement au doubte 3. Il y a d'autres plus ſages nations deſquelles à noſtre grande honte nous ſommes ſurmontez en ce point, parmi leſquelles ſi quelqu'enfant où quelque beſte vient à ſeicher de maladie, ſi quelque arbre vient a eſtre touché de la foudre, ou la moiſſon battue de la tempeſte, ſi la pauureté, ſi la famine vient de quelque mauuais vent, ſi les cigales ou les mulots rongent les blez, on en rapporte la cauſe à Dieu où à la nature, & n'attribue-t'on à malefices que ce que l'on voit manifeſtement & ſelon l'aduis des plus entendus exceder les loix de la nature.

La ſeconde, c'eſt l'enuie, & la malignité de la méme populace ce que ie demonstre de cette ſorte. Tout autre nation m'accordera facilement, que dans vne grande multitude il s'en treuue touſiours quelques-vns, enuers leſquels Dieu ſe montre plus liberal de ſes benedictions, leur faiſant meilleure part des biens temporels, en ſorte qu'ils recueillent plus promptement, acheptent plus heureuſement, & en vn mot s'enrichiſſent plus que les autres. Que ſi cela arriue en Allemagne parmi le peuple il ſe treuuera auſſi toſt bonne troupe de ceux à qui la Fortune n'eſt pas ſi fauorable qui commenceront a former des conciliabules, & murmurer de quelqu'vn dont ce mauuais nom s'augmentera facilement, ſi aucun des ſoubçonnez où enuiez paroit plus deuot qu'il ne leur plaiſt, comme s'il porte ſon chapelet hors de l'Egliſe, s'il tient des lampes allumées deuant des

Images de noſtre Dame ſi l'on le voit battre la poitrine comme par contrition, & cent autres pareilles choſes, dont ie n'ay que trop d'exemples, à la honte de la nation Allemande. Choſe indigne veritablement & inoüye parmi les autres nations leſquelles tenant ces deux ſources icy bouchées, ne treuuent pas tant de Sorcieres chez eux que nous.

Ie ne dis pas pourtant qu'il n'y ayt aucune Sorciere en Allemagne. I'accorde qu'il y en a: mais i'adiouſte que le prudent lecteur decouurira facilement par ce que i'ay a dire cy apres, que faiſant comme ie montreray que l'on faict en toutes occaſions, il ne peut eſtre autrement, que dans vne telle multitude de celles que l'on brûle, il ny en ayt grande quantité d'innocentes: Et pour ce qu'il n'y a rien de plus incertain en Allemagne, que le nombre des coulpables.

DOVBTE III.

Quel eſt le crime de ſorcelerie.

IE rêpons qu'il eſt tres enorme, tres graue, & atroce, la raiſon eſt que dans tel crime, concourent des circonſtances les plus enormes, comme de l'Apoſtaſie, hereſie, ſacrilege, blaſpheme, homicide, meſmes de Parricide, ſouuent auſſi d'Accouplement contre nature auec vne creature ſpirituelle, enfin de haine de Dieu, leſquels comprennent tout ce qu'il y a de plus atroce: telles ſont les paroles de Delrio *l. 5. ſect. 1. ſur quoy* toute fois nous diſcourrons plus amplement dans vn autre traité. La choſe demande vn examen tout nouueau & tres exact: & l'on peut dire

dire icy ce que disoit celuy dont parle *Dan.13.v.47.*

DOVBTE IV.

Si ce crime est du nombre des exceptez.

IE rêpons qu'oüy. Sur quoy faut noter que les Iurisconsultes reduisent tous les crimes à deux genres, disant que les vns sont communs, & vulgaires, comme le larcin, homicide & semblables, les autres plus graues & qui tendent plus directement au dõmage public & affligent la republique d'vne façon merueilleuse & toute particuliere, comme le crime de laise Maieste, *l. fin. cap. de accusationibus, & leg. Quoniam liberi. C. de Testibus, &c.* le crime d'Heresie. *cap. in fidei fauorem. leg. 6. de Hæreticis.* La Sorcelerie. *l. fin. C. de Maleficiis & Mathematicis.* La trahizon *leg. pen. & fin. C. Ad legem Iul. Maiestatis.* La Coniuration *cap. fin. de testibus cog.* La falcification de la monnoye *l. fin. C. de falsif. Mon.* le Brigandage. *l. d. Adrianus ff. de Custodia & exib. reor. & l. penult. C. de feriis.* lesquels crimes sont communement apellez exceptez, parce qu'ils sont veritablement exceptez de la commune & ordinaire disposition de la loy, en sorte que dans les poursuites & punitions qui se font de tels crimes l'on n'est pas obligé aux communes & ordinaires procedures que le droit ordonne pour les autres.

La raison est, qu'estans extraordinairement pernicieux à la Republique, il est iuste de les reprimer & punir par des moyens aussi extraordinaires.

DOVBTE V.

Si pour cela il eſt permis de former & inſtruire à diſcretion les procez contre les crimes exceptez.

IE rêpons que non. La raiſon eſt qu'encor bien qu'ils portent exception de ce qu'a ordonné la loy humaine poſitiue il ne ſont pas pourtant exceptez de ce qu'ordonne la loy & raiſon naturelle. Quelque donc que puiſſe eſtre la procedure qui ſe doit tenir en tel cas, ſoit ordinaire ou extraordinaire il ne faut pas pourtant qu'il s'y faſſe rien qui ſoit contraire à la droite raiſon. Ce qui eſt ſi euident qu'il n'a pas beſoin de preuues, ne s'y treuuant perſonne qui oſe ſouſtenir, que ce qui eſt contre la raiſon puiſſe eſtre iamais permis. Or ie fais remarquer cecy parce que ie m'aperçois que certains Iuges dans les procez de Sorcelerie ſont plus libres qu'il n'eſt de beſoin, excuſans toutes choſes par ce que le crime eſt excepté, en ſorte que ſi les indices, ſont friuoles, s'ils ont excedé dans la torture, s'ils ont eſté trop credules, s'ils ont reſiſté aux raiſons & moyens de deſcharge, & choſes ſemblables qui manquent de raiſon, ſi vous les preſſez là deſſus, ils ne manquent point de vous oppoſer comme vn ferme bouclier que le crime eſt excepté : & qu'en tels crimes il y a tres ample liberté de ſe conduire à diſcretion. Comme dans la ſuitte de ce liure ie vous feray remarquer de temps à autre. Mais ſi nous ne voulons eſtre tout a fait iniques, il faut que tout Iuge s'eſtabliſſe pour principe indubitable c'eſt Axiome, ſcauoir, *Qu'en toute ſorte de crime excepté, où non,*

non, il n'est iamais permis de former procez d'autre façon que la droite raison ne permet. Il faut aussi qu'il tienne pour tres faux *qu'aux crimes exceptez il est permis de s'éloigner de toutes les regles & limitations que prescript la loy positiue.* n'estant permis de s'en departir qu'en quelques points seulement, non en tous : & ny à loy qui permette le contraire. D'ou l'on peut reconnoistre l'ignorance de plusieurs, & la raison qui a fait dire à Farinace *quæst. 37. num. 90.* que la doctrine par laquelle il est permis dans les crimes exceptez de mêpriser l'ordre & disposition du droit ou estoit fauce absolument parlant : où se deuoit entendre de la punition seulement, & quand il ny a plus rien à rechercher, mais qu'il conste du delict accordant que telle punition puisse estre plus seuere que la commune disposition du droit ne porte: & que c'est l'aduis de plusieurs Docteurs qu'il cite, & que nous ômettons pour estre plus courts. Voyés encor sur ce point Mascard. *vol. 3. concl.* 1311. Mais quoy qu'il en soit ne voulant pas icy nous arrester nous tenons qu'il est hors de dispute qu'il n'est point permis méme en matiere de crime excepté de faire chose aucune contraire à la droite raison.

DOVBTE VI.

Si les Princes d'Allemagne font bien de proceder rigoureusement contre les Sorciers & Sorcieres.

IE rêpons. A Dieu ne plaise que ie veuille reprédre les magistrats animez contre ce crime, Dieu les a establis pour nous commander, & nous pour leur obeir, ils ont leurs raisons que leurs Conseillers

leur ſuggerent & les voicy.

Premierement ils purgent(diſent-ils)la republique d'vne tres dommageable peſte qui comme vn chancre va s'inſinuant & infectant tout par ſa contagion.

Secondement ils coupent chemin aux maux & deſaſtres que tels ſuppots de Satan ne ceſſent de Machiner.

Tiercement ils ſatisfont à leur deuoir & vocation & comme dit l'Apôſtre *ad Rom.* 13. parlant du magiſtrat *non ſine cauſa gladium portat*; *Dei enim miniſter eſt vindex in iram illi qui male agit* en ſorte que ſi contre le bien public ils laiſſent de punir les coulpables ſans cauſe legitime ils pechent griefuement, & ſe rendent participants du crime *Ex c.1.de offic. & pot. Iud.de leg.*&c.& *ex Innocentio,Baldo,Decio,Barbatio, Panormitano & reliquis doctoribus.* & ſont tenus à reſtitution & retabliſſement de toutes les pertes & dommages qui en reuiennent tant au public qu'aux particuliers. Comme il eſt defini au ſuſdit *C. de offic. de leg.* & c'eſt la commune opinion des Docteurs *D. Thomæ 2. 2. qu. 26. Silueſtri. Caietani, in ſumma 5.reſtitutio.Dominici Soti lib.4.de Iuſt.& Iure q.7.a.3.Medince in Codicem de rebus reſtit.&* d'autres qu'il ſeroit trop long de rapporter.

Quatriemement ils montrent leur zele pour la gloire de Dieu puniſſant de la corde, & du feu,ceux qui ſe dêclarent les capitaux ennemis; ils font dont bien, & ne peuuent eſtre repris puis qu'ils ſe conforment à la Saincte Eſcriture diſant. *Exod.* 22. *ne Maleficos viuere patiantur.*

DOVBTE

DOVBTE VII.

Si l'on peut bien extirper ce mal par violents remedes: où par quelqu'autre moyen l'on en peut venir à bout.

IE rêpons que les Princes ont beau brûler, ils n'en verront iamais la fin s'ils ne brûlent tout. Ils desertent leurs terre plus que la guerre même & n'aduancent pas l'espesseur d'vn cheueux, ce qui merite d'estre pleuré de larmes de sang. Il y en a donc qui proposent des moyens plus doux entre lesquels *Tanner.* insigne Theologien de la compagnie de Iesus me semble exceller en prudence & discretion *Tom. 3. Theol. disp. 4. de iust. q. 15. dub. 5. v. 123. & seq.* que si les Princes vouloient suiure les expediens qu'il propose, il ne faut pas doubter que la republique n'en tirat vn grand fruict. Quand à moy pour dire franchement, i'ay pensé à plusieurs choses sur ce sujet & ay tâché de treuuer quelque expedient pour se demesler en quelque façon de tant d'obscuritez sur quoy ie sçay que plusieurs gens de bien n'ont pas êpargné leurs larmes pour impetrer de Dieu les lumieres qui nous y sont necessaires. Mais ie vois que la condition des temps est si estrange que s'il estoit arriué quelque chose de semblable l'on ne peut pas se promettre que les Magistrats d'Allemagne y voulussent auoir aucun égard. C'est pourquoy ie n'ay pû encor me resoudre à declarer, ce que ie sçay sur ce sujet, ne trouuant pas raison de croire qu'ils soyent disposez à le prendre de bonne part.

Que s'il se treuue quelqu'vn des Souuerains Magistrats

giſtrats qui ayt la curioſité & le courage d'apprendre vn ſecret tout nouueau & veüille faire experience d'vne induſtrie toute particuliere pour deſtruire & exterminer cette peſte dans vn an ſeulement en ſorte que la ſorcelerie ſera le plus rare de tous les crimes, s'il s'en treuue, disje, qui veuille ſerieuſement s'y appliquer & en faire l'eſſay & ſe bien perſuader qu'il s'agit bien auant du bien public & du repos de ſa conſcience : ie m'offre à luy produire vn Religieux qui luy decouurira vne telle induſtrie de ſon inuention, & pour le bon ſuccez de laquelle il oſera bien engager ſa vie. Ie l'ay veüe & examinée, & apres l'auoir bien épluchée ie ny trouue aucun defaut, ny ſubiect de doubte qu'elle ne produiſe certainement l'effect cõforme à l'intention de l'Autheur. Et me ſuis fort eſtonné qu'elle ne ſoit encore tombée dans leſprit de beaucoup d'autres. Au reſte s'en eſt aſſez dit pour maintenant, n'étant l'intention de l'Auteur de la produire & reueler qu'a ceux qui en ſerõt auides & curieux. Noſtre legiſlateur à enſeigné qu'il y auoit dix heures au iour, & qu'il y a de la bonne terre & de la mechante, & que ſi vous ſemés dans celle-cy ou hors de ſaiſon, vous ſemés autant vaudroit, ſur les flots de la mer. Quand donc il ſera temps on n'eſpargnera pas la ſemence : mais même encor dans la ſuitte de ce liure, peut eſtre diray-ie choſe que les aduiſez pourront entendre. La choſe eſt facile & ſans façon, peu de choſe de grand importance, comme à tous, ſans qu'il s'en prennent garde.

DOVBTE

DOVBTE VIII.

Auec quelle circonſpection les Princes ſe doiuent comporter touchant les procés de Sorcelerie.

IE rêpons, que comme les Princes qui pourſuiuét ce crime auec ardeur & zele ne font pas mal. Ils font auſſi tres mal s'il n'accompagnent leur zele de prudence & grande circonſpection. En ſorte que non ſeulement il n'eſt pas permis de proceder en ce crime plus librement & à la legere, à cauſe qu'il eſt excepté : Mais au contraire celuy-cy plus que tout autre crime même des plus grands demande vn plus grand ſoing & vigilance pour empeſcher que l'on ne procede illegitimement, contre raiſon & contre la lumiere naturelle. Supposé donc qu'il ſoit permis en matiere de Sorcelerie de proceder en partie autrement que ne porte la commune practique a cauſe que c'eſt vn crime excepté : Il n'eſt pas pourtant permis d'y apporter moins de circonſpection & de ſoin qu'en tout autre non excepté: voire qu'il faut s'y appliquer auec vne extraordinaire attention & ſingulier diſcernement en voicy les raiſons.

Premierement c'eſt vn crime tres occulte comme tout le monde aduoüe. Il ſe commet de nuit la plus part du temps, & comme dit Monſieur de l'Ancre apres le premier ſommeil, dans les tenebres, & parmy les ſpectres & les maſques. Il faut donc vne grande prudence pour decouurir la verité parmy tant de ſubiect de doubtes.

Seconde

Secondement nous voyons que dés que l'on a commencé a proceder contre les Sorciers & Sorcieres, le nombre des coulpables ſe va tellement multipliant que les villages entiers ſe detruiſent & depeuplent ſans que l'on en tire autre proffit ſinon que les liures ſe rempliſſent de nouueaux noms des accuſez : en ſorte que ſi vous vous obſtinez a pouſſer plus auant vous ne ferés aucune fin de bruſler & griller que tout le pays ne ſoit deſolé & eſpuiſé d'habitans. Et ne s'y eſt point encor treuué de Prince qui n'ayt eſté contraint de ceſſer. De façon qu'ils ont tous faict ou treuué la fin. Ce qui eſtant ſi enorme & important qu'elle diligence & exatitude ne doit-on apporter pour empeſcher qu'il ne s'y coule quelque abus qui faſſe perir les innocens auec les coulpables. Principalement puis que la condamnation d'vne ſeule innocente en entraine vn infinité d'autres comme ie monſtreray encor plus particulierement cy-apres.

Troiſiemement s'il arriue que par vne imprudente procedure que la tempeſte vienne a fraper les innocens, auſſi il s'en enſuiuroiét de grands malheurs dans la Republique ſçauoir tant de pauures miſerables iniquement ſupliciez & diffamez ſouuent auec opprobre des plus nobles familles, & même de la Religion Catholique laquelle comme a fort bien noté Tanner en reçoit le contrecoup & vient à paroiſtre ridicule a nos ennemis & ſubiet de ſcandale à ſes propres enfans voyans emporter par ce torrent, ceux même qui paroiſſent les plus deuots & gens de bien. I'appris l'autre-iour de perſonnes de marque qu'en certain lieu l'on eſtoit venu iuſques à ce point de malignité que ſi quelqu'vn comme bon Catholique eſtoit

eſtoit veu ſouuent manier ſon Chapelet ou prendre trop frequemment de l'eau benitte, & prie deuotement à l'Egliſe en vn mot practiquer ſoigneuſement tous les exercices de la vraye deuotion, ſoudain on le ſoubçonnoit de Sorcelerie comme ſi telles gens auoient coûtume d'eſtre plus deuots que les autres, où comme diſent quelques-vns, ſi le diable à moins que cela ne les laiſſoit pas en repos. D'où il eſt arriué, qu'en vn certain endroit de noſtre voiſinage ſous vn tres ſage & bon Prince vn chaſcun ſe donne garde bien ſoigneuſement de ne paroiſtre pas plus deuot que de raiſon,& de s'eſloingnerde toute apparence de pieté en ſorte mêmes qu'il s'eſt trouué des Preſtres qui auoient couſtume de dire Meſſe tous les iours qui s'en abſtiennent maintenant, où s'ils le font c'eſt en particulier & en cachette & l'Egliſe eſtant fermée de peur que la populace ne vienne à les remarquer & en murmurer. Ainſi quand ſous apparence de iuſtice nous procedons imprudemment,nous ouurons la porte à l'impieté & & Atheiſme,au lieu de la fermer.Ce n'eſt pas donc ſans grande raiſon que nous demandons icy aux Magiſtrats vne vigilance toute particuliere.

Quatriemement. C'eſt quaſi toûjours contre des femmes que l'on forme les procez, mais qu'elles? ſouuent rêueuſes, folles, legeres, cauſeuſes, inconſtantes, menteuſes, meſchantes, & pariures. Si elles ſont veritablement coulpables, dreſſées à toute ſorte de mechanceté par leur maiſtre : pour l'examen & iugement deſquelles il faut vn admirable dexterité & diſcernement, pour ne pas tomber en mille fautes & embaras. Vn certain fameux iuriſconſulte me diſoit l'autre iour qu'il rencontroit tous les

iours

iours tant de dificultez prouenantes de ce seul chef que s'il pouuoit vne fois sortir de tant d'embaras il se garderoit bien d'y iamais retomber: Et qu'il ne conseilleroit iamais à aucun Prince de s'engager dans vn affaire si difficile & embroüillée.

Cinquiemement. I'entens qu'en certains lieux l'on ordonne vne certaine somme de deniers par tête criminelle pour salaire & honoraire de ceux que le Prince employe dans tels procez comme iurisconsultes, inquisiteurs &c. par exemple 4. ou 5. ristalles par tête. Or qui ne voit icy que pour cette seule raison quelle vigilance peut estre trop grande pour empescher que l'esperance de gain ne corrompe la procedure, & de peur que les accusez ne soyent d'autant plus facilement iugez criminels que la plus grande quantité des coupables fait plus enfler la bourse qu'vn moindre nombre. Chose veritablement difficile & dangereuse, puis que nous ne sommes pas tous saincts ny si fort inêbranlables dans la resolution de bien faire que quelque fois l'auidité du gain (s'il ne nous corromp toutafait) ne nous detourne au moins du droit chemin même sans que nous y prenions garde le principal effect de chaque passion estant d'aueugler celuy qui en est possedé.

Sixiemement, il ny a rien qui doiue tellement exciter la diligence des Princes pour l'exactitude de tels procés, que de se souuenir qu'vn abus s'y estant vne fois coulé il ny a rien de si difficile que de le corriger & amander: en toutes les autres fautes, il y a des voyes de redressement, icy non, ce que ie preuue en cette sorte: En toutes les autres fautes il s'y treuue toujours quelqu'vn qui peut & veut adroitement & vtilement admonester & redresser ceux qui vien-
nent

nent à faillir, ſans que pour cela il contracte aucune tache en ſa reputation, mais dans ce ſeul cas deſormais, ſelon que i'aperçois, tous chemins ſeront coupés à telles admonitions. Car qui ſera celuy ie vous prie qui d'orénauant oſera s'auancer pour reprendre de viue voix ou par eſcrit (pour diſcrettement & conſiderément qu'il puiſſe ſe comporter,) ceux qui en auroient beſoin, voyant qu'il ny pourroit gagner autre choſe que le nom de protecteur des Sorciers comme s'il auoit quelque choſe à craindre pour ſoy ou pour les ſiens, où qu'il voulut venger les cendres de quelqu'vns de ſes conſorts. Il eſt vray que l'on y pourroit proceder auec plus de moderation, que telles reprehenſions viſent à donner liberté aux crimes les plus atroces, que c'eſt vouloir taxer tant & de ſi grand Princes, tant de Magiſtrats, & de iugements ſi publics de precipitation & d'iniquité. Il encourra de plus l'indignation des grands aux oreilles deſquels les flateurs vont tout rapporter auec exaggeration & falcification. Qui ſera donc celuy qui ſera pourueu de ſi haute vertu, & qui meſpriſera tellement le danger de mettre vne tache ſur ſa reputation & celle de tous les ſiens, & d'encourir l'euident peril d'offencer ceux à qui il pretendroit profiter qui nonobſtant ſe voudra hazarder de dire hardiment la verité. Quand donc on aura commencé à proceder iniquement il ne faudra eſperer aucune admonition ny correction. Il faut donc tant plus apporter de diligence pour preuenir les iniques procedures.

Septiemement. Tous les iours l'on voit naiſtre de nouuelles difficultés en cette matiere, & les opinions ſont partagées, non ſeulement entre les hommes

doctes mais encor entre les plus pieux. Il sembloit du passé que Delrio & Binsfel auoient dequoy sat sfaire vn esprit raisonnable sur ce subiect. Maintenant il s'en treuue qui examinant depres toutes les particularitez des cas, treuuent que l'on s'est trop fié à tout plein de petits contes & histoires, & aux trompeuses confessions extorquées par la torture : treuuent les decisions trop seueres : refusent tant de pouuoir à l'arbitrage des iuges : doubtent des dances, & sabats des Sorcieres où au moins tiennent auec Tannerus qu'elles ne sont pas si frequentes que l'on croit, estant fort vray semblable qu'il y en a beaucoup de deceües par des illusions du diable : ils ne donnent pas si grand poids aux denonciations, & semblables indices ausquels ils se sont trop fiés, sans d'assez solides raisons. Enfin l'on voit tous les iours naistre de nouueaux escrits qui rendent la chose moins asseurée qu'ils n'ont creu ; qui niera donc qu'icy plus qu'aux autres proces plus clairs & plus faciles il est besoin de plus de circonspection & vigilance.

Vous me dirés qu'il n'est pas besoin de se tãt tourmẽter l'esprit pourueu que l'on aye quelque autheur aprouué pour guide, puis que les Theologiens enseignent que quand les opinions sont partagées & probables de part & d'autre, l'on peut suiure celle que l'on veut, & laisser même la plus asseurée, or ils appellent vne opinion probable qui est appuyée de l'authorité de quelque grand autheur, ou de quelque forte raison, comme enseignent les casuistes *v. apud Layman. lib.* 1. *tract.* 1. *cap.* 5. §. 2. *n.* 6. *&c.* Ie rêpons premierement que la seule authorité ne rend pas vne opinion bien seure & probable, si ce n'est que les autheurs qui la suiuent ayent bien examiné

&

& pesé les raisons qui se peuuent alleguer au contraire. Que si l'on peut (comme le remarque Layman au même lieu) presumer pieusement cela de gens doctes & prudens particulierement si l'on est du nombre des moins intelligens toutefois si quelqu'vn vient a former de nouuelles oppositions à telles opinions, & donner de nouuelles raisons dont la solution ne se treuue pas chez ces autheurs là:ie soutiens qu'aumoins les doctes sont obligez de les bien examiner & peser, pour voir si elles ont quelque force, & qu'elles puissent destruire la probabilité de l'opinion contraire, & ainsi que les iuges ne peuuent pas si legerement proceder, qu'ils ne voyent les autheurs plus modernes sur ce subiect, & qu'en suite ils n'employent toute leur diligence pour y decouurir de nouuelles lumieres.

Ie rêpons de plus, qu'encor qu'il soit communement vray que quand les opinions sont probables de toutes parts il est permis de tenir celle que l'on veut, même la moins asseurée. Toutefois les Theologiens disent expressement qu'il faut suiure l'opinion la plus asseurée & la rechercher curieusement quand il y a du danger de faire tort ou apporter quelque dommage à son prochain. Ce que ie m'estonne n'auoir pas esté remarqué de ceux qui veulent sçauoir quelque chose en cette matiere. En sorte qu'au suject que nous traittons puisqu'il s'agit d'vn tel danger & que par consequent il faut tenir l'opinion la plus asseurée en conscience, l'on doit sans doubte apporter tout soin & diligence pour s'épescher d'être surpris des premieres apparences & traiter tels proces auec vne extraordinaire circonspection. De tout ce que dessus, il s'ensuit ce que i'auois intention de

preuuer, ſçauoir qu'aux proces de Sorcelerie il eſt beſoin d'vne ſinguliere dexterité & diſcretion pour ne pas tomber dans les inconueniens d'vne ſi dommageable temerité. Ce que j'inculque de tant plus que ie vois certains inquiſiteurs ſi fort perſuadez de leur ſuffiſance & clairvoyance qu'ils croyent ne pouuoir faillir, & ſe perſuadent que les accuſées en font facilement à croire aux confeſſeurs & prêtres qui les approchent, & les ioüent par le moyen d'vne diabolique hypocriſie. Sans qu'ils ſe doubtent aucunement qu'elles en puiſſent autant faire en leur endroit où des autres iuges ſeculiers. Or qu'elle peut eſtre la circonſpection trop grande pour obuier à vne ſi dangereuſe confiance. Iamais perſonne ne ſe prend garde de ce qu'il n'appeçoit pas.

DOVBTE IX.

Si les Princes deſchargent ſuffiſamment leurs conſciences, ſi eſtans eux mêmes ſans ſoucy ils ſe repoſent ſur les ſoins de leurs officiers.

IE propoſe c'eſte queſtion parce que i'appris l'autre-iour qu'vn Prince, eſtant aduerti de la grande circonſpection & du ſoin qu'il deuoit apporter, dans vn affaire de Sorcelerie qui preſſoit beaucoup, répondit legerement qu'il laiſſeroit ce ſoin là aux officiers qu'il auoit eſtabli pour cela. A cela donc ie rêpons que les Princes qui ſe deſchargeans de tous ſoins laiſſent faire à leurs officiers comm'il leur plait ne ſont point excuſables eſtans obligez eux mêmes d'auoir l'œil ouuert pour empeſcher & preuenir les abus, & pource de prier Dieu affectueuſement qu'il

les

les daigne confirmer de ſon eſprit principal, en voicy les raiſons.

Premierement le Prince n'eſt pas touſiours aſſeuré de la capacité & probité de ſes officiers. Il y en à ſouuent des ignorans, pluſieurs de brutaux & malins qui reconnoiſſans le Prince & les peuples animez contre ce crime portez d'vne complaiſante rigueur & conforme à leur impetueux naturel, ont peu d'eſgard cependant au deuoir de Cheſtien qui les oblige de traiter plus humainement des pauures miſerables, c'eſt donc l'office du Prince de ſe charger d'vne partie du ſoin & de ne ſe pas tant fonder ſur les forces d'autruy.

Secondement dans les affaires de la maiſon, de la chaſſe, & autres moins importantes, les Princes ne ſe dépoüillent pas tellement de ſoins, qu'ils ne prennent quelque part à l'application qui y eſt neceſſaire & ne penſent pas que cela deroge quoy que ce ſoit à leur Maieſte & dignité, de paſſer des ſoins plus eleuez & importans du gouuernement de l'eſtat a des affaires de moindre conſequence, d'où il s'enſuit qu'ils ne ſeront pas ſuffiſamment iuſtifiez deuant Dieu, ſi ayans eſté diligens & ſoigneux en affaires de moindre conſideratiõ, il ſe treuuent auoir eſté negligens en affaires de ſi grande importance & où il s'agit de la vie, de l'honneur, & des biens de toute vne famille.

Troiſiémement Dieu de qui deriue toute legitime domination, a coûtume de doüer les Princes d'vne certaine grace, & prudence toute particuliere, en ſorte que quand ils entreprennent eux-mêmes quelque affaire en perſonne les ſuccez en eſt beaucoup plus heureux & facile. Que s'ils refuſent ſans gran-

des causes d'employer les graces particulieres qu'ils ont receües du ciel pour des affaires si difficiles & importantes : il est à craindre qu'il ne se rendent indignes de la continuation & augmentation de ses faueurs, & qu'ils ne deshonnorent la charge que Dieu leurs a donnée d'administrer la iustice.

Quatriêmement les princes estans ordinairement d'vn certain naturel plus doux,& enclin à la clemence & humanité Chrestienne & pour cela s'il venoient quelquefois eux mêmes en personne a voir deprez les miseres des prisonniers & entendre les soûpirs & gemissemens des miserables, & qu'ils ne voulussent pas tousiours voir par les yeux de leurs officiers & entendre par leurs oreilles pour estre plus certains de la façon auec laquelle toute leurs procedure se conduit : Il ne faut pas douter que souuent les affaires prendroient vn autre biays, & que l'on ne verroit pas tant de sentences capitales, & à si bon marché.Les officiers peuuent bien estre cruels & farouches, non pas les Princes, estant leur propre de se faire remarquer par l'humanité & la clemence, iamais par la rigueur. C'est pourquoy s'ils auoient veu de leurs propres yeux vne fois la cruauté des tortures ou s'ils s'en estoient fait faire le fidelle rapport & qu'ils l'eussent bien mis dans leur esprit: certes l'Allemagne ne conteroit pas tant de Sorcieres dont le nombre se treuue maintenant infini par la rigueur des questions. Ce qu'encore que l'on puisse attribuer à nos pechez, les Princes toute-fois ne sont pas eux-mêmes exemps de faute, de ne pas vouloir voir nos miseres de plus prez, & ainsi nous priuer du benefice de l'humanité dont Dieu les à doüez par dessus les autres.

I'ay coûtume de dire que parmy les miſeres & les peines des priſonniers l'vne des plus conſiderables eſt d'être toûjours priuez de la veüe de leur Princes, eſtans reduits dans des cachots ou ils n'eſpendent iamais aucun rayō de leur viſage non plus voire beaucoup moins que le Soleil ſi ce n'eſt par ſubſtituts c'eſt adire à trauers des verres infects qui rendent la lumiere & les obiects tels & de meſme couleur qu'ils ſont eux-mêmes. Il s'eſt treuué vu ſeul Prince de la terre Roy des Roys, qui n'a point depriſé les liens dans la mandicité & le fer, mais qui a illuminé ceux qui eſtoient dans les tenebres & l'ombre de la mort. Si bien qu'ependant les entrailles de ſa miſericorde il a conpati à nos infirmitez affin que nous euſſions vn Aduocat aupres de ſon pere, eſpreuué de toutes façons.

Cinquiemement. Quand les officiers ſçauent que le Prince éloingne ſes yeux de leurs deportemés & qu'il ne ſe ſoucie quoy que l'on faſſe, il arriue de neceſſité qu'ils deuiennent moins ſoigneux & attentifs. Tel eſtant le naturel des hommes d'agir plus negligemment quand ils ſont eſloignez des yeux des ſuperieurs. C'eſt ce que le Prince ne peut pas ignorer. Il peche donc s'il reiette toute ſorte de ſoins & vigilance, & s'il n'examine pas luy même les procedures & actions de ſes officiers, s'il ne les reprend & ne les preſſe pas & enfin s'il ne met ſerieuſement ordre que l'on ne faſſe tort à perſonne, principalement en affaire de ſi grande importance. Il eſt entierement obligé, d'exciter la diligence des ſiens, & d'oſter tout occaſion d'ou les innocens puiſſent encourir quelque dommage. Quil prenne donc garde particulierement.

1 Si les priſons ſont viſitées, & combien ſouuent.

2 Si elles ſont plus incommodes que la ſimple neceſſité de la garde ne demande.

3 Si quelques priſonniers ne demeurent pas quelque fois long-temps dans le froid ou les chaleurs, ſans qu'on les entende pour les mettre hors des liens ou de la vie.

4 Quelle façon & regle de donner la torture.

5 Quelle façon d'interroger.

6 Quelle moderation & capacité des confeſſeurs & peres ſpirituels que l'on introduict.

7 Si la defence eſt bien libre & facile aux accuſez.

8 S'il y a point quelques plaintes contre les commis & inquiſiteurs.

9 S'ils ſont point auares ou inhumains.

10 S'il y en a point quelqu'vn parmy les autres qui deuant que le criminel ſoit conuaincu tient pour luy plutoſt que pour ſa partie aduerſe.

11 S'il y en a point encor qui têmoingne en quelque façon de ſouhaiter que l'accusé ſoit treué coulpable plutoſt qu'innocent.

12 Ou qui voyant l'accusé ſe treuuer innocent s'en reſiouiſſe plutoſt que de s'en indigner.

13 Qu'il s'enqueſte auſſi s'il en eſt point mort quelqu'vn dans la priſon & comment.

14 Que s'il eſtoit dejà enterré ſous la potence qu'elle raiſon l'on a eu de croire qu'il eſtoit mort, pour s'eſtre méfait ou auoir eſté ſuffoqué du diable & autres choſes ſemblables.

15 Qu'il s'informe auſſi des diuers iugemens que l'on faict de la façon de proceder contre les Sorcieres, ce qui s'en dit de part & d'autre.

16 Qu'il ne panche pas tellement d'vn côté qu'il

ne

ne pese bien les raisons du party contraire.
17 Qu'il donne toute liberté à vn chascun d'en dire son sentiment.
18 Qu'il regarde quelque fois les protocolles & besongnes où se les fasse lire.
19 Qu'il propose des doubtes aux sçauans ou qu'il en fasse proposer.
20 Qu'il ne croye pas d'abbord tout ce qu'on allegue.
21 Qu'il fasse examiner les Sorcieres par des gens qui y croyent le moins, plutost qu'aux autres afin que l'on n'obmette rien pour esclaircir la verité.
22 Qu'il ne laisse pas de bien examiner ce qui d'abord luy paroistra le plus absurde.

Qui a-il auiourd'huy de plus hors d'apparence & êloingne de la croyance publique que de croire qu'il y a peu de sorcieres, & pourtant si le Prince se donnoit la patience d'entendre, & auoit la curiosité d'apprendre on luy pourroit peut-être bien demontrer à l'œil. Tout ce qui reluit n'est pas or, & tout ce qui est contraire à l'opinion commune n'est pas faux. Il y a beaucoup de merueilleuses veritez, & qui surpassent la portée du vulgaire, & qui ne se doiuent faire entendre qu'aux plus esleués. Il ny à rien de si ennemy de la verité que la preoccupation de iugement. Mais laissons cela & ne profanons point des veritez que la populace ne peut pas comprendre.

Sixiemement ceux qui paroissent tellement zelés contre les Sorcieres & sont pour cela en admiration aux ignorans, supposent comme chose certaine que les Princes se mêlent veritablement eux-mêmes & non rarement de ces proces, surquoy l'autre-jour vn d'entre ceux là des plus spirituels (comme vous pou-

ués croire) s'imaginoit d'auoir bien rabbatu les sentimens de Tannerus , & de quelqu'autre Religieux parlant ainsi. Il y a tant d'excellens & bons Princes dans l'Allemagne qui ont courageusement poursuiui les Sorciers & Sorcieres auec le fer & le feu, qui croira donc auec Tannerus ou quelqu'autre semblable Theologien que Dieu ayt voulu permettre que de tels Princes qu'il ne manque pas d'assister de ses graces ayent peu condamner des innocens. Ce qui n'auroit aucune force s'il êtoit permis de dire que les Princes ne se mettent pas en grand soin de tels procez, & de prendre garde aux excez de leurs officiers contre le prochain. Ie rêpondrois moy que Tannerus & ceux qui le suiuent gens de bië & bon Chrêtiens auoient pris la peyne eux mêmes de passer dans les prisons , de voir dans les actes , & sentences de tels procez, d'apprendre en vn mot plusieurs choses par le rapport de leurs propres yeux & oreilles , & par vne soigneuse meditation & examẽ les particularitez qui auroient facilement échapé aux yeux & aux oreilles des Princes, ou y seroient paruenües autant alterées que ceux qu'ils y employent (qui leur font voir les choses comme à trauers vne nuée & comme il leur plait) sont adroits. Pour faire donc que leur raison aye quelque force il faut supposer que les Princes ayent autant d'experience des procedures vsitées en matiere de Sorcelerie, comme Tannerus & autres Theologiens ses semblables , qui vrayment ne l'ont pas acquise par ouy dire. Car autrement combien de choses sont bien ordonnées & commandées par les Princes bons quant à eux, qui pourtant pour estre laissées à la conduite & execution d'autruy võt tres mal , Dieu le permettant ainsi. Et pourquoy donc

donc ne le permettroit-il pas en nostre cas ? c'êtoit donc vn friuole raisonnement s'il ne suppose ce que ie demande.

Septiemement les officiers mêmes font leur compte que ce sont les Princes qui ont la conscience chargée de tout ce qui se faict en tels proces. Ce que l'on peut facilement iuger de ce qu'ils respondent à leurs peres spirituels quand il les font souuenir de prendre bien garde d'agir auec circonspection, ayans coûtume de rêpondre que ce sont les Princes qui les obligent & pressent de s'y comporter comme ils font. D'où vient qu'vn certain il n'y a pas long-temps disoit qu'il sçauoit bien que beaucoup d'innocens passoient auec les coulpables, mais qu'il ne s'ẽ sentoit point la conscience chargée, parce que nous auons (dit-il) vn Prince tres conscientieux qui nous presse & nous pousse à faire ce que nous faisons c'est a luy de voir s'il peut nous le commander en conscience & c'est à nous d'obeir. Vn autre me disoit il y à plus long-temps quelque chose de semblable comme ie l'aduertissois de prendre garde à marcher droit & ce qui est à noter (tous deux estoient officiers du même Prince duquel i'ay parlé cy-deuant) & qui me disoit qu'il deschargeoit sa conscience sur celle de ses officiers. Chose veritablement ridicule le Prince reiette toute sorte de soins & diligence & en remet toute la charge à ses officiers. Les officiers d'autre côté s'en remettent à a conscience du Prince. Le Prince dit c'est à mes officiers d'y prẽdre garde: les officiers disent c'est au Prince, quel cercle est-ce icy? & lesquels croyés vous seront obligez d'en respondre deuant Dieu si les vns & les autres refusans la charge personne ne prend garde. Certes i'ay peine d'exprimer quelle

quelle douleur i'ay au cœur de ne pouuoir en descouurant l'abus ou n'oser donner vn aduis salutaire à ce Prince tres pieux pour lequel ie ne feindrois point de donner ma propre vie.

Huitiemement auiourd'huy les affaires sont reduites à vn tel point que les Princes ne sçauroient venir à connoissance du defaut & negligence de ses officiers, s'il ne veut prendre la peyne luy même d'y prendre garde ou au moins d'y employer des secrets espies. Ne pouuant d'ailleur en auoir connoissance que par le moyen des mêmes officiers y comprenant ceux (soit Prétres soient Lais) qu'ils mettent en besogne : où d'autres.

Non de leurs officiers mêmes où de ceux qui les secondent, parce qu'ils prescheroient contre leurs reliques & se trahiroient eux mêmes, & leurs interets. Veu particulierement que i'entens que non seulement les Lais, mais encore les Ecclesiastiques en quelques lieux sont recompensez par tête des coulpables, estans payez de leurs peyne selon le nombre des condamnez: Et que l'on fait des banquets auec les inquisiteurs, & qu'ainsi par vne collusion mutuelle il s'inuitent à trinquer le sang des pauures miserables.

Ils ne pourront pas aussi le sçauoir des autres, chescun euitant d'estre meslé dans telles affaires, puis qu'aussi bien ne les voudroit-on pas entendre si la charité les obligeoit à dõner quelque aduis là dessus, ie laisse à part qu'ils se rendent eux mêmes suspects s'ils viennent à lascher quelque parole, comme s'ils vouloient empescher le cours de la iustice, & proteger les Sorcieres, non sans soubçon d'estre entaché du même crime, comme i'ay desia dit cy-deuant.

Mais

Mais afin que le lecteur ne croye que i'inculque ceci & que ie l'exaggere trop enuieusement qu'il entende vn peu les parolles d'vn, voire de deux Inquisiteurs d'vn grand Prince, qui ayant veu les escrits du tres celebre Theologien de la compagnie de Iesus Tannerus, ne doubterent pas de dire que s'il fut tumbé entre leurs mains ils n'auroient pas hesité de le mettre à la torture , bien entendu que c'est parce qu'il remonstre tres prudemment & solidement qu'il faut proceder contre les Sorcieres auec grande circonspection , & que si les Iuges s'en veulent raporter à leur discretion ils tumberont facilement dãs des inconueniens : & choses semblables,ce qui suffit à ces braues gens pour condamner vn si grand Theologien à la torture.

Pour moy, ie ne pense pas que le serenissime sang des Princes Allemands ne deut se bien eschauffer s'ils venoient à entendre quelque chose de semblable de quelqu'vn de leurs officiers.Que le Prince donc s'il y en à aucun qui lise cecy où aumoins les Conseillers des princes iugent auec quel iugement & moderation ils se gouuernent à l'endroit des petites femmelettes, & comme il peuuent armer la iustice contre les pauures miserables & abandonnées, puis qu'ils ont bien osé bailler vn tel souflet à vn si grand personnage pour ne pas dire à toute la compagnie. l'Allemagne pourtant souffre de tels Inquisiteurs & Commissaires, Lays , & Seculiers : & les Princes s'en raportent du tout à leurs consciences. Ce sont les grands Iurisconsultes , & ceux qui ne cessent de prosner leurs grandes expeditions , d'exaggerer combien s'est estendue cête maudite peste de Sorcelerie , & precher que le nombre des Sorciers & Sorcieres est infini. Voila

ce

ce qu'ils ne font que rechanter ambitieuſement d'vne bouche enflée & preſumptueuſe. Mais ce n'eſt pas à Tannerus ſeulemét qu'ils en veulent,ils en veulét encore à beaucoup d'autres perſonnes Religieuſes & de pieté connüe, pour auoir osé entreprendre de leurs remonſtrer (bien que modeſtement auec fondement & l'occaſion le requerant) combien il importoit de prendre garde qu'il n'y arriua aucun inconuenient par leur faute, ignorance, où negligence & leur auoir monſtré quelques abus dont ils s'eſtoient pris garde. C'eſt pour cela qu'ils ont taché de les rendre ſuſpects de ce crime, & les expoſer aux coups de langue des malueuillans & meſdiſans. En ſorte que celuy là fera mal ſes affaires qui entreprendra quelque choſe de ſemblable de viue voix où par eſcrit. Ie compatis aux Princes qui ont icy la conſcience ſi paiſible, quand ils ſont le plus en danger : particulierement ceux qui ont des Confeſſeurs auſquels manque le ſoin ou la liberté de les en aduertir. L'autre iour ie fus ſur le point d'eſcrire (pour donner quelques aduis de cette nature à vn d'entr'eux) & mis par trois fois la plume bas conſiderant que cela ne me touchoit point. Toute fois malheur a ceux à qui il touche & qui ſeuls le peuuent auec quelque fruict, de demeurer muets.

Certes dans ce petit recueil d'aduis, ie n'ay autre but ſi vous le prenes bien que d'aduertir de ſe prendre garde,en remarquant les fautes de quelques-vns, touchant la legereté des preuues, & foibleſſe des indices dont pluſieurs ſe ſeruent. Ma principale fin eſt d'eſtre ſecourable à quantité de pauures innocens.Ie taſche de ne m'eſchauffer pas plus que la choſe ne le merite, & qu'il n'eſt ſeant à vn Religieux.Ie n'attaque

taque que les meſchants, en general, & n'entens aucunement parler des bons. Il n'y a donc rien icy qui puiſſe deplaire aux gens de bien & amateurs de la Iuſtice. Au contraire ceux qui ayment la Iuſtice & la verité : & donnent les mains à la raiſon ſe conduiſans auec prudence ſeront rauis de voir defricher les paſſages & faciliter les chemins qui nous donnent accez au Palais de la verité. Ie ne doute pas pourtant que ſi cecy vient à tumber entre les mains des eſprits vulgaires, beaucoup de Criminaliſtes reuiennent à le reietter & s'en mocquer, par ou pourtant ils declareront aſſez quels ils ſont & combien l'amour de l'equité leur tient au cœur. Mais quoy qu'il en ſoit l'on voit aſſez qu'il ne s'y trouuera perſonne qui aduertiſſe les Princes de leur deuoir ſi eux mémes ne le prennent à cœur, & qu'ainſi il y va de leur conſcience de le faire.

Neufuiemement, ſi les Princes de temps en temps ne portent les yeux depres ſur les procedures de queſtion, & qu'ils ne ſe rendent ſçauants par quelque experience bien circonſtantiée : ils pecheront griefuement, ſi quand les officiers recourront à eux pour quelques difficultés de grande importance, ils viennent à oſer la reſoudre. Ce qui eſt facile à preuuer, parce qu'ils ne peuuent la reſoudre que mal, ne l'entendants pas bien & ne la pourront bien entendre, à cauſe des nouuelles façons de parler que l'on a introduites dans tels procés, qui ne ſe treuuent dans aucun Calepin ou threſor des langues & qui ne ſe peuuent ſçauoir que par la praticque. Mais afin que l'on ne croye que ie feins tout cecy. Que les Princes s'eſpreuuent vn peu, & qu'ils voyent ſi apres auoir tāt fait allumer de braſiers, s'il y en a vn ſeul entr'eux

tous

tous qui ſçache iuſques à maintenant ce que veulent dire ces Phraſes des Inquiſiteurs par exemple.

1 On a entendu la deffence de Gaia, elle n'a point ſatisfait.

2 Nous auons des indices de grand poids & de conſequence contre elle.

3 Nous procedons *ſecundum allegata & probata.*

4 Titia s'eſt auoüée coulpable & criminelle ſans torture.

5 Elle a tres librement ratifié *ad bancum iuris*, la confeſſion qu'elle auoit faite a la torture.

6 Pluſieurs penitentes ſont mortes dans l'accuſation d'vne telle.

7 La criminelle a auoüe tous les points, & les mémes circonſtances que les complices auoient deposées contr'elle.

8 Sempronia a vsé du malefice de Taciturnite contre les tourmens.

9 Elle n'a rien ſenty dans les tourmens, elle rioit, elle dormoit.

10 Elle a eſté conuaincüe en face de crime, neanmoins elle eſt demeurée impenitente.

11 Elle a eſté trouuée morte en priſon, ayant le col rompu: le demon l'a eſtranglée, &c.

Or i'aſſeure hardiment que telles façons de parler ne ſignifient non plus ce qu'elles ſemblent ſignifier, qu'vn Cheual ſignifie vn Beuf, vn Chameau, vn Aſne, ou que l'eau ſignifie le feu, comme le Lecteur remarquera en diuers lieux cy-apres, quant en paſſant nous expliquerons brieuement en ſon lieu cette ſorte de iargon.

De ſorte que ſi l'Inquiſiteur demande au Prince ce qu'il veut que l'on faſſe du Prêtre tel, s'il n'entend

pas

pas qu'il soit brussé tout vif non seulement pour auoir esté accablé d'indices, mais encore pour auoir esté conuaincu en face, sans vouloir pourtant se repentir & conuertir. Que peut dis-je respondre le Prince à cela sans faire faute. S'il ignore encor ce que veut dire en cette matiere (grands indices) & auoir esté conuaincu en face, que signifie, ne se pas vouloir conuertir, & vouloir mourir impenitent. Voire mesme posé le cas que le Prince consulte les Docteurs & Theologiens, & qu'il ne s'en fie point à son sentiment, mais qu'il s'en rapporte au leur: qu'ē arriuera-il de plus, sinon qu'il en commettra vne faute d'autant plus importante. Car où est-ce qu'ils pourroient auoir appris ce que l'on entéd par telles façons de parler : dans quels liures & comme pourroient-ils auoir songé qu'on auroit changé la signification ordinaire des paroles sans l'adueu du conseil des lettrez : il faut donc que le Prince apprenne ce iargon & il ne l'apprendra iamais que par la practique, de façon qu'il ne faut pas qu'il se rapporte de toutes choses au soin & à la diligence de ses officiers.

DOVBTE X.

S'il est croyable que Dieu veüille permettre que les innocens soient embarassés auec les coulpables.

C'Est l'opinion de quelques-vns qui soûtiennent que Dieu ne permettra iamais que des innocens viennent à estre conuaincus & condamnés pour vn crime si atroce, surquoy Binsfel asseure que c'est le priuilege des amis & enfans de Dieu, ce qu'il preuue. pag. 354. Premierement parce que les promesses de

la Loy Diuine le portent ainsi. *Quoniam in me sperauit liberabo illum protegam eum quoniam cognouit nomen meum*, & plus outre *sperent in te qui nouerunt nomen tuum, quoniam non derelinques quærentes te Domine*. Et derechef, *clamauerunt ad me iusti & ego exaudiam eos*. Item *Qui sperat in Domino non confundetur* & 2. Petr. 2. *Nouit Dominus pios de tentatione eripere* & Sainct Paul. *Fidelis Deus qui non patitur vos tentari supra id quod potestis, sed dabit cum tentatione prouentum.*

Secondement parce qu'il y a plusieurs exemples de cela surquoy il raconte ces trois, sçauoir de Susanne, de S. Athanase, & de S. Syluain Euêque. Et troisiememẽt il rapporte le tesmoignagne du grand S. Cyprian que nos Sorciers & Sorcieres confirment par leurs confessions. Car ce S. (dit-il) estant encor Magicien, & fort amoureux d'vne ieune fille Chrestienne nommée Iustine, il tascha par art magique estãt en Antioche de s'en procurer la ioüissance, & consultant le demon comment il en pourroit venir à bout, il luy respondit tous artifices s'employent en vain contre ceux qui adorent Iesus-Christ. Voila ce qu'il dit. Et pour ces raisons Delrio & plusieurs autres personnages de grand zele suiuent son opinion, neanmoins.

Ie rêponds, que telle opinion, sçauoir, que Dieu ne permettra iamais que les innocens perissent parmy les coulpables, n'est point du tout receuable. Car premierement, elle ouure la porte à la paresse, & fournit occasion de negligence aux iuges : de plus elle relasche la conscience des Princes qui pource ne se soucieront pas beaucoup de choisir de bons & capables iuges, & enfin elle ne peut pas subsister en

verité

verité, en voicy les raisons.

Premierement, pourquoy est-ce que Dieu ne permettroit pas maintenant ce qu'il a permis autrefois, & puis qu'vn nombre presque infini de Martyrs de Iesus-Christ ont esté cruellement & innocẽment martyrisés & mesme condamnés comme Magiciens & Sorciers, ayant surnagés (ce qui est a noter) a l'espreuue de l'eau comme l'on voit dans la vie de S. Cosme & S. Damian, & d'autres. Ou est-ce donc que cét Axiome estoit enseueli: que Dieu ne permettoit pas que les innocens fussent opprimés par vne si cruelle tempeste: où sont ces diuines promesses que citoit tout maintenant Binsfel. A quoy ces exemples & le grand tesmoingnagne comme il dit de S. Cyprian. N'estoient-ils pas innocens n'adoroient-ils pas Iesus-Christ? & n'inuoquoient-ils pas son nom? & ne mettoient-ils pas toutes leurs esperances en luy?

Secondement Dieu permet beaucoup de choses plus griefues & atroces, comme que la Saincte Hostie soit foulée aux pieds & soit maltraitée en mille façons abominables: que son fils vnique aye esté crucifié auec des larrons,&c. pourquoy dont ne permettra-il des choses plus legeres. Ie conclus donc auec les paroles de Tannerus qui sur ce mesme sujet parle de ceste sorte *scilicet* (dit-il) *Deus tot alia eaque immanissima scelera, idque iustissimis de caussis permittat, & in solo hoc processu aduersus sagas signato quasi codicillo sponsionem fecerit, non se permissurũ vt innocentibus fiat iniuria.* C'est donc vne raison ridicule, & ie m'estonne qu'elle ayt eu quelque poids dans l'esprit de gens bien sensez, la responce est donc facile à tout le raisonnement de Binsfel.

Premierement parce que toutes les raiſons preuuent trop & rien par cõſequent,puis qu'elles preuuẽt que Dieu n'auroit pas laiſſé tourmenter , & mourir tant de Martyrs dont le contraire nous eſt connu. Secondement s'il eſt permis de raiſonner ainſi. Dieu n'a pas permis que ces trois Suſanne, Athanaſe , & Syluain ayent pery donc il ne permettra pas qu'autres innocens periſſent. Il me ſera auſſi permis de dire. Dieu a permis que trois voire pluſieurs innocens periſſent pour crime meſmes de Sorcelerie , donc Dieu permettra que d'autres innocens periſſent pareillement Quand au teſmoingnage de S. Cyprian ſi le demon dit la verité aſſeurant que tout ſon art & ſa malice eſtoit ſans effect contre le adorateurs de Ieſus-Chriſt pourquoy eſt-ce donc que Binsfel , & autres crient tant contre les Sorciers & Sorcieres de ce qu'il font tant de maux aux gens de bien, de plus les raiſons de Binsfel touchent principalement la permiſſion par laquelle il ſeroit permis au demon de repreſenter les innocens au Sabat. De ſorte que quand nous aurions accordé que Dieu ne voudroit pas permettre que par tels artifices du diable les innocens fuſſent conuaincus , de quoy nous traitterons plus particulierement au doubte 47.Il ne s'enſuiuroit pas pourtant qu'il ne voulut pas permettre qu'ils periſſent par la malice ou ignorance des hommes i'entens par les ſentences precipitées & mal digerées des Iuges ce qui nous ſuffit.

DOVBTE

DOVBTE XI.

A Sçauoir si de fait plusieurs innocens ont esté executés pour coulpables.

BInsfel, & Delrio semblent ne le pas croire. Pour moy ie rêpons que ie ne fais aucune doubte que de fait plusieurs innnocentes n'ayent esté enuelopées auec les autres dans vn commun supplice, voicy mes raisons.

Premierement Tannerus atteste que plusieurs doctes & prudens personnages, mesmes professeurs de Theologie, aucuns desquels auoient souuent traitté c'este matiere dans les confessionnaux auoient hautement tesmoingné qu'ils craignoient bien fort que par quelque façon de procedure mal ordonnée beaucoup d'innocens ne fussent souuent maltraittés & condamnés a tort ce qui fait vn grand preiugé pour mon opinion.

Secondement ie sçay aussi moy-mesme que plusieurs doctes personnages & bons Religieux, apres auoir plusieurs fois manié & traitté de semblables affaires asseuroient que non seulement ils le craignoient, mais encor qu'ils n'en faisoient aucune doubte. Surquoy ie diray que ie connois vn Prince qui ayant fait mourir plusieurs Sorcieres & l'occasion s'estant presentée ayant demandé à vn bon Prêtre qui en auoit assisté vne grande partie & les auoit accõpagnées iusques au supplice, s'il croioit veritablement que dans le nombre de celles qu'il auoit assistées il y en eut des innocentes, le bon homme haussant les espaules luy rêpondit nettement qu'il n'ẽ

doubtoit en aucune façon, & qu'il ne diroit pas autrement ſur la damnation de ſon ame, ce que le Prince prit tellement à cœur que d'abbord il fit ceſſer toutes pourſuites de cette nature là.

Troiſiemement, ſi le lecteur veut deferer quelque choſe à mon têmoingnage ie le puis aſſeurer qu'en ayant aſſiſté quelques-vnes iuſques à la mort ces années paſſées ie demeuray tellement conuaincu de leur innocence (eſtant encor auiourd'huy dans cette meſme ferme croyance) que ie fis toutes les diligences qui me furent poſſibles, iuſques à paſſer preſques dans l'excez pour penſer faire deſcouurir la verité. La curioſité m'epoinçonna (pourquoy le diſſimulerois-ie) & me pouſſa preſque outre meſure pour voir ſi dans vne choſe incertaine ie pourrois treuuer quelque choſe de certain. Ie ne puis pourtant treuuer autre choſe, que veritable innocence laquelle tenant en mon ame pour pluſieurs & fortes raiſons pour indubitable, ne pouuant toute-fois pour bonnes raiſons interceder pour elles, vous pouués vous imaginer auec quel ſentiment de douleur & de compaſſion ie les aſſiſtay à bien mourir. Ie ſuis homme, & puis me tromper, c'eſt ce que ie ne nieray iamais. Ie diray encor pourtant qu'apres auoir traité pluſieurs fois auec ces pauures miſerables, dedans & hors la confeſſion, apres auoir tourné leurs eſprit ſur tous les flancs & pris de tous les biais, que i'ay conſideré attentiuement les indices & les actes des procez, apres en auoir diſcouru auec les Iuges autãt que le ſeau de la confeſſiõ me le permettoit; apres que i'ay tout biẽ peſé, examinant toutes les raiſons pour & contre auec equité & ſans preocupation apres dis-je auoir imploré l'aſſiſtãce diuine & m'eſtre ſerui de celle des hommes

hommes : ie n'ay peu treuuer autre chose, sinon que celles que l'on tenoit pour coulpables estoient veritablement innocentes. Ie ne pense pas faire legerement d'auoir peyne a croire apres cela que ie me sois trompé.

Quatriemement, ceux que l'on employe à l'instruction des procez contre les Sorcieres sont souuent imprudens & malins. La torture est souuent enorme & cruelle : les indices la pluspart où legers où ambigus : la façon de proceder le plus souuent contre le droict & la raison naturelle, (comme ie monstreray de temps en temps en son lieu) certes ce seroit merueille si ce nonobstant, la iustice alloit tousiours si droit qu'elle ne vint iamais a donner en quelque esqueüil.

Tannerus raconte que ces années passées en Allemagne deux fripons qui auoient manié plusieurs procez de Sorcelerie auoint esté condamnés,& executés à Ingolstad pour les fripõneries & iniquités de leurs procedures, ie laisse à penser si c'estoit auec grand danger pour les innocens, pour moy ie connois vn Prince qui en a fait punir de mort quelqu'vns de mesme farine. Qui doutera donc, que sous tels Iuges plusieurs innocens n'ayent esté reduits en cendre.

Voire mesme i'adiousteray pour cinquieme raison, combien d'innocens croirons nous auoir esté condamnez par des Iuges qui apres auoir esté grands persecuteurs de Sorcieres ont esté depuis conuaincus par leurs propres cõfessions de Sorcelerie & brûlés en suitte. L'autre-iour deux ou trois que ie ne veux pas nommer pour ne pas inquieter leurs manes, furent executez de cette sorte. L'Allemagne a veu

ces exemples que ſe peut-il dire au contraire. Qui nous deliurera de la iuſte crainte que cela ne puiſſe encore arriuer. Certes il ne faut pas doubter que le diable ne procure & ne ſouhaite fort cela, ayant vne belle & grande porte ouuerte a faire perir les innocens & mettre les coulpables en aſſeurance quand il a rencontré vn tel Inquiſiteur. Mais il y auroit encor grand ſujet de s'eſtonner ſi le nombre des Sorciers & Sorcieres eſtant ſi grand que veulent ſes Meſſieurs les zelés s'ils ne failoiét pas tout leur poſſible auec l'aſſiſtance de leur maiſtre pour faire que quelqu'vn de leur trouppe, vienne à eſtre Iuge ou Inquiſiteur & s'ils n'en venoient pas à bout. Puis que ce que Dieu a permis vne fois peut bien encor arriuer vne autre.

Que les Princes donc prennent garde & examinent la vie & la conduite de leurs officiers. Dieu me garde de taxer les bons, mais il m'eſt permis de craindre, voyant certains deportemens tolerez en perſonnes de cette authorité qui en deuroient eſtre bien eſloingnés. Comme d'eſtre rarement à l'Egliſe, où y eſtant d'y cauſer, rire, & badiner, & voyans quelque femmelette prier Dieu auec plus d'ardeur que les autres, ſe demander l'vn l'autre s'il n'y a aucun bruit de celle-la, ou de ſoubçon contr'elle. Au reſte aucuns gens ſuperbes, auares, cruels, ſe baillans toute liberté à eux mêmes pendant qu'ils tiennent tout le monde dans la crainte de leur fournir quelque ſujet de ſoubçon. Leſquelles epitetes entendant dire l'autre-iour d'vn certain du meſtier, ie me teus veritablementt, hochant la teſte pour teſmoingner que ie n'y adiouſtois aucune foy, & pour ne pas fauoriſer la detraction. Cependant ie reconnus

mus par apres que l'on auoit dit vray, mesme que l'on en pouuoit dire bien dauantage.

En sixieme lieu vn homme digne de foy me raconta l'autre iour qu'vn certain bourreau auoit aussi esté executé, entr'autres grands crimes, pour auoir (n'estant pas ignorant de la magie) par vn artifice tout particulier, fait en sorte que tous ceux qui luy tomboient entre les mains estoient contrains d'aduoüer tout ce qu'il leur demandoit, en sorte qu'il auoit reduit plusieurs innocens à confesser ce a quoy ils n'auoient iamais pensé. Que peut-on dire de plus clair à nostre propos, & pour verifier l'oracle de ceux qui croient auec Delrio que quand quelqu'innocent vient à estre soubçonné & saisy, leur innocence ne manque point de venir en euidence, Dieu le voulant ainsi. C'est a dire bien souuent apres qu'ils sont reduits en cendre.

Septiemement, si i'ay peu apprendre quelque chose par vne longue experience, & continuelle, voire curieuse recherche ie suis si asseuré qu'il y a plusieurs innocens qui perissent comme coulpables que s'il se treuue quelque Prince en Allemagne qui ne le puisse croire qu'il ne le touche au doit qu'il me garantisse seulement des mauuaises langues des interessez, & ie m'engage de leur faire toucher des deux mains par vne tres belle & nouuelle inuention, n'ayant pas esté moins curieux & soigneux (dés que i'ay mis le nez dans les lettres) d'enseigner que d'apprendre. De façon que quand il connoistra palpablement la verité de ce que i'aduance, il demeurera estourdy d'estonnement & ressentira vn grand remors de conscience, pour paisible qu'elle soit à present. Mais il n'est pas permis de profaner toutes les veritez.

Huitiemement,il eſt manifeſte, meſmes parce que Binsfel, & Delrio ont eſcrit, qu'en effect plu-ſieurs innocents ont eſté condamnés pour coulpa-bles. Ie le preuue ainſi. Ils enſeignent & auec bon-ne raiſon que la preuue des Sorcieres qui ſe fait par l'eau eſt illicite, & que les procez qui ſont fondez là deſſus ſont iniques, & nuls par conſequent. D'ou il s'enſuit que celles qui ont eſté condamnées enſuitte de c'eſte preuue ont eſté innocentes & doiuent eſtre tenuës pour telles iuſques à tant qne l'on aye bien & düement preuué qu'elle ſont criminelles. *Tam-diu enim innocens haberi debet quamdiu non eſt legiti-mè probatus nocens.* Or eſt-il qu'ils diſent eux meſ-mes qu'autrefois on en a condamné & qu'aiourd'huy encor on en condamne en beaucoup de lieux en ſuitte d'vne telle eſpreuue, il faut donc qu'ils accordent que pluſieurs innocentes ont pery & pe-riſſent tous les iours miſerablement & iniquement pour Sorcieres.

En neufuiéme lieu eux mêmes tiennent que la preuue des marques doit eſtre reiettée, de plus qu'il ne faut pas proceder à la condamnation ſur peu d'indices (c'eſt à dire vn ou deux) & ſur les ſeules denonciations, mais ſeulement à la torture, alle-gans la raiſon, de peur (diſent-il) que les innocen-tes n'en patiſſent. Or ie vous prie de conſiderer s'il y en a pas vne bonne partie qui ont eſté condamnées en ſuitte de tels indices & accuſations, ainſi les bonnes gens ne voyent pas qu'ils ſe condamnent eux meſmes.

DOVBTE

DOVBTE XII.

S'il faut laisser la poursuitte des Sorcieres venant à estre euident que de fait plusieurs innocens sont condamnez comme coulpables.

NOus auons déja cy-deuant aporté l'exemple d'vn Prince qui iugeoit qu'il falloit cesser, & ce auec iuste raison. Ce que pourtant nous ferons entendre auec quelque distinction afin que le lecteur zelé ne s'offence de nostre affection. Establissant deux genres de procez, le premier comprend ceux qui se font auec telle circonspection, & conformité au droit & raison naturelle que les innocens n'y puissent encourir aucun danger. Sous le second seront compris ceux qui se font si negligemment, & auec telle ignorance ou malice qu'il est moralement impossible que les innocens ne soyent en grand danger par telle procedures. Ie vous veux donc satisfaire sur ces deux sortes de procez par deux réponces.

Premierement, ie dis qu'il n'est pas besoin de cesser si l'on procede de la premiere façon, puisque tels procez ne sont point dangereux, supposant aussi qu'on ne preuoye point de danger d'ailleurs. La raison est qu'il n'y a rien qui doiue empescher telles iustes procedures tendantes à deliurer la Republique d'vne telle peste, si l'on vient à connoistre qu'elle en soit infectée.

Secondement ie répons, qu'il faut cesser au plutost ou suspendre la poursuitte des Sorcieres plutost que de faire les procez de la seconde façon, non seulement en ce cas de Sorcelerie, mais encor en tous autres

de

de crimes exceptez ou non, voicy mes raiſons.

Premierement, tels procez ſont toûjours iniques & illegitimes eſtant trop manifeſte que c'eſt faire contre la iuſtice, de mettre en danger ceux à qui l'on deuroit procurer toute ſorte d'aſſeurance & donner toute protection.

Secondement, qui vſe de telles procedures peche mortellement quand ce ne ſeroit qu'en s'expoſant au danger de pecher mortellement en faiſant mourir quelque innocent, ce que l'on a trop de raiſon de craindre de la ſeconde ſorte de procez d'ou il s'enſuit qu'il s'en faut entierement abſtenir en quelque crime que ce ſoit tant atroce où excepté qu'il vous plaira.

Vous me direz que l'extermination de cette maudite engence cauſe vn tel auantage à la Republique qu'on en peut tirer ſuffiſante raiſon, de ne pas prendre eſgard à quelques innocens qui paſſent parmi le nombre des coulpables, eſtent bien raiſonnable que le bien public ſoit preferé au particulier.

A cela ie rêpons, que s'ils venoient à perir ſans aucune faute de ta part, & indirectement, peut-eſtre que la perte d'vn ou des deux innocentes ne ſeroient pas bien conſiderables : mais tu leur procure directement le malheur en les mettant directement en danger. Or il ne faut pas faire le mal pour procurer vn bien. De plus ſi quelque innocente s'y trouue embarraſſée auſſi-toſt celle-là en mettra vn infinité d'autres en peine comme ie monſtreray cy-apres, & ainſi la republique ne ſe repurgera pas des mauuais, mais s'epuiſera de bons. Et tous ces grands inconuenients que i'ay touché au 8. doubte, raiſon 3. s'en enſuiuront ce qui eſt fort remarquable de ſorte que ces grands maux ne ſont pas vne iuſte cauſe de mettre les innocens en danger.

Vous me dirés pour recharge qu'il faudroit donc aussi s'abstenir de faire la guerre quelle quelle soit puis que plusieurs innoncens perissent souuent auec les coulpables. Ie rêpons que la raison n'est pas pareille. Car c'est autre chose de faire mourir des innocens indirectement, & sans infamie, ce qui se fait dans la guerre : autre chose de leur causer vne mort infame & ignominieuse par vn inique procedure, & qui va directement à leur dommage. L'infamie étant icy principalement pour son estenduë beaucoup pire que la mort. Ce que vous pouués voir chez les Theologiens parlans de l'homicide. Et puis ie suis bien d'accord qu'il faut dans les guerres mesmes auoir grand soin d'éuiter cét inconuenient. Adioustez que la susdite infamie cause vn plus grand mal à la Republique, que l'on ne doit esperer de bien de telles procedures. Dans les guerres donc l'on pert seulement les biens & la vie non la reputation & l'honneur, icy l'vn & l'autre, & d'vne façon extraordinaire & atroce. Puis qu'en c'este sorte plusieurs nobles familles toutes entieres en sont des-honorées, & méme la Foy Catholique en reçoit le contrecoup, (comme i'ay dit cy-dessus.) méme encor que les raisons dont nous nous seruons deuroient egalement defendre l'vsage de la guerre, nous auons toutefois vne toute particuliere & expresse resolution de ce doubte par la bouche de Iesus-Christ dans la parabole de l'iuroye meslée auec le bon grain (de laquelle nous parlerons cy-apres) laquelle authorité doit passer au dessus de toutes les raisons que l'on pourroit alleguer au contraire, d'où ie tire ce dilemme: où les raisons que l'on allegue contre mon opinion ont quelque force ou non ; sinon, elles ne meritent pas qu'on s'y arreste; si elles sont considerables

derables pourquoy est-ce que Iesus-Christ à terminé tout le contraire dans la parabole susdite.

DOVBTE XIII.

Que si sans aucune faute de ma part les innocens sont en danger, sçauoir si ie dois m'abstenir de la poursuitte des coulpables.

DAns le crime dont il est question le cas se rencontrera difficilement, puis que si le procez n'a aucune faute n'y defaut ie ne vois pas d'ou peut venir le danger d'ailleurs que de ceux qui concourent à l'instruction dudit procez : toutefois puis que la question est generale, ie diray ce que i'en pense.

Ie rêpons donc que si le Prince où le Magistrat voulant repurger la Republique des meschans, & les poursuiuans leur faire perdre la vie, vient à reconnoistre cependant, qu'il y a du danger que les innocens ne soyent executés pour, où auec les coulpables. Ie dis qu'encor que le Prince où le Magistrat ne soit pas cause de ce danger, ils doiuent neanmoins s'abstenir entierement de la poursuitte des mechans. Voicy les raisons qu'en apporte Tannerus.

Premierement ça esté autrefois dans le vieil Testament l'opinion du Patriarche Abraham, qui voyant Dieu indigné contre les Sodomites, & prest de les exterminer, pour detourner le coup de la tempeste de dessus la tête des innocens osa demander l'impunité pour tous par ces paroles *absit à te* (disoit-il) *vt rem hanc facias & occidas cum impio iustum fiatque iustus sicut impius. Non est hoc tuum qui iudicas omnem terram. Nequaquam facies iudicium hoc.*

Secondement, Dieu suiuit ce sentiment & le confirma

firma par son exemple puisqu'ayant ouy la priere d'Abraham il luy promit l'impunité de toute cette abominable & tres populeuse ville si dans vn si grand nombre de meschans l'on pouuoit treuuer dix iustes.

Tiercement, dans le nouueau Testament nostre legislateur Iesus-Christ l'ordonne manifestement ainsi dans la parabole de l'yuroye Matt. 13. Les seruiteurs du Pere de famille disoient *vis imus & colligimus zizania*? luy respond, *non ne fortè colligentes zizania eradicetis simul & triticum*: où il faut noter qu'il ne dit pas seulement *ne eradicetis* mais qu'il adiouste encor la particule *fortè* pour monstrer qu'il enseigne deux choses. Sçauoir qu'il ne veut en aucune façon qu'on arrache l'yuroye s'il faut ensemble arracher le froment: ce que monstrent les premieres paroles *ne eradicetis*, secondement qu'il s'en faut abstenir nō seulement s'il failloit necessairement arracher aussi le froment, mais encore quand il n'y auroit que le danger de ce faire, ce que monstrent les particules *ne fortè*. Or il ne distingue point icy le danger qui vient de la faute des seruiteurs d'auec celle qui pouuoit venir d'ailleurs, mais il dit seulement qu'il faut s'en abstenir à cause du danger qui accompagnoit l'extirpation. Ce que i'auois à demonstrer.

Vous me dirés que les Heretiques se seruent de ce raisonnement contre l'Eglise quand elle agit contr'eux par voye de l'inquisition, ce qui n'empesche pas que l'inquisition n'aye son cours. Ie rêpons qu'ils s'en seruent mal parce que la parabole n'enseigne pas qu'il faille simplement laisser l'iuroye mais seulement quand il y a danger d'arracher le bon grain auec l'iuroye. Or est-il que dans l'extirpation de l'heresie que l'on procure par la voye de l'inquisition ce

ce danger là ne s'y treuue pas : estans assez connus & distinguez d'auec les bons Catholiques par le moyen des Consiles ; ils ne peuuent donc pas se couurir de cette parabole. Que s'ils ne pouuoient pas estre distinguez,& qu'il y eut danger de faire perir les bons Catholiques auec les heretiques, vrayement il faudroit les laisser tous suiuant le commandement de l'Euangile. Et l'Eglise ne les poursuiuroit pas en ce cas là. Ainsi les Docteurs de l'Eglise expliquent ceste parabole. *S. Aug. lib. contra Epistolam parmeniani cap. 2. & contra Cresconium lib. 2. c. 34. & 37. ac contra litteras Petiliani lib. 3. c. 2. & 3. Item D. Thomas 2. 2. qu. 10. art. 8. ad. 1.* qui sont suiuis par tout les interpretes, & n'y a aucun dans vn si grand nombre d'autheurs qui soit de cõtraire sentiment, l'on ne peut pas oster du monde tous les scandales il en faut souffrir beaucoup ausquels on ne peut pas apporter remede assez commode. Il vaut mieux laisser aller trente coulpables, & plus, que de châtier vn innocent *præstat enim* (dit S. Aug.) *quandiu palea cum frumento trituratur ante tempus ventilationis tolerare potius propter bonos commixtionem malorum quã violare propter malos, charitatem bonorum. lib. 3. c. 3. contra litteras Petiliani.* Il faut donc tellement poursuiure les meschans & tellement brandir le coutelas qu'il ne tombe point sur la tête des innocens.

En quatrieme lieu, le zele des persecuteurs de Sorcieres me semble fort intempestif de vouloir penetrer des mysteres si occultes & que de purs Lais & Seculiers osent prendre à partie vn si rusé & fin ennemy & auec telle impetuosité eux qui crient que la Sorcelerie est vn crime si occulte, que le diable est si meschant & raffiné, qu'il est capable de tromper les

les plus ſages& prudens , & qui auroient paſſé leur âge dans tous les exercices ſpirituels. Vous ne treuuerez aucun exemple dans la Saincte Eſcriture qui conſeille quelque choſe de ſemblable. Dieu a commandé de punir les crimes, c'eſt à dire s'ils ne ſont pas bien occultes : ſi on peut diſcerner les innocens d'auec les coulpables : autrement parlant de l'iuroye qui eſt meſlée auec le froment il a déja eſté dit *ſinite vtraque creſcere vſque ad tempus meſſis* alors les Anges les ſepareront & ietteront l'iuroye dans vne fournaiſe ardante. Permettons à ces eſprits plus eſpurez de diſſiper ces obſcuritez. Que ſi nous autres lais & groſſiers animaux peu ſçauans & peu experts dãs les mechancetés & deſtours d'vn eſprit malin ſçauons demêler toutes ces fusées, & ſeparer les innocens d'vne ſi grande multitude de coulpables, pourquoy dira-on plus, que c'eſt vn crime ſi caché & occulte. Pluſieurs autres crimes ſont manifeſtes. Que ſi ce zele des Magiſtrats eſt inſpiré de Dieu pourquoy ne l'employe-t'on pas, premierement contre les connus, & puis apres contre les moins connus.

Ce ſeroit donc encor renuerſer l'ordre des choſes de paſſer ſous ſilence, & ſans chaſtiment d'autres crimes, qui creuent les yeux de tout le monde, pour fouiller & chercher dans vne épeſſe obſcurité des crimes inconnus. Ie dis meſmes quand il n'y auroit aucun danger à craindre. I'ay toûjours cru que l'on ſe gouuernoit fort ſagement dans les eſtats ou l'on punit veritablement & efficacement ce qui vient par hazard à paroiſtre au iour, & ſe mettre en euidence, mais qui ne iugent point eſtre du bien public d'aller rechercher des ſuittes tres occultes de ce crime par des voyes tres dangereuſes. Mais afin que

ceux qui sont resolus de persecuter les Sorcieres, ne se rebutent à la lecture de ces remarques & ne les reiettent d'abbord, ie leurs enseigneray comme quoy ils le pourront mieux faire, qu'ils ne s'estonnent point & qu'ils poursuiuent seulement de lire, il treuueront de quoy se satisfaire.

DOVBTE XIV.

S'il faut inciter les Princes & Magistrats à la recherche & punition des Sorcieres.

IE rêpons que ie ne crois pas qu'il soit de besoin si on ne les aduertit en même temps de la difficulté de l'entreprise que i'ay taché iusques icy de faire bien remarquer & considerer. Tout ainsi que si vous voulés conseiller quelqu'vn de passer par vn chemin fort glissant, vous estes aussi obligé de l'aduertir du danger qu'il y a de tomber, afin qu'il se precautionne contre la difficulté de ce mauuais pas. I'ay entendu quelque fois des Predicateurs qui faisoient merueille sur ce sujet & desployent leur eloquence pour inciter les Magistrats a employer toute la rigueur & seuerité de la iustice pour exterminer cette maudite engeance : i'en ay encor entendu d'autres qui en particulier ne cessoient d'exaggerer l'atrocité de ce crime & le depeingnans de ses plus fortes couleurs d'en aigrir l'esprit des Princes contre ces miserables en sorte qu'ils sembloient vouloir faire descendre le feu du Ciel pour seconder leur admirable zele. Ie ne condamne point absolument parlant ce grand desir de nettoyer l'Eglise Catholique de cette abominable secte, & le soin de fortifier le cœur des Princes dans

la

la haine d'vne si odieuse peste. Estant chose fort souhaitable que la Chrestienté fut repurgée & desembarassée de toutes plantes batardes & venimeuses. Mais ie treuue quelque chose à dire dans le grand zele de ces Messieurs, ie veux dire qu'ils ne me semblent pas faire suffisante reflexion (toute passion à part) sur les difficultés & dangers que l'on doit raisonnablement craindre de l'impetuosité, ignorance, & inconsideration, de beaucoup de Iuges dans les procedures & façon de poursuiure certe sorte de criminels. Ils ne considerent pas bien qu'icy *non est colluctatio aduersus carnem & sanguinem, sed contra principem tenebrarum*, qui a des moyens de nous tromper qui passent de beaucoup nôtre portée. Mais sur tout il me semble que toute les fois qu'ils inciteront les Magistrats à deraciner la zizanie ils doiuent conioinctement representer & soingneusement inculquer le danger que s'y rencontre d'arracher auec l'iuroye le bon grain & les aduertir de la circonspection que demande l'incolumité des innocens. Ils doiuent rapporter en telle occasion la parabole susdite puis que Iesus-Christ ne l'a pas proferée pour neant, ie les asseure qu'elle ne causera aucun inconuenient, & qu'elle formera plutost la iustice qu'elle ne l'empeschera. Que les Princes remarquent bien cecy ou au moins ceux qui doiuent les en aduertir, puis qu'il n'y a pas d'apparence que les Princes veulent prendre la peyne de le lire. Mais vous me dirés qu'il semble que tout cecy ne tend qu'a faire tolerer dedans l'estat les crimes les plus abominables & retarder le cours de la iustice, & par consequent que l'on me doit tenir dans la mesme estime que les protecteurs des crimes car c'est ainsi que i'entendis parler l'au-

tre-iour, vn de ceux à qui mes aduis s'addressent. Ie rêpons à cela que sans estre obligé de declarer la fin que ie me suis proposée : i'ay pourtant monstré assez clairement que ie n'auois autre but que la parabole que i'ay rapportée de l'iuroye, auec l'interpretation non mienne, mais de tous les Docteurs. Ie ne retiens point le bras de la iustice, & n'entens point interceder pour les mechans, ie demande seulement que ce que nostre legislateur Iesus-Christ ordonne de sa propre bouche soit mis icy en consideration, & meurement pesé par ceux qui sont si prests de repurger l'estat de zizanie. Qui se pourra donc scandalizer si ie tasche de faire entendre aux Princes & Magistrats les volontés du souuerain de tous les Princes ? est-ce qu'il faut taire ce qu'a dit nostre Sauueur, de peur d'estre accusé de vouloir proteger les Sorciers & Sorcieres, & arrester le cours de la iustice. Voire c'est déla que ie tire mon plus fort argument pour preuuer qu'il est grandement important de faire souuenir les Princes, comme ie disois tantost, du grand danger qu'il y a, & de la necessité de circonspection qui accompagne la poursuitte des Sorcieres puis qu'ils sont poussez & incitez à cela par des gens si fort eschauffez de zele qu'ils ne me veulent pas escouter quand ie les aduertis d'vser de grande prudence en vn pas si glissant & qu'ils m'appellent protecteur des crimes quand ie leur mets deuant les yeux les paroles de l'Euangile. Certes il est fort à craindre que la chaleur de tels incitateurs ne les porte plus loing que de raison dans vn affaire si difficile. Ce qui fait voir combien par cette seule raison l'attention & circonspection sont icy necessaires.

Que les Princes donc considerent soingneusement qui

qui ſont ceux qui les pouſſent & incitent ſi fort à prendre les armes , contre les Sorciers & Sorcieres, & ils treuueront qu'outre l'indiſcretion du zele il s'y meſle beaucoup d'autres cauſes mouuantes & defauts comme les paſſions d'auarice & d'ambition, l'ignorance & ſouuent la cruauté , qui paſſent pour excellentes vertus lors que vous les parés du beau manteau de zele cōtre l'impieté & de charité pour le prochain & la gloire de Dieu, c'eſt pourquoy le Magiſtrat ou le Prince ſe ſentira d'autant plus obligé de ſe tenir ſur ſes gardes & arreſter plutoſt que de ſuiure l'impetuoſité de ces inſtigateurs qui ſouuent ſont pouſſés de paſſions auſſi dereglées que la vehemence de leur zele eſt eſclatante & tout hōme exempt de preocupation iugera facilement la raiſon que i'ay d'inculquer cecy & de craindre que ceux qui oſent eſtre ſi iniques en mon endroit pour leur auoir remonſtré & fait entendre les paroles de Ieſus-Chriſt que de me charger de calomnie , ne ſoyent pas plus equitables à l'endroit des pauures femmelettes ſans ſupport qui leurs tomberont entre les mains. Qui aura tant ſoit peu de ſens pourra facilement iuger auec quelle facilité & aſſeurance ils pourront faire profiter leur talent à diſcretion eſtans armés du beau & ſpecieux, pretexte du bien de la iuſtice & de la Religion , & à couuert de tous inconueniens par la timidité des Princes & l'ignorance des peuples. I'adiouſte encor ce mot que puis qu'ils ſont ſi peu aduiſés de m'obiecter ce qui me fournit des raiſons & des armes pour les combatre : i'ay toute raiſon de craindre qu'ils ne ſoyent encor plus imprudens dans les proces de Sorcieres ou les plus entendus & aduiſez trouuent les plus grandes difficultés.

DOVBTE XV.

Qui sont ceux principalement qui ont coustume d'inciter les Magistrats contre les Sorcieres.

IE rêpons qu'il y en de quatre sortes que ie mettray par ordre. En premier lieu, ie compte entre les prelats & Theologiens ceux qui se repaissans de speculations, ioüissent d'vn entier repos dedans leurs Cabinets: Qui n'ont appris & veu par experience, ce qui se fait au dehors, qu'elle est la misere des prisons, le poids des fers & des menottes, quels sont les instrumens des tortures: & les lamentations des pauures. Qui ont creu deroger à leur dignité, de visiter les prisonniers, s'entretenir auec les affligés, & encliner l'oreille aux plaintes des pauures miserables. Or qu'est-ce que ces Messieurs peuuent entendre, ie vous prie dans l'affaire dont nous parlons. Ie ioints à ceux-là certains Religieux pieux voire saints persõnages mais peu experts dedans le monde & ignorans la malice des hommes, qui estans eux mesmes simples & bons croyent tous les iuges & inquisiteurs, sont tels & croiroient auoir commis vn grand crime de tenir les iugemens publics pour autres que pour sacrés & exempt de toute erreur. Si donc ils viennent a lire où entendre quelque conte des Sorcieres (qui bien souuent sont aussi peu dignes de foy que des contes de vieilles) s'ils entendent parler de ce que la torture a exprimé de leurs bouches aussi-tost ils reçoiuent cela comme des verités Euangeliques, & s'enflent plutost de zele que de science. Ils crient qu'il ne faut pas souffrir ce crime, que tout est plain de Sorciers & Sorcieres & qu'il faut faire merueille pour s'en deffaire

re & plusieurs choses semblables. Et Comme ils sont d'vn iugement innocent ils n'apprehendent aucun danger. O Sainctes & bonnes gens, mais qu'y ferions nous puis qu'ils sont manifestement bien intentionnez. Que s'ils sçauoiēt cōbien de malice, d'ignorance, de precipitation se meslent par là dedans qu'ils crieroient bien auec leur bon Maistre Iesus-Christ *sinite vtraque crescere vsque ad tempus messis*, mais estans si bons & si simples ils ne sont pas capables de comprendre les veritez que nous preschons.

Nous logons au second rang les Docteurs en Iurisprudence, qui ayans flairé le gain & profit qu'il y a à manier de tels procez s'y attachēt de bō cœur & cependant cōme gens de grande pieté, & d'vn ardant zele. Ils font entendre aux Magistrats qu'il y va bien auant de l'honneur de Dieu & salut des peuples, de procurer l'extirpation de cette maudité race, asseurés cependant d'estre secondez d'vne aueugle populace qui ne peut pas s'apperceuoir de l'appast qui les rend si affectionnez à la cause publique.

Le troisieme lieu est deü à l'ignorante & la plus-part enuieuse & maligne Populace, qui rencontrant vn champ tout ouuert pour exercer impunement son medisant caquet & venimeux babil, se donne belle carrierre contre ceux qui pour quelque aduantage de la fortune où par quelque autre mal-heur que ce soit ont merité son inimitié. C'est elle qui se baille l'authorité de dispenser la bonne, & la mauuaise reputation. Ie vous laisse à penser quel fondement l'on y doit prendre si par des peynes tres rigoureuses l'on n'oste la liberté de calomnier à ces langues serpentines. Mais i'en diray deux mots cy-apres au Doubte 34. Ie donne seulement ce mot d'auis que tel est

maintenat le naturel du peuple, que si d'abbord les Magistrats ne saisissent, tourmentent, & bruslent sur les premieres clameurs & que l'on ne seconde son aueugle impetuosité aussi-tost vous entendés murmurer & crier qu'ils ne se tiennent pas en asseurance, eux, leurs femmes, & enfans, ny leur amys. Que les Iuges sont corrompus par les riches qui sont entachez du crime pretendu de Sorcelerie. Ils designent hardiment iusques aux personnes particulieres desquelles ils inuentent des contes qui tesmoingnent assez l'aueugle precipitation de leur malice. Vous les voyés s'accuser les vns les autres voire les Magistrats mesmes sur des raisons de neant. Et plust-a Dieu qu'il n'y eust aucun Ecclesiastique où Religieux qui au lieu de reprimer cette insolence populaire contre les Magistrats & autres indignément diffamez se soyent tellement laissés aueugler que de supporter voire fortifier le parti d'vne si licentieuse medisance.

Ie mets au quatriéme & dernier rang ceux (de la populace la pluspart) qui estans eux mesmes entaché de c'est abominable crime, pour êloingner d'eux le soubçon font rage contre les Magistrats, les accusans de lenteur dans la poursuitte des Sorcieres. Estant dêja arriué en plusieurs lieux que ces braues instigateurs & solliciteurs ont esté accusés, saisis & en suitte executez & bruslés auec les autres auoüants, qu'ils croyoient par cét artifice se couurir & euiter le chastiment deü a leur mechanceté. En sorte qu'vn Inquisiteur fut entendu dire l'autre-iour, qu'ayant desja tant veu d'exemples de cela, il auoit peyne de n'auoir pas pour suspects ceux qui têmoignoient vn zele si extraordinaire. Ie n'oserois pas dire ce que disoit cét inquisiteur, auec beaucoup d'aurres

d'autres : mais puis que beaucoup de ce genre là ont confessé & ont esté bruslez, où ils ont esté innocens & iniquement condamnez, ou coulpables. S'il ont, esté innocens, voila le beau train que tient nostre iustice, de condamner des innocens, & où sont les bons aduis de ceux qui approchent les Princes : s'ils ont esté coulpables, vous voyés combien l'on a de raison de soubçonner ces personnes si fort eschauffées de zele contre les Sorcieres. Pour moy ie prens de là iuste occasion de dire que les Inquisiteurs qui comme i'ay dit cy-deuant iugeoient le Theologien Tannerus applicable à la torture, doiuent sans doute estre Sorciers, & du quatrieme genre dont nous parlons icy les indices ne me manquent pas, & ie ne les retiens sous silence, que de peur de troubler les Magistrats, & pour ne me pas embarasser dans des affaires fort esloingnées de ma profession. Cependant que les Princes prennent garde à ce qu'ils font & quand ils se voyent incités & poussés dans vne affaire si difficile *probent spiritus an ex Deo sint*. Ie ne nie pas qu'il ne faille arracher l'iuroye: mais sans danger du froment. l'Euangile parle que si les Conseillers des grands ne le lisent pas peut-estre que la curiosité leur fera lire cecy. Au reste cette parabole porte vn commandement ou vn conseil : si vn commandement comme la matiere est d'importance, on ne peut y contreuenir sans grand peché : si c'est vn conseil, ie ne sçay comme le Prince qui ne voudra pas le receuoir pourra se seruir d'aucun autre conseilier.

Cependant pour finir ie diray encor cecy qui merite d'estre bien consideré, pour aduis à ceux qui incitent si fort les Inquisiteurs à la poursuitte des Sorciers & Sorcieres dans leur ville ou village, que les

pauures miserables ne voyent pas (supposant qu'ils soyent innocens) que si l'on commence à donner la torture & faire confesser & declarer des complices, à force de tourmens, la chose allant en auant, il faut de necessité que l'on arriue iusques à eux estant impossible de voir la fin des deferés iusque a ce que tout soit bruslé comme i'ay monstré cy-deuant. Or quand ils se voyét accusez & saisis alors ils ouurent les yeux, & font de grandes mais inutiles lamentations, cependant on les tient d'autant plus coulpables qu'ils ont auparauant plus tesmoingné d'ardeur pour la destruction des Sorcieres, & estants contraints par les tourments de s'accuser ils sont reduits en cendres comme les autres, par vn iuste iugement de Dieu bien qu'il fussent innocens, & pour n'auoir pas attrempé leurs zele d'vne raisonnable prudence, & souuent pour auoir trop licentieusement dechiré la reputation de son prochain & en auoir ainsi procuré le dernier mal-heur.

Mal-heur à ceux qui ne prendront pas garde à cecy. C'est pourquoy ceux qui sont les plus prudens mêmes entre les nobles & grand Seigneurs ayans remarqué cecy, se retiennent maintenant de solliciter tels procez auprés des Princes. Certes les Italiens & Espagnols comme plus aduisez & speculatifs ayans remarqué les desordres qui suiuent le zele indiscret des Allemans n'ont eu garde de les inciter, & leur ont laissé la charge de se faire brusler, faute d'acquiescer au commandement de nostre Legislateur Iesus-Christ.

DOVBTE

DOVBTE XVI.

Comme l'on pourroit empescher dans les procez de Sorcelerie que les innocens n'y fussent enbarrassez.

IE rêpons que pour s'y conduire sagement il faudroit soigneusement obseruer les precautions suiuantes.

Premierement, que les Princes prennent garde sur tout que ceux que l'on employe pour l'instruction & direction de ces procez ayent toutes les parties requises pour bien reussir. Tels sont les hommes doctes, prudens, gens de bien enclins à la misericorde, & à la douceur, qui ne font rien sans raison, ne sont malins, cruels, ny fougueux. La chose est claire & n'a besoin d'explication. Ie n'accuse icy personne. Mais ie ne puis que ie ne m'estonne de l'ignorance d'aucuns qui ne voyent nullement où aboutissent les choses qu'ils entreprennent font grand cas & fondent de violens indices sur des choses de neant; & d'autre part, n'estiment rien tout ce qui fait à la descharge des accusez. D'ou il arriue que quand on les presse doucement & auec toute la discretion possible pour la descharge de ces pauures miserables, ou ils demeurent muets, ou s'indignent que l'on veule examiner les choses selon les regles de la raison.

Ie n'appreuue pas toute-fois que le Prince voulant ioindre aux seculiers quelque Theologien & Ecclesiastique, choisisse vn Prelat de marque & d'authorité principalement s'il s'est rendu remarquable par vn naturel impetueux ou fastueux. I. parce que tels Iuges pressans les autres par leur authorité les font facilemét venir a leur point personne n'osant les contredi-

re

re auec liberté, de peur de les experimenter moins fauorables aupres du Prince, ou mêmes encourir leur inimitié particuliere. II. Souuent la doctrine & capacité de ces Meſſieurs ne rêpond pas à la grandeur de leur tiltres & dignitez. III. ils ne peuuent pas ſi facilement auoir l'experience neceſſaire en tels procez. Ils ne viſiteront pas les priſons n'eſcouteront pas paternellement & ne prendront pas la peyne de conſoler des pauures giſants dedans l'ordure & la miſere, & ne s'abbaiſſeront pas à choſes ſemblables: & ne voudront entendre les plaintes & les lamentations des miſerables que par autruy, en ſorte qu'ils n'entendront la verité, que parée des couleurs & couuerte des habillements dont la paſſion du rapporteur l'aura reueſtüe, & qu'ainſi tels prelats ne ſeruiront pas plus où plutoſt moins que le Prince même. IV. Cela ne fera qu'augmenter la deſpence ſur quoy il n'y a déja que trop de plaintes. Les pauures diſans hautement qu'aumoins eſperent-ils d'eſtre exempts de l'oppreſſion des Inquiſiteurs, quand il ne leur reſtera plus rien. V. L'humeur impetueuſe & cruelle dans vne perſonne de grande authorité ſera trois fois plus dangereuſe & de plus grand dommage aux innocents qu'en vne perſonne mediocre.

Le ſecond remede eſt, qu'il faut prendre garde ſur tout que les Iuges & Inquiſiteurs ſoyent gens à ſe gouuerner non ſeulement ſelon les loix: mais encor en choſes non euidentes, ſelon la raiſon naturelle, & plutoſt en faueur de l'accuſé que de l'accuſateur. C'eſt icy ou l'on commet des fautes incroyablement importantes, & preiudiciables aux innocents. Et ie ne vois pas comme l'on peut faire eſtat qu'aucune loy de l'equité puiſſe deſormais ſubſiſter dans la

rigueur

rigueur que l'on exerce contre les accusées,& la propension que l'on têmoingne à les voir conuaincües. Reiettant en même temps bien loin tout ce que ou elles, où autres ſçauroient alleguer pour leur deſcharge. Comme s'il eſtoit permis & honeſte d'accuſer qui l'on voudra : & deffendu tout enſemble à vn chaſcun de parler de deffences. En ſorte qu'il ſemble que l'iniquité de tels officiers butte directement à faire en toutes façons per fas & nefas à tort & à trauers que ceux qu'ils ont fait ſaiſir ſe treuuent criminels. Quand ils en ſont venu à bout ils triomphent & ſe reioüiſſent. Si au contraire l'innocence de quelqu'vn vient par grand hazard à ſe manifeſter, alors vous les voyés tous indignez gronder, & murmurer ne pouuants en aucune façon digerer ce mourceau qui les tient en engoiſſe, au lieu qu'ils deuroient en reſſentir vne veritable ioye. Quelle iuſtice eſt-cela ? & ou ſont les yeux des Princes pour voir cela, que s'ils le voyent où le ſçauent, où eſt leur conſcience. De laiſſer le glaiue de la iuſtice en telles mains.

I'adiouſte ce que i'appris ces iours paſſez : I'auois proposé ce point à digerer à vn homme de grande authorité & du meſtier l'exhortant d'apporter grande circonſpection en des affaires ſi embroüillées, & de prendre garde aux raiſons qui font à deſcharge auſſi bien qu'aux accuſations. Il me reſpondit qu'il eſtoit trop preſſé par le Prince de proceder auec rigueur : qu'il ne ceſſoit de luy en faire des inſtances & commandemens reiterez : iuſques là qu'il craignoit d'encourir le ſoubçon d'eſtre entaché de ce crime, s'il n'obeiſſoit ſerieuſement qu'eſt-ce qu'il pouuoit contre cette obligation ? Ie demeuray tout interdit & allois diſant en moy meſme, eſt-il poſſible

ble que l'intention d'aucun Prince d'Allemagne soit telle que pourueu que l'on poursuiue à outrance les Sorciers & Sorcieres, il ne se soucie pas si c'est à droit ou à tort que l'on les brusle. Ie ne sçaurois me le persuader. Mais (dis je) encor bien que telle seroit leur intention : pourquoy faut-il que leurs officiers contre leur conscience, secondent de si damnables desseins, crainte de leur desplaire. Pour moy (disois-ie en moy mesme) ie ne tiendrois point de tels officiers pour fidelles, qui seroient si peu fidelles à leurs consciences, & qui n'oseroient librement declarer que nonobstant les instances des souuerains & le danger de leur desplaire ils ne peuuent deuant Dieu & en bonne conscience suiure d'iniques procedures. Quoy qu'il en soit ie serois en grande peyne de treuuer dans toute l'Allemagne vn Iuge ou vn Inquisiteur qui prist autant de soing de treuuer des innocents que des coulpables parmy les accusez & qui protege aussi sincerement l'innocence raisonnablement reconnüe qu'il fait valoir la confession pour extorquée qu'elle soit par la force des tourments, pour la condamnation & punition du crime. Dieu veüille que cela ne se voye plus à l'auenir. Cependant i'ay cette raison sans replique qui me persuade entierement que les Magistrats ne pourrõt iamais auec raison viure en repos de conscience tant qu'ils ne seront au moins autant enclins à fauoriser la descharge comme ils le sont à la charge.

Le troisieme preseruatif, est, d'esloingner tout ce qui peut corrompre & deprauer les Iuges & Inquisiteurs de peur que l'occasion ne fasse le larron comme dit le prouerbe. P. E. qu'ils ayent vn gage fixe & certain non pas selon le nombre des condamnez. Car outre

outre que telle sorte de payement est sordide & plus conuenable à vn bourreau qu'a vn homme d'honneur, & pour cela reiettée auec raison, par la constitution Caroline Art. 205. cela peut fournir occasion d'iniustice aux auares qui pour cela souhaiteront de treuuer plutost des coulpables que des innocens, & plutost plus que moins. Ie ne voudrois pas aussi que les Princes confiscassent les biens des condamnez y ayant encor icy, ie ne sçay quoy de dangereux quand ce ne seroit que pour ne pas donner matiere de murmurer. Puis que c'est vn bruit, qui est desja assez commun que l'inuentiō la plus courte & la plus facile de s'enrichir, estant de se frotter de graisse des Sorcieres brûlées, il seroit bien à propos de passer, des Villages dans les Villes & dans les plus riches familles, ou l'on y treuueroit plus de graisse. Que les Inquisiteurs& autres du mestier, commencent à bastir & meliorer leur condition, & choses semblables qui comme ie veux croire, êtants dittes la plusspart du temps plus insolemment & licentieusement que veritablement : tousjours seroit-il beaucoup mieux de retrancher que de fournir matiere & occasion à tels reproches puis qu'il vont à l'ētiere destruction de l'estime que l'on doit à la iustice. Certes l'on ne peut pas presumer que la iustice de l'Inquisiteur soit exempte de corruption, qui apres auoir merueilleusement incité & aiguillonné les ames grossieres des paysans contre les Sorcieres, puis estant appellé & ayant promis d'aller bien-tost faire son deuoir pour l'extirpation d'vne telle peste, enuoyoit deuant ses emissaires qui alloient de porte en porte exgeant d'vn chascun vne contribution, plus que volontaire comme pour engagement

gement & inuitation à ce galant homme d'exploiter plus courageusement. Puis estant venu, & apres quelques legeres procedures ayant fait grande parade de ses exploits, & rempli les pesants esprits de ses admirateurs des malefices & pernicieux desseins qu'auoient auoüez celles qu'il auoit fait brusler, feignant de s'en vouloir aller, se faisoit retenir, moyennant vne nouuelle collecte; pour extirper le reste de la zizanie, & ainsi ayant assez tiré d'vn village passoit à l'autre vsant tousjours de la mesme charité que ie viens de dire. Certes ie tiens ces questes pour des tributs publics. Et m'estonne de voir que les Princes les permettent à leurs Inquisiteurs: ou que nostre Auguste Empereur le permette a ses Princes. Voyant principalement que cela nourrit l'auarice où l'appetit des officiers interessez & la mesdisance du peuple contre ceux qui ont plus ou moins contribué dans ces questes ceux-la estant soubçonnés de vouloir se couurir par leur liberalité, ceux-cy pour ne vouloir fournir des armes contre eux mêmes.

Pour quatrieme remede, puis qu'il est bien difficile de treuuer des Iuges & officiers de la trempe que ie desirerois, ie veux dire sages, bons, sçauants, &c. voire mesme puis qu'encor que l'on en treuueroit de tels, la diuersite des iugements & l'inesgalité des procez seroit à craindre (a cause de la difficulté de la matiere) & en suitte le scandale public. Puis aussi que tous les iours l'on voit naistre de nouuelles difficultez sur ce suject qui n'ont pas encor esté examinées, en sorte que la Constitution criminelle de Charles V. ne suffit pas pour les resoudre. Pour ces raison disje il seroit fort a souhaitter que S. M. Imperiale fit vne nouuelle constitution criminelle qui s'obseruat par tout

tout l'Empire, dans laquelle on mit de telles precautions que l'on ne laiſſa que tres peu de choſes à la diſcretion des Iuges.

En cinquieme lieu, puis que S. M. Imperiale à peyne pourra penſer à cela pour les grandes affaires qu'il a ſur les bras. Il ſeroit du deuoir & ſcience des Princes, où de leurs conſeillers quand ils voudront commencer la recherche generale des Sorcieres, deuant que d'entreprendre vn affaire de ſi haute importance, d'eſtablir vne certaine praticque criminelle, qui ſeruit de regle aux Iuges, & meſme que l'on fit voir & obſeruer aux Confeſſeurs des Sorcieres. C'eſt ce que Delrio demande fort des Princes *lib. 5. Inquis.append.2.q.41.& Tannerus de Iuſt. diſp.4.q. 5.dub. 3.n.* 81. & pluſieurs autres Doctes & pieux perſonnages de noſtre temps, qui ont conſideré de plus prez l'affaire des Sorcieres. Or elle eſt d'autant plus neceſſaire en ce temps icy: que la commune praticque la plus-part du temps eſt inique. Que s'il s'y rencontre quelque homme Docte qui vienne à y treuuer à dire, & fonde ſes obiections ou endroit ou en bonne raiſon ou en tous les deux & mõſtre clairement l'iniquité de telle praticque il n'en peut eſperer autre choſe que cette ſotte reſponſe des Iuges. C'eſt la praticque que l'on en êtabliſſe vne commune qui reuienne au ſentiment des ſçauants, & hommes de bien, non des ignorants & groſſiers.

Pour ſixieme precaution, ie dis que pour former telle praticque & cõſtitution il ne faudroit pas ſeulement appeller des docteurs en droit mais encor des Theologiens & Medecins. Ie m'aſſeure auſſi que l'on pourra tirer de ce mien commentaire pluſieurs remarques qui ne ſeront pas inutiles. Etant fait il fau-

droit le faire voir dans les Vniuersitez & faire qu'on l'examinat & espluchat soingneusement & puis apres auoir pesé les obiections contraires & reformé ce que l'on auroit treuué deraisonnable, Le corriger, & l'enuoyer aux Iuges pour s'y conformer, auec ordre de faire entendre dans l'an reuolu ce que l'experience auroit peu encor decouurir d'inconuenients pour y mettre encor remede & ainsi le rendre plus solide & plus parfait. Ainsi ayants fait de nostre costé tout nostre possible nous aurons raison d'esperer que le bon Dieu pouruoira à ce que le sang des innocens ne soit point respendu sur le tribunal de la Iustice. Que si l'on ne veut faire autrement que l'on n'a fait iusques à maintenant, ie ne puis en conscience conseiller autre chose aux Princes & Magistrats que d'arrester tout court s'ils ont commencé: ou de s'abstenir de telle sorte de Iustice s'ils n'õt pas encor commencé, pour le danger euident que i'y vois, que les innocens n'ayent la plus grãde part du mal. C'est la reponse que ie donnay l'autre-iour estant consulté là dessus & ceux qui conseillent autrement où ne sçauent pas ce qui se pratique, ou s'ils le sçauent ils sont du nombre de ceux que ie reprens icy. Ce n'estoit donc pas hors de raison qu'vn certain dit dernierement qu'il croyoit que l'on ne pouuoit pas autrement reformer les abus qui se commettent en cette matiere qu'en recourant à l'autel de la souueraine Iustice du tres pieux Ferd. II. afin qu'il luy plût ordonner aux Magistrats vne surceance de quelque temps, iusques à ce qu'il eut appris leur façon de proceder en baillant pour cela entiere liberté à vn chacun de faire ses plaintes & remonstrances.

Enfin pour VII. & derniere precaution, puis que plusieurs

plusieurs croient que l'impunité corrompt souuent & multiplie les mauuais Iuges ou au moins leur relasche la conscience. Le Prince aura soin de les connoistre & de les chatier seuerement & exemplairement. P. E. s'y sans indices suffisants ils ont mis les accusez à la torture, il les obligera selon droit & raison de satisfaire à la personne lesée selon sa condition. Par ce moyen chacun se tiendra bien mieux sur ses gardes, voyant qu'il ne pourra pas faillir impunement. C'est vn remede qui est tres à propos & qui satisferoit aux plaintes & aux desirs d'vne infinité de pauures miserables. Mais qui sera le Prince qui le mettra en execution : ou qui sera celuy qui le luy cõseillera. Vn certain se mocquoit de moy là dessus (il ny à pas long-temps cõme si i'auois quelque esperence pour eslongnée qu'elle fut qu'aucun Prince voulut faire faire enqueste sur les deportements & fautes de ses Inquisiteurs. Ie ne sçay s'il auoit raison mais ie sçay bien que telle negligence aux souuerains Magistrats, n'est pas excusable. Il faut que i'adiouste icy ce que deux Gentil'hommes dirent il y à quelque temps à deux differents Princes sur le subiet des Inquisiteurs, sçauoir que s'ils auoient la permission de faire enqueste sur leurs deportements comme ils auoient coûtume de faire contre les Sorcieres qu'ils s'obligeroient à peine de la vie de les conuaincre eux mêmes de sorcelerie par les mêmes indices & tourments qu'ils auoient coûtume de conuaincre les Sorcieres.

Pour moy ie m'obligeray facilement à même condition de monstrer toutes les procedures qui se font auiourd'huy pleines de fautes & d'abus pourueu que l'on me permette de voir & examiner les actes publics. Mais à quoy tout cela. Les Princes ont entendu

tout cela & se sont teus, leurs confesseurs l'entendent & demeurent muets : Qu'en sera-il donc ? peut-estre que Dieu ne voit rien de tout cela ? & qu'il ne se soucie des gemissements des innocens?

DOVBTE XVII.

Si l'on doit accorder des Aduocats & autres moyens de deffence à ceux qui sont accusez de sorcelerie.

I'Ay honte d'vne telle question, mais l'iniquité des temps m'exempte de cette honte. Les ignorans (mais plutost les mechants ne se treuuant pas facilement des hommes si ignorants que cela) tiennent que la sorcelerie étant vn crime excepté, il ne faut accorder aux Sorciers aucun moyen de deffence. Aquoy ie rêpons briefuement auec distinction.

Premierement quand il conste du corps du delict en crime excepté on refuse les moyens de deffences, & mêmes vn Aduocat selon la disposition du droit commun. *Juxta c. fin. de hæret. in 6. & legem quisquis §. deniq. C. ad leg. Iuli. & leg. per omnes. cap. de deffens. ciuitatum.* Si donc quelqu'vn estant saisi aduoüe le crime demandant pourtant de se deffendre, c'est à dire s'excuser. P.E. pretendant qu'il à esté circonuenu par les ruses du diable, qu'il à esté forcé, &c. on luy peut refuser & deffence & Aduocat. La raison est que telles excuses sont friuoles & de neant c'est pourquoy on les reiette bien loin, mêmes que l'atrocité du crime soit suffisamment reconnuë & determinée par les docteurs. Mais il n'est pas icy question de cela, c'est pourquoy.

Ie rêpons en second lieu, que quand il ne conste pas à pur & à plain du crime il faut admettre à deffences

fences,& accorder vn Aduocat du ſentiment commun des docteurs.*v.apud Jul.clarum. §.hæreſis. n.* 16. *& Farinac. q.* 37. *n.* 109.*&* 167. ce qu'il faut auſſi obſeruer aux crimes exceptez comme diſét fort bien les Autheurs citez par Delrio & apres luy par Tannerus de *Juſt. diſp.*4. *q.*5.*dub.*3.*n.*76.ſçauoir les Docteurs d'Ingolſtat.de Fribourg.de Padoue,de Bologne: les Autheurs du Malleus Malef. *Eimericus, Penna, Humbert .Simancha.Boſſius,Roland.*&c. Mais qu'eſt-il beſoin icy d'authorités, la choſe êtant claire par la ſeule lumiere naturelle. Et qui eſt celuy qui ayant tant ſoit peu de raiſon veüille nier que tu te puiſſe deffendre tant que tu ne ſeras pas conuaincu du crime dont l'on t'accuſe. Il faut donc ſans difficulté accorder tous moyens raiſonnables de deffence à quiconque ſera ſaiſi & accuſé de quel crime que vous voudrez s'il nie d'eſtre entaché du crime qu'on luy impoſe. Et tant s'en faut qu'il luy faille refuſer,à cauſe que le crime eſt excepté:qu'au contraire.Il luy faut accorder plus volontiers , voires luy offrir & luy en faciliter les moyens,en voicy les raiſons.

C'eſt choſe ridicule de crier que le crime de Magie eſt vn crime extraordinaire auant qu'il conſte que celle qui en eſt accuſée en ſoit coulpable. Qu'il ſoit excepté, funeſte, horrible , & tout ce qu'il vous plairra qu'eſt-ce que peut toucher tout cela à vne perſonne qui nie d'en eſtre atteinte,iuſques à ce que vous l'en ayés conuaincuë,alors procedez comme en vn crime excepté , hors de là c'eſt choſe ridicule de m'alleguer la grandeur du crime ſi vous ne monſtrez quelqu'vn qui l'ayt commis.

Secondement c'eſt du droit de nature de ne refuſer à perſonne les meilleurs moyens de deffences qui

luy sont possibles. En sorte que qui ne peut par soy mesme se deffende par qui bon luy semblera. Or ce qui est du droit de nature doit auoir force dans les crimes exceptez aussi bien que dans les ordinaires. En vain donc l'on pretexte l'exception du crime puis que la loy naturelle ne souffre point d'exception.

En troisiéme lieu, si c'est du droit de Nature de ne refuser a personne les moyens de sa iuste deffence, il luy faudra d'autant moins refuser qu'il en aura plus de necessité & que le mal dont-il est menacé sera plus grand. P.E. si le droit de nature m'accorde le pouuoir de me deffendre d'vn coup de cousteau à plus forte raison d'vn coup d'arquebuze, d'où il s'ensuit que si i'ay droit de me deffendre d'vn moindre crime i'en ay beaucoup plus de droit de deffence à proportion de la grandeur du crime que l'on m'impose.

Quatriémement, outre le droit de Nature la Charité Chrestienne l'ordonne ainsi, le propre de laquelle êtant non seulement de ne pas empecher que tu ne te deffédes,mais encor de t'en fournir tous les moyés raisonnables,d'autant plus grand que sera le mal que tu crains, d'autant moins t'empeschera-elle & t'en aydera d'autant plus volontiers à le repousser. D'où s'ensuit que la Loy naturelle & la charité Chrêtienne nous obligent (comme ie pretendois preuuer) à fournir tous moyens de deffences aux accusez & ce d'autant plus volontiers, & abondamment que le crime imposé est enorme ; s'y treuuera-t'il donc des Conseillers de Princes si simples qui ignorent cecy & qui n'en aduertissent leurs Maistres;Ie sçay pourtant qu'il y a des Inqu siteurs de Princes tres sages qui non seulement méprisent la Bulle *In cœna Domini*,

&

& ensemble l'excommunication, mettans la main sur des personnes Ecclesiastiques sans permission speciale du S. siege, mais encor l'osent faire sur des indices qu'vn petit écholier reconnoistroit pour ridicules, & par dessus tout cela mettent bon ordre qu'ils ne se puissent deffendre en aucune façon. Voila quel est le zele de la Iustice, & comme nous nous seruons de nostre authorité pour augmẽter nostre iniquité,& qu'au lieu de maintenir la liberté Ecclesiastique nous en deuenons les destructeurs. Que si l'on bouche ainsi les passages aux Ecclesiastiques pour arriuer aux iustes moyens de deffence que fera-t'on aux pauures femmelettes qu'auront'elle à esperer qu'vne prompte mort pour se deliurer de toutes peines.

Enfin pour monstrer plus clairement l'absurdité de l'ignorence ou malice de ceux qui refusent les moyens de deffence ou en cas de crime excepté, qu'ils accordent dans les autres crimes prenés garde à leur raisonnement. L'on m'accuse de larçin, voila vne grande tache à ma reputation,ces bonnes gens donc m'accordent aussi-tost les moyens de me deffendre, & de lauer cette tache:vn autre m'accuse d'adultere, voila encor vne plus grande tache, ils m'accordent donc encor les moyens de m'en lauer:le troisiéme m'accuse de Sorcelerie,qui est la plus grande de toute taches qui puissent infecter ma reputation, & pour cela ils me refusent les moyens de m'en deffendre,adioutans pour raison que cête tache est plus grande, & plus horrible qu'aucun autre & ce crime trop abominable.Qui ne gemiroit entendant vn tel raisonnement puis que l'on en deuroit tirer vne consequence toute contraire à la leur. I'ay honte pour toute l'Allemagne de ne sçauoir pas mieux raisonner en affaire de si

grande importance. Que dirõt les autres nations, qui font desia coûtume de se mocquer de nôtre simplicité. Chose indigne veritablement & qui ne merite pas l'approbation du moindre petit enfant, qu'il faille lier les mains à vn homme attaqué d'vn venimeux Serpent afin qu'il ne se deffende, luy laissant les deux mains libres pour se deffendre de la picqueure d'vne puce.

I'adiousteray ce que l'autre iour me raconta vn celebre personnage & qui auoit esté luy même Iuge pleusieurs années. Il arriua, il y a quelques années dans l'estat d'vn Prince (qu'il n'est pas besoin de nommer) qui auoit fait faire plusieurs executions de Sorcieres, qu'vn Religieux vint à estre accusé de ce crime l'Ordre s'en esmeut & demandat les moyens ordinaires de deffence. Le Prince ny vouloit entẽdre, toutefois il en demãda aduis au iuge qui me l'a raconté, lequel asseurãt & soustenãt qu'il ne luy falloit pas refuser, le Prince non contant de cela propose le cas à vne certaine Vniuersité d'Allemagne, qui fait la mesme responce. Alors le Prince comme indigné, s'il est ainsi (dit-il) il falloit accorder la même chose à tous les autres, combien faut-il donc que i'en aye fait mourir d'innocens. Mais combien en ont fait aussi mourir les autres, & font encor tous les iours perir de la mesme façon. Dieu certes en marque le nombre, & le produira en son temps. Que les Magistrats prennent donc garde que pensans être eschaufés d'vn zele de Iustice ils ne se procurent vn ardeur eternelle en l'autre monde. C'est ce que deuroient remostrer aux Souuerains les sages, & sçauants. *Et non confundi quia veritas est.* Nonobstant tout cela le Prince dont nous auons parlé ne laissoit pas de vouloir proceder à l'ordinaire

dinaire, parce que (disoit-il) autrement ie condamnerois d'iniustice toutes mes precedentes procedures il se treuua pourtant qui appaisa son esprit esmeu, luy remonstrant qu'il ne falloit pas poursuiure dans le peché pour s'y estre vne fois engagé, & que la premiere faute ne se pouuoit pas amander par vne seconde, mais bien augmenter & agrauer.

DOVBTE XVIII.

Quelles consequenses l'on peut tirer de ce que dessus.

Ie rêpons que l'on en peut tirer les consequences suiuantes, que bien qu'en lisant se representeront assez à l'esprit du lecteur, I'ay pourtant Iugé à propos d'adiouster icy par ordre afin qu'il se les imprime plus profondement.

1 C'est vne manifeste iniquité de refuser vn Aduocat à vne personne accusée qui nie d'estre Sorciere.

2 Voire on luy en doibt accorder vn, tel qu'elle voudra, & des plus habiles.

3 Que si elle ny songe pas ou ne s'en aduise pas, il l'en faut aduertir, & sincerement l'instruire du droit qu'elle a de se deffendre.

4 Il la faut plutost ayder, & luy en faciliter les moyens que de l'en empescher.

5 Il faut plutost se resioüir s'il arriue quelque chose qui preuue son innocence, que d'en estre mal satisfait, & en rechigner.

6 D'autant que le crime est plus grand d'autant plus grand peché y a-il de refuser les moyens de deffence à qui en est accusé, & par consequent il y a

plus grand peché de les refuser au cas de Magie ou Sorcelerie qu'en tout autre.

7 Il faut accorder quelques iours aux accusés, & saisis pour se pouuoir reconnoistre,& penser aux raisonnables moyens de se deffendre. De peur que la consternation ne leur oste le libre vsage de la raison incontinant qu'il sont saisis, ayant d'ailleurs besoin d'vn entiere presence d'esprit pour penser aux moyés de se bien deffendre,que le droit de nature & la droite raison leur accorde.

8 Et pource il leur faut donner copie des indices que l'on a produit contr'eux & circonstances d'iceux puis que sur tels points l'on peut fonder les meilleurs & plus solides moyens de deffence. Sur quoy voyés Tannerus *de iust.disp.4. q.5. dub.3.n.73.* D'ou il appert que Delrio a tort d'approuuer la contraire pratique de certains lieux, où il faut toutefois remarquer *ex Malleo Sprengeri, part.3.* Qu'au cas que les accusez fussent personnes puissantes il ne leur faut pas donner ny à leurs Aduocats les noms des tesmoins qui les chargent, de peur que les tesmoins n'encourent quelque danger. Si bien en tout autres cas.

9 Il ne faut point refuser l'entrée dans la prison à ceux dont les criminels desirent se seruir pour leur deffence. Ce qui est aussi dans la constitution Caroline art. 4. & pource i'ay tous-jours iugé ceux-là tres iniques qui prennent soin d'empescher que quelque personne d'intelligence principalement & de bons sens que desireroit le criminel, n'entre vers luy, craignans qu'elle ne luy suggere les meilleurs moyens de se deffendre, estant plus à souhaitter que l'accusé vienne à prouuer qu'il est innocent plutost que

que coulpable. Il n'y a pas long-temps qu'vn bon Prêtre ayant fait voir par les actes du proces aux Iuges mêmes & discrettement que la procedure dont ils auoient vsé contre certaines deferées n'estoit pas reguliere, ils ne firent voir autre effect de tel aduertissement sinon qu'apres auoir ensuitte condamnées ces miserables, ils mirent bon ordre que ce mesme Prêtre ne fut plus admis dans les prisons, & ce que i'entens estre arriué encor à beaucoup d'autres.

10 C'est au Iuge mesme de pouruoir que les deferées ne manquent point d'Aduocats.

11 Les Aduocats qui refusent de seruir en cette sorte de crime & dissuadent aux autres de s'y employer, doiuent estre tenus pour sots & ineptes. Voire: ie me reprens ils font bien puisqu'ils encourroient le soubçon de n'estre entachés. O miserable temps? ou le premier qui s'aduise se peut impunement donner la liberté de taxer ceux qui s'employent pour le secours des miserables les appellants Aduocats du diable & protecteurs des Sorcieres. Moy même pour cette raison n'ay pas encor voulu publier ces aduertissements bien qu'il y ayt long-temps que ie les ay couchés pas escrit me contentant de les faire voir manuscripts à mes amys & en supprimant mon nom. L'exemple de Tannerus m'estonne qui par son tres prudent veritable, & tres Religieux commentaire a effarouché les esprits de beaucoup de gens contre luy.

12 Le criminel peut appeller de sa condamnation à la torture. *Quod & probat textus in l. 2. C. de Appel. recip.* Selon les Docteurs. *Bartol. Baldus. Marsil. Cotta. Foller. Gom. Prosper, Carauita, Brun.* & autres cités par Farinace *quæst. 38. num.* 10.

13 Si

13 Si le Iuge nonobſtant telle appellation ne laiſſe pas de proceder à la torture, & par ce moyen extorquer du criminel la confeſſion du crime. Telle confeſſion eſt entierement nulle, & ſans aucune force pour la condamnation, ſelon le ſentiment des meſmes, dans Farinace au même lieu *n.17. & 22.*

14 Encor que le criminel ſoit condamnable à la torture pour indices ſuffiſants, il n'y doit pas pourtant eſtre mis, s'il y a d'autres indices faiſants à ſa deſcharge de meſme force que ceux qui le chargent. *Nam vnà præſumptio meritò ſanè tollit alteram vt apud Menoch.de præſumpt.lib.1.q.29.& 30.& Maſcard.de prob lib.3.concluſ.1224.n.4.& ſeqq.*& quand il y a deux indices qui cõcourent l'vn pour le crime l'autre pour l'innocence. Il faut preferer celuy qui exclud le delit. Dit Farinace *q.38.n.*112. ce qu'il dit eſtre conforme au ſentiment commun des Docteurs qu'il cite, mêmes quand les indices faiſans à deſcharge ſeroient d'vn peu moindre poids que les contraires. Mais qui obſerue cela, ie vous prie, & qui y prend garde pour le faire obſeruer. Certes ie m'eſtonne qu'elle conſcience ont ceux qui ne gouuernent pas mieux la conſcience des Princes mais demeurent muets.

15 Ceux-là ſont tres iniques qui faiſans mine d'accorder les moyens de deffence aux criminels ne font rien moins que cela. Afin donc que les Princes ſçachent ce que aupres de certains Inquiſiteurs ſignifient ces façons de parler quand ils diſent, qu'ils accordent au criminel lieu à ſa deffence, que les deffences de telle,&c.ont eſté entenduës mais qu'elles n'ont aucune ſubſiſtance. Afin qu'ils ſçachent auſſi ſur quoy l'on met les accuſés à la torture, ie leur diray

ray comme l'on se gouuerne en certains lieux.

L'Inquisiteur fait venir la deferée luy disant qu'elle sçait bien pourquoy elle a esté saisie, qu'il y a tels & tels indices contre elle, qu'elle responde donc, & qu'elle se purge. Apres qu'elle a respondu, bien que (comme i'ay souuent veu par experience) elle ayt suffisamment destruit tous les points de son accusation, & que l'on voye à l'œil le peu d'apparence & de subsistance qui reste aux indices que l'on apporte contre elle sans autre examen de ses responses, & sans autre parole comme si en se deffendãt elle eut parlé aux vents ou à des rochers, on luy dit de retourner en prison, & de faire plus meure deliberation, si elle veut persister dans la negatiue. Cependant l'on escript que telle criminelle interrogée a persisté dans la negatiue, & pource on la condamne à la torture. Quand par apres on la rappelle, elle entend ces paroles. Nous t'auons desja interrogée & tu as nié : nous t'auons accordé du temps, pour mieux penser à ta conscience, & reuenir de ton obstination, que dis tu donc maintenant ? demeureras-tu encor obstinée ? Que si elle demeure ferme vois-tu les actes on t'a cõdamnée à la torture, apres quoy si elle nie encor on l'applique à la torture. Et ne fait-on pas la moindre mention du monde de ce quell'a allegué pour sa deffence, comme si c'estoit tout vn que la miserable eust baillé ou parlé.

A quoy bon de l'interroger donc, & de luy dire de se purger si vous n'auez aucun esgard à ses responses, & qu'elle ne se puisse purger. Or i'atteste ce grand Dieu, que i'ay quelquefois entendu de si exactes responses, & entiere dissolution de tous les points de l'accusation, que moy, qui ne suis point tout à

fait

fait ignorant des disputes scholastiques ne treuuois pas qu'il y restat aucune difficulté à resoudre. I'en connois d'autres, (gens de sçauoir) qui iureront le mesme que ie dis icy. Il n'y a que les Princes qui ignorent cecy par quelque punition Diuine. De façon que les indices qu'ont les Inquisiteurs contre les criminelles sont curieusement couchées dans les actes, mais on ne fait aucune mention des responses & solutions que la criminelle a données. Si bien que tout bien consideré, ce que i'ay dit cy-deuant, & ce que ie diray encor cy apres, ie ne puis que ie ne craigne bië fort que les Magistrats qui procedent de la sorte contre les Sorcieres vsants de moyens si iniques pour les conuaincre, ne soyent conuaincus au iour du iugement sans qu'il leur reste aucun moyen de deffence.

16 Il est impossible iugeant de ce que nous venons de dire que les Inquisiteurs ne commettent des fautes horribles bien qu'ils procedent *secundum allegata & probata* comm'ils disent: ce que certes est bien a remarquer aux Princes, & aux Docteurs qu'ils cõsultent, pour ne pas chopper faute d'entendre leur façon de parler. Plusieurs Iuges procedent sur des indices tres mal preuués, qui ne laissent pas de dire qu'ils procedent *secundum allegata & probata*, il faut donc, ou qu'ils mentent, ou que l'on puisse proceder iniquement en procedant *secundum allegata & probata*, parce qu'autãt vaut à dire *allegata & non probata sed refutata*, que *allegata & probata*, voila ce que veut dire leur iargon. Mais afin qu'il ne semble que i'auance tout cela par quelque enuie ou animosité, ie m'offre a la preuue sous peine, telle qu'est ordonnée de droict contre les calomniateurs. Mes amis qui voyent

voyent cecy s'estonnent, & me demandent, si ce que ie dis est veritable & qu'ils ont peyne de le croire; auquels i'ay coutume de repondre qu'ils ignorent donc les premiers principes en cette matiere, & mêmes que ie m'ennuie d'en auoir tant à dire. Qu'ils prient Dieu qu'il luy plaise de vouloir exciter les Princes à rechercher la verité, & entendre le langage des Inquisiteurs. Ils treuueront des gens qui les leur expliqueront, pourueu qu'il leur soit permis.

17 Les Proces sont nuls & doiuent estre sans aucun effet, dans lesquels les raisonnables moyens de deffence ont esté refusés, & le Prince, & le Iuge sont tenus à restitution. Que si les Conseillers, & les Confesseurs des Princes n'en disent mot ils en seront eux mêmes griefuement coulpables, & en doiuent attendre du Souuerain Iuge vne tres seuere punition.

18 Il est tres iuste que s'il arriuoit que quelque Prêtre vint aussi sur quelques indices à estre saisis, que pour le respect que l'on doit à vn si noble caractere & à toute l'Eglise Catholique, que l'on luy accorde les moyens d'escrire dans la prison soit vne briefue Apologie, soit quelques remonstrances à son Prince, ou à nostre Auguste Empereur. Que peut-on pretendre de plus iuste. Pour moy ie crois que mêmes parmy des barbares, & gentils on ne refuseroit pas cette grace au moindre valet de leur sacrificateur, au point d'aller à la mort.

19 Ce n'est pas aussi à mon aduis vne demande deraisonnable, qu'il leur soit permis sur le point de mourir de se confesser à vn Confesseur qu'ils choisiront non que les Iuges auroient destiné à cét office. Certes ie tins l'autre iour à grande indignité le refus que l'on en fit à vn Ecclesiastique, auquel l'on ne voulut

faut pas accorder cette liberté de se confesser. Croyez vous que tout cela soit connu aux Souuerains Directeurs de l'Eglise Catholique.

20 Il me semble aussi tres raisonnable qu'vn Prêtre, homme de bien & de bonne vie venant à estre meschamment accusé & circõuenu par ses malueüillans, & miraculeusement deliuré, il luy soit permis dans l'Empire de mettre au iour son Apologie, & la faire imprimer, & faire voir au monde comme il aura esté traité, s'obligeant de se representer en personne deuant sa Majesté Imperiale en cas qu'il ne put preuuer par bons témoins la verité de ce qu'il auroit aduancé.

DOVBTE XIX.

S'il faut d'abord presumer que ceux ou celles que l'on saisit pour sorcelerie sont necessairement coulpables.

IL semble que ce soit vne sotte question, comme elle seroit veritablement, si la simplicité où (si vous voulés) le zele (pour moy ie l'appelle ignorance, & faute de bon sens) de certaines bonnes gens, ne m'imposoient la necessité de la faire. Car i'apprens que la pluipart de ceux qui vont voir ces miserables prisonniers, les entreprennent de telle sorte, les pressent, & les tourmentent si fort, pour les obliger à confesser le crime dont on les accuse : que l'on n'en peut iuger autre chose sinon que telles gens sont parfaitement persuadées que l'on n'en saisit iamais d'innocentes. Cependant quoy que puissent dire ces pauures miserables, qu'elles se plaignent taschant de faire entendre les veritables causes de leur diffamation & saisie, quoy qu'elles demandent supplient, & têmoingnent

de

de desirer quelque personne discrette comme vn Confesseur à qui découurir confidemment le secret de leur ame, ou qui puisse & veule les assister & leur donner quelque consolation dans leur affliction, & pareilles choses, que les personnes reduites à ce deplorable point de misere, ont coûtume de desirer, elles ne rencontrent que des statuës sourdes & insensibles, qui pour toute consolation ne font que les iniurier, & leur reprocher leur crime pretendu, les appeller obstinées, infames, endiablées comme s'il y auoit indulgence pleniere à qui en diroit le plus & que l'on fit vn grand sacrifice à Dieu de les baffoüer & maltraiter.

Adioustés à cela qu'il s'y rencontre aussi des Prêtres si zelés qu'ils ne cessent, parlant aux Iuges, Geoliers, & autres Ministres de la iustice, de leurs inculquer, & inspirer la même chaleur qu'ils tesmoignent à les persecuter & tourmenter, disans que telle est singulierement obstinée, qu'il ne peut pas estre autrement que le diable ne parle par sa bouche, que tel autre a vne veüe afreuse, & vn aspect Diabolique, qu'il mettroit bien sa vie qu'elle est des plus meschantes Sorcieres, & autres telles paroles lachées à la volée & sans iugement, en sorte qu'il s'est treuué & se treuue tous les iours, des prisonnieres qui disent tout haut qu'elles aymeroient bien mieux voir le bourreau aupres d'elles que de tels Prêtres, & qu'elle souffrent plus par les importunités de telles gens que dans les tourments que le bourreau leur fait ressentir. La satisfaction des officiers de la iustice n'estant pas cependant petite de rencontrer par fois de tels peres spirituels, qui au lieu de treuuer mauuaise l'ardeur de leur procedure

ſe portent ainſi ouuertement pour inſtigateurs, & conſorts de leur zele.

I'ay veu quelque-fois de tels Prêtres & les ay entendu de mes propres oreilles & ce qui fait qu'il y en à bon nombre c'eſt que (comme i'entens) il y a des Inquiſiteurs qui venants a en rencontrer de plus modeſtes & circonſpects, diſent auſſi-toſt qu'ils ne ſont pas propres au meſtier, & practiquent toutes ſortes de moyens pour en faire employer d'autres de l'humeur des premiers, c'eſt à dire impetueux & ignorants. Surquoy pour decouurir plus clairement ma pensée.

Ie rêpons que c'eſt choſe intolerable à qui veut vſer de ſa raiſon, de preſumer ainſi d'abbord qu'vne perſonne eſt accusée & ſaiſie, qu'elle eſt ſimplement coulpable du crime dont on l'accuſe. voicy mes raiſons.

Premierement, i'ay monſtré cy-deuant que de fait il s'y treuuoit ſouuent des innocentes embaraſſées auec les coulpables,donc toutes celles que l'on ſaiſit ne ſont pas coulpables, il ne faut donc pas ſe laiſſer ainſi preocuper l'eſprit,il ne faut donc pas les tourmenter comme ſi elles l'eſtoient & leur refuſer toute audiẽce & compaſſion. Laiſſés les dire ce qu'il leur plaira. C'eſt au Pere Spirituel, d'eſcouter, & d'inſtruire, & ſoit qu'elles ſoyent coulpables ou innocentes, de ne refuſer à perſonne la conſolation & l'aſſiſtance que l'on doit attendre d'vne perſonne de ſa profeſſion.

Secondement,les Iuges mêmes preſuppoſent qu'il n'eſt pas certain, que quiconque vient à eſtre ſa ſy ſoit pour cela certainement coulpable (ou au moins le doiuent preſuppoſer) puiſque l'on procede en

ſuitte

suitte aux interrogats & questions parce qu'il ne conste pas encor de la verité, sur tout en cette sorte de crime qui est plus caché que tous les autres. D'autant que si la verité estoit connüe il ne seroit pas permis de mettre le criminel à la torture, comme ie monstreray au Doubte. 39.

En troisieme lieu, tous les Theologiens & Iurisconsultes enseignent que quand il ne conste pas veritablement du crime il faut toûjours presumer en faueur de l'accusé, conformement aux loys de la Charité auxquelles le droit se conforme comme ils monstrent plus au long. C'est pourquoy Honorius & Theodore ont prudemment reglé ce point A. A. Quand ils disent. *Seruari iubemus vt quicunque in discrimen capitis accersitur, non statim reus qui accusari potuit existimetur, ne subiectam innocentiam feriamus. Leg. 17. C. de accusat.* La simplicité de certains idiots est telle qu'ils tiennent tous les actes & iugements publics si sacrez & religieux qu'ils ne croyent pas que l'on y puisse commettre aucune faute & abus. Les paroles d'vn certain commentateur de l'Euangile, me reuiennent fort, qui sur la prison de S. I. Bapt. a dit *Non continuò malus est qui in publica vincula coniicitur ac detinetur, cum in his fuerint integerrimi sæpe viri, propter falsas accusationes &c. Magistratus, & huius mundi Principes sæpè abutuntur potentiâ,* voila ce qu'il dit.

Quatriémement, la mansuetude & douceur Chrêtienne est bien plus seante nommement aux Prêtres que toutes ces autres façons d'agir que nous auons reprises cy-dessus, qui sont si opposées à ces vertus, & que nous ne voulōs pas exagerer, estant bien plus à souhaitter qu'elles ne parussent pas aux yeux du peu-

ple, & que ces zelateurs ne fissent pas à decouuert ce que i'aurois enuie de couurir si ie pouuois.

En cinquieme lieu, encore que telles accusées & prisonnieres soyent veritablement coulpables, il n'en conste pas pourtant à ceux qui les tourmentent de la sorte voire mêmes encore qu'il leur en cõsteroit, c'est vne façon peu Chrestienne de proceder, & fort malseante à vn Prêtre particulierement. Et puis quel fruit peuuent-il attendre de telles vexations si ce n'est de les rendre plus obstinées, au lieu que la douceur, & mansuetude Ecclesiastique les pourroit plutost porter à decouurir & confesser la verité. Que si mesmes par cette voye vous ne pouués les induire à se reconnoistre, qu'importe, il faut auoir patience quand on a fait son deuoir, c'est aux obstinées la faute & à Dieu le soin de chastier les coulpables & de decouurir quand il luy plaira la verité. Bien que ie ne nie pas qu'apres auoir espreuué en vain les voyes de douceur, il ne soit bon quelque fois de passer à la praticque des seueres reprehensions, & menaces, mais en sorte toutefois, que de fois à autre l'on ne se monstre point fort esloigné de la facilité, & misericorde paternelle, montrant que tout ce qui se fait n'est à autre fin que pour le salut de leur ame, ny par autre motif que de la charité, bien loin de leur faire croire que soit à droit ou à tort nous voulions qu'elles soyent coulpables.

Sixiémement, s'il y en a d'innocentes (comme en effet il y en peut auoir beaucoup) ausquelles nos zelateurs impertinants viennent à s'addresser auec leur seuerité & importunes reprehensions, que pourra-on attendre d'vn tel procedé, sinon de les faire tomber dans vne mortelle tristesse, ou dans vn veritable desespoir

ſeſpoir, voyans qu'eſtants abandonnées de tout le monde elles ſe voyent encor decheües de l'eſperence qu'elles auroient peu conceuoir, de receuoir au moins quelque conſolation de leurs Peres Spirituels. Certes ie ne mentiray nullement ſi ie dis que i'ay particuliere connoiſſance des ſouſpirs & gemiſſements que telle procedure a excités à pluſieurs, Dieu le voit & s'en fera rendre compte non ſeulement à ceux qui commettent tels excez, mais encor à ceux qui les portent à cela,& les mettent dans le danger. Ce que ie remarque icy plus particulieremẽt d'autãt que l'on a obſerué en quelques lieux que parmy les Religieux d'vn certain ordre on auoit tiré pour c'eſt office ceux, qui pour auoir peu de iugement auec beaucoup d'importunité, ou beaucoup de preſomption iointe à vne grande ignorence,ou en toutes ces mauuaiſes qualités eſtoient remarquables ſur tous les autres dans le couuent.En ſorte que pour les plaintes publiques, on auroit eſté contraint d'en choiſir de plus diſcrets.

En ſeptieme lieu, il eſt fort à craindre que procedant ainſi imprudemment auec les criminels,l'on ne cõmette beaucoup de confeſſiõs ſacrileges,& qu'ainſi l'on ne pouſſe les ames dans le penchant de leur dãnation.Surquoy ie veux racõter ce qui m'eſt bien cõnu d'vn certain Prêtre qui en auoit accõpagné prés de deux cents iuſques au bucher. Celuy-là les allant voir en priſon pour les confeſſer leur demandoit d'abbord, ſi elle ne vouloient pas auſſi luy aduoüer leur crime, comme elles auoient fait à la torture en preſence du Iuge ? & leur diſoit nettement qu'il ne les entendroit point ſi elles ne vouloient aduoüer d'eſtre coulpables. De ſorte que s'il y en auoit qui deuant

que de se confesser ne promissent pas d'abbord, mais euitassent disants en general qu'elles diroient la verité, il les rebutoit & renuoyoit adioustant qu'elles mourussent donc comme des chiennes sans sacremẽts de penitences & de la saincte Eucharistie. D'où il arriuoit que toutes estoient contraintes, soit coulpables ou innocentes, d'aduoüer le crime & se faire ainsi brûsler, pour ne pas estre mises à la torture, & ne pas mourir en chiennes comme elles estoient menacées. L'autre jour vn celebre Iurisconsulte racontoit cela publiquement à table à la loüange de ce braue Prêtre comme ayant treuué cét insigne stratageme pour decouurir la verité. Pour moy tout confus & estonné ie fis vn grand signe de Croix en gemissant dedans mon cœur: de tant plus que ce Docteur estoit commis à l'Iinqusition des Sorciers & auoit ce même Prêtre pour adioint & Confesseur des criminelles. *Dignum patella operculum.* C'est ce qui me donna la curiosité de voir les prisons, pour apprendre, si veritablement la chose alloit ainsi. Mais il n'est pas besoin de dire ce que i'y vis: me souuenant de la sentence de l'Ecclesiaste que cite Tannerus *Verti me ad alia & vidi calumnias quæ sub sole geruntur & lacrymas innocentium, & neminem consolatorem: nec posse resisstere eorum violentiæ, cunctorum auxilio destitutos: Et laudaui magis mortuos quam viuentes: & fœliciorem vtroque iudicaui, qui necdum natus est, nec vidit mala quæ sub sole fiunt.* Cependant il y a certains Religieux qui ont osé se seruir il ny a pas long-temps du mesme stratageme. De sorte que ie ne sçay ce que l'on doit iuger des Superieurs de ces Religieux, & en quelle conscience ils souffrent tout cela.

Huitiémement, ie treuue ces paroles trop inconsiderées

derées,& peu ſeantes à vn Prêtre, ſçauoir celles dont ie parlois tantoſt. *Que telle ou telle autre ſembloient ſur toutes obſtinée, que ſans doute le demon la tenoit à la gorge, qu'elle auoit vn aſpect diabolique & qu'il mettroit ſa vie qu'elle eſtoit veritablement Sorciere.* Certes ſi quelque paſſant malotru proferoit ces paroles il ſeroit digne de reprehenſion, à combien plus forte raiſon vn Prêtre, qui doit craindre que par telles paroles il ne ſoit cauſe d'augmentation de tourments à ces miſerables & peut-eſtre de la mort, & qu'ainſi il ne vienne à encourir la cenſure de l'irregularité. Bien que veritablement telles gens ne ſçauent gueres ce que c'eſt qu'irregularité, & comme l'on la peut encourir. L'on me comptoit l'autre-iour qu'vn certain Prêtre (qui croioit bien eſtre des plus ſçauants) auoit coutume d'inciter les Iuges à faire ſaiſir, & tourmenter telle & telle en particulier, & les aduertiſſoit qu'ils ne deuſſent point pardonner à l'aage de certains enfants, qu'il luy ſembloit que tel, ou tel autre eſtoit dans l'aage de meriter le ſupplice, qu'ils les y condamnaſſent ſans ſcrupule, n'y ayant pas eſpoir d'amandement, aydoit courageuſement à decouurir les complices, qu'il marquoit luy méme ſur ſes tablettes, aſſiſtoit aux tortures, inuentoit & ſuggeroit les arguments pour les conuaincre, & autres choſes ſemblables qui m'ont échappé de la memoire. Or que penſez vous que ce braue Prêtre ſçache que c'eſt qu'irregularité. Il ne faut donc pas s'eſtonner, ſi les Inquiſiteurs, apparément auſſi ignorants que luy faiſoient grand cas d'vn tel ſecond, comme s'il leur fut tombé du Ciel, tout conſommé & parfaitement intelligent de la veritable praticque à la honte méme des plus releués & ſpeculatifs Theologiens. Quelle miſe-

re & ignoracce de nostre siecle ? Et que sert-il d'auoir vsé ses yeux à estudier, si l'ignorance emporte ainsi le prix. Que les Confessenrs lisent aussi ce que ie dis encor cy-apres au Doute 30. pour leur instruction.

DOVBTE XX.

Qu'est-ce que l'on doit iuger de la torture, si l'on doit pas moralement tenir, qu'elle met souuent les innocents en danger.

IE rêpons que telle est la condition de la torture qu'apres auoir bien examiné & disputé pour, & contre ce que i'ay veu, & entendu sur ce sujet, ie ne puis dire autre chose sinon que c'est vn moyen de mettre souuent les innocents en grand danger, & de remplir nôtre Allemagne de Sorciers & Sorcieres pretenduës, & d'autres crimes inoüys. Et non seulement l'Allemagne, mais encor tout autre nation qui en voudra faire experience. En voicy les raisons.

Premierement, les tourments dont on acoutumé de se seruir sont de leur nature grands, & causent de violentes douleurs, or c'est le propre des grandes douleurs de causer dans le sens vne telle abomination que pour s'en déliurer souuent l'on ne craingne pas de se sauuer iusques entre les griffes de la mort ; il y a donc grand danger que celles que l'on met à la torture ne Confessent le crime qu'elles n'ont pas commis & n'aduoüent tout ce qu'on leur demandera mesmes ce qu'elles auront premedité de declarer comme vray, pour se deliurer d'vn tel tourment.

Secondement, cela est tellement veritable que i'ay veu des hommes tres robustes qui auoient esté mis à

la

la torture pour de grands crimes,dont ils estoient accusé, & qui m'asseuroient serieusement qu'il n'y a si grand crime dont ils ne se fussent tres promptement chargés si par la Confession il eussent peu tant soit peu se deliurer d'vne si violente douleur. Voire même qu'ils se precipiteroient dix fois plutost dans le gouffre d'vne mort infaillible que de se laisser remettre à vne pareille espreuue. Que s'il s'en treuue d'autres qui ayment mieux se laisser mettre en pieces que de rompre leur silence, comme raconte *Ælianus in historia varia lib.7.cap.8.* vrayment ils sont bien rares maintenant, & souuent sont munis de damnables preseruatifs contre la violence des tourments. C'est pourquoy la loy 1.*ff de quæst.* appelle auec raison la torture, vne chose fragile, & tres dangereuse, parlant ainsi. *Quæstioni fidem non semper, nec tamen nunquam habendam constitutionibus declaratur. Etenim res est fragilis & periculosò quæ veritatem fallat. Nam plerique patientiâ siue duritiâ tormentorum: ita tormenta contemnunt, vt exprimi eis veritas nullo modo possit: alij tantâ sunt impatientiâ, vt quiduis mentiri, quàm pati tormenta velint. Ita fit vt etiam vario modo fateantur, & non tantùm se, verum etiam alios comminentur.* De là vient aussi que Ciceron dans les partitions *Dolorem fugientes* (dit-il) *multi in tormentis ementiti persæpè sunt, morique maluerunt falsum fatendo, quàm inficiando dolere.* Et le même pour Sylla non pas plus eloquemment que veritablement *Quæstiones nobis seruorum ac tormenta minitantur in quibus quamquam nihil periculi suspicamur, tamen illa tormenta gubernat dolor, moderatur natura cuiusque tum animi, tum corporis, regit quæsitor flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus, vt in tot rebus, &*

angustijs nihil veritati loci relinquatur, &c.

En troisieme lieu, afin que l'on connoisse plus euidemment & la grandeur des tourments & l'impatience d'aucuns i'apporteray cét exemple. Les Confesseurs qui ont quelque experiéce en cette matiere sçauent qu'il s'y treuue des penitẽts qui apres auoir accusé faussement quelqu'vn, estants contraints à cela par la force des tourments, venants à apprendre, dans le Sacrement de Penitence, qu'ils ne peuuent pas estre absous, s'ils ne déculpent ceux, qu'ils ont mis par leur fausses accusations, en danger de la vie, s'excusent pour l'ordinaire d'en venir là de peur d'estre remis à la torture s'ils venoient à se retracter. Que si le Confesseur insiste & leur fasse entendre qu'a peyne de damnation Eternelle ils ne peuuent pas laisser vn innocent dans l'estime de coulpable par leur faute sans qu'ils treuuent quelque moyen de déliurer : ils respondent souuent qu'ils sont prets de pouruoir par touts autres moyens possibles à la descharge des innocents. Que s'ils ne le peuuent autrement qu'auec le danger d'estre remis à la torture, ils ne le peuuent n'y le veulent quand il s'agiroit de leur salut. D'ou i'infere que si a d'aucuns la torture est si insuportable, qu'ils ayment mieux estre damnés eternellement que de la souffrir : qui niera que l'on ne puisse croire auec bonne & solide raison ce que nous auons dit. C'est à sçauoir que ces tourments êtoient accompagnés d'vn grand danger que si l'on n'y met de l'ordre, les innocents n'accumulent le nombre des coulpables.

En quatriéme lieu i'aduoüe quand à moy que ie serois si peu capable de supporter de telles peines que si on me condamnoit à la torture, ie ne ferois point

point de difficullé de me charger d'abbord de tous les crimes que l'on voudroit, & choisirois plutost la mort, que de souffrir de si grands tourments. Supposant principalement selon la plus commune opinion des Theologiens, que celuy-la ne peche pas mortellement qui estant contraint par la force des tourments se confesse coulpable bien qu'innocent. I'ay treuué quantité d'autres Religieux personnages renommés pour leur constance & grand courage, qui étoient de méme sentiment que moy qui connoissants l'ordinaire fragilité de l'homme & la violence des tourments ne s'osoient rien promettre de plus que moy. Si bien que l'on ne me peut accuser d'imprudence si ie dis que ie crains bien fort que mettant des foibles femmelettes à la torture, la force des tourmens n'en exprime de tres faulses confessions, & qu'ainsi les innocents ne courent grande fortune d'estre accusés comme coulpables: adioustés à cecy ce que nous auons dit au dernier doubte dans l'addition.

La Cinquiéme raison se tire du danger que la condition du sexe semble rendre plus grand en ce cas de Sorcelerie. Qui ne sçait & ne connoit la foiblesse d'vne femme, & combien peu capable de souffrir des tourments, combien prompte de la langue. Que s'il s'y trouue des hommes mémes Religieux qui n'auroient pas le courage de souffrir de si grands tourments pour éuiter la mort: que doit-on presumer d'vn sexe si fragile.

Pour sixiéme consideration ie treuue le danger beaucoup plus grand d'autant que l'on condamne à la torture sur des indices peu considerables, & à mon aduis indignes d'vn homme de bon sens. Comme la seule reputation, ou sur les accusations des complices on

ou ſur les deux. puiſque ny l'vn ny l'autre deces chefs ne doit pas eſtre raiſonnablement eſtimé ſuffiſant pour en venir à cette extremité comme ie diray en ſon lieu. Sçauoir au doubte 34. & 44. & enſuiuants.

En ſeptiéme lieu ie treuue qu'ē ce crime de Sorcelerie les tourments ayant coûtume d'eſtre plus grands qu'en tous autres cas,le danger pour les innocens en eſt augmenté d'autant ioint à cela qu'en certain lieux comme i'entens on les trouue encor trop doux, & que pour cela ils en inuentent de nouueaux.Ce que pourtant ne ſe doit faire mémes dans les crimes les plus abominables comme enſeigne Farinacius. *lib* 1. *tit*.5.*q*.38. *n*.57. Suiuant la commune opinion.Eſtant choſe plus auenante à vn Phalaris, ou à vn Perillus qu'à vn Chrêtien, Comme remarque fort bien Petr. Greg.Tholoſan.Synt.*lib*.48.*cap*.12.*n*.25.*& Iul. Clarus.lib*.5.*Brunus*, & autres.Puiſque ſi ceux qui ſont en vſage ſont ſi dangereux : que ſera-ce ſi l'on les augmente par de nouuelles inuentions. Et pourtant aujourd'huy les Magiſtrats, mémes Eccleſiaſtiques permettent cela à leurs officiers,prenants ainſi pour regle de Iuſtice l'aueugle deſir de ſatisfaire leur brutale paſſion.

Huitiémement le danger me ſemble d'autant plus grand, non ſeulement de ce que les tourments ſont violents,mais encore de ce que l'on croit(au cas dont nous parlons) qu'ils ne peuuent eſtre exceſſifs ſoit dans le temps, ſoit dans la façon en ſorte que l'on ne fait point deſcrupule de paſſer à l'extremité, & que perſonne ne s'accuſe (mêmes en Confeſſion) de tel excés & qu'il ne ſe treuue aucun Confeſſeur qui interroge ſes penitents là deſſus:bien que pourtant

l'obligation

l'obligation de restitution, & satisfaction y soit attachée. D'ou vient qu'il y en à (comme ie sçay fort bien) qui sont morts par l'enormité des tourments, d'autres ont esté rendus inutiles & languissants pour le reste de leurs iours, d'autres tellement martyrisés que comme on deuoit les executer le bourreau n'osa pas leur découurir les espaules de peur que le peuple ne fut émeu de la cruauté de ce spectacle : Et d'autres enfin qu'il a fallu expedier allant au supplice de peur qu'ils ne demeurassẽt morts par les chemins. Personne toute-fois ne se sent trauaillé d'aucun remors de conscience, & obligé à aucune satisfaction.

Pour parler maintenant de la durée des tourments, certes la douleur en est tres atroce & tres difficile à supporter vn seul demy quart d'heure, que sera-ce donc si elle dure encore vne fois autant? quoy donc si elle dure vne demy heure mais que faudra-il deuenir si elle est continuée vne heure entiere. Paul. III. à cette consideration dans vne Bulle qui se treuue *in Bullario* 1. *part. fol.* 471. a deffendu de tenir les criminels vn long-temps comme vn'heure à la torture. Et nonobstant les Iuges les plus doux (sans parler des plus seueres) craignent si peu de pecher dans l'excés qu'ils ne font aucune difficulté d'ordonner l'heure entiere, ou deux demy heures de torture comme par ordinaire; en sorte que l'on tient la question imparfaicte & insuffisante quand elle n'a pas duré ce temps là, comme ie diray cy-apres au Doute 23.

Qui pourra donc subsister dans cet espreuue, & n'aymera pas beaucoup mieux mourir & s'en exépter par mille mensonges que de supporter de si cruels tourments. Que s'il s'en treuue encore qui tout ce temps là demeurent muettes, sans inuenter aucun

mensonge

mensonge pour s'en deliurer, peu de personnes viennent à s'en imaginer la veritable cause qui est pourtant considerable, tres veritable, & que l'experience m'a fait connoistre. La plusspart ont cette opinion bien auant dans l'esprit que quand elles viennent (estants innocentes) à s'accuser d'vn si grand crime comme est la Sorcelerie, elles pechent mortellement, & ne peuuent estre aucunement sauuées, de sorte que pour ne pas mettre leurs ames au point de la damnation eternelle, elles combattent auec les tourments iusques au non plus, alors si apres auoir consommé les derniers efforts de leur patience vaincüe elles viennent à succumber & aduoüer. Venants en suitte a considerer la faute qu'elles croient auoir faite, & l'ineuitable damnation de leurs ame qui la doit suiure: il n'est pas à croire quelle profonde tristesse les saisit, qui souuent les acable & les met au desespoir, si elles ne trouuent par hazard quelqu'vn qui les remette par vne bonne instruction. Au reste celle qui croient que la force & violence des tourments les excuse suffisamment de ce peché pour s'estre chargées du crime qu'elle n'ont pas commis, ayment mieux aduoüer tout ce que l'on demande d'elles que de souffrir des tourments si violents. Ie sçay ce que ie dis, & prie tous les Confesseurs par les entrailles de la misericorde de nostre Sauueur, de se monstrer en telles occasions, comme bons pere spirituels, humbles, simples, doux, & prudents, & tels que les demande nostre bon legislateur Iesus-Christ & ils apprendront beaucoup de choses qu'ils ne sçauent pas, & comme ie vois dés-ja arriuer de iour à autre, ils reprimeront peu à peu l'impetuosité, & remarqueront d'vn œil plus moderé & circonspect,
que

que ce n'eſt pas ſans raiſon que i'inſpire dans les eſprits la crainte que les innocens ne payent de leur ſang, les abus que ie remarque icy.

Pour neufuiéme raiſon i'adiouſte que bien que les tourments ſoient enormes, les Iuges mêmes non plus que les autres ne ſe le peuuent perſuader, ce qu'ils teſmoignent aſſez quand ils diſent (comme il leur eſt aſſez ordinaire) de certaines criminelles, qu'elles ont confeſſé ſans tourments. Ayant moy meſmes ouy dire de mes propres oreilles plus d'vne fois aux Iuges, & meſme à des Prêtres, qui pour ce concluoient qu'elles eſtoient ſans aucune doubte coulpables. C'eſt choſe eſtrange de voir iuſques ou la licence de parler eſt arriuée puis que ayant eu la curioſité de m'informer s'il eſtoit ainſi que l'on diſoit i'appris que veritablement elles auoient eſté miſes à la torture, mais ſeulement dans vn preſſoir de fer, & large dont la platine de deuant eſt armé de dentelures tres aigues, dans lequel l'on preſſe les iambes des criminels, en ſorte que tant à raiſon du ſens exquis du deuant de la iambe. qu'à cauſe de la violence que l'on exerce en les preſſant, par laquelle les iambes applaties comme vne goffre entre ſes fers, ruiſselent le ſang de tous coſtez, auec vne douleur que les plus robuſtes diſent eſtre intolerable, l'on peut iuger quels ſentiments ont les meſſieurs de la torture puis qu'ils n'appellent pas cela tourment, & diſent qu'elles ont confeſſé ſans torture, ils le font ainſi entendre au peuple, eſcriuent aux Princes qu'ils ne doiuent aucunement douter qu'elles ne ſoient coulpables, puis qu'elles mêmes aduoüent ſans eſtre miſes à la torture. Que peuuent reſoudre les Iuriſconſultes ſur ces cas, quand on vient à les conſulter, s'ils ne ſont in-

formez

formez de la façon de parler des Inquisiteurs. A quoy pensent donc les Criminalistes?que si cela n'est pas torture, quand ils vous enseignent que la seule crainte des tourments tient lieu de la torture mesme, & pour cela que l'on ne doit pas menacer les accusés de la question sans grands & violents indices. Que si aujourd'huy la torture même n'est pas torture : que sera-ce de la crainte seule des tourments?

Dixiémement, ce qui augmente encore le danger est que l'on condamne maintenant à la torture tous ceux qui se presentent sans discernement. En quoy ie crains fort que nous ne fassions leçon de cruauté aux Payens mesmes qui pourtant autre-fois par les continuelles, & cruelles guerres, & par les spectacles inhumains des gladiateurs sembloient estudier à dessein à se rendre plus farouches. Car parmy eux l'on ne mettoit à la question que les Esclaues seulement, & qui estoient les Esclaues ? les plus méchants belitres de la terre, la lie de toutes les fourbes, perfidies, trahizons, & autres mechancetés imaginables, les architectes de toute sorte de fraudes, mensonges, pariures & au reste façonnés,aux bastonnades,foüets, coups de nerfs de beuf, & à endurer toute sorte de tourments dez leur enfance. C'est cette sorte de gens qu'ils appliquoient à la torture, comme déja conus pour leur ordinaire mechanceté, n'y ayant pas d'ailleurs grand dommage si l'on venoit a exceder le iuste point de la raison aux dêpends de leur peau puis que la pluspart auoient déja merité la mort non pas d'autres dont la mechanceté estoit encore inconnüe craignants que ceux-là ne fussent pas capables de supporter de si grands tourments, & qu'ainsi pour s'en deliurer ils n'aduoüassent des crimes donc mêmes ils

auroient

auroient esté innocents. Mais nous qui apres la Loy de grace sommes deuenus plus debonaires, nous en vsons indifferemment à l'endroit d'vn chacun mêmes de ceux qui ne sont aucunement fait à cette fatigue, n'y connus pour autre manifeste mechanceté, ou profession de libertinage.

Pour vnziéme consideration du danger que cause la torture ie mets la malice, & licence des bourreaux, ie croyois cydeuant que telle estoit la sainteté & religion des procedures de Iustice que l'on ne permettoit pas aux executeurs de souffler seulement ou se mêler de dire la moindre parole du monde, en faisant le deuoir de leur charge, mais ie vois qu'au contraire, en certains lieux telles gens tiennent le haut bout, & s'attribuent l'authorité de regler la façon & la mesure des tourments, ils pressent, insistent, interrogent eux mesmes ils picquent de paroles & menacent d'vne voix terrible ceux qui sont actuellement dans la torture augmentent à discretion les tourments, en sorte que c'est vne chose intolerable. De là viennent les loüanges & les prerogatiues que l'on donne à certains bourreaux, comme ayans fait parler tout ceux qui sont tombés entre leurs mains, ce sont ceux que l'on appelle quand les autres ne peuuent rien faire, ceux-là emportent facilement le prix, ceux-là (disje) qui quand leur naturelle barbarie, ou l'auidité du gain ne les poußeroient pas à exceder les regles de leur deuoir, deuroient être priué de toute liberté d'agir & de parler pour l'infamie dont ils sont entachés.

En douziéme lieu, le danger est augmenté par l'intolerable malice & le peu de conscience d'aucun Iuges ou officiers presidents à la torture, & le droit

deffend expressément que l'on n'interroge ceux à qui l'on donne la question touchant leurs complices en les designant par leurs noms. *lege. 1. ff. de quæst. Qui quæstionem habiturus est non debet specialiter interrogari an Lucius Titius homicidium fecerit, sed generaliter quis id fecerit, alterum enim magis suggerentis quam requirentis videtur, & ita diuus Traianus rescripsit.* La mesme chose est ordonnée dans la constitution Caroline Art. 13. & n'y à personne à qui la raison naturelle ne l'enseigne ainsi qui est aussi touchée dans le droit, c'est pourquoy il n'y a point de crime excepté pource regar. Il s'en treuue pourtant auiourd'huy qui ne font aucune difficuté de pratiquer cette supercherie, & semblent mettre en bouche de ceux qu'ils interrogent les noms de celles qu'ils doiuent accuser. Il y a quelques années qu'en certain lieu d'Allemagne ou l'on auoit fait plusieurs & seueres executions contre les Sorcieres, il m'arriua de tomber en discours auec vn venerable viellard, & tenu parmy les siens pour homme d'honneur. Comme donc nous parlions des supplices, & du grand nombre des Sorcieres & que ie luy en témoingnois quelque admiration : luy en gemissant Dieu sçait (me dit-il) si toutes celles que l'on brûle sont veritablement telles que l'on les iuge. I'ay poursuit-il aussi êté du nombre de ceux qui en ont iugé, mais ma cõscience ne m'a pas permis de m'en mesler plus longtemps, ne pouuant supporter, ny empescher la rigueur des iugements & qu'elle rigueur (luy disje) celle (dit-il) que l'on exerçoit dans la torture, enuers ceux mêmes qui auoient confessé d'estre criminels, car ceux qui nioient de sçauoir ou connoitre autre complice, ne laissoient pas d'estre tousiours tour-

mentés

mentés;quoy leur disoit-on, n'auez vous point donc veu vne telle (en la luy nommant) faire telle chose au sabat, n'est elle pas de vostre cabale que s'ils respondoient que non, qu'ils n'en sçauoient rien, aussitost le bourreau auoit charge d'agrauer les tourments, pour les obliger à confesser, que si la douleur obligeoit quelqu'vne de crier qu'on la quittat, & qu'elle auouoit de connoitre telle qu'on luy auoit nommée, & qu'elle estoit aussi Sorciere;alors on couchoit la deposition dans les actes, & passoit on à nommer vn autre, qu'il failloit aussi accuser comme la premiere, pour ne pas retomber dans la mesme peine que deuant: & ainsi en suitte, iusques à trois ou quatre, ou autant que le commis vouloit qu'elle en accusat. Ie ne sçay qu'en dire, si ce n'est que ce bon viellard m'asseuroit que tout cela estoit tres veritable. Que le lecteur iuge donc maintenant d'ou nous pouuoit venir en Allemagne vne telle quantité de Sorcieres, qu'il iuge si i'ay tort de craindre que moralement parlant les innocents ne courent souuent grand danger par vne telle façon de donner la question. Mal-heur donc encor vne fois aux Princes, & Magistrats qui sont si ardants à la recherche des Sorcieres, & n'ont pas plus de soing de pouruoir au reglement des procedures.

A peine auois-ie escrit cecy quand vn mien amy arriuant & ayant veu ce que ie venois d'escrire, me dit en souriant, que ie n'auois pas affaire de coucher icy l'exemple dont ie viens de parler, que les exemples estoient superflus dans vn affaire de commune & ordinaire practique. Ce n'est pas dit-il vn seul Iuge qui fait cela c'est vne procedure toute commune. Ie m'y suis trouué, ie les ay veu & entendu plu-

ſieurs fois. En ſorte que les iuriſconſultes il n'y a pas long-temps ayants reduit l'Inquiſiteur qui faiſoit rage en ces lieux la, au point de ne plus nommer, ny les perſonnes, ny les lieux ou les quartiers, en donnant la queſtion pour ſçauoir les complices, firent grande Feſte croyants d'auoir rendu vn ſignalé ſeruice à leurs compatriotes, puis que dans les lieux ou il n'auoit pas des contradicteurs, ils continuoit à en vſer comme nous auons dit cy-deſſus. Que faut-il dire, encor vne fois mal-heur aux Princes, & Magiſtrats. Eſt-il poſſible que celuy là, à qui il touche de ſçauoir & connoitre ces abus les ignore ſans vne grande faute de ſa part: puis que moy qui le pouuois ignorer ſans peché, ſuis venu à le ſçauoir, mais quoy? les Conſeillers & les Confeſſeurs ne ſonnent mot ignorants eux mémes de tout cecy, c'eſt pourquoy ils ne ſentent aucunement leurs conſciences eſmeües & n'eſmeuuent non plus celle d'autruy.

C'eſt donc la commune pratique de beaucoup de Iuges criminels, comme i'ay depuis commencé à remarquer, de nommer ou tout au moins inſinuer les noms des complices, des lieux ou s'eſt commis le crime, le temps, le genre, & autres circonſtances du crime de queſtion, comme s'il, vouloient ſuggerer à ceux qu'ils mettent à la torture ce qu'ils ont à reſpondre, apres donc auoir ſuggeré à pluſieurs la même choſe, alors ils font valoir aupres des ſouuerains le concours & l'vniformité des depoſitions touchant les mêmes circonſtances. Quel aueuglement! mais croyés vous Meſſieurs les Magiſtrats pouuoir diſſimuler ces abus des Iuges criminels ſans commettre vn grand peché, puis que cela và au grand dommage d'vn infinité d'innocents. Et pourtant

l'autre

l'autre iour vn certain Prelat Ecclesiastique aprouuoit vne semblable façon de donner la question; quand il tesmoignoit d'aggréer, qu'vn Inquisiteur malueüillant, demandat à ses femmelettes, si elles n'auoient point aussi veu de Curez ou autres Ecclesiastiques dans leurs Sabats. Belle façon, certes pour decouurir la verité, comme si l'on ne pouuoit pas par ce moyen mettre en danger euident quel ordre où condition de personnes qu'il vous plairà. Ie tiens donc qu'vn certain grand personnage ayant entendu cecy repartit fort à propos, qu'il failloit dire à ce Prelat, de demander à ces femmelettes, si elles n'y auoient point aussi veus de Prelats de l'Eglise, & si elles le nioient qu'il les failloit tourmenter iusques à ce qu'elles l'aduoüassent estant certain que pourueu que l'on n'épargnat pas les tourments, elles en nommeroient aussi-tost vn d'entreux, leur suggerant ainsi, qu'aucun autre, de moindre consideration. Faut-il que les Princes consultent de tels Docteurs, & que la republique souffre vne telle stupidité & ignorance. Il n'y a gueres qu'vn certain Prince se gouuernat bien plus sagement que cela, escriuant à vn sien Inquisiteur expressement de ne questionner les criminels touchant les Ecclesiastiques n'y en gros n'y en détait, mais i'ay vn sensible desplaisir de voir qu'il ne sçait pas que ce sien Inquisiteur mêmes depuis ne se conforme aucunement à son intention. Et ainsi ie crois que le Prince ne satisfait pas à son deuoir & a sa conscience d'ordonner ce qui est de raison en matiere si importante que celle-cy, s'il ne prend aussi le soing de faire executer ce qu'il a commandé auquel cas, si vn bon Prince vient à donner pour adioint de son Inquisiteur, quelque Ecclesiasti-

que, auec authorité de pouruoir à ce que rien ne se fasse mal a propos, & à la volée. Il doit aussi bien prendre garde, que tel Ecclesiastique, n'aye aucune affinité soit de meurs, ou de parentage, auec le Iuge Criminel, surquoy i'ay desja entendu des plaintes : pareillement qu'il ne soit ny superbe, ny auare, n'y ignorant. Il seroit peut-estre bien plus à propos de les faire obseruer par quelque secret espie, comme i'ay dit cy-deuant au Doubte 9. rais. 8.

Cependant i'estime beaucoup l'ingenieuse inuention d'vn certain Inquisiteur, dont i'entendis parler l'autre iour, lequel ayant commencé en vn certain lieu de saisir des Sorcieres & de les mettre à la question, leur demanda d'abbord si elles n'auoient veu aucun des Magistrats dans les sabats, ayant ainsi treuué vn excellent moyen d'exercer son empire auec toute liberté sur le reste du trouppeau, quand il auroit expedié les principaux du lieu.

Ie poursuis pour treiziéme raison, que le danger est augmenté de ce que non seulement les Iuges criminels, mais aussi ses bourreaux & autres officiers de Iustice sont merueilleusement entendus en cette industrie de suggerer, & auec d'autant plus de succez que cela est inconnu aux Inquisiteurs, si toutefois il leur est tousiours inconnu. Car il y a des bourreaux qui en preparant les criminelles les plus simples de la torture les instruisants leur inspirent qui elles peuuent hardiment accuser. Ils leur disent que telle, & telle ont esté desja accusées par trois, ou quatre autres, qu'elles prennent garde de ne point reculer & se deffendre d'aduoüer la verité touchant ses complices qui sont desja assez connües qui autrement ne laisseront pas d'estre conuaincües, qu'elles suiuent leur

leur conſeil, & qu'ainſi il les traiteront doucement. Voila ce qu'ils leur diſent, mais ces méchants belitres leur font auſſi entendre ce que les autres ont deposé contre elles, afin qu'elles ſçachent ce qu'elles doiuent confeſſer ſi elles ſuccombent à la violence des tourments, d'ou il arriue que venants à ſe rencontrer conformes dans leur Confeſſions à toutes les particularitez & circonſtances des depoſitions des autres tous les criminaliſtes triomphent, ne manquent pas de le faire curieuſement remarquer dans les actes du procez, & le faire ſonner bien haut à l'oreille des Princes; comme s'il touchoient la verité au doigt, paroiſſant comme impoſſible que tant de gents ſeparement entendües, puiſſent ſe rencontrer conformes ſi elles ne diſoient la verité. Et ne prennent pas garde les bonnes gents à la fraude des bourreaux & autres ſatellites, laquelle i'ay pourtant deſcouuerte auec peu d'induſtrie. Ainſi ceux qui ſe vantent de mettre au iour le plus occulte de tous les crimes comme ils croient eux mêmes la Sorcelerie: ne decouurent pas la groſſiere mechanceté de leurs officiers. Que les Princes apprennant delà a entendre la façon de parler de leur Inquiſiteurs, quand ils prônent qu'vne telle par ſes Confeſſions s'eſt conformée en touts les points à ce que les autres auoient deposé contre elle.

La XIV. conſideration qui augmente le danger eſt que ſi vne ſeule innocente vaincüe par la force des tourments vint à s'accuſer comme coulpable, il faut de neceſſité qu'elle entraine vn'infinité d'autres auſſi innocentes apres ſoy dans le même mal-heur. Ce que ie montre ainſi. Vne telle accusée & innocente ayant aduoüé le crime qu'on luy impoſe ſera auſſitoſt queſtionnée ſur les complices, ſi elle n'en veut

point accuser on la tourmentera en sorte que puis qu'elle n'a pas eu la force de soutenir la torture pour sa propre deffence à peyne aura-elle esgard à l'innocence des autres que pour ce elle accusera. *facilè enim* comme dit le Iurisconsulte *Paulus lib. 5. sent.tit. 12. alienam salutem in dubium deducet, qui de sua desperauit.* Elle accusera donc les premieres qui luy viendront au deuant principalement celles quell'aura appris auoir desja esté diffamées, lesquelles si pour cette seule accusation (comme i'ay veu arriuer plus d'vne fois) coniointe à l'infamie viennent à estre saisies & mises à la torture, & en suitte chacune par les mêmes moyens à accuser quelques complices de même nature qui ne voit en combien peu de temps l'on peu mettre en peine vn infinité d'innocentes, particulierement si le Iuge est vn peu seuere, & sur l'opinion des Autheurs qui tiennent qu'vne ou plusieurs accusations des complices sans autre indice, suffisent pour condamner les deferées à la torture, voire mêmes à la mort, au cas des crimes exceptés. Quand ie considere ce point auec vn peu d'attention. Ie tremble au souuenir de l'aueuglement des Allemands. Que le lecteur fasse icy vn peu de reflection, & ie m'asseure qu'il s'y treuuera quelqu'vn qui aura peine de sçauoir ce qu'il doit croire du nombre des Sorcieres dont il à ouy parler ou mêmes s'il en doit croire qu'elque chose. C'est donc vne chose êtonnante combien la force des tourments, fait inuenter, dire de mensonges, tant de soy que d'autruy : tout ce qui plait aux ministres des tortures est veritable, elles aduoüent tout, vaincües de la douleur, & n'oset pas par apres se de dire de peur de retomber dans la même peine qu'elles ont euité en confessant,

elles

elles ſignent par leur mort leurs fauſſes depoſitions & de leur propre ſang. Ie ſçay ce que ie dis, & i'appelle de ce qui ſe fait au ſouuerain iugement attendu des viuants & des morts ou ſe decouuriront de merueileux ſecrets, qui pour, maintenant ſont encor cachez dans l'obſcurité de l'ignorance. Ie le dis du profond de mon cœur. Ie ne ſçay qu'elle foy ie dois adiouſter à ces Autheurs *Remigius, Binsfeldius, & Delrio* que i'ay curieuſement feüilletez, voyant que quaſi toute leur doctrine touchant les Sorcieres, n'eſt eſtablie ſur autre fondement que ſur quelques contes, Confeſſions extorquées par la torture. Dieu ſçait combien de ſouſpirs, ſont ſortis du plus ſecret de mon cœur, quand ié repenſois en moy même ſouuent de nuict au lieu de dormir, à touts ces abus; ne voyant pas comme ie pourrois arreſter le torrent des opinions populaires, & faire ouurir les yeux à la pluſpart des hommes, qui preuenus de telles opinions laiſſent agir leurs paſſions deprauées.

La quinziéme conſideration qui fait paroitre le danger encor plus grand eſt que ſi l'accuſée a donné à la violence des tourments de ſe confeſſer vne fois coulpable, elle c'eſt retranché touts les moyen de reſource & de ſal[illegible] n'y a plus d'eſperence de pouuoir ſe dépetrer du crime qu'on a vne fois aduoüé. Choſe veritablement tres dangereuſe. Car ſi apres les tourments elle le corrige & dit que c'eſt la violence des tourments qui la fait parler, on la remettra à la torture, dans laquelle ſi la premiere fois elle n'a peu tenir fermep our la negatiue à peine aura-elle plus de courage la ſeconde fois, la douleur s'énaigriſſant par la repetition des tourments. Que ſi elle ſe retracte encor apres la ſeconde torture, ſans doubte

on la remettra pour la troiſiéme fois a la même eſpreuue, outre laquelle bien que les bons Autheurs (comme *Petrus Greg. Toloſſ. Leſſius, Delrius Somez*, & pluſieurs autres, pource cités *lib. 5. ſect. 9.*) nient que l'on doiue proceder, & qu'il ſemble en ſuitte que l'abſolution doiue auoir lieu en vertu de cette troiſiéme retractation, tout cela pourtant n'aydera pas beaucoup, puis que premierement peu ſe rencontreront qui n'ayment mieux mourir que de venir à la troiſiéme queſtion. Et puis les Autheurs plus impitoyables ne manquent pas, qui ſont d'aduis d'aller encor outre la troiſiéme torture dans les crimes atroces comme celuy-cy, deſquels pourtant l'opinion ſera ſuiuie par les Iuges plus ſeueres. Que ſi encor les condamnées reduites enfin iuſques au lieu du ſuplice & n'ayant plus aucune peur de la torture, preſtes à entrer dans les flames viennent à ſe retracter hardiment & declarer que le diable, ou la force des tourments les à pouſſées à accuſer des innocentes, tout cela ne ſeruira encor de rien. Puis que telle retractation eſt meſpriſée par les Iuges, qui ſe tiennent ordinairement à la Confeſſion iudicielle, & faite dans les tourments, en ſorte que telle retractation faite au point de la mort eſt tenuë pour nulle, & que ce que i'ay dit ſe treuue veritable qu'il n'y a aucune eſperence de reſource quand la force des tourments a vne fois fait confeſſer vne innocente.

Enfin ce qui augmente le danger eſt que ſi mêmes la douleur n'a pas peu faire aduoüer celle qui aura eu le courage de ſoutenir la torture conſtamment, perſeuerant dans la negatiue, cela ne ſuffira pas encor pour la purger, car elle y ſera tant de fois remiſe qu'enfin elle ſuccombera. Ce ſeroit quelque choſe

chose si apres auoir essuié vne fois la torture, on estoit purgé du crime dont l'on est accusé : mais cette repetition sans limites retranche toute esperence d'en pouuoir échapper. Surquoy il faut que ie sois hors de mon bon sens aussi bien que beaucoup de gens de bien, ou ie ne vois pas comment l'on a suffisamment pourueu à la sorte des innocents, & comme l'on peut raisonnablement croire, qu'vne grande multitude n'en aye desja perdu la vie, & n'en doiue encor souffrir à l'aduenir.

L'autre-iour vn Religieux, homme d'esprit, & clair voyant, dit à mon aduis auec fort bonne raison discourant sur ce sujet auec des Criminalistes, qu'il desireroit fort sçauoir comme vn veritable innocent qui auroit esté accusé & saisy, pourroit enfin sortir de c'est enbarras : surquoy comme ils ne satisfaisoient pas bien & qu'il ne cessat pas de leur en faire des instances, ils furent enfin reduits à dire qu'ils y penseroient cette nuict là. Voila mes grands Criminalistes qui apres auoir fait allumer, tant de brasiers auoient si bien procedé iusques alors qu'ils ne sçauoient pas encor faire entendre les moyeus par lesquels vne personne veritablement innocente pourroit échapper de leurs mains. Pour moy ie propose la même question à tous les Magistrats d'Allemagne. Que s'il s'y treuue quelqu'vn qui croye l'auoir treuué, il montre dés là qu'il ne sçait pas ce qui se pratique, & par consequent qu'il est en danger de son salut puis qu'il ne deuroit pas l'ignorer. Qu'il lise donc ce que nous auons encor à dire, bien que la condition des temps ne nous permette pas encor de tout dire. Qu'auons nous à nous étonner de la multitude des Sorcieres, admirons l'aueuglement de l'Allemagne

lemagne & a lethargie des plus habiles. Mais pourquoy s'en estonner puis que estants accoustumez à toutes delicatesses & opulence, ils escriuent & speculent à leur ayse dans leur poisles sans auoir aucune idée de la douleur & des tourments que souffrent les pauures infortunés non plus qu'vn aueugle des couleurs. C'est pourquoy ils sont si libres à iuger des choses qui leur sont inconnües. L'on peut veritablement dire d'eux ce que dit l'Escriture. *Amos cap. 6. Bibentes vinum in phialis, & optimo vnguento delibuti, & nihil patiebantur super contritione Ioseph.* Que s'ils estoient mis vne fois pour vn seul quart d'heure à la torture, ie m'asseure qu'aussi-tost toute leur sagesse, & magnifique philosophie s'en iroit par terre, Ayants coustume de raisonner comme de vrays enfants des choses qu'ils ne connoissent nullement. C'est pourquoy ie conclus disant auec vn tres honneste homme de mes amys, non moins veritablement que facetieusement. Qu'est-il besoing (dit-il) de nous mettre tant en peine de treuuer des Sorciers, & Sorcieres. Sus Messieurs les Iuges, en voulez-vous treuuer, faites seulement saisir des Capucins, Iesuites, & autres Religieux, mettez les à la torture ils confesseront, sinon remettés les y vne fois, deux fois, trois fois ils viendront au point. Que s'ils sont encor obstinez, exorcisez les, rasez les, peut-estre ont-il quelque charme sur eux, & le diable les endurcit, poursuiuez seulement vous les y ferés venir, si vous en voulés dauantage faites saisir les Prelats de l'Eglise, les Chanoines, les Docteurs, il confesseront, comme resisteroient ils, les pauures gents, nourris dans la delicatesse, dans toute sorte d'aises? En voules-vous d'auantage laisses moy faire ie vous

feray

feray bien chanter à la torture, & vous, moy par apres; & ainsi nous serons touts Sorciers. Ou bien croiriés vous bien estre assez constants pour ne point ceder à la violence des tourments, si souuent repetés? O les braues gents!

Mais vous me dirés que ce que l'on dit de la repetition des tourments est faux, puis que les loys ne permettent pas de les reiterer sans nouueaux indices & causes tres vrgentes. Ie rêpons que ie parle non de ce que les loix, & la raison ordonnent, mais de ce qui se fait, & se practique par les Iuges communement. C'est autre chose de la verité en theorie, & de ce qui est veritable de fait. C'est ce que ie pourray mieux faire entendre, en poursuiuant l'esclaircissement de cette matiere, sous vne nouuelle question, on demande donc.

DOVBTE XXI.

Si l'accusée de Sorcelerie peut estre mise plus d'vne fois à la torture.

IL faut distinguer cette question en deux. La premiere porte, si l'on peut remettre à la torture, celle qui ayant confessé à la torture, vient à reuoquer sa Confession. La seconde Si l'on peut remettre à la torture, celle qui y à esté desja mise vne fois, sans auoir confessé. Ie parleray des deux.

Ie rêpons donc premierement, que l'opinion & la practique commune porte que l'on peut remettre à la torture celle qui ayant vne fois confessé vient à se dédire bien qu'il n'y aye point de nouueaux indices. C'est de cette repetition qu'il faut entendre la Loy.

16. *ff. de quæst.* quand elle parle ainsi. *Repeti posse quæstionem dum fratres rescripserunt.* Et la raison est principalement parce que la Confession faite dans les tourments tient lieu de demie preuue & fournit vn suffisant indice comme dit cy-dessus *VVesembecius*. De plus, les indices ne sont aucunement affoiblis par telle reuocation. Enfin s'il n'estoit permis de la recommencer tout ce remede dit Lessius n'auroit aucun effect, puis que personne ne ratifieroit sa Confession s'il sçauoit que l'on ne put le remettre à la question, & ainsi (comme dit Marsilius dont la façon de parler me plait) la potence demeureroit en viduité, & les crimes demeureroient impunis.

Il faut prendre garde toute-fois que l'on ne peut pas passer outre la troisiéme torture comme i'ay remarqué cy-deuant selon la commune opinion des Docteurs, comme vous verrés dans Delrio. *lib.* 15. *sect.*9. & dans Farinacius *quæst.*38.*nu.*96. ou il appelle bourreaux les Iuges qui passent à la quatriéme, fois. Pour moy ie tiens que qui ayant mémes confessé à la seconde torture vient à se retracter ne doit point estre remis à la troisiéme, mais doit estre relaché. Adieu ne plaise que moy qui sçay qu'elle, & combien grãde est la douleur de la torture, ie sois d'vn autre aduis. Certes ie crains que ceux-là n'espreuuent vn iugement sans misericorde apres la mort qui sont si seueres & impitoyables à donner des tourments que s'ils les auoient bien connus mesmes par la seule imagination ils ne pourroient pas les faire sentir à des bestes sans estre esmeus à compassion. Il n'y à Gentil-homme Allemand qui peut souffrir que l'on tourmentà son chien de la sorte. Qui pourra donc

donc eſtre d'aduis que l'on martiriſat tant de fois des creatures raiſonnables.

Ie rêpons en ſecond lieu que pour celle qu'ayant eſté miſe à la torture n'a point confeſſé elle n'y peut pas eſtre remiſe vne ſeconde fois, ſi l'on ne retreuue d'autres nouueaux & preſſants indices. Ainſi Tiennent *Clarius, Menoch.Gregor. Tholoſ. Farinac. diuus Albertus , Villabodius , Sylueſter, Azor. Leſſius*, & autres Iuriſconſultes & Theologiens. Or l'on le collige *Ex leg.vni.* 18.*ff.de quæſt.* ou il eſt ainſi dit. *Reus Euidentioribus argumentis oppreſſus , repeti in quæſtionem poteſt , maximè ſi in tormenta animum corpuſque durauerit.* Remarqués les mots *Argumentis euidentioribus* pour faire entendre qu'il faut auoir des indices plus grands que ceux qui ſuffiſoient pour la premiere torture. Pourtant Delrio dit fort bien *lib.5. ſect. 9. Nunquam eſt iteranda tortura , niſi ſuperueniant indicia noua , & diuerſi generis , & prioribus euidentiora , & niſi reus ſit adeò fortis & robuſtus, vt animo & corpore in priore tortura perdurauerit.* ce qui eſt tout à fait conforme à l'intention de la Loy, & la raiſon en eſt manifeſte parce que les premiers indices pour violents qu'il ayent eſté ont eſté entierement purgés & détruits par la premiere torture, & pource la criminelle doit eſtre renuoyée & entierement abſoute. Voire mémes la plus veritable & commune opinion que mêmes les preuues entieres ſont détruites & annullées par vne torture ſuffiſante comme montre fort bien *Proſper Farinacius praxis criminal lib.1.tit.5.q.40.* eſtant ſuiui par *Delrio lib.5. ſect. 2. de Tannerus* & autres;de ſorte que la criminelle ne pourra eſtre remiſe à la torture , ſi l'on n'apporte de nouueaux indices par leſquels on êta-

bliſſe vn nouueau ſujet de luy impoſer le crime. Ou il faudra dire que l'on pourroit mettre vne perſonne à la torture ſans aucune cauſe, ce qui eſt inoüy, & contre la lumiere naturelle. Or que les indices requis par la Loy pour vne ſeconde torture doiuent eſtre plus forts, & euidents que les premiers, il eſt entierement conforme à la raiſon parce que la ſeconde torture eſtãt touſiours plus doloureuſe & plus difficile à ſupporter que la premiere à cauſe de l'affoibliſſement du corps & du courage causé par les premiers tourments, certes la droite raiſon monſtre aſſez que l'on ne doit pas en donner vne plus grande peine que pour vne plus grande raiſon. Soit donc ainſi que la Loy ordonne, qu'on puiſſé remettre le criminel vne ſeconde fois à la torture mais que ce ſoit pour des raiſons plus preſſantes que la premiere fois. Voire adioutons auec *Farinacius lib.* 5. *quæſt.* 38. *n.* 77. (qui ſuit Paris de Puteo, Marſilius, Aymon & Blancus, Carrerius, Guydon de Suzzaria, Boſſius, Crarius, Menochius. Fr. Perſonal, Bertazzius & autres) que ces indices ne doiuent pas ſeulement eſtre plus fort, que les premiers, mais encor d'vn autre genre, c'eſt à dire qui different d'eſpece, & de ſubſtance. *Verbi gratia* (dit-il) *Prima indicia reſpiciebant malam famam, inquiſiti, vel eius inimiciam cum occiſo, & ex illis ipſe reus fuit tortus, & nihil faſſus eſt ſuperuenit poſtea teſtis, qui deponit ſe vidiſſe eumdem reum vulnerare, vel vidit eumdem cum gladio euaginato, talia dicuntur noua indicia, quia differunt à primis ſpecie & ſubſtantia. Verum ſi prius habuit reus contra ſe indicium, famæ probatæ per aliquos teſtes, & ex illis tortus perſtiterit non poteſt amplius repeti licet ſuperueniant alÿ teſtes eandem famam*

probantes

probantes , tales enim testes non inducunt nouum indicium , sed nouam probationem veteris indicij. Ce qui étant ainsi selon le droit & mêmes selon les maximes de la raison naturelle, & pourtant receuable mêmes dans les crimes exceptés : neanmoins il y a de si larges & impitoyables consciences qui sans auoir égard au futur iugement de l'autre vie, ne laissent pas de pratiquer le contraire, comme a reconnu le mêmes Farinacius *ibid. n.76.* & deuant luy *Clarus lib.5 quæst.64.& ibid.Brunus* qu'il cite & qui auoüe, franchement que non seulement il l'à veu pratiquer mais il l'a pratiqué luy même contre droit & raison. Nous en chercherons les causes au doubte suiuant, Cependant ie veus icy auertir les Iuges qui viendront à lire ces lignes qu'ils ne le peuuent pas sans grand peché. La raison est que vous faites vn grand tort & vn grand mal à vôtre prochain sans iuste cause. Que si c'est peché mortel de couper les deux mains à vn homme sans raison, ce sera encor vn plus grand peché de le mettre à la torture sans raison, estant la commune opinion des Docteurs comme asseure Farinacius *quæst.42.n.14.*que l'on fait plus de mal à vn homme en luy donnant la torture que si on luy coupoit les deux mains. Ce qui estant ainsi ie m'étonne qu'il se treuue des gents qui prennent tant de plaisir à tourmenter les autres , qu'ils en méprisent les vrays interets de leur conscience. Certes s'il me falloit pecher , & que ie fusse resolu de perdre mon ame (ce qu'a Dieu ne plaise) ie ne voudrois pas aller à ma damnation eternelle par vn chemin si desagreable.

Vous m'obiecterés s'il estoit si facile de sortir d'ambaras, & qu'en essuyant vne fois la torture l'on

peut se purger & du crime & de l'infamie, on brusleroit peu de Sorcieres, & l'on ne pourroit proceder. Ie rêpons à cela que veritablement, i'entens souuent de telles obiections: & que toutes les fois que ie pense amonester ceux qu'il importe d'apporter grand soin, & circonspection dans les procez de Sorcelerie, ils ne treuuent autre meilleure raison pour se deffendre & m'imposer silence que de dire que s'ils ne faisoient comme ils font ils ne pourroient pas proceder. Vrayment ie suis bien aise qu'ils forment de tels raisonnements que ie n'y sçaurois treuuer à redire, & en effect ie n'ay rien à dire à cela, moy; mon lecteur s'il te plait & que tu ayes assez d'esprit c'est à toy de leur répondre, cependant il me semble qu'ils disent autant vaut comme cecy, si nous ne nous comportons d'vne façon toute opposée aux loix, à la iustice, & à la raison naturelle: c'est à dire, si nous ne pechons griefuement, si nous ne baillons la torture sans raison &c. nous ne treuuerons point de Sorciere, nous n'auons que faire d'allumer les brasiers pour les blusler, & toute-fois il nous importe de ne pas chaumer & quitter vne si bonne besogne; pourquoy ne trauaillerons nous donc pas, malgré toutes les loix, & la raison même. Beau raisonnement certes! qui nous produit ce grand nombre de Sorcieres, assez euidemment duquel pourtant à peine ose-ie auec beaucoup de gents de bien, m'étonner, & en dire mes sentiments. O Allemagne mere de tant de Sorcieres? quelle merueille si pour ne les pas voir tu noyes tes yeux dans les larmes. O Aueuglement des Allemands mes compatriotes. Voila les Iuges mêmes qui disent clairement qu'en suiuant la raison & gardant la iustice, ils ne brusleront

ront point de Sorcieres, pour moy ie n'ay rien à dire contre cela i'accorde tout, & n'ay rien à y répondre que pour l'aduoüer. Ie ne m'etonne donc plus que le tres consideré Tannerus en son traité des Sorcieres *dub.* 50. ayant ramassé les moyens de les extirper efficacement, aye encor entr'autres tres prudemment remarquê celuy-cy *nu.* 131. que les proces ne se prolongêt pas trop, mais gardant la forme de dro t qu'on les expedie promptement, ou en condamnant les coulpables qui auront confessé, ou en renuoyant ceux qui se seront purgés par la torture. Mais? qu'est-il besoing de mettre tels aduertissements dans les liures puis que les Iuges ne laisseront pas de poursuiure comme ils ont commencé parce qu'ils ont leurs raisons que ie vous va dire au doubte suiuant.

DOVBTE XXII.

Pourquoy les Iuges de ce temps absoluent difficilement les criminelles, mesmes ce les qui se seroient purgées par la torture.

IE rêponds que ie n'ay pas veu souuent, bien que ie deusse l'auoir veu plusieurs fois, renuoyer celles qui étoié t purgées par la premiere torture. Certes celles qui sont vne fois saisies ont tres grande peine de se iustifier & d'en êchaper. Il semble d'abbord que cela ne prouient que d'vn zele de iustice & d'vne particuliere ardeur pour la vertu de ceux qui prennent plus à cœur les interets, tant de l'honneur de Dieu, que du salut de la Republique cela est beau, mais la vertu ne me semble point si commune que

cette ardeur que l'on têmoigne contre les Sorcieres, peu de gents ſuiuent le ſentier êtroit de la vertu : & ie vois quaſi tout le monde, & ſur tout les plus brutaux & impetueux animés de ce zele pretendu de iuſtice. Et puis la vertu n'a rien d'immoderé, & d'exceſſif ſe contenant dans les bornes que les loix & la iudicieuſe raiſon luy preſcriuent. En voicy des raiſons qui me ſemblent plus vray-ſemblables.

Premierement, il faut auoir de bon ou deuolée matiere à faire profiter le talant, & du bois à brûler comme i'ay dit au precedent doubte. L'on eſt porté d'vne aueugle impetuoſité, & par le torrent des opinions populaires, qui par leur multitude, & à cauſe du ſpecieux pretexte de Religion & du ſalut public, que l'on fait valoir & que l'on prone (Dieu ſçait auec quels aplaudiſſements de la populace) tout cela dis-je ſurprend ſouuent, non ſeulement les ignorants & malins mais encor les bonnes gents qui ne ſe doutent iamais de mal ou ils entendent parler de l'honneur de Dieu, & du ſalut public.

Secondement les Criminaliſtes s'imaginent facilement qu'il y vat de leur honneur de permettre que ceux qu'ils ont chargés de crimes ſi enormes viennent à être declarés innocents, comme s'il êtoient inconſid rés & qu'ils ſe fuſſent precipités à les ſoupçôner, & faire ſaiſir mal à propos, auec l'euident danger d'encourir la iuſte indignation,& mortelle hayne, de ceux qui en eſchaperoient ; il importe donc de iuſtifier les actions en gros, & couper chemin aux inconuenients en detail, Il y a deux ans qu'êtant en vn certain lieu ou l'on commençoit l'inquiſition des Sorcieres ie remarquay ce qui ſuit, & qui fait à mon propos. Vne certaine femmelette pour être en mau-

u aiſe

uaiſe reputation dans ſon village ſans autre indice fut ſaiſie, & miſe à la torture, par la violence de laquelle elle ſe treuuât obligée d'en accuſer vne autre comme complice ; cette ſeule accuſation fut capable de faire mettre c'eſt autre à la torture. Elle demeure pourtant conſtante & ne cede point aux tourments, perſiſtant dans la negatiue. Cependant la premiere qui auoit confeſſé eſt condamnée au feu, conduite au bucher, ou têmoingnant vne vraye penitence & compunction ſelon que ſon Confeſſeur aſſeure elle reuoque l'accuſation de l'autre qui auoit ſoutenu la torture, & declare que telle accuſation luy auoit eſté extorquée par la force des tourments, qu'elle demande pardon a Dieu d'auoir accusé vne innocente, qu'elle eſt preſſée de rendre le dernier têmoignage par ſa mort de l'innocence de la deferée, & auec cela elle entre dans le feu. Il n'y reſtoit aucune raiſon de retenir dans les fers comme coulpable celle qui auoit eſté ſi entierement & authentiquement dêchargée ; puis qu'il n'y auoit pas mêmes eu raiſon ſuffiſante pour la ſaiſir: on ne la relâcha point pourtant, pour les raiſons que i'ay dit, les Criminaliſtes s'alloient chuchetant l'vn à l'autre, que ſi on la relâchoit il y alloit manifeſtement de leur honneur. Ou es tu Chrêſtienne equité ! O indignité inſuportable!

En troiſiéme lieu les bourreaux auſſi, & autres miniſtres de la iuſtice ſe picquent d'honneur de faire voir qu'ils ſont entẽdus en leur art & tiennent à deshonneur (laiſſant l'intereſt à part) de n'eſtre pas venu à bout de la conſtance d'vne femmelette.

Quatriémement, l'auidité du gain ſe meſle par là dedans ſi l'on a reglé le ſalaire des ouuriers à tant

par teste de criminels , n'estants pas biens contents de se voir dêcheus de leur pretẽdu proffit. Et en effet nous ne sommes pas touts si saincts, & si continents que quelque fois l'êclat de l'or & de l'argent ne nous êblouisse & ne nous surprenne. C'est rarement de propos deliberé, & peu souuent nous prenons nous garde de nôtre êgarement êtant le propre de la passion d'aueugler l'entendement & seduire la raison. Ils cherchent donc (comme i'ay souuent veu & entendu) tous les moyens possible de venir à bout de leur ouurage & de faire en sorte que celle qui est entre leurs mains soit telle qu'ils la desirent c'est à dire coulpable. Ils la resserrent dans vne prison plus obscure ils luy mettẽt les fers aux pieds, & aux mains, ils luy font souffrir le froid, la chaleur, la faim, la soif. Ils leurs enuoyent des gents à leur poste, qui les tourmentent comme i'ay dit cy-deuant, la pluspart brutaux & ignorants, mercenaires & seruiles, & qui concourent au dessein de ceux qui les employent, en vn mot ils les pressent & accablent de tant de maux, de tourments, & de miseres, qu'ils les font venir à leur point les inuentions promptes , & belles pour reiterer les tortures ne leur manquent point, & pour appaiser quelque temps les remords de conscience qui les en pourroient empécher ; comme ie diray tantost car ie suis bien aise de me rendre vn peu de leur party & leur enseigner comme l'on fait, en sorte que tout ce que l'on veut est licite afin qu'il ne me facent point de legereté, & d'ignorance des affaires criminelles.

DOVBTE

DOVBTE XXIII.

A quel pretexte il ſemble eſtre permis de remettre les accuſez à la torture ſans nouueaux indices.

IE rêponds qu'il y a plus d'vne ſorte de pretextes dont les Iuges de plus large conſcience ſe peuuent ſeruir, & ſe ſeruent brauement auiourd'huy, pour venir à ce point de leur intention voyant les principaux.

Pretexte 1. *Bartolius in lege vni. ff. de quæſt.* veut qu'il depende de la diſcretion du Iuge, de remettre à la torture celuy qui n'a pas confeſſé à la premiere. C'eſt auſſi le ſentiment de *Baldus. in leg.* 2. *n.* 10. *ad fin. C. quod metus cauſa* : *ainſi Paris de Puteo. Marſilius. Cataldus*, *Menoch.* & autres rapportés par *Clarus & Farinacius quæſt.* 38. *n.* 87. fort bien vrayment, & à point ſelon le deſſein des Iuges, car ils diront qu'ils ſuiuent le ſentiment de Bartole, Balde, & autres quand il leur plaira de faire remettre à la torture. Que ſi vous dites que la diſcretion du Iuge doit ſe conformer au droit, comme remarquent fort bien les Docteurs; ils vous reſpondront qu'aux crimes exceptés il eſt permis d'exceder les regles de droit : ainſi leur diſcretion ſera touſiours tres libre, & ainſi ils ne pourront eſtre repris pour excez qu'ils ayent commis.

Pretexte 2. d'autres enſeignent qu'on peut recommencer la torture quand la premiere n'a pas eſté ſuffiſante. Ainſi *Clarus lib.* 5. *quæſt.* 64. de iuger maintenant ſi la torture eſt ſuffiſante il depend de la diſcretion du Iuge, dit *Delrio c.* 5. *ſect.* 9. & *Damauderus*

praxis crimin. cap. 38. & autres voicy les paroles de Iul. Clarus *& hoc casu solent iudices, quando iubent reum deponi à prima tortura scribi facere, quod illum deponi iubeant animo repetendi &c.* Voila qui fait aussi a merueille pour nos larges consciences. Car ainsi quand il leur plaira, que la premiere torture n'a pas esté suffisante, ainsi appelleront-ils celle qui n'aura pas fait aduoüer le crime, & ce sera là vn bon lieu commun pour fauoriser la calomnie. Que l'on mette donc le criminel à la torture, s'il confesse, voila qui va bien, s'il ne confesse pas la torture n'a pas esté suffisante, qu'on la recommence demain, s'il ne confesse pas encor, elle est encor insuffisante, passons outre.

Pretexte 3. Bartole suggere encor vn semblable pretexte de recommancer la torture *in leg. vnius. ff. de quæst. & l. repeti ff. eodem tit.* disant que la Loy se doit entendre & se pratique ainsi, si que l'on ne peut remettre à la torture, si les indices sont plus foibles, mais que l'on le peut s'ils sont forts & pressants, & que c'est de cette interpretation de Bartole que parle *Farinacius q.* 38. *n.* 79. disant qu'il a parlé magistralement. Bartole est suiuy de Paris de Puteo, Marsil. Bossus, & autres cités par Farinacius contre Bœrius, & (comme il dit que veut Carrerius) contre la commune opinion des Docteurs. Quoy qu'il en soit voila vne belle apparence de iustice. Ainsi doresnauant chacun pourra donner à plaisir du poids aux indices ou leur en oster : s'il luy plait de faire recommencer les tourments il dira que les indices sont violents & forts, & qu'ils ne sont pas de petite consideration.

Pretexte 4. voicy qui aydera encor. Nos bons Iuges

Iuges croient qu'il leur est permis d'étendre le temps de la torture iusques à vne heure, ou cinq quarts d'heure, en ce crime icy pour être le plus atroce de touts: à cause que Farinacius *q.* 38. *n.* 54. l'enseigne ainsi contre la deffence generale de Paul. III. & a mon aduis contre la raison naturelle, ou au moins cõtre la debonaireté du Christianisme comme i'ay dit cy-deuant Doubte 20. raison. 12. pourtant ces debonaires personnages le croient ainsi. Pour donc mieux profiter de ce temps, ils le diuisent en deux ou trois parties, & donnent autant de iours la torture. Raisonnans ainsi, sçauoir qu'il leur est permis de tourmenter vn heure durant & par consequent de la diuiser en autant de parties qu'il leur plait, beau pretexte? ne se prenants pas garde qu'encor que ie leur accorderois l'antecedant (ce que ie ne ferois iamais) ie ne pourrois sans cruauté leur accorder la consequence, puis que la torture ainsi diuisée, tourmente incroyablement plus que continuée, ny ayant doubte que le corps & l'esprit estants raffroidis & abbatus par l'intermission, & espouuenté par l'orreur de la nuict & l'attente des nouueaux tourments, la peine en est incroyablement augmentée. Lequel excez estant si grand ne peut aussi être ordonné sans vn tres grand peché pour la raison alleguée cy-deuãt au Doubte 21. resp. 2.

Pretexte 5. l'authorité de Sprenger & d'Henry instituteur des Autheurs du *Malleus Maleficarum* ne fortifiera pas peu le pretexte susdit. Ces Messieurs auoient autrefois esté enuoyés en Allemagne de la part du S. Siege pour Inquisiteurs de l'heresie. Ils disent donc que l'on peut mettre plusieurs fois à la torture ceux qui ne confessent pas, non pas par forme

de repetition, mais de continuation. Voicy leurs paroles *part.3.q.14.pag.513. Quod si non poterit reus ad terrorem, vel etiam ad veritatem induci, tum pro secunda, vel tertia die quæstionandum erit ad continuandum tormenta, non iterandum (quia iterari non debent, nisi noua superuenissent indicia) & tunc feretur coram eo sententia in modum qui sequitur. Et nos præfatus iudex, assignamus tibi tali, diem talem, ad quæstiones continuandum, vt tuo proprio ore veritas audiatur.* Ne disent-ils pas merueille. Qui est maintenant le mêchāt Iuge qui n'aye la porte ouuerte pour faire ce qu'il luy plaira. Nous ne repetons pas la torture diront-ils Dieu nous en garde ne le pouuants pas, sans de nouueaus & violents indices, nous la continuons seulement afin de découurir la verité. Nous ne sommes pas si cruels que de la recommencer, mais nous sçauons que nous la pouuons continuer suiuant l'opinion des personnages versez en cette affaire qui ont esté Inquisiteurs en Allemagne, grands Theologiens & bons Religieux. Ie ne sçay que dire à cela mais faut-il que des Prêtres & Religieux se ioüent comme cela des paroles en vne matiere si importante & à vne fin si cruelle. Certes ie commence à craindre, ou plutost i'ay soubçonné déja plusieurs fois ces Messieurs les Inquisiteurs d'auoir introduit dans l'Allemagne cette grande multitude de Sorciers & Sorcieres, par leurs tortures indiscretes, mais bien plutost discretes, & diuisées.

Pretexte 6. Il y en a qui enseignent que si vn criminel auoit tant commis de crimes que l'on ne peut acheuer son examen en vn iour, l'on pourroit le remettre iusques à trois fois à la torture. Comme si quelqu'vn êtoit accusê de cinq crimes differents auec des

des violents indices contre luy, & que l'on eut déja fait trois examens & donné trois diuerses fois la torture pour trois de ces crimes là, l'on pourroit encor faire deux examens, & le remettre encor deux fois à la torture pour les deux crimes restans. Comme encor le criminel suffisamment tourmenté (c'est à dire deux ou trois fois) & ayant aduoüé son crime, peut estre de nouueau remis à la torture, iusques à la quatriéme ou cinquiéme fois pour luy faire découurir ses complices, parce qu'il n'a pas encor esté tourmenté pour le regard de ses compagnons. Ainsi l'enseigne Delrio *lib.5.append.2.q.34.* au dire de Tannerus. Ie n'ay pas c'est appendix de Delrio pour voir s'il est ainsi. Que s'il est ainsi que faudra-il faire, ie vous prie en matiere de Sorcelerie, ou il y a tant de crimes accumulés. Le beau chemin ouuert aux Iuges pour multiplier les tortures. Dieu nous garde de voir de si enormes cruautés. Enfin il est clair parce que nous venons de dire que le pretexte de iustice donne vn tel pouuoir aux Inquisiteurs de recommencer les tourments qu'il n'y a homme de quelle condition qu'il soit qui estant vne fois condamné à la torture qui puisse s'exempter d'être conuaincu de la plus damnable sorcelerie de la terre.

DOVBTE XXIV.

Comme vn Iuge scrupuleux qui n'oseroit reiterer la torture sans de nouueaux indices, en peut facilement treuuer.

IE répons qu'au doubte precedent i'ay suggeré beaucoup de bons pretextes de recommencer les

tourments

tourments ſans aucuns nouueaux indices. Maintenant puis qu'il y en a des ſcrupuleux, qui auec tout cela ne pourroient pas ſuffiſamment appaiſer les remors de leur conſcience, & craindroient de faillir en reiterant les tortures ſans nouueaux indices, principalement iuſques à trois, quatre & cinq fois. Ie veux auſſi les ayder, & leur fournir trois belles, & gaillardes inuentions, pour ſe rendre la conſcience ſi paiſible, qu'ils n'ẽ reſſentiront plus aucun mouuement. L'eſprit des hommes ingenieux eſt venu iuſques au point de decouurir trois beaux moyens, comme trois riches lieux communs à fournir tant de nouueaux indices qu'il en faut pour remettre les criminels à la torture autant de fois que l'on voudra. Les voicy donc tous trois.

Premier moyen, qui a la premiere, ſeconde, ou troiſieme, voire méme à la quatrieme torture eſt demeuré ferme dans la negatiue, ſoit remené en priſon augmente le poids de ſes fers, fais luy ſouffrir le froid, ou le chaud de la ſaiſon, l'humidité, & la puanteur d'vn fond de foſſe, laiſſe luy recuire dans vne ſolitude éloignée de toutes conſolatiõs la triſteſſe & la douleur que luy a peu cauſer la torture, tant que ſon corps en demeure accablé. Cependant pourſuis dautres crimines, ſaiſis, & donne la torture, interroge ceux ou celles qui ſuccomberont à la violence des tourments, ſur le fait de celuy contre qui tu cherches de nouueaux indices, & que tu retiens en priſon: tu ne manqueras pas de depoſitions contre luy qui ſeront fortifiées de circonſtances telles que toy ou autres luy aurés ſuggerées, comme il a eſté dit cy-deuant au doubte 20. raiſon 11. & 12. ayant donc de telles depoſitiõs tu as ce que ie te voulois enſeigner, ſçauoir vn indice nouueau. Obiecte luy donc ces nouuelles depoſitions

preſſe le là deſſus, inſiſte, menaſſe, en vn mot pouſſe le par toutes les voyes poſſibles par toy méme,par ſon Confeſſeur,ou autres , à ſe confeſſer enfin coulpable. Que s'il n'acquieſſe pas,remés le hardiment à la torture.Si la conſcience te remord appaiſe la en luy diſant que c'eſt là la praticque commune. Que ſi tu n'oſes pas encor,attens vne autre meilleure occaſion & tu ne manqueras pas,(continuant à ſaiſir, & tourmenter les vnes,& les autres) d'en rencontrer quelqu'vne qui eſtant contrainte de declarer ſes complices,viendra à nommer entr'autres celuy ou celle que tu demandes puiſque ſon nom ſera plus facile à rencontrer à cauſe de l'infamie que luy aura causé ſa ſaiſie,& la torture, ainſi tu auras encor vn meilleur indice pour le remettre à la queſtion,lequel moyen ſeruira auſſi à faire remettre en priſon celles qui auroiẽt eſté renuoyées à caution.car c'eſt encor la pratique d'auiourdhuy,& vne inuention merueilleuſe,afin que perſonne deſormais ne ſoit renuoyé pour neant.

Secon moyen,ſi tu ne profites pas du premier moyẽ fais confronter vne de celles qui auront accusé celle que tu veux conuaincre auec celle-là méme,& comme l'on conduira celle qui accuſe au confront,fais luy faire les plus fortes menaces que tu pourras par tes ſatellites,ou par toy méme pour l'obliger à perſiſter dans ſon accuſation , fais luy apprehender tous les mauuais traitemens qui ſe pratiquent en tel cas, & les plus rigoureuſes tortures en cas qu'elle ſe retracte. Quand elles ſont en veüe l'vne de l'autre,reprens aigrement l'accusée de ſon obſtination & luy fais entendre que tu as enfin treuué qui la conuaincra en face & oſtera tout ſujet de douter, & te retournant deuers celle qui l'a accusée demande luy ſi elle ne perſiſte

persiste pas dans ses depositions, si elle ne l'a pas veüe au Sabat, en tel lieu, &c. sans doute craignant les maux dont elle est menacée si elle ne persiste, elle ne manquera pas de tenir bon dans ses premieres depositions. Que si tu te prens garde qu'elle baisse les yeux & qu'elle souspire qu'elle feigne de redoubler ses accusations, ou enfin qu'elle le fasse auec contrainte, & à demy d'vne voix basse & timide & si l'accusée commence à vouloir se deffeudre, & pretendre des exceptions contr'elle, l'interroger pour monstrer l'impossibilité de ses depositions; alors dissimulant tout cela, & rompant toute audiance, & examen fais la conduire encore à la prison, & fais sonner bien haut auec tes seconds, que l'accusée est enfin manifestement conuaincüe, & pourtant que non seulement on la peut remettre à la torture: mais méme si elle y resiste encor, la condamner comme obstinée: car (c'est ainsi qu'ils parlent,) & c'est ce que veut dire, (estre confrontée & conuaincuë en face.) Ce qu'estant diuulgué parmy la populace, & escrit aux Princes, les Theologiens consultés là dessus applaudissent auec raison à de tres iniques procedures, pour ne pas entendre ce qu'importent ces façons de parler. O Allemagne que fais-tu? Et pourquoy n'est-il pas permis de reueler tous ces mysteres, & d'en aduertir les Magistrats. Mes amis voyants cecy s'arrestent encor vn coup tous estonnés & surpris. Est-il possible disent-ils que les choses allét ainsi! est-ce la pratique ? Pour moy i'ay des témoins oculaires & de bonne memoire qui le confirmeront par serment, car il ne faut pas attendre que les Iuges le fassent ainsi coucher dans les actes. Et que diront les Princes si ie leur fais voir auec bonnes attestations que telles ont esté condamnées comme obstinées, qui

apres

apres de ſemblables confrontations demeuroient fermes dans la negatiue,& ont eſté enſuitte bruſlées toutes viues. Que dira noſtre Auguſte Ceſar s'il vient à ſçauoir que mémes des perſonnes Eccleſiaſtiques ont eſté condamnées de la ſorte dans ſon Empire ? Mais de cela nous en parlerons vne autre fois.

Troiſiéme moyen. Prends vn nouueau & des plus forts indices de la tolerance de tant de tourments, & dis hardiment qu'vne telle femmelete ne peut être ſans ayde du demon, & par conſequent qu'vn tel malefice,eſt vn indice nouueau du crime. En ſuitte de cête opinion, fais exorciſer le criminel, & ſelon l'aduis d'aucuns fais luy changer de place & de priſon: puis appres ayant chaſſé le diable par l'exorciſme, experimēte de nouueau, ſi la torture n'aura point plus d'effet. Sur quoy affin de faire connoiſtre la façon de proceder de certains Iuges,nous diſcourons plus amplement au doubte ſuiuant.

DOVBTE XXV.

Sçauoir ſi le malefice pretendu de Taciturnité eſt vn indice nouueau.

ON appelle malefice de taciturnité, quand par art diabolique l'on eſt endurci contre la violence des tourments. Comme l'on peut voir dans le Malleus de Sprenger,& dans Delrio *lib.* 5. *sect.* 9. Si donc vne criminelle apres auoir eſté miſe deux ou trois fois à la torture, ne confeſſe pas,on doit auſſi-toſt qu'elle vſe de malefice, que le diable l'empeche de parler, afin qu'elle n'aduoue,& que l'on connoit aſſés par là, qu'elle eſt veritablement coulpable, & pourtant que l'on la doit exorciſer & que l'on la peut apres remet-

tre

tre à la torture. Certes (disent-ils) si elle n'estoit pas Sorciere, elle ne pourroit pas soutenir deux ou trois fois la torture, & si violente; ne se pouuant sans ayde de Dieu ou du diable. I'ay entendu il n'y a guéres ces mêmes parolles d'vn ieune Religieux ignorant & plusieurs autresfois de la bouche des Iuges. Il faut donc voir si ce raisonnement est bon. Ie répons donc que ce ne sont point là des raisons.

Premierement, ie nie que telle n'ayt peut soutenir ces deux ou trois fois la torture auec les forces de la nature. Il y a beaucoup de choses estranges, que les hommes supportent naturellement, qui sçait donc si ces tourments ne sont point compris dans le nombre de ces choses, si donc elle les souffre constãment il ne faut pas dire aussi-tost qu'elle vse de malefice.

Secondement, pour ne pas estre si exact, i'accorde qu'elle n'ayt pas peu endurer de si grands tourments auec ses forces naturelles, cela fait encor pour moy, car ie raisonne ainsi. Elle n'a pas peu soutenir les tourments sans ayde surnaturelle: ils ont donc esté plus grands qu'il ne falloit pour les pouuoir souffrir naturellement, si cela est les Iuges ont donc esté tres iniques de les ordonner, & par consequent les tourments estoient aussi iniustes, & en suitte nuls, & inualides, & pourtant ne pouuoient luy preiudicier en aucune façon, & ne pouuoit-on en tirer aucun argument entre elle, ny pour cela remettre de nouueau à la tourture ny en suitte la condamner & comme obstinée & la brûler toute viue en cas qu'elle ne confessa point, ny autrement sont nulles. Ainsi l'enseignent communement les Iurisconsultes, comme tu peus voir dans Farinace *q. 38. n. 78. ex Gomezio, Cignante Carerios, Bursato, Fr. Personali*, & autres. O grand

grand Cesar. Combien y en a-il pourtant dans ton Allemagne qui ont passé le pas, & qui perissent tous les iours de cette façon tu ne prens point pourtant de part à la faute, mais tu attens les plaintes de tes sujets suppliants, pour donner la main secourable à vn chacun dans leur oppression & necessité.

Tiercement. Ie forme d'autre façon le méme argument. Les Iuges disent que l'on peut remettre la criminelle à la torture parce qu'ils ont treuué vn indice nouueau côtre elle: mais quel est-cet indice? c'est qu'elle à vsé de malefice (disent-ils) pour surmonter les tourments, & comme le preuuent-ils? c'est qu'ils êtoient tels, qu'elle ne l'eust pas peu autrement, & c'est de là que i'infere que les Iuges ont esté tres iniques d'ordonner que lon la mit à vne telle torture que l'on ne pût surmonter naturellement. Donc que les Iuges ont trouué vn nouuel indice à cause qu'ils ont êté iniques, le crime donc de l'accusée ne subsiste que sur l'iniquité des Iuges. ostés telle iniquité des Iuges, & l'accusée demeurera sans crime, ou mêmes supposez la, & elle ne laissera pas de demeurer innocente, puis que le crime d'autruy ne peut pas faire qu'elle soit criminelle. Pour monstrer auec quelle inconsideration & ignorance ils parlent contr'eux mêmes.

En quatrieme lieu, ie veux qu'elle n'ayt pas peu sans ayde surnaturelle surmonter de si grands tourments : mais pourquoy fau-t'il que ce soit par l'ayde du demon plutost que de Dieu. Certes puis qu'elle à êté si enormement tourmentée, il faut qu'elle ayt esté coulpable du crime dont on l'accusoit, ou innocente: si vous dites le premier, vous aduoüât mêmes que le diable l'a preseruée contre les tourments, ie

ne vois pas pourtant comme vous pouuez vous en preualoir & alleguer pour preuue ce qui eſt touſiours en queſtion iuſques à l'étiere coniection & condamnation,& tirer ainſi vn nouuel indice de ce qui vous eſt encor caché & inconnu. Que ſi le ſecond eſt veritable,& qu'elle ſoit innocente, N'eſt-il pas beaucoup plus vray-ſemblable que c'eſt Dieu qui a aydé ceſte pauure miſerable innocemment accuſée & matyrisée que non pas le diable.

En cinquiéme lieu ſi vous tirés vn nouuel indice de ce qu'elle a ſupporté conſtamment de ſi grands tourments, vous luy aués dõc decerné ces grãds tourmenrs en vain & ſans ſubject, dirés-vous que c'eſtoit pour ſçauoir ſi elle eſtoit coulpable,mais vous pouuiés (ſi vous vouliés)auſſi bien ſçauoir qu'elle l'eſtoit en argumentant deuant la torture, comme vous faites apres ou elle confeſſera(pouuiés vous dire) ou non, or quoy qu'il arriue elle eſt coulpable:ſi elle ne cõfeſſe pas,elle ſera auſſi coulpable,puis qu'elle aura pû reſiſter à de ſi grands tourments & que ſans doute le diable y aura mis la main.De quel coſté donc qu'elle ſe tourne ellle ne peut éuiter d'eſtre coulpable. Puis dõc que deuant que de luy faire ſouffrir tant de tourments vous ſçauiés auſſi bien ſi vous vouliés qu'elle deuoit eſtre coulpable,pourquoy luy faites vous ſouffrir tant de maux pour ne rien apprendre de noueau. En vain donc & pour neant, vous luy aués fait ſouffrir , & luy voulés encor faire endurer tant de tourments, ſi vous ne voulés dire que vous l'aués fait & le voulés encor faire,pour ſatisfaire les mouuements de vôtre cruauté,la repaiſſant du barbare plaiſir,d'vn ſi ſanglant ſpectacle.Ce qui ne ſe pouuant ſans grand crime , Quel appetit deſordonné nous pouſſe,à vous

rendre

rendre les objets de l'indignation diuine. Ou sont maintenant les hommes doctes, & spirituels, non pas qui enseignent les Iuges à raisonner si sottement en malefice de taciturnité comme i'entens que faisoit l'autre iour vn certain qui eut la presomption de se croire Philosophe: mais qui les instruisent solidement & Chrestiennement de prendre garde que l'ignorence ou les appetits desordonnez ne les fasse broncher en se precipitant trop dans vn affaire de telle importance, & ou il s'agit de l'honneur, de la vie, & des biens de tout vne race. Enfin les Iurisconsultes disent que l'on donne la torture pour découurir la verité. Ie demande donc si la pratique dont ie viens de parler a lieu, comm'il est possible qu'elle viẽne à se découurir. Que le lecteur y pense vn peu & supplée à mon defaut, car pour moy i'aduoue que ie ne le sçay pas & ne puis le conceuoir. Si peut-estre ces Messieurs le Criminalistes ne veulent dire, qu'il ny a autre verité à esperer si ce n'est l'adueu du crime. Si cela est i'aduoue que l'on peut exprimer cête sorte de verité par la force des tourments, de quelle façon ou de quel costé que la criminelle tourne comme i'ay dit cy-deuant. Que si d'autre part la verité se peut rencontrer auec vn constant des-adueu du crime. Ie ne puis en aucune façon découurir par quelle voye (suiuant leur pratique) l'on pourra découurir cête verité. Il ne faut donc pas dire que qui aura resisté trois & quatre fois à la torture sans confesser ayt pour cela vsé de malefice, & fournir vn nouueau & suffisant indice pour la remettre à vne nouuelle torture. Il valoit bien mieux dés le commencement demeurer en suspends & en doubte du crime, ou au moins craindre le malefice & le precautionner par l'exorcis-

me,que d'argumenter ſi inconſiderement & cruellement. Les Prêtres qui font & ordonnent tels exorciſmes en ſuitte d'vn tel raiſonnement deuroient auoir honte, d'être ainſi les inſtruments, & fournir les preparatifs à vne iniuſte torture,& ſouuent à vne ſanglante execution des innocents à la mort deſquels ils viennent ainſi à concourir.

Vous me dirés, Mais ſi la criminelle ne ſent rien dans les tourments, ſi elle rit, ſi elle dort, & ne dit mot,ſi êtant foüettée elle ne iette point de ſang, ne ſont-ce pas là des ſignes manifeſtes de malefice, & pourtant n'en peut-on pas tirer de nouueaux indices. Ie rêpons que non, pour la preuue dequoy nous en ferons vn nouueaux Doubte.

DOVBTE XXVI.

Quels ſignes du malefice de taciturnité ont coûtume d'apporter les malicieux, & ignorants.

IE rêpons qu'outre la taciturnité l'on apporte d'autres ſignes à la fin du precedent doute, en partie faux en partie vains, qui pour être legerement receus pour veritables par les Magiſtrats ſans les bien examiner ſont cauſe d'vne faute qui n'eſt pas pardonnable à des perſonnes de ce rang. Nous les mettrons donc icy d'ordre, afin que les Conſeillers & Confeſſeurs des Princes remarquent ce qu'il en faut croire & en inſtruiſent ceux qui les conſeillent.

Premier ſigne. Ils diſent qu'il y en a qui ne ſentent rien dans les tourments, mais au contraire n'en font que rire. Voila ce que l'on dit, mais que ie ſoutiens être tres faux iuſques à tant que l'on me l'aura bien preuué,c'eſt à dire par des têmoingnages

confor

confirmés par ſermens. I'ay peine de comprendre quell'eſt cette demangeaiſon de mentir, voyant quaſi chacun ſe plaire ainſi à aſſeurer de purs menſonges, ie dis quaſi afin que l'on ſçache que i'excepte ceux qui y ayants pris garde de prés & auec curioſité me diront qu'ils l'ont ainſi obſerué, & me iureront qu'ils diſent la verité, mais ie n'ay encor point peu treuuer de tels teſmoins. Si donc il ſe treuue quelque criminel qui faiſant tous les efforts pour affermir ſon corps & ſon ame contre la violence des tourments, comme l'on peut croire qu'il arriue à ceux qui ſont mis à la torture (& pource ſerrant les dents, & eſtendant les leures, & retenant la voix & reſpiration) ſoûtienne conſtamment la queſtion, mes gens adroitement cruels hauſſent auſſi-toſt la voix, & vont publiant par la voix du bourreaux qu'il ne ſe ſoucie des tourments qu'il ne ſent rien, & n'en fait que rire, & s'en ioüer. Iugéz comme l'on doit interpreter leurs façons de parler. Qu'elle cruauté ! voila pourtant ce qu'ils debitent parmy la populace, comme choſe tres veritable, & le font ainſi entendre mêmes aux Magiſtrats auſſi faciles à croire que les autres. Ie ſçay ce que ie dis, & en ay de bons teſmoignages. Que ſi les Magiſtrats ſuiuoient mon aduis, ils puniroiẽt ſeuerement de tels calomniateurs. Voire même il eſt à craindre qu'eux mêmes ne ſoyent vn iour punis d'auoir ignoré ces choſes.

Second ſigne, ils diſent qu'il y en a qui s'endorment dans les tourments, & ne diſent mot, mais auec autant de ſincerité que de verité. Ie crois bien qu'ils ne ſonnent mot qu'ils ſont comme ſtupides & accablés de la violence de la douleur, mais qu'ils dorment ie ne le croiray pas que de bons témoins &

desinteressez ne me le iurent serieusement. Ce n'est que pur mensonge tout ce qu'ils en disent ie me suis apliqué curieusement pour en sçauoir la verité. Pourquoy est-ce que les Conseillers des Princes à qui cela touche de plus prés n'ont la même cutiosité, principalement puis que ce grand zele qui a coûtume de dêtruire plus d'innocens que de coulpables tire la pluspart du temps son crime de l'ignorance de ces choses. De sorte que ie ne crains point de dire comme i'ay desia dit cy-deuant qu'il est fort à craindre que les Princes & Magistrats qui sont auiourd'huy si eschaufés à la poursuitte des Sorcieres s'ils ne le conduisent auec plus de circonspection ne soyent en tres grand danger de leur salut. Et que leur seruira de repurger comm'ils pensent tout le monde de zizanie s'ils viennent à perdre leur propres ames. Mais reuenons à nôtre propos. Ie sçay qu'il y en a qui dans les tourments sont tombés en defaillance de cœur, c'est ce que les meschants ou ignorants preuenus appellent dormir ie sçay qu'il y en a d'autres qui s'estant obstinez à tenir ferme dans la negatiue, & pource ramassants toutes leurs forces & serrant les yeux apres auoir quelque temps combatu la violence des tourments, enfin vaincus par la douleur, sont demeurés comme insensibles & accablez la teste enclinée & sans mouuement, c'est cela ce que vous appellez dormir.

Outre tout cela les Medecins nous asseurent qu'il peut arriuer naturellement qu'vn homme par la force d'vne grande douleur, deuienne tellement stupide & insensible qu'il paroisse saisi d'vn profond sommeil, ou tout à fait priué de vie. Ce que les doctes ont voulu representer en feignant de Niobé que dedouleur

leur ſon corps s'eſtoit durcy en pierre nous ſçauons que ceux qui voyageants pendant la rigueur de l'hyuer viennent à eſtre ſurpris d'vne violente froidure apres auoir premierement ſenti vne cuiſante douleur aux parties plus éloignées de la ſource de la chaleur, perdent en ſuitte tout ſentiment & leur ſemble auoir des iambes d'étouppe, que ſi le froid continuë & aduance plus auant, la même choſe arriue aux autres parties, tout le corps demeure inſenſible, & l'on ſe ſent comme ſaiſy d'vn profond ſommeil, qui eſt ſuiuy de l'entiere extinction de la chaleur naturelle ſi le ſecours n'arriue à temps. Tant-il eſt vray qu'vn obiect d'vne force diſproportionée au ſens, le dêtruit au lieu de le perfectionner. Nous ſçauons auſſi qu'vne exttaordinaire apprehenſion des tourments venant à ſe rencontrer dans vne ame foible, l'étonne tellement qu'elle la rend comme inſenſible, la pouſſant même quelque fois hors de ſon corps;que ſi elle ſe treuue aſſez vigoureuſe pour reſiſter à la violence de cette apprehenſion: alors comme victorieuſe elle ſemble triompher & ſe rire des tourments. Telles ont eſté les ames de ces martyrs de l'hereſie, de ces maſſacreurs de Princes, qui ont ry au milieu des tourments,& ont teſmoingnez vne conſtance qui tenoit de l'inſenſibilité. Ne vous étonnés donc point de voir des gens à la torture les yeux fermez ſans faire grands cris & donner têmoignages d'vne grande douleur. C'eſt aux douleurs mediocres de s'exaler & ſe ſoulager par les plaintes, les grandes ne peuuent s'exprimer. Il y a quelque temps qu'vn bon Chapelain s'eſtant rencontré preſent à la torture d'vne pauure miſerable, qui pendoit ainſi les yeux fermés ne pouuant ou ne voulant plus répondre aux in-

terrogats que l'on luy formoit, & voulant faire apparoitre qu'elle s'estoit veritablement endormie, par l'artifice du diable suggera aux Inquisiteurs de laisser à part tous interrogats, & traiter entr'eux d'affaires biẽ éloingnés & de toute differente matiere: ce qu'ayants fait, comme la criminelle entendit qu'on ne parloit plus à elle & que la tempeste des questions cessoit, elle commenca a ouurir les yeux pour voir que vouloit dire ce changement de scene, & si elle verroit point sujet d'esperer que l'on la mit hors de peine. Aussi-tost le bon Prêtre comme ayent treuué la cache commenca à s'escrier. Voila qu'elle s'esueille quãd nous parlons d'autres choses: quaud on l'interrogeoit touchant son crime elle demeuroit endormie, que reste-il ã douter du malefice. La méchante ne pouuoit supporter les tourments si le demon ne luy eut assoupy les sens. Il la faut donc exorciser, & puis nous espreuuerons voir encor si elle tiendra ferme. O le beau coup, & vrayment digne d'vn habile Prête? qui sauf le respect que l'on deuoit à son caractere meritoit luy méme d'estse aussi-tost saisi & doublement fustigé par la main du bourreau par forme d'exorcisme pour chasser le double esprit malin qui l'obsedoit, ie veux dire l'esprit d'ignorence & de cruauté.

Mais ie vous prie qui auroit-il de plus facile au demon que de soulager celles qui sont à la torture de la plus grande partie du poids que l'on leur attache à l'extremité des membres, & ensemble les faire crier comme si elles sentoient grande douleur (& méme en vn besoin feindre d'estre cõtraintes par la douleur d'aduoüer le crime & accuser des innocentes s'il voyoit qu'elles ne peussent euiter la mort.) Qua-il besoin de les assoupir pour les empécher de souffrir,

&

& de faire ainsi paroitre son assistance, puisqu'il les peut aider plus couuertement & plus vtilement.

Comme i'escriuois cecy il arriua en vn certain lieu que l'on permit au bourreau de chasser le malefice de taciturnité par lo moyen d'vn breuuage, dont i'ignore la composition. Cela sçay-ie bien que celles qui en prirent se plaignirent apres d'auoir esté si troublées & agitées qu'il leur sembloit d'estre parmy vne grande troupe d'esprits, ou de fantômes, & que iamais elles n'auoient esté si Sorcieres, & n'auoient eu tant de commerce auec les esprits qu'apres auoir aualé cette potion.

Troisiéme signe, ils disent qu'aucuns étants foüettés à la torture ne donnent point de sang. Ainsi l'entendis-ie dire l'autre-iour d'vn certain. Mais cela n'est pas plus vray que les autres, & le nieray tant qu'on ne me l'aye fait voir ou que des têmoins sãs reproche ne m'en dõnent vne raisonnable asseurance. Comme donc ie pressois ceux qui me disoient cela ie tiray enfin d'eux, qu'aumoins il en auoit fort peu donné. De sorte que peu leur estoit rien: ie crois qu'ils attendoient de voir des ruisseaux de sang. Mais quand ie leur accorderois qu'il n'en seroit pas sortie vne goutte, que faudroit-il inferer de là? cela ne se peut-il pas naturellement? Les Medecins que i'ay consulté là dessus m'asseurent qu'il se peut faire que dans ces angoisses le sang abandonnant les parties exterieures se retire tout autour du cœur, de sorte qu'il n'en reste point pour sortir & qui est celuy si peu experimenté qui ne sçache que souuent il arriue que la seule espouuante, ou autre semblable surprise est capable de faire tellement figer le sang & le glacer comme on dit dans les veines qu'il n'en sorte pas

vne goutte par la playe que fait vne lancette.

Mais me dirés vous, s'il estoit bien constant & asseuré que quelque criminelle n'eust rien senti dans les tourments, ne seroit-ce pas vn grand indice de malefice. Ie rêponds mais que seroit-ce s'il estoit mal asseuré ? Mais soit ainsi ie veux être extraordinairement liberel, ie veux qu'il y ayt eu des criminels qui n'ayent rien senti à la torture & mêmes que ce soit par art magique : ie nie pourtant que l'on puisse tirer de là vn grand indice que celuy là soit magicien. Puis qu'il y a auiourd'huy des Autheurs qu'il n'est pas besoin de nommer qui asseurent qu'il y a des choses dont l'vsage dans la torture peut ôter tout sentiment de douleur. Que si quelqu'vn les connoissant & en ayant apris vne partie de Delrio, même (qui en fait mention) s'en vient à seruir dedans l'occasion que pouuez vous tirer de là, sinon qu'il s'est serui d'vn moyen deffendu & qui agit en vertu du pacte tacite contracté auec le demon, pour venir à bout de son dessein. Combien y a-il de curieux & superstitieux, nobles, grands, & petits, qui pratiquent semblables inuentions, pour arrester le sang par l'exemple pour guerir la fieure, pour donner de l'amour, &c. qui pour cela ne sont pas tenus pour Sorciers, y ayant grande difference entre la pratique bien que deffenduë de tels secrets, & l'entier & exprés abandonnement de son ame au pouuoir du diable, & abnegation formelle de Dieu. Cessons donc de vouloir soulager nos consciences par des considerations qui ne peuuent treuuer de place que dans celles qui sont déja trop larges de quelques Iuges, que s'ils continuent dedans de si friuoles raisonnements nous aurons taut plus de raison de craindre que leurs tortures & questions ne

mettent en grand danger les innocents.

DOVBTE XXVII.

Si la torture est vn bon moyen pour venir a connoissance de la vesité.

IL semblera qu'il n'estoit pas besoin d'adiouter ce doubte puisque nous l'auons déja suffisamment agité, & qu'il ne nous reste autre chose à faire que de tirer les consequences des veritez que nous auons esclaircies cy-deuant : neantmoins puis qu'en retouchant les mêmes verités sous la forme de differents raisonnements elles s'impriment plus auant dans nos esprits ; ceux qui pour estre plus exacts desireroient plus de briefueté me pardonneront s'il leur plait, si pour acheminer mon dessein i'vse de quelques repetitions.

Ie rêpons donc que ie n'ay que faire de decider autrement si la torture est vn bon ou mauuais moyen pour decouurir la verité, aymant mieux laisser au iugement du lecteur la liberté de tirer telles consequences qu'il treuuera raisonnables, en suitte de ce que nous auons déja dit & dirons encor cy-apres sur ce suiet. Cependant ie diray que ie treuue bien dangereux de tenir l'affirmatiue pour les raisons suiuãtes.

Premierement il est bien veritable que plusieurs ayment bien mieux dire la verité que de souffrir: mais aussi au contraire il y en a plusieurs qui ayment bien mieux mentir que de souffrir; il s'en treuue donc des vns & des autres, de ceux de qui on extorque la verité, comme de ceux de qui on exprime le mensonge par la force des tourments. Or comme sçaurés vous que celuy que vous auez tourmenté est plu-

tost

toſt de ceux-là, que de ceux icy.

Certes le nombre des derniers ſemble deuoir étre plus grand que celuy des premiers, puis que la mort eſt bien plus tolerable que tant de tourments, non ſeulement en effect & reellement: mais encor dans l'imagination des hommes: dans laquelle de grands tourments actuellemeut preſents font bien plus d'impreſſion qu'vne mort future.

Mais me dirés vous, qui eſt innocent ne ſe rendra pas facilement coulpable, & aymera mieux ſoûtenir conſtamment la torture en ſe taiſant que de ſe procurer & la mort, & l'infamie pour toute ſa race, en s'accuſant, fort bien. Mais auſſi au contraire qui ſera coulpable pouuant ſe rendre innocent en ſoutenant conſtamment les mêmes tourments ſans l'aduoüer, aymera bien mieux les ſouffrir en criant que de mourir & charger toute ſa race d'infamie en l'aduoüant. La meſme difficulté ſe treuue donc en tout les deux cas de découurir la verité. Ny l'innocent ne s'accuſera pas facilement; n'y le coulpable ne ſe perdra que par force. Si l'innocence rend l'innocent conſtant le crime rend auſſi le coulpable obſtiné, les mêmes conſiderations fourniſſants êgalement de forces à l'vn & à l'autre. Voire comme les plus meſchants pendarts ont couſtume d'eſtre plus brutaux & plus forts, les innocents plus foibles ſuccumberont bien plutoſt à la violence des tourments.

Il eſt pourtant plus difficile à croire me dirés vous qu'vn homme qui ſe ſent innocent vienne à ſe faire coulpable contre ſa conſcience, qu'vn autre qui ſçait qu'il eſt coulpable: mais cela n'y fait rien, cela auroit quelque force, s'il ne s'agiſſoit point de grands & violents tourments contre leſquels il faut appor-

ter

ter vne haute, & nonvulgaire vertu pour deffendre ſon innocence, laquelle vigueur & vertu ſe rencontre en peu de perſonnes. Ie pourrois dire icy ce qui étonneroit toute l'Allemagne, mais ie ne l'oſe pas encor, & le veux garder pour vne meilleure occaſion, & peut-eſtre pour vn autre traité: de plus la torture ne peut pas être vn bon moyen pour connoitre la verité, ſi ce n'eſt que l'on prenne pour verité ce que le criminel dira preſſé des tourments, mais il eſt bien difficile d'en venir là. Car s'il vient à dire qu'il eſt innocent, croira-on qu'il dit la verité? Certes la pratique d'auiourd'huy eſt bien êloingnée de cela, comme i'ay montré au doute precedant quoy qu'il en ſoit tout eſt icy incertain & couuert de tenebres. S. Aug. deplore elegamment la miſere de ces queſtions criminelles autant pieuſement que Chreſtiennement. C'eſt au *l. 19. c. 6. de la cité de Dieu* ie r'apporteray icy ſes parolles pour eſtre recreatiues & remplies de pointe d'eſprit *Quid cum* (dit-il) *in ſua cauſa quis torquetur, & cum quæritur vtrum ſit nocens cruciatur, & innocens luit pro incerto ſcelere certiſſimas pœnas, non quia illud commiſiſſe detegitur: ſed quia non commiſiſſe ignoratur: ac per hoc ignorantia iudicis, eſt calamitas innocentis. Et quod intollerabilius magiſque plangendum, rigandumque ſi fieri poſſet fontibus lacrymarum: cum propterea iudex torqueat accuſatum, ne occidat neſciens innocentem, fit per ignorantiæ miſeriam, vt & tortum & innocentem occidat: quem ne innocentem occideret torſerat. Si enim ſecundum iſtorum ſapientiam, delegerit ex hac vita fugere, quam diutiùs illa ſuſtinere tormenta, quod non c mmiſit ſe commiſiſſe dicit. Quo damnato & occiſo, vtrum nocentem an innocentem iudex occiderit*

derit adhuc nescit : quem ne innocentem nesciens occideret torsit : ac per hoc innocentem vt sciret torsit , & dum nesciret occidit. Voila ce qu'il dit, & pleut à Dieu que les Religieux & Ecclesiastiques qui ont à traiter auec ces miserables pesassent serieusement ces paroles.

DOVBTE XXVIII.

Quelles sont les raisons de ceux qui tiennent aussi-tost pour veritable la confession des criminels à la torture.

IE rêpons que l'on tient communement si asseurement veritable, tout ce que les criminels déposent à la torture contre eux-mêmes, & contre tous autres, qu'il semble impossible de déraciner cette opinion de la teste de l'ignorante populace. Ce qui ne me cause pas tant d'étonnement que de voir que de tres doctes escriuains ayent establi & fondé toute leur doctrine en matiere de Sorcelerie sur ce seul & si trompeux fondement ; voyons donc quelle sont leurs raisons, &tachons de leur répondre.

Premiere raison; c'est vn tres grand peché de mentir contre soy ou contre son prochain en cause de mort. Il n'est donc pas croyable que les criminels le veulent faire. Ie rêpons que cet argument m'a tousjours paru tres foible. Car premierement les meilleurs Theologiens exemptent de peché mortel ceux qui pour s'exempter de grands tourments s'imposent vn faux crime, pour lequel il doiuent estre condamnez à la mort. La raison est parce qu'ils sont maitres de leur reputation, & ne mentent pas pernicieusement, n'étants pas obligez de conseruer leur vie par des tour-

ments

ments qui leur ſont pires que la mort. En ſorte qu'ils ne ſont point obligés de ce retracter ne faiſant tort à persõne; voyés Leſſius & ceux qu'il cite *lib.2.de Iuſt. & iure.C.11.dub.7.n.41.* De plus il eſt auſſi probable, (comme dit P.Nauarra *lib.2.cap.3.n.251.Syluester in ſumma, Verbo, Detractio q.3.*) que qui preſſé de tourmẽts atroces impoſe vn faux crime à ſon prochain ne peche pas mortellement: au moins quant il à eſperẽce de ſe retacter. La raiſon eſt que l'on ne doit point proceder en ſuitte & en vertu de cête ſeule depoſition, & pourtant elle ne peut pas de ſoy ſelon le droit nuire au denoncé, pourueu toutes-fois qu'elle ne ſoit ratifiée, mais plutoſt, comm'il eſt de beſoin, reuoquée & retractée. Sur quoy nous parlerons cy-apres du doubte.30. n.17. Enfin que ce ſoit vn peché mortel de mentir contre ſoy & ſon prochain, & que celuy qui eſt à la torture ſçache aſſeurement que s'il accuſe tel, ou tel autre, il ſera en ſuitte condamné a mort, & que luy ne pourra plus ſe retracter validement & efficacement, Que pouués vous inferer de là. Eſt-ce que pour grands que ſoient les tourments, il ne mentira point. Ie crois bien veritablement qu'il y en aura qui s'oppoſeront de toutes leurs forces aux premiers attaques de la torture, pour ne pas commettre vn ſi grand peché en accuſant des innocens, mais la pluſpart enfin cederont à la violence des tourments, & alors êtants preſſés de nommer premierement celles qui ont déja êté brulées pour ne pas tant nuire, puis d'autres de là diffamées & ſaiſies, que ſi vous les pouſſés a l'extremité ils nommeront celles qui ſe preſenteront le plutoſt à leur imagination aymants mieux griefuement pecher que de ſouffrir. Eſt-ce que les hõmes craignent ſi fort de pecher, qu'il ny

ny ayt tourmens pour grands qu'ils ſoient qui les y puiſſent faire conſentir. Ie ne puis que ie ne m'étonne extraordinairement quand i'entens ces raiſons, principalement de la bouche de ceux qui ſans y eſtre aucunement contraints s'abbandonnent à toutes ſorte de pechez. De façon que non ſeulement nous croyõs, mais encor nous voyons manifeſtement tous les iours commettre de grands crimes comme rapines, larcins, faux témoignages, volleries homicides, Adulteres, oppreſſions des pauures, ſaccagements de villes, deſolations de prouinces, & infinis autres, ſans y être contraint ou violenté par aucune force étrangere. Et nous ne pouuons croire que l'on puiſſe faire des dépoſitions homicides & mortelles quant on y eſt preſſé par des tourments inſupportables, certes c'eſt là vn bien foible raiſonnement. Or ie veus icy remarquer en paſſant combien ceux, qui par la force des tourments ont eſté contraints de dire ce que l'on demandoit d'eux, ont de ſoin de rendre leur depoſition vray-ſembſable, & luy donner vne belle ſuite de circonſtances, de peur que venants à ſe coupper, ils ne ſoyent remis a la torture, dont ils n'euſſent pû ſupporter la violence car ſi on leur demande pourquoy ils n'ont pas plutoſt confeſſé pour s'exempter des tourments ; ils diront qu'ils ne ſçauent pas, mais qu'ils ſçauent ſeulement qu'ils ne pouuoient pas parler. Si vous leur demandés, ſi le diable leur auoit point lié la langue, s'ils l'ont point veu, & où il étoit, ils ne manqueront pas de reſpondre qu'oüy qu'ils l'ont veu, & qu'il étoit en telle part, & autres particularités telles qu'il vous plaira leur demander. Ainſi le monde cherche d'eſtre ioüé, & abuſe. Cependant les Iuges criminels adioutent pleine

&

& entiere foy à ces fadaises , & se confirment merueilleusement dans l'opinion d'auoir treuué la verité; pour moy ie ris de leur simplicité. Ie pourrois aussi r'apporter icy de merueilleux exemples sur ce suiect, si ie m'estois resolu de ne mettre rien icy que de fructueux. I'ayme mieux combattre de raisons, qu'à force d'exemples.

Seconde raison, si l'on ne tient pour veritables les depositions que l'on exprime par la torture, dez là touts les Iugements en matiere criminelle chancellent. A cela ie rêpons que ie l'accorde & que mon intention est bien esloignée de combattre cette consequence, puis que c'est cela même que ie crains & pourquoy S. Aug. dit non sans bonnes considerations, qu'il faudroit s'il estoit possible faire couler des ruisseaux de larmes de ses yeux. Car il ne s'agit pas icy d'vn rien, puis qu'il ne parle pas d'vn ruisseau mais de plusieurs ruisseaux de larmes. Que seroit-il besoin de tant de larmes, si les iugements & les depositions, aloient bien droit, & touchoient au but de la verité,pour nous,nous ne nous en tourmentons pas tant que luy au moins serions nous excusables, si nous alions plus considerement en besogne & ne prenions pas pied sur des considerations de neant,au grand mal'heur & dommage de ceux qui tumbent entre nos mains.

Troisiéme raison l'experience montre que les depositions faites à la torture sont veritables, parce que les circonstances se rapportent. P. E. Guillemette dit à la torture quelle a fait mourir la vache de sa voisine depuis trois mois, & l'enfant d'vn autre il y a trois ans,& choses semblables ; les Iuges donc venants à examiner la verité de ces dépositions treuuent que

veritablement la vache de la voisine dénommée, & l'enfant de l'autre moururent au temps que Guillemette a deposé. Qui a-il donc de plus clair que les dépositions étoient veritables. Ainsi raisonne la populace voire non seulement les esprits vulgaires, mais encor vne bonne partie des Iuges habiles gens d'ailleurs, les Inquisiteurs, les Conseillers des Princes, que i'ay souuent entendus auec vn étonnement que i'ay peine de quitter, voyant que non par ieu & par forme de dispute, mais que serieusement ils se témognoient conuaincus, comme par vne démonstration sans replique que les depositions de Guillemette accōpagnées des circonstances susdites ne pouuoient être que tres veritables. Mais Ie répons à cela que c'est vn étrange inaduertence, & aueuglement de se satisfaire de preuues si legeres. Car voicy comme la chose peut aller. Guillemette sçachant ce que tout le monde pouuoit sçauoir, que la vache & l'enfant étoient morts en tel temps, en tel lieu, de telle façon auec cent autres circonstances que l'on peut adiouter, pressée de la douleur dit auoir fait ce qu'elle sçauoit auoir esté fait, & en apporte les circonstançes qu'elle sçauoit, qu'elle merueille; La constitution Caroline remarque icy fort prudemment art.60. qu'alors on peut adiouter foy aux dépositions, quand elles contiennent des choses qu'vn innocent ne sçauroit sçauoir ny dire. Or ie vous prie, Guillemette ne pouuoit-elle pas sçauoir çe que tout le monde pouuoit auoir appris. Il faut dire la méme chose sur ce que certaines bonnes gens croyent, aussitost que celles qui racontent ce qui se fait dans les Sabats sont veritablement Sorcieres & y ont esté sans doubte, puis qu'il n'y a auiourd'huy personne qui n'ayt

n'ayt ouy dire cent fois toutes ces belles ceremonies & visions sabatiques. Ne publie-on pas la confession des condamnées hautement, ce qui fait que ie suis tout étonné de voir des personnes de iustice tirer quelque-fois des grandes consequences de si foibles principes. Et pource ie repete mon argument ordinaire & indissoluble. Si les Iuges de ce temps & les Conseillers des Princes ont si peu de iugemét, qui me deliurera d'vne iuste crainte que les innocens ne courét grande fortune venans a tõber entre leurs mains. Et que sera-ce si l'impetuosité, & la passion accompagne leur peu d'intelligence ? ce que vous treuuerés souuent, si vous aués la curiosité de vous en bien informer, & le reconnoistrés facilement au signe que ie vous và donner. C'est que si vous leur parlés des abus qui se commettent & que vous pensiés refuter leurs excuses, aussitost ils se hausseront, & ne vous prêteront plus aucune audience. Ie le sçay de ceux qui l'experimentent tous les iours. Parce qu'ils voyent qu'on n'appreuue pas leurs procedures, & qu'ils ne peuuent soutenir des raisons de mise. Et pourtant ils ne laissent pas de continuer le méme train.

Raison quatriéme au moins si Guillemette accuse sa voisine d'auoir esté P. E. en tel sabat, en tel lieu, vn tel iour, auec telles personnes, & auec tel habit, & que sa voisine venant à etre saisie confesse de soy les mémes particularités que Guillemette a dit. Qui ne tiendra alors pour tres veritables telles depositions. Ie répons à cela la chose supposée comme nous la venons de dire sans defaut que l'õ a raison d'y adiouter foy & que l'on a raison de croire que l'on a rencontré la verité. Mais ie vous prie, ou est-ce que

cela eſt arriué, car ie voudrois bien le ſçauoir. Ie cherche tant que ie puis, & ne le puis treuuer. Ie treuue bien ſouuent que les officiers font entendre telles, ou ſemblables rencontres à leur ſouuerains, qui ne ſont veritables, que ſelon leur façon de parler, pour ne pas dire qu'elles ſont tout à fait fauſſes, que ſi vous treuués quelque fois dans les actes vne telle conformitê de depoſitions, ſçachés qu'elle ſe produit par les moyens ſuiuants.

Premierement, par la ſuggeſtion de l'Inquiſiteur ou de quelqu'vn des ſiens, (de laquelle i'ay parlé cy-deuant au Doubte 30.) qui códuit l'accuſée comme par la main ſur tous les points & circonſtances qu'a touché celle qui l'a accusée, luy montrant comme au doigt en l'interrogeant, ce qu'elle doit répondre pour ſe conformer aux accuſations. I'ay découuert ce coup de maiſtre, ou plutoſt c'eſt abondante ſource d'abus, & par moy méme, par autres à qui i'en auois donné ſecrettement la charge.

Secondement, ſi l'Inquiſiteur n'a fait cela, le bourreau l'aura deſia fait comme i'ay dit au méme Doute 20. raiſon. 11. où le lecteur pourra le reuoir, & s'aſſeurer que i'ay des témoings ſans reproches qui atteſteront que la choſe ſe paſſe ainſi. Ce que ie dis du bourreau ſe peut dire du concierge & de ſes gens, qui ont auſſi coûtume de racconter aux priſonniers ce dont les autres les ont accusées.

Troiſiémement, ſi elles n'en ont eu connoiſſance par les voyes que nous venons de dire, elles l'auront eüe par la voye de la renommée fondée ſur le rapport de ceux qui ſont entremis dans la iuſtice criminelle, & moy méme entens tous les iours de la bouche de ces gens là celles qui ont eſté accusées par

telle

telle & telle qui ont esté interrogées, & celles mémes qui sont accusées souuent, viennent à moy me demander aduis pour sçauoir si elles doiuent tenir ferme ou s'enfuir. Quelle merueille donc si venants à estre prises & interrogées elles sçauent les particularités des accusations susdites. Il arriua l'autre-iour vne chose plaisante en cette matiere. C'est que comme l'on bailloit la question à quelques criminelles dans vne maisonnette d'vn vilage, les enfants êtoient aux fentes de la porte & des fenestres écoutants tout ce qui s'y faisoit & disoit auec les noms des denoncées & toutes les particularités des accusations. Et ie sçay que le même se pratique en beaucoup d'autres lieux.

Il y a encor d'autres moyens par lesquels il arriue que les accusées viennent à se treuuer conformes en leurs confessions auec les accusations en plusieurs points, qu'elles sçauent par discretion comme l'on dit. Mais nous ne pouuons pas rapporter tout par le menu. Suffit que ce que nous en auons dit ce pratique, pleut à Dieu que les Princes prissent le soin de le bien reconnoitre, qui au moins de ce que dessus peuuent assez comprendre ce qu'ils doiuent penser auoir été fait, quand les Inquisiteurs font hautement publier, que les denoncées se sont rencontrées conformes en leurs confessions à tout les points de leurs accusations. Ie veux dire qu'ils ont grande raison d'en doubter, ou au moins de croire qu'il est arriué par les moyens que nous venons de deduire.

Pour conclusion i'adioutte ce qui arriua l'autre-iour. Il vint à moy en grand hâte vne pauure Femme, qui venoit de son village, pour me demander conseil, & faire vne confession generale. Elle me

dit qu'ell'auoit esté accusée par de telles & telles, & que l'on l'accusoit de tels & tels chefs, en particulier. Que neantmoins elle n'auoit point la pensée de s'enfuir, mais plutost de retourner : ce que ie luy conseillay aussi, croyant que l'on ne la pouuoit point saisir là dessus en bonne iustice. Or ce qui la mettoit le plus en peine étoit la crainte que venant à succomber à la force des tourments en cas que l'on la prit, elle ne fut reduite de se charger d'vn si grand crime, en étant innocente & que pour cela elle ne perdit son ame. Ie luy dis là dessus que qui mentoit de la sorte contre soy même ne pechoit point mortellement. Elle retourne donc dans sõ village le iour suiuant, & soudain elle fut saisie. Elle est mise à la torture, elle confesse, vaincüe par la douleur, & en suitte meurt auec tous les témoignagnes d'vne vraye contrition & resignation à la volonté de Dieu, l'Inquisiteur parlant au Prêtre qui l'auoit accompagnée à la mort homme docte & bon Religieux qui témoignoit n'auoir rien reconnu en cette femme que toutes les marques d'vne veritable innocence, dit la dessus que veritablement elle n'auroit pas encor esté condamnée, si elle n'eust esté conuaincüe de fuitte parlant du voyage de deux ou trois lieües qu'elle auoit fait pour me venit treuuer, qu'il tenoit pour vn indice tres violent de son crime. Et ne pouuoit on enuoyer iusques à moy pour en apprendre la verité. Voila comme l'on y procede. Voyés icy l'addition touchant la force de la torture, qui est à la fin de ce petit ouurage.

DOVBTE

DOVBTE XXIX.

Sçauoir si la torture estant si dangereuse ne doit point estre abolie, & mise hors d'vsage.

IE répons que i'ay enseigné cy-deuant que voulant extirper liuraye du champ de la Republique failloit prendre garde de ne se pas mettre dans le danger de déraciner aussi le bon grain. Ainsi l'entend nôtre Legislateur Iesus-Christ & tous les legitimes interpretes de sa parole. Ainsi l'ordonne la raison naturelle, en sorte que l'on n'en peut pas bonnement douter. I'ay aussi montré que l'on donnoit auiourd'huy la torture & la question d'vne sorte qu'il est impossible moralement parlant que le bon grain ne coure grande fortune d'estre arraché. Ce qui est si veritable que ie iureray que ie suis moralement certain que de fait il s'en est arraché vne bonne quantité. Lesquelles deux propositions faisants la maieure, & la mineure d'vn Syllogisme en bonne forme étants bien établies. I'infere necessairement la conclusion qu'il faut donc abolir la torture, & autres afflictions qui tiennent lieu de torture, ou corriger tous les abus qui comme i'ay remarqué se pratiquent en cette matiere & qui causent le danger que nous craignons, n'estant pas possible d'esquiuer l'vne ou l'autre de ces consequences. Et veux bien que les Princes sçachent que leur conscience y est engagée, aussi bien que celle de leurs Conseillers & Confesseurs, si dans l'occasion ils dissimulent ou demeurent muets, & qu'il en rendront compte deuant le souuerain Iuge. Ie ne veux pas qu'ils me croyent, qu'ils consultent

les Theologiens & ils leur apprendront qu'ils ne peuuent pas ainſi ſe ioüer du ſang humain : & que nos teſtes ne ſont pas des paumes à balloter à plaiſir comme il ſemble que font auiourd'huy les mauuais Inquiſiteurs bien que ſous de tres bons Princes, ordonnants des ſaiſies, & dangereuſes tortures ſur des ſoubçons & indices qui n'ont autre fondement que des bruits de ville. Et mettants quelque fois à la queſtion des perſonnes dont la bonne vie & les bonnes actions ſeroient capables de détruire les indices les plus forts.

Ou eſt maintenant que la crainte de la torture, eſt ordonnée comme vne veritable torture comme veut la Loy, & pluſieurs graues Autheurs, qui ſont ſouuent d'aduis qu'elle ſuffit pourquoy ne ſuiuons nous pas cette opinion, & que nous voulons tousiours tenir pour l'extreme rigueur, en vn affaire ſi dangereuſe. Quoy qu'il en ſoit que les Princes appliquét donc tous leurs ſoins & induſtrie comm'auſſi celle de leurs Conſeillers. Que les magiſtrats ouurent les yeux ſur leurs officiers, affin que les deſordres qui ſe commettent en cette matiere ne mettent plus les innocents en danger ſur tout que les voyes de dêcharges ſoyent auſſi couuertes & faciles que celles de l'accuſation. Le Syllogiſme que i'ay apporté eſt en bonne forme & de la premiere figure. La concluſion eſt preſſante & neceſſaire, ou il faut oſter les queſtions qu'elles qu'elles ſoyent : ou il en faut retrancher ce qui met les innocents en danger. Qu'ils penſent à ce qu'ils ont à faire. Nous allons tous au Tribunal de l'eternité ou nous auons à rendre compte de la moindre parolle oyſeuſe : que ſera-ce quand il s'agira du ſang humain. La charité me
preſſe

presse & m'oblige de m'entremettre à dóner ces aduis pour au moins ouurir les yeux à ceux qui d'ailleurs sont bien intentionez i'ay vne certaine raison dans mon esprit que ie tiens encor cachée & que ie decouuriray en son temps, par laquelle ie demeure entierement persuadé que de cinquante que l'on condamne à estre brûlées à peine y en at-il cinq, que disie, à peine deux qui soient veritablement coulpables. Que s'il y a quelque Magistrat qui s'en veüille particulierement éclaircir, ie luy feray quand il sera temps toucher au doigt car ie l'ay promis cy-deuant au doute 11. raison. 8. mais en vain.

DOVBTE XXX.

Qu'est-ce que nous iugeons deuoir estre plus recommandable aux Confesseurs des Sorciers & Sorcieres.

IE répons que l'autreiour ie fus prié par vn bon Prêtre qui étoit destiné à assister & confesser les criminelles de luy donner vne briefue instruction de tout ce que ie iugerois necessaire qu'il sçeut pour s'en bien acquitter. Ie luy refusay d'abbord, & luy en rendis la raison comme ie vais dire. Ie sçay fort bien (luy disie) que l'office d'vn bon Confesseur & qui veut faire son deuoir auiourd'huy dans les dangereux procez de Sorciers & de Sorcieres, est de s'interposer non entre les Iuges & les criminels pour les faire condamner, mais entre Dieu & les Criminels pour les faire sauuer, quels qu'ils puissent estre, innocents ou coulpables. Que les Iuges ayent leur tribunal, & les Confesseurs le leur. Il faut donc que vous fas-

ſiés voſtre deuoir, ou que vous ne le faſſiés pas. Si vous ne le deués pas faire ie n'ay que faire de vous inſtruire en vain. Si vous le faites, vous n'y demeurerés gueres, car les Iuges vous deliureront bien-toſt de peine en ſubſtituant vn autre à voſtre place. C'eſt pourquoy auſſi il n'eſt pas neceſſaire que ie vous inſtruiſe, n'y autre pareillement parce que comme ie ſçay fort bien par experience tout homme qui ſera employé à vn tel office, ou ne voudra pas ou ne pourra faire ſon deuoir. Il refuta pourtant ainſi mon raiſonnement ie feray (dit-il) ce que ie ſçauray eſtre du deuoir d'vn bon Prêtre, ils me retiendront donc, ou ils me reietteront, s'ils me retiennent ie ioüiray du bien de vos bonnes inſtructions : s'ils me reiettent, ce ne ſera pas encor ſans fruit, puis que ils montreront plus euidemment ce que vous témoigniés tantoſt de craindre, qu'il n'y aye beaucoup de Iuges iniques, y ayant grand ſubiect de le preſumer voyant qu'ils ne veulent employer pour le ſabat des ames des criminels que des ignorants, turbulents enfin gens qui ne ſçauent aucunement leur mêtier. Ie me treuuay dóc obligé de luy donner les enſeignements ſuiuants, paſſants ſous ſilence les autres moins conſiderables pour eſtre aſſez connus d'vn châcun.

Premierement, ſi vn Religieux eſt deſtiné à c'eſt office il faut que les Superieurs prennent le ſoin d'y employer & choiſir entr'autres celuy qui ſera le plus animé de l'eſprit de Ieſus-Chriſt c'eſt à dire le plus doux, debonaire, deuot, d'vn iugement ſingulier, & doüé d'vne Saincte prudence, qui par vne longue experience & ſinguliere application ſe ſoit acquis la dexterité de penetrer dans le ſecret des cœurs de gagner

gner les volontés, & imprimmer vne veritable componction dans l'esptit des pecheurs. Non pas les impetueux & passionnés, ignorants & sordides, mais ceux qui examinent tout meurement & à la balance de la doctrine & de la raison. Qu'ils ayent aussi le soin d'apprendre par les compagnons qu'ils leur donneront & changeront souuent, si on ne l'accuse point d'auoir fait quelque trait d'imprudence. Arriuant assez souuent qu'il y à beaucoup de choses à reprendre dans leurs actions & deportements.

Secondement, les Confesseurs qui sont admis a cette œuure de charité doiuent sur tout s'addresser au souuuerain pere des lumieres pour luy demander l'esprit de discernement & direction, & luy recommander des ames racheptées au poix du sang precieux de nostre sauueur. Enfin qu'ils traitent auec les criminels soit qu'ils ayent confessé, ou non paternellement, debonairement, pour les amener à vne veritable penitence. Ils ne doiuent pas aussi commencer leurs remonstrance, par l'exortation ordinaire a s'accuser du crime que l'on leur impose : mais plustost differer vn peu, d'abord tâcher d'exciter en leur ames les sentiments en general d'vne veritable contrition. Qu'ils leurs expliquent affectueusement & animés d'vne charité Chrêtienne, quel est ce Dieu tres debonaire, pere de misericordes & de toute consolation, qui n'a pas pardonné à son prorpe fils vnique pour acheuer nôtre redemption. Il leur faudra rapporter la parabole du pere tres indulgent d'vn fils tres débauché qui sçachant son retour, & sa conuersion, s'en vient l'embrasser la larme à lœil, luy donnant autant de marque de sa bonté & misericorde, qu'il auoit de suiets d'vne iuste indigna-
tion

tion pour les excez & les desordres ou il s'estoit laissé emporter contre le respect & l'obeissance qu'il luy deuoit. Que nostre Dieu n'est point comme les Dieux des gentils, qui ne peuuent s'appaiser que par la vengeance qu'ayant vne fois esté saisy de l'amour du genre humain il en estoit venu trop auant pour pouuoir reuoquer les pactes de son incomparable bonté. Que les promesses sont escrittes dans le liure de son eternelle sagesse, & le iurement par lequel il les a irreuocablement conformées. Que si nos pechés êtoient d'vne teinture aussi haute que celle de l'êcarlatte il est capable de les lauer iusques à la blancheur de la neige & que de plus nous auons son fils vnique Iesus-Christ crucifié pour aduocat aupres de luy qui connoit tout le destail de nôtre cause, & en penetre les plus reculés secrets. Enfin qui peut & veut par le merite de son sang & de son entremisé (nonobstant l'enormité de touts nos crimes) la redresser en sorte, que nous pouuons nous asseurer concourants auec les bontés d'vn entier gain de cause.

Par tels & semblables discours il trauailleront de tout leur possible de leur faire conceuoir vne veritable douleur de leur pechez & de les inuiter serieusement à faire vne bonne penitence. Estants d'ailleurs asseurez que Nostre Sauueur ne peut pas refuser vne veritable compunction des plus grands pecheurs à l'entremise de ceux qu'il appelle pescheurs d'hommes, leurs promettant de leur communiquer la vertu de gagner les cœurs. Ce sont paroles & oracles du fils de Dieu déquels l'on ne peut douter sans infidelité. Qu'ils vsent donc de leur droit fondé sur de si bonnes promesses. Qu'ils pratiquent le ministere de reconciliation

recóciliation qui leur est donné. Qu'ils rameinent au bon chemin par la contrition, ceux qui s'estants desuoyés par leurs pechez se sont éloingnés de Dieu. Et ainsi il arriuera qu'estants delinrés des antraues du peché par les colloques des Saincts il ny restera plus rien qui empesche qu'ils ne vomissent tout le venin de leur ame, non seulement au tribunal de la confession secrette & sacramentelle, mais encor à celuy de la Iustice seculiere. Telle estant la nature de la vraye contrition ou penitence, que comme elle est vne fois entrée à bon escient dedans vn ame elle en chasse toute obstination, & taciturnité du crime dont elle est veritablement coulpable: ce qu'il faut rechercher non pas supposer. Que ces Prêtres donc dont ie me plaignois tantost exercent icy mieux leur talent. Et s'ils ont veritablement le zele de Dieu qu'ils n'incitent pas les Iuges à donner ces seueres & souuent trop cruelles tortures deuant que d'auoir pratiquées leurs sainctes questions, & tortures spirituelles, ie veux dire deuant que d'auoir par vne salutaire compunction déchiré le cœur des criminels. Qu'ils aiguisent icy leurs esprits, & déploient toute leur induitrie pour tâcher de ramolir les cœurs de rocher de quelques-vns par la douce force de la parole de l'esprit de Dieu. Et ainsi les bons & sages Prêtres treuueront par experience combien ils profiteront plus par ces doux moyens qu'en irritant la rigoureuse seuerité des iuges par vne imprudente instigation. Car d'attaquer inhumainement des pauures miserables & affligés, de les tourmenter, & ne leur accorder aucun repos, comme si on estoit asseuré qu'elles sont coulpable, de leur chanter iniures, d'en dire tout le mal que l'on peut aux Iuges, & autres choses semblables dont nous

auons

auons parlé cy-deuant au doubte 19. Il ny a si sot & grossier bauard au marché qui n'en puisse faire autant. Mais de vaincre vne forte obstination par la force de la parole de Dieu : d'amollir les cœurs, & exciter dans les ames endurcies vne veritable componction, Il n'appartient qu'a ceux qui sont animés de l'esprit de Dieu.

Ie n'appreuue donc point les Confesseurs qui n'ont autre chose en recommandation que de faire en sorte que leur penitents aduoüent ce crime dont-ils sont accusés, & ne preschent autre chose sinon qu'ils aduouent, qu'ils confessent. Faisants fort peu de mention, de la douleur qu'ils doiuent conceuoir d'auoir offencé Dieu, de la detestation du peché, & d'vne serieuse conuersion à Dieu, bien loin d'appliquer leurs principaux efforts à faire en sorte que des pecheurs si confits dans toute sorte de vice comme ceux-cy (si veritablement ils sont coulpables) fassent des actes qui leur sont si difficiles. Pourueu qu'ils aduoüent d'être Sorciers, qu'ils declarent des complices, & racontent par le menu toutes les méchancetés qu'il ont faite, tout và bien, ils sont en asseurance de leur salut ils sont aussitost enfants de la vie eternelle, alors ils meurent veritablement penitents, quoy qu'il puisse arriuer de la veritable contrition de leur fautes. Et moy ie tiens, si ma Theologie ne me trompe, que l'on ne peut pas si facilement se reconcilier auec la diuine Majesté, mais qu'il est besoin d'vn soin extraordinaire, & d'vn merrissement, accompagné de prieres, souspirs, gemissements & en vn mot d'vne veritable compunction de cœur qui baille comme la derniere main & la forme à vne bonne confession.

Au

Au reste la plusspart sont d'aduis de ne pas admettre les criminels à la confession Sacramentelle qu'il n'ayent passé par toutes les procedures & formalités de la iustice seculiere, & de differer iusques à ce que tout soit esclaircy au tribunal exterieur ainsi l'entend Delrio *lib. 6. cap. 1. sect. 3.* suiuant la pratique ordinaire. Il treuue pourtant qu'il est beaucoup mieux de disposer les criminels à la penitence par les saintes remonstrances des Peres spirituels, & a vne bonne contrition & serieuse conuersion à Dieu au plutost qu'il est possible., car ie sçay que cête voye est tres aduantageuse non seulement pour la confession sacramentelle: mais encor pour la prophane que l'on achemine beaucoup mieux par ce moyen que par les tortures. Pour la sacramentelle la compunction est tout à fait necessaire, ne pouuant pas estre sacramentelle, & acheminer à salut si elle n'est procedée & causée par vne veritable compunction, il faut que celle-la soit fille de celle-cy, ou qu'elle n'ayt aucun bon effort, d'ou ie confirme ce que ie disois tantost que le principal soin du Confesseur doit s'appliquer à faire que le criminel soit bien contrit plutost que de faire qu'il aduoüe son crime & de procurer que Dieu soit satisfaict le premier, plutost que la iustice des hommes puis qu'ils ne font rien pour leur salut de confesser s'ils ne sont contrits que s'ils sont contrits, dés là la confession s'en ensuit si veritablement ils sont criminels.

En sixiéme lieu, bien que nous serions de l'aduis de Delrio qui tient qu'il est permis au Iuge d'vser d'equiuoques dans les interrogats, & autres semblables artifices pour reduire les criminels au point de découurir la verité. Nous ne permettrions iamais aux

Prêtres

Prêtres & Confesseurs d'vser de telles tromperies pour bonnes que l'on les puisse faire. La raison est qu'il importe grandement que leur profession, & ministere ne soit point noté d'vne tache qui n'est pas si remarquable en vn Iuge seculier. Ie sçay qu'il est arriué qu'vn Prêtre ayãt promis auec equiuoque à vn certain criminel, que pourueu qu'il confessat, on luy adouciroit la rigueur du supplice, comme il se treuua frustré de son esperence, il s'en effaroucha tellement, qu'a grande peine le pût-on faire resoudre a se confesser pour la derniere fois. Que le Confesseur prenne donc garde de se comporter en fidelle imitateur de son maistre Iesus-Christ de peur qu'aucun ne vienne à se plaindre d'auoir esté trompé par vn homme qu'il aura reconnu pour Lieutenant de Dieu.

C'est aussi vne chose indigne d'vn Pere spirituel de suggerer aux Iuges (comme i'ay appris que quelques vns ont fait) des façons de tourmenter & donner la torture, si ce n'estoit pour l'addoucir, estant plutost le fait des bourreaux que des Prêtres.

Il n'est pas aussi de bonne grace d'estre spectateurs & assister aux tortures, à découuert comme le remarque fort bien Delrio *lib. 6. c. 1. sect. 3.* pour le danger d'irregularité comme il dit, & pour le scandale. Cependant ie ne vois pas pourquoy il ne pourroit pas secrettement regarder & entendre par quelque fente ou fenêtre, sans estre veu & reconnu, puis qu'il n'y aura aucun danger d'irregularité, & de scandale, n'estant pas veu & que l'on en pourra tirer le proffit de reconnoitre en personne combien il y a de rigueur & de danger en pareilles questions. En sorte que ie tiens qu'il faut entendre le Concile Antisiodorense Can. 33. qui deffend au Prêtres, & Diacres

Diacres d'estre presents aux tortures. *Ad trepalium ſtare vbi rei torquentur*, de l'aſſiſtance publicque & à decouuert.

Voire méme il me ſemble que les Confeſſeurs prudents ne doiuent pas négliger d'apprendre en gros comme quoy l'on ſe gouuerne dans les procez criminels, & même d'en remarquer les abus, affin qu'il ſe puiſſent conduire auec plus de prudence & de fruict auec les criminels dans la Confeſſion, & même s'il eſtoit à propos, pour pouuoir faire ſouuenir les Iuges de leur deuoir quand il s'en eſcartent. C'eſt ce que recommandoit l'autre-iour vn viſiteur d'vn ordre Religieux à ceux de ſon ordre qui auoient à faire aux criminels, dans vn Epiſtre circulaire, laquelle me fut montrée par vn Religieux du même ordre.

L'autre-iour vn Confeſſeur me dêpleut fort qui d'abbord qu'il fut entré dans la priſon pour confeſſer vne criminelle, & pour la bien diſpoſer à penſer à ſa conſcience luy alla dire que c'eſtoit fait de ſa vie & que les Iuges auoient reſolu de la condamner à mort qu'elle mit donc ordre à ſes affaires. Belle inuention de s'inſinuer dans la bienueuillance d'vne perſonne. Pour moy ie tiens qu'il eſt mal ſeant à vn Prêtre de porter à vn criminel la nouuelle de mort. Et que ce n'eſt pas vn bon moyen de le diſpoſer à vne bonne & veritable reconciliation auec Dieu, ſi ce n'eſt peut-étre quelque deſeſperé & impenitent auprès duquel on n'auroit rien proffité par les autres voyes. Sçachant par experience que la pluſpart, ou au moins pluſieurs de ces malheureux, & qui d'ailleurs eſtoient hommes reſolu ayants entendu la nouuelle de leur prochaine mort, ſon tellement demeu-

rés consternés & abbatus qu'ils estoient entierement inhabiles à aucune des belles fonctions de l'ame. Que le pere spirituel donc laisse porter les mauuaises nouuelles à d'autres : pour luy qu'il tache d'apporter toute sorte de consolations.

Sur tout qu'il tâche par tous moyens de gagner les cœurs des ses penitents par les veritables témoignages d'vne Charité non feinte : comme en leur faisant entendre qu'il vient à eux non comme Iuge mais comme pere, qu'il vient faire l'office du paraclet animé de l'esprit du fils de Dieu. Qu'il leur fasse entendre la difference qu'il y à entre les Prêtres, & les Iuges seculiers, & combien leurs intentions sont differentes. Que ceux-cy ne pensent qu'a punir quand ils decouurent les coulpables,ceux-la qu'a pardonner. Qu'ils n'ont pourtant rien à craindre & qui les puisse empescher d'ouurir leur cœur & leur declarer tout ce qui trauaille leur conscience, auec vne coonfiance toute entiere, qu'il n'y a aucune fraude n'y finesse cachée& qui les doiue mettre dans le soubçon:qu'il leur montrera toûiours la même cordialité & affection qu'vn pere sçauroit faire à l'endroit de ses plus chers enfants. Qu'il compatit sensiblement à leurs miseres, & touché d'vne aussi veritable douleur que si la chose le touchoit en son particulier. Que s'ils les pouuoit ayder, il le feroit volontier de son propre sang,& pourtant qu'il luy desplait extremement de ne le pouuoir faire si ce n'est pour le salut de son ame : qu'il s'y appliquera de tout son pouuoir, qu'il ne les abandonnera iamais, que quoy qu'il arriue, il les assistera iusques au bout, tachera de leur donner courage, & force, & fortifie leur esperence pour les empêcher de succomber à la

tristesse

tristesse & affliction. Enfin qu'il se comportera en sorte qu'ils n'auront aucun suiet de se plaindre, qu'aucun genre de consolation leur aye manqué. Par telles & semblables discours qui ressentent vn esprit Apostolique & sainte fidelité, il gagnera leur volontés en sorte que comme i'ay experimenté plus d'vne fois il le laisseront conduire doucement par le filet de la charité comme par des fortes renes, là où vous les voudrés faire venir.

Mais sur tout vous leur donnerés beaucoup plus d'asseurance & de confiance, si en leur donnant la main & vous engageant mêmes par serment, si vous le treuués à propos, vous leur promettés de tenir secret tout ce qu'ils vous diront mémes hors de Confession, & de n'en lâcher pas le moindre petit mot qui leur puisse nuire. Et mêmes il sera bon de leur faire entendre distinctement que tout ce qu'ils traiteront auec vous ne pourra en aucune façon leur être n'y vtile, n'y preiudiciable (venant à se sçauoir) soit qu'ils soyent innocents, ou coulpables; & que vous n'aués aucun commerce auec les Criminalistes, & que l'on adioute aucune foy aux Prêtres n'y à ce qu'ils pourroient dire touchant cette matiere. Que vous ne vous meslés que d'interceder pour eux entre la iustice de Dieu & leurs pechez, & que quoy qu'il arriue du corps, vous n'aués autre pensée que de sauuer leur ame, & leur faire auoir part aux recompenses & ioyes du Paradis, que Dieu à preparé à ses Esleus & à tous ceux qui mourront veritablement penitents & contrits, pour grands qu'ayent esté leurs pechés. Ainsi quand on leur aura bien persuadé que tout ce qu'ils diront ne leur pourra nuire ny profiter, que quant à l'ame, on remediera ainsi aux

tromperies de celles qui pour estre aydées de leurs Confesseurs, se font quelque fois plus innocentes qu'elles ne sont, comme encor de celles qui ayment mieux se confesser coulpables que de retomber dans le danger de la torture, ou d'autres afflictions dont celle qui ne confessent pas sont accüillies.

Et sur ce point ie fais sçauoir aux Confesseurs pour tres certain qu'il y a plusieurs criminelles qui aduoüent d'estre coulpables, mêmes dans la confession bien qu'elles soyent innocentes (comme i'ay treuué par experience, moy, & d'autres religeux personnages, sans qu'il nous en restat aucun doubte) & ce tant pour se deffaire de l'importunité, & perseqution des certains Prêtres (dont nous auons parlé au doubte 19. qu'il ne peuuent autrement euiter: que pour ne retomber comme i'ay dit dans le danger des tourments semblables à ceux que l'on leur auoit fait endurer. Les plus simples s'imaginants facilement que les Prêtres doiuent reseruir les Iuges criminels de tout ce qu'ils ont appris de leurs affaires dans la confession & que pource on les leur enuoye comme espies, pour leur tirer les vers du nez, & penetrer ainsi dans le seors de leurs cœurs. Et s'y en y treuue à qui l'on peut à grand peyne oster cette opinion là de l'esprit. Principalement par la fourbe des bourreaux & autres officiers de iustice qui souuent leur insinuent ces sentiments, craingnants que la proye ne leur eschappe, si elles venoient à reuoquer quelques depositions au tribunal de la confession. Misere à la verité tres considerable ! & ignorance des ieunes Prêtres qui merite bien des larmes ! Pour moy ie n'oserois pas condamner celles qui auroient pour ce suiet menty en confession : au contraire i'ay enseigné cydeuant

deuant qu'elles estoient excusables pour leur simplicité, troublé d'esprit & autres semblables raisons. Neantmoins qu'elles ne se retractent point & ne deschargent point ceux qu'elles ont faussement accusés: & que pressées de remords (qu'elles professent deuant Dieu auec des actes de contrition d'autant plus feruents que la cause en est plus cachée (elles en meurent auec d'autant plus de douleur: & que cela soit cause que le monde se confirme dans l'opinion de leur crime, & de ceux qu'elles ont accusées, en sorte que l'Allemagne ne doubte plus qu'elle ne soit toute pleine de Sorciers & de sorcieres c'est ce qui me fait fremir, & dresser les cheueux à la teste de façon que ie ne sçay ce que ie dois le plus plaindre, ou celles qui meurent ainsi ou le nõbre des innocents qui en doiuent patir. Cependant comme il y en a beaucoup qui craingnent d'estre trahies dans le Sacrement mêmes de penitẽce, il ne faut pas s'estonner s'il y en à encor dauange traictant hors de confession auec des Prêtres, qui craingnent de se découurir. Et ie suis bien asseuré que l'on à saisy & faussement accusé de Sorcelerie des hommes, prudents d'ailleurs & aduisés, qui pour la crainte que ie viens de dire, & parce qu'ils connoissent qu'aussi bien estoit ce fait de leur vie, & n'attendoient aucune consolation de leur Confesseurs dêdaignants pour cela par desespoir de dire vn seul mot pour se iustifier, & pour cela encor qu'ils ne pouuoient autrement decliner l'importunité de certaines personnes. N'ont point fuis de passer pour coulpables aupres de tout le mõde & se sont comportés à l'endroit de leur pere spirituels mêmes hors de confession en veritables criminels. Et comme dans cette suppositi on on les interro-

geoit sur plusieurs particularités, aduoüoient en suitte feignoient & inuentoient des choses qui n'estoient nullement, comme s'ils eussent voulu donner de la vray semblance à vne fable de leur inuention. C'est pourquoy quand ces bonnes gens, leurs peres spirituels venoient à racconter toutes ces particularités, exaggerants merueilleusement la contagieuse pestilence de ce crime: que pouuoit il arriuer de toute cette histoire qu'vn affermissement de tous les esprits des écoutants dans l'opinion de la grande multitude des Sorciers & Sorcieres, de façon qu'amoins que de passer pour extrauagant il ne soit pas maintenant permis d'en doubter. I'aurois bien à faire, si ie voulois racconter par le menu les exemples de ces bons Prêtres qui ayants estés trompés de la sorte, ont rempli leurs testes & celle de leur semblables d'vn infinité de niaiseries.

Est-il possible qu'il y aye des hommes de vertu bons Religieux & de vie Apostolique qui ayãts longtemps conuersé auec les criminels, n'ayent pas reconnu cét abus: & s'imaginent d'auoir gagné vne grande victoire quand ils ont reduit les criminels à confesser, & aduoüer le crime en confession ou hors de confession, sans se beaucoup soucier si c'est faussement ou veritablement. Ou est donc maintenant cette prudence Euangelique & serpentine ou est cette ruse des Saincts qui leur faisoit comme sentir au né l'innocence de quelques vns, n'en ayants aucune des marques ordinaires, ou est la verité de la sentence Apostolique 1. Cor. 2. 14.? *Quoniam spiritualis iudicat omnia.* N'y a-il plus dans l'Eglise aucune distribution de ces graces? Malheur aux Confesseurs qui osent se mesler dans vn affaire si difficile, sans

appliquer

appliquer ſoigneuſement leurs eſprits à tous les endroits d'ou ils pourroient flairer la verité, & prier iour, & nuict auec larmes & gemiſſements la ſouueraine ſageſſe pour en obtenir les dons de conſeils & de ſcience. Quoy que s'en ſoit que le Confeſſeur prenne diligemment garde, que s'ils viennent à traicter auec les criminels comme vrays lieutenants de Ieſus-Chriſt & les reduire au point d'auoir en eux vne parfaicte confiance, ils decouuriront peu à peu des choſes merueilleuſes qu'ils ignoroient auparauant. Pluſieurs Prêtres me ſont venu rendre graces de ce que ie leur auois ouuert le chemin pour deſſiller leurs yeux & voir clair en pareilles affaires, aduoüants d'auoir eſté auparauant dans des opinions bien contraires à la verité, pour auoir eſté ſurpris, & comme entrainés par le torrent des ſentiments populaires.

Or il ne faut pas ſeulement rendre les criminels certains que vous ne reuelerés pas leurs ſecrets, mais il faut encor garder religieuſement les promeſſes que vous leurs en aurês faites, en ſorte que ce que vous aurés appris d'eux mêmes hors la confeſſion, ne ſe ſçache point au dehors & ne ſe publie ſans grande circonſpection ? ce que recommande expreſſement le ſuſnommé viſiteur dans ſon epiſtre & non ſans grandes raiſons que pour eſtre conſiderables, i'adiouteray icy.

Premierement, parce que ſouuent les imprudents, penſants faire l'aduantage des criminels leur procurent de nouuelles tortures par leurs diſcours.

Secondement, ils encourent ſouuent le danger d'irregularité par leurs cauſeries, & ſignes imprudents qui quelque-fois peuuent efficacement aduancer la ſentence de mort, car il y a des Iuges comme

i'ay souuent remarqué aussi bien que Delrio, qui apportent vne singuliere industrie pour tirer des Confesseurs quelques témoingnages ou signes de l'adueu, & confession du crime, ou de la persistance dans les confessions faites iudiciellement par les criminels ce qu'ayants obtenu comme à la desrobée encor qu'il ne soit pas auiourd'huy besoin de tant d'artifice, puis que les niais de Prêtres (sauf l'honneur deu à leur caractere) laissent échapper en cent façons ce qu'ils ont de plus secret alors sans plus longue hesitation ils donnent la sentence de mort. L'autre-iour i'entendois vn Iuge qui se glorifioit de la sorte, disant que de peur de faillir il ne donnoit sentence de mort contre personne qu'il ne sçeut par la mine, & les parolles de son Coufesseur estre coulpable. Témoingnant assez par là, combien les Prêtres concouroient efficacement à la condamnation des criminels. La façon d'vn autre Prêtre de mes amys me plait bien dauantage, lequel interrogé par les Iuges, ou autres, si celle-cy, ou celle-la demeuroit constante dans ses depositions (ainsi ont-ils coûtume de parler) a coutume de répondre, pour moy (dit-il) pour ne pas celer la verité, si elle est constante ou non; coulpable ou innocente; si elle confesse ou non; ie ne le sçay, n'y ne m'en chaut; puis que cela n'appartient pas à moy, mais aux Iuges: à moy touche de faire toutes diligences pour sauuer son ame, qu'elle soit innocente ou coulpable. Ce que i'espere de faire moyennant l'ayde de Dieu satisfaisant à mon deuoir: du reste pourquoy mettrois-ie ma faulx dans la moisson d'autruy. Voila comme il parle mais si cela ne se dit auec grande douceur & moderation, les Iuges s'offencent bien souuent.

Tiercement

Tiercement il y a danger de reueler les secrets qui sont soubs le seau du Sacrement, ou que l'on ne semble au moins le reueler ce que tous les docteurs criēt estre tres important d'empecher ; car le peuple ne distingue pas ce qui est dit dedans ou hors la confession, de sorte que ie ne puis ne pas admirer la nouuelle prudence d'vn Religieux qui estant le Confesseur ordinaire des sorcieres (ie ne voulus pas sçauoir, ny le lieu, ny la personne) dit en chere en plain auditoire, que les Magistrats ne deuoient point craindre de poursuiure auec rigueur, & seuerité les Sorciers & Sorcieres, étant bien certain que l'on n'en auoit iusques alors executé aucune qui n'eust esté coulpable. Mais ie voudrois bien sçauoir comment il le pouuoit sçauoir si certainement ; seroit-ce point, parce qu'elle auoient esté condamnées par vn iugement publique! mais tout le monde ne le sçauoit-il pas aussi bien que luy: ne vouloit-il point plutost parler d'vne certitude qui luy fut particuliere ! Mais d'ou la pouuoit-il tirer! seroit-ce point de la confession, mais est-ce là la façon de garder vn si sainct & sacré secret ! Que s'il l'auoit appris par autre moyen, pourquoy ne pas faire entendre expressement qu'il ne tiroit point ceste certitude de la confession, pour obuier aux soubçons que d'abbord l'on pouuoit conceuoir qu'vn Confesseur ne donneroit pas ces témoingnages de certitude si la connoissance de ce qu'il asseuroit si fort ne luy estoit venue par d'autres voyes que par les ordinaires. C'est ce qui esmeut fort (à ce que i'apprens) tout son auditoire qui se scandaliza principalement d'entendre de telles parolles de la bouche d'vn Cōfessenr de Sorcieres. Pour moy ie ne m'étonne pas tant du Religieux que des Superieurs qui exposent de tels personnages

à des ministeres si difficiles comme est la predicatiõ,& la confession des Sorcieres, connoissants ou au moins deuants connoistre la foiblesse de leur iugement,Et en effect i'ay appris, de ceux qui ayants entendu cela s'étoient informez de sa capacité,que ce Religieux à cause de sa supidité auoit esté reputé par ses confreres comme inhabile à poursuiure, & reussir dans les études. Que mon lecteur donc iuge de là, auec qu'elle prudence il se deuoit comporter priuément parmy des criminels luy qui auoit eu si peu de soing ou d'adresse d'euiter en public vne telle reputation.Mais aussi si nous ne mettions de tels ouuriers en besogne qui par leur extraordinaire importunité contraignissent les criminels vaincus d'ennuis & de chagrin, de se confesser coulpables, pour se redimer de plus longues vexations,& afflictions (comme sauloit faire nôtre susnommé Predicateur) On auroit faute en Allemagne de gens qui fomentassent la credulité des Princes & des peuples, touchant le grand nombre des Sorcieres.Comme s'il y auoit femme si innocente mesme qui eut surmonté constamment tous les tourments,& les tortures,qui ne succombat enfin à de telles importunités & façons de faire:& qui ne se confessa coulpable.Il ne tiendra qu'aux Iuges d'en faire l'experience. Cependant les Princes écoutent & suiuent les sentiments de ces ignorants:Il s'y treuua pourtant quelqu'vn qui dit qu'il se faisoit fort de montrer qu'il y auoit eu (dans le mesme lieu où le Predicateur asseuroit qu'il ny auoit aucune innocente)plusieurs innocents executez parmy les coulpables. Mais on a mis bon ordre pour empescher que telle affaire deuiendroit aussi-tost suspect, & encourroit l'indignation des Magistrats. Et c'est là le plus grand

&

& ingenieux ſecret que le monde ayt peu treuuer pour couurir & fomenter les abus, en cette matiere. Car ainſi l'on coupe chemin à tous les eſprits trop curieux & incredules qui veulent apporter de la lumiere dans l'obſcurité des procez de Sorcelerie, & ne peuuent ſouffrir que l'on marche ſi hardiment dedans les tenebres,& à l'aueuglé.Ce qui eſt bien à remarquer.

L'on peut icy demander qu'eſt-ce qu'vn Confeſſeur doit faire ſi(comme dit Tannerus,qu'il eſt poſſible)il vient à connoiſtre l'innocence d'vn criminel ſoit par le moyen de la cōfeſſion ou autrement?la baillera-il à connoiſtre. S'il le fait, il y pourroit auoir du danger de rompre le ſeau du Sacrement quand par exemple entendant parler d'autres coulpables il ſe tairoit ſans en dire mot:car ainſi en ſe taiſant il bailleroit à entendre que ces autres ne ſeroient pas tels que le premier. Que ſi tel danger n'eſtoit pas à craindre. P. E. ſi l'on ne parloit pas des autres.Et s'il croit raiſonnablement que le Iuge y auroit êgard,& qu'il ne cauſeroit au criminel aucune nouuelle torture.Enfin s'il ne craint aucun ſcādale ny autre incouenient.Pour moy ie ne vois pas pourquoy il ne le pourroit pas ny comme il ne le deuroit pas faire, & tâcher de ſecourir vn innocēt. Car ainſi l'ordōnēt les maximes de la Charité,& ainſi le témoingne la Saincte Ecriture par ces paroles. *Erue eos (* dit-elle*)qui ducuntur ad mortem,& qui trahuntur ad interitum, liberare ne ceſſes.*pronerb. 24. 11.qu'il prenne garde toutefois que cela ne vienne à eſtre comme des autres criminels : de peur que voyants vn Confeſſeur intercedant pour vn criminel, ils ne prennent occaſion de là de faire des confeſſions ſacrileges, comme i'ay remarqué cy-deuant.

Qu'il

Qu'il prenne garde aussi de dire deuant , ou apres la mort des condamnez chose qui offence les Iuges & les diffame, de peur de troubler les iugements publics. Que s'il y treuue quelque chose à redire qu'ils n'en parle pas ailleurs mais qu'il s'addresse à eux mêmes & les en aduertisse, puis que cela n'est point contre le deuoir des personnes Apostoliques, à ce que dit S. Paul. 1. *Cor. 6. an nescitis quoniam Angelos iudicabimus : quantò magis sæcularia.*

On peut aussi demander qu'estce que l'on doit faire quand quelque criminel vaincu par les tourments a accusé des innocents. Chose tres chatoüilleuse & difficile ! toute fois il me semble que l'on peut tenir pour certain (soit qu'il aye peché mortellement, ou veniellement de charger vn innocent d'vn tel crime bien que pressé de la violence des tourments) qu'il est obligé de se reuoquer , & décharger ceux qu'il à faussement accusés le plus efficacement qu'il luy sera possible. Et puis bien que la pluspart des Iuges ne fassent point d'estat des retractations qui se font apres la sentence prononcée (aumoins de celle qui vont à décharge , s'ils font bien ou mal ie m'en rapporte, surquoy voyés les doubte 40.) & au procinct de la mort. Il sera obligé de se retracter à temps, & deuant que l'on aye prononcé la sentence, selon la commune opinion , bien qu'il eut suiet de craindre que l'on le remit à la torture. Parce qu'en égalité de danger pour soy & pour son prochain , on doit auoir plus d'esgard pour le plus innocent, à qui mêmes l'on a desia fait grande iniure , en l'accusant faussement d'vn tel crime.

Que si celuy qui a chargé d'vne fausse accusatiō vn innocent pour la grande apprehension des tourments

ne peut estre reduit & persuadé de se retracter, la difficulté est grande. Voicy ce que l'on en peut dire. Premierement, l'on peut dire pour l'excuser que la retractation qu'il fera immediatement deuant que de mourir lors qu'il ne craindra plus de tortures, & publiquement deuant toute l'assemblée, doit être tenüe pour suffisante, pour être de plus grand pois, qu'en tout autre temps selon l'estime des plus prudents (*Nemo enim moriturus præsumitur suæ, salutis immemor*) & pourtant efficace de soy. Que si par la faute des Iuges, elle n'est pas efficace : & que ceux qui sont déchargés de la sorte n'en sont pas deliurez pour cela : telle faute doit être imputée aux Iuges non à celuy qui a fait son deuoir. De plus l'on peut dire que le susnommé criminel, faisant sa retractation à temps, soit de parolles, ou par écrit : deuant son Confesseur, & vn autre témoing, qui (le danger de la torture étant passé, comme immediatement deuant; ou bien apres la mort, du même criminel) viennent à produire telle retractation : elle doit être tenüe pour suffisante & valide, & partant qu'elle l'excusera suffisamment deuant Dieu bien que les Iuges n'y voulussent prendre aucun égard & accusera les Iuges d'homicide tres inique deuant le même souuerain Iuge qui nonobstant telle retractation procederont contre les accusés & deschargés de la sorte. Enfin si ie montre que par ces voyes, le criminel a fait tout ce qu'il a peu faire, pour la descharge des innocents, & que quoy que vous luy puissiés demander de plus pour leur dècharge, ne seruiroit pas d'vn obole (si les moyens susdit ne seruent) pour deculper ceux qui ont esté vne fois accusés. Car que demandés vous de luy ? voulês vous qu'il les déchar-

ge à temps & iudiciellement afin qu'estant remis à la torture qu'il sçait, ne pouuoir supporter, il les reaccuse de nouueau & retourné dans les mêmes angoisses que deuant, & auec plus de desauantage pour les accusés bien qu'innocents : si connoissant (disie) sa foiblesse il desespere de pouuoir demeurer constant dans sa retractation parmy les tourments pourquoy ne sera-il pas suffisamment déchargé deuant Dieu? & pourquoy ne luy bailleroit-on pas l'absolution en cét estat ? Qu'il demande donc pardon à Dieu, & qu'il luy recommande les innocents apres les auoir déchargés de la sorte que nous auons dit, qu'est tout ce qu'il peut faire. Si les Iuges n'y prennent aucun égard. C'est à eux d'en répondre. Cependant c'est vne misere digne de larmes ameres, de voir que plusieurs criminelles n'osants pas reuoquer les fausses accusations que les tourments, & la misere ont exprimées de leurs foiblesse, crainte de retomber dans les mémes inconuenients qu'elles n'auoient desia peu surmonter. Les Iuges tirent de là des preuues esclatantes du crime des deferés, tenant pour certain qu'ils doiuent être coulpables, puisque tant de criminelles repentantes & contrites sont mortes constantes dans l'accusation de ces miserables. Et vrayment qui d'abbord entendant cela, ne se sentiroit persuadé par vn raisonnement si apparent, s'il ne faisoit les reflections que nous venons de faire iugeant par là que les apparences sont souuent bien trompeuses comme nous ferons encor voir cy-apres.

Enfin ie diray pour dernier enseignement aux Confesseurs des Sorciers & Sorcieres tant pretandües que veritables, qu'il leur sera tres vtile, de lire auec attention, tout ce que nous auons remarqué, dans

ce

ce petit ouurage . touchant cette matiere, & le ruminer ſerieuſement & en Iuger comme êtant veritablement en preſence de Dieu. Pour moy apres auoir bien tout conſideré & êpluché à la balance equitable d'vne pieuſe prudence & de la lumiere naturele: ie préte hardyment le ſerment, qu'en ayant accompagné pluſieurs au ſupplice conuaincües du crime dont il eſt queſtion, ie ne puis pas m'aſſeurer qu'aucune de ces miſerables que i'ay aſſiſtées ayt été veritablement coulpable. I'ay entendu la méme choſe de deux ſçauants & circonſpects Theologiens, n'ayants pourtant obmis aucune ſorte de diligence,& induſtrie pour venir à la connoiſſance de la verité. Comme i'ay dit cy-deuant au doubte 11.rai.3.

I'adioute encor ce mot que ie ſouhaiterois étre bien entendu de quiconque aura des oreilles. Mais principalement de nôtre tres Auguſte Empereur:des autres Princes de l'Empire , & de leur Conſeillers. Que l'on inuente quelque crime à plaiſir , mais des plus atroces , enormes , & par conſequent excepté, & qui entraine auec ſoy vn intereſt fort conſiderable & vn dommage tout euident pour le public,notamment pour le peuple. Que l'on ſeme le bruit de ce deſordre , & que les Inquiſiteurs commencent à faire bon deuoir & rechercher ceux qui ſeront entachés de ce crime , par les voyes & procedures accouſtumées en matiere de Sorcelerie. I'oſerois bien engager ma vie qu'en peu de temps il ſe treuuera tant de coulpables de ce crime en Allemagne qu'a grand, peine s'y treuuera-il plus de Sorcieres. Et pour moy ſi i'entendois aſſeurer vne choſe de la ſorte par la moindre perſonne qui aye l'vſage de la raiſon, pour ignorante qu'elle fut,ie m'imaginerois au moins qu'il

ne

ne le voudrois pas faire s'il n'en auoit de grãdes raisõs qui luy fussent connües & me reflechissant là dessus, si i'estois prouenu d'vne contraire opinion je suspendrois à tout le moins vn peu mon esprit & ne treuuerois pas indigne d'estre bien examiné: ce qu'vn homme estant en son bon sens, bien à soy, & sans aucune contrainte, oseroit asseurer auec vne telle cenfiance.

DOVBTE XXXI.

S'il est bien de faire raser les Sorcieres par aucun des officiers ou commis de la iustice.

DEuant que ie rêponde. Ie demande excuse au lecteur le priât qu'il me soit permis de dire sans chocquer sa modestie: ce que l'on a coutume de faire aujourd'huy licentieusement & sans aucune honte. Car quand on veut mettre quelque pretendüe Sorciere a la question ou l'exposer à la visite & recherche des marques prestigieuses, on la met premierement entre les mains d'vn infame bourreau ou autre deputé de la iustice qui la tirant à part luy rase non seulement la teste & les aisselles mais encor les endroits qui rendent têmoingnage de son sexe, & ce auec vn rasoir, ou bien luy bruslent à la chandelle. La raison de ceste pratique est, de peur qu'il n'y aye quelque chose de caché dans ces endroits là qui contienne le charme que l'on croit pouuoir les endurcir dans les tourments; ou bien pour découurir quelques marques prestigieuses par ou l'on puisse inferer que la criminelle doit étre des oüailles du demon. Cela supposé.

Ie

Ie Rêponds que cela n'eſt nullement beau ny honneſte, en voicy les raiſons. Premierement, C'eſt là vne ſale & vilaine pratique à quoy la pureté conuenable à vn Chrêtien aborre de penſer. Secondement il y a euident danger de peché pour vn homme ſale & vilain, comme on a raiſon de croire ceux qui (s'ils n'y ſont contraints) peuuent ſe reſoudre à vn ſi infame miniſtere. En troiſiéme lieu. C'eſt fournir occaſion de ſales & deshonnêtes railleries aux fripons & débauchés & mêmes d'infames attouchements aux plus laſcifs: principalement puis qu'vn certain écriuain forme le doubte qu'il y pourroit bien auoir de ces marques preſtigieuſes aux endroits les plus reculés & ſecrets, comme s'il auoit peur que tels fripons ne manquaſſent de pretexte, pour exercer leur laſciue curioſité, & foüiller licentieuſement les plus ſecrettes parties que cête ſale pratique leur met deuant les yeux.

De plus, cela eſt inſupportable au ſexe à qui la pudeur eſt ſi bien ſeante & naturelle, & puis qu'il s'en treuueroit qui aymeroit mieux mourir que d'eſtre ainſi proſtituées à la veüe & aux ſales attouchements d'vn infame pendart. Et puis tout ce ſale miſtere n'a aucun bon effet, il ſe pratique en vain & ſans aucune vtilité, au lieu de rechercher d'autres pieux & plus honnêtes remedes contre les malefices, que nous auons en main. Et l'on ne treuue point ce que ces gens icy cherchent, auec toute leur induſtrie. Ne pouuant aſſés m'eſtonner que l'on ſoit tellement abeſtis dans cette ſale bien que vielle pratique que l'on ne ſe prenne point garde des abus qui s'y coulent & s'en enſuiuent. Mais ce qui me fait horreur quand i'y penſe c'eſt de voir qu'il ſe treuue des Prêtres mêmes ſous des Princes Ecclesiaſtique qui ont ſi peu de ſentiment de leur caractere &

de la pudeur Chrêtienne que d'oser assister à ces sales ministeres. Ie n'oserois penser que des Religieux se soient laissés aller iusques à ce point là d'efronterie.

Dans les autres lieux ou cête coûtume n'est pas obseruée il n'y a pas pour cela moins de feux allumés;& la torture n'est pas moins puissante sans ce vilain prelude. De sorte que ie me persuade facilement, que c'est vne inuention plutost des lascifs & paillards frippons, que des honnestes & sages Iuges, que si par auanture ils eussent crû que telle torture eut esté necessaire absolument n'eussent pas cherché hors du sexe des personnes propres à ce ministere dequoy nous auons vn exemple dans Damhauderus en sa pratique crimnelle. C. 37. ou dans le besoin il veut que l'on employe des femmes pour raser leur semblables.

Enfin cête seule raison doit suffisamment preuuer que de céte façon mêmes la chose ne se doit point faire. Dautant que par ce moyen la nation Alemande vient à prendre l'ancienne estime d'vne particuliere affection a l'honesteté & pureté. Laquelle seule raison a paru assez forte aux Autheurs du Malleus qui estants créés & enuoyés par le S. Pere pour Inquisiteurs de l'heresie en Allemagne, ne voulurent iamais se seruir de cette tonsure, pour auoir appris qu'en ces quartiers icy, ce seroit vne chose reputée pour tres deshonneste, bien que les Inquisiteurs l'ordonnassent dans les autres païs, comme ils disent. Nous deurions donc nous autres Allemans fondre de honte de prostituer ainsi à la lubricité des plus infames pandarts, cette pudeur autrefois si recommandable à nôtre nation, à laquelle ces Inquisiteurs, d'ailleurs assez seueres, auoient tant porté de respect. Que les Iuges prennent garde à cecy. Car i'entens qu'vn méchant paillard vint ius-

ques

ques à ce point d'insolence que de violer vne criminelle qu'il deuoit raser, & en suitte luy brusla tout le poil à la haste auec vne chandelle.

DOVBTE XXXII.

Pour quelles raisons l'on peut proceder à la torture.

IE réponds deuant toutes choses qu'il faut soigneusement prendre garde puis que la torture est si rude & dangereuse, que l'on ne l'ordonne iamais que pour des causes fort releuantes & sur de tres grands indices, & qui semblent confondre le criminel. Les Iurisconsultes appellent indices toutes les choses dont l'on peut colliger qu'vne personne est coulpable. Nous en faisons trois rangs. Les grands, les plus grands, & les tres grands ou tres violents. Voyons ceux qui suffisent pour la saisie : ceux qui sont necessaires pour la torture : & ceux qui sont requis pour la condamnation.

Pour la saisie il faut de grands indices. Parce que c'est chose qui repugne à l'equité, & à la charité de mettre vne personne en vn grand inconuenient, & desarroy pour de suiets peu considerables. D'ou il s'ensuit que selon que la saisie & captiuité reussit à plus de dommage pour la personne eu égard à sa dignité, qualité, &c. il faut de plus grands indices pour le saisir, l'on peche souuent en ce point.

Pour la condamnation il en faut de tres grands, ou tres violents, c'est à dire plus clairs que le Soleil du midy. Qui fassent entiere preuue, & telle qu'elle satisfasse les plus incredules, & qui par vne forme de de-

monſtration confonde le criminel. En ſorte qu'ayant vne telle preuue demonſtratiue il ne ſoit point beſoin de torture, & mêmes qu'ou ne la puiſſe ou doiue pas ordonner, comme l'on enſeigne communement. Voyés Clarus. *lib.* 5.*q.*64.*n.*5. & Farinace *q.* 37. *n.*5. Et ces indices tres grands s'appellent plutoſt preuues qu'indices, ſelon la ſubtile diſtinction de Farinace au lieu ſuſdit lequel pourtant en ce même endroit voulant faire diſtinction entre les indices clairs comme le Soleil en ſon midy & les preuues claires comme le même Soleil en ſon midy, va trop ſubtiliſant ſans ſuiet & ſans vtilité. Pour la torture les grands indices ne ſuffiſent pas, puis qu'elle eſt en beaucoup de façons plus griefue que la ſeule captiuité, les tres violents ne ſont pas neceſſaires, les plus grands donc ſuffiront & ſeront neceſſaires, c'eſt à dire qui ſoyent ſi clairs, & ſi ſolides, que tout homme prudent s'y puiſſe fier auec raiſon, ſelon que l'enſeignent communement tous les Docteurs. On les appelle auiourd'huy des preuues preſque entieres *probationes ſemiplenas.* C'eſt à dire qui preuuent en ſorte qu'elles ne conuainquent pas tout à fait, bien qu'elles approchent fort de la preuue accomplie & entiere. Comme l'on pourroit dire la Lune qui ayant paſſé le premier quartier, qui la fait paroiſtre en demy cercle s'approcheroit de la pleine Lune ou elle paroit accomplie. En ſorte que comme dit Leſſius la choſe en paroiſſe moralement preſque certaine *cap.*29.*dub.*17.*n.*151. où il dit qu'ils doiuent être ſi clairs, qu'il ſemble que rien ne leur manque pour vne entiere preuue que la ſeule confeſſion du criminel. Voicy les parolles de la Loy *Ad tormenta ſeruorum ita demum veniri oportet, cum ſuſpectus eſt reus, & alijs argumentis ita probationi admouetur, vt*

ſola

sola cõfessio seruorum deesse videatur ita lex 1.*ff.de quæst.* Surquoy voyés Mysingerus. Voyes aussi pour nôtre réponce Prosper.Farinace. q.57. n. 3. nous laissons en arriere plusieurs autres citations icy & ailleurs pour n'être pas ennuyeux au lecteur.

Il faut toute fois remarquer icy que les indices requis pour ordonner la torture ne doiuent pas seulement être tels que nous auons dit, & qui rendent moralement quasi certain vn homme de bon sens : mais qu'ils doiuents aussi être pleinement & concluemment en leur genre preuués par deux têmoings sans reproche, & legitime selon la glose singuliere & ordinaire *in l. final. in verbo, vel indicijs. C. Famil. Ercis.* laquelle glose est suiuie de Farinac. *q.*37.*n.*18.*& seqq.* à l'imitation de Bartol. Bald. Salicet.& d'autres. En sorte que c'est vne opinion entierement receüe, & dans les iugements, & dans les vniuersités, entierement canonizée comme dit. Brunor. à Sole *in suo cons.crim.n.*111. *ex Alci.in consil.* 465.*c.* 1. Ce que remarque Mascard. *in tract.de probl.l.*1.*conclus.*572.*n.* 18. deuoir être pratiqué dans les crimes tres enormes C'est aussi l'opinion de Farinace au lieu cy-deuant dit. Et le lecteur le colligera facilement de ce que nous auons encor à dire cy-apres au doubte 37.

DOVBTE XXXIII.

A qui il appartient de declarer les indices suffisants & equiualents à des preuues presque entieres.

IE répons que comme il est impossible de donner icy vne regle generale qui montre qu'elle espece d'indices ouure le chemin à la torture, & doit être reputée

pour preuues presque entiere. Il y en a qui sont d'opinion de laisser cela à la discretion du Iuge. Ainsi Brunus *in tract. de indicijs & tortura p. 2. q. 3.* Mais il semble trop dangereux à Mysingerus *l. 1. de quæst.* de donner tant de licence aux Iuges en vne affaire si obscure & si difficile & auec iuste raison, car nous sçauons à quels Iuges souuent nous auons à faire. Voyés Tannerus. *Theol. tom. 2. disp. 4. de iust. q. 5.* ou il montre solidement & au long combien il est dangereux de se rapporter de beaucoup de choses à la discretion du Iuge. Pour moy ie serois d'auis que l'on suiuit la loüable ptatique de certains tribunaux, qui renuoyent l'examen de ces indices à vne ou deux vniuersités, ausquelles ils se rapportent entierement, ne mettant personne à la torture, que conformement à leur decision. Cela est plus asseuré, dans vne affaire si dangereuse & difficile, à laquelle on ne sçauroit apporter trop de circonspection.

Vous me dirés que cette pratique demande trop de peine & de façon & vne trop grande dépense, & retarde trop le cours de la iustice & que l'on ne pourroit pas arracher toute la zizanie, si pour châque torture il falloit auoir aduis de quelque vniuersité. Ie réponse à cela qu'il ne faudroit pas des aduis differents pour chacune en particulier, puis que plusieurs tortures sont fondées sur de semblables indices, & que l'on peut appliquer vn méme aduis à beaucoup de cas semblables. Secondement qu'importe vn peu de retardement pourueu que la procedure en soit plus iuridique & asseurée? Est-ce que vous aymés mieux euiter la longueur que le danger? Vous aués veu pourtant cy-deuant que nôtre Sauueur étoit d'aduis de plutost cesser d'arracher liuraye que d'encourir le danger d'arracher

d'arracher le bon grain, à plus forte raison d'vn peu retarder telle extirpation. Mais pourquoy faire état d'vn peu plus de dépense dans vn affaire de telle importance ? Peut-on l'employer plus vtilement, & en plus saine conscience que quand il s'agit de sauuer les biens, la vie, & l'honneur aux innocents ! Est-ce que vous ne vous souciéz pas que ce soit à droit ou à tort que l'on saisisse, que l'on tourmente, & que l'on brûle pourueu que vous ayés de la besogne ! Quant à moy i'ay toûiours dans l'opinion que l'esprit du Christianisme portoit de se resioüir du rencontre des innocents & que les Iuges deuoient plutost desirer qu'il se treuue peu de coulpables, que de faire en sorte par les tourments atroces & precipités, ou par des afflictions & miseres ordonnées sans aucun fondement, que d'vne aueugle preocupation d'esprit, que peu de gens puissent se demesler des accusations fausses & extorquées. Dieu sçait si ce n'est pas là le vray moyen de se défaire de tous ceux que l'on voudra sous le specieux pretexte du bien public & de la iustice. I'entendois l'autreiour parler vn Inquisiteur qui n'estoit pas pourtant des plus ardants, & étoit reputé de tous pour moderé eu égard au siecle ou nous sommes qui toute-fois pour dire la verité me déplaisoit beaucoup, parce que ie tirois coniecture de cette moderation qu'est-ce que l'on deuoit attendre d'autres Iuges plus échaufés que luy. Il disoit donc parlant familierement sur ce suiet. Ie l'auoüe (disoit-il) on deuroit aller plus lentement en cette matiere, on deuroit bien peser & examiner toutes choses & l'on deuroit bailler du temps & des moyens suffisants aux accusés pour se bien deffendre, & choses semblables, mais ainsi on ne pourroit pas auancer, on ne pourroit proceder.

Suffit que c'eſt la pratique d'auiourd'huy, que nous n'auons pas pourtant inuentées, nous ne voulons pas là deſſus embroüiller la ceruelle de ſcrupule. Voila ce qu'il diſoit. En ſorte que voicy, ou alloit ſon raiſonnement. Si les Inquiſiteurs faiſoient ce qu'ils doiuent il n'en brûleroient pas tant: pour ne pas donc ceſſer d'en brûler autant qu'ils font, ils faut qu'ils prennent garde de s'empeſcher de faire ce qu'ils deuroient faire. Comme qui diroit. Si les hommes ouuroient les yeux ils pourroieut voir, de peur donc qu'ils ne voyent, il faut empeſcher qu'ils n'ouurent les yeux. O le beau raiſonnement! Et pourtant, & les Inquiſiteurs & les Magiſtrats demeurent en pleine & profonde paix de leur conſciences, & eſcoutent les iambes eſtendües & tout à leur aiſe ces beaux diſcours de leur officiers. Et mémes auec applaudiſſement de leur Peres ſpirituels bien entendu que c'eſt pour le grand zele qu'ils témoignent de repurger toute l'Allemagne de cette mechante zizanie. Que ſi quelqu'vn déplorant vn tel aueuglement, demande d'étre entendu & donne de bonnes raiſons pour obliger le monde à examiner plus exactement & ſans preoccupation, ſi veritablement il y a tant par tout de Sorcieres que l'on s'imagine, d'abbord il eſt reietté, & tenu pour ſuſpect, bien plus, il merite d'étre luy méme mis à la torture. Le ſang me monte au viſage, quand ie me remets en memoire & entends encor nommer ces tres iniques Inquiſiteurs qui (comme i'ay dit au doubte 9. rai. 8.) oſerent dire que le tres Religieux Theologien Tannerus, meritoit d'étre mis à la torture parce qu'il demandoit plus de prudence que l'on n'en met en pratique dans les procez de Sorcelerie. C'eſt lá l'vn de leur indices pour mettre à la torture. Et ne pourront étre

repris

repris, ſelon leur raiſonnement ſus mentionné. Nous ne deurions pas veritablement (diront-ils) mettre ſi legerement a la torture des perſonages de ſi haute eſtime, mais ſi nous ne le faiſons & que nous vouluſſions faire examiner la choſe dans les vniuerſités, on ne pourroit pas expedier les procés &c. Ainſi tout ſe peut excuſer par ce beau raiſonnement. Ainſi tout ce qui plaira aux Inquiſiteurs leur ſera permis. Mais ſi i'eſtois Inquiſiteur & que ie vouluſſe proceder contre tous les Magiſtrats d'Allemagne, contre les Prelats, Chanoines, & Religieux: ſi l'on m'accordoit vn tel principe qui m'ẽpeſcheroit de leur former& mettre deſſus quelque calomnie: s'ils vouloient ſe deffendre, ie les en empeſcherois bien: ie ne les écouterois pas: ie les mettrois a la torture: ie les matterois & tourmenterois de telle ſorte que ie les ferois bien aduoüer le crime. Alors ie meſcrierois: Voyés comme les meſchants, ſe vouloient cacher, & penſoient bien étre à couuert auec leur richeſſes & dignités. Voyés comme ce crime eſt occulte; & comme il ſe treuue par tout? Qui pourra me reprendre deſſus ma procedure? Que ſi quelqu'vn eſt ſi hardy ie n'ay qu'a dire que ſi ie ne me fuſſe comporté de la ſorte, ie n'en euſſe iamais pû venir à bout, & auec la promptitude neceſſaire. Pour donc expedier les procez, tout eſt permis. Ie ne ſçay en quel temps nous ſommes venus: il n'eſt aujourd'huy au pouuoir de perſonne de ſecourir l'Allemagne accablée de tant de miſeres, que de nôtre tres pieux & Auguſte Cæſar. Que ceux donc qui ſont opprimés recourent à luy: il ne rebutera ou repouſſera perſonne qui voudra s'approcher de l'autel de ſa iuſtice il lira volontiers les intendits ou memoires des accuſations ſur leſquelles les Inquiſiteurs ont coûtume de proceder,

qu'ils treuuera pour la plus part farcis de niaiseries ou d'autres chefs mal preuués, ou suffisamment refutés. Et ie me trompe fort: ou il entreprendra de grand cœur de châtier la licence de ces tres iniques procedures. Bien que (pour dire cecy en passant) qui pourra sçauoir ce que les criminels auront rêpondu sur châque chef: & comme il les ont refutés, puis que ces choses là ne s'escriuent pas, ou d'vne façon qu'ils n'en peuuent tirer aucun auantage. Comme i'ay remarqué au doubte 18. Corol. 15. Et c'est pour cela que la pluspart des Iuges fuyent & craingnent si fort de prendre aduis des vniuersités, de peur de se voir obligés d'être plus exacts, dans leurs actes, & procedures, & de crainte que l'on ne Iuge vne bonne partie des accusées suffisamment purgées & deschargées.

DOVBTE XXXIV.

Si la seule Renommée, sans autres claires & fermes preuues, suffit à faire mettre à la torture.

IE répons premierement que non. *Ita Iul. Clarus. sent. lib. 5. q. 21. n. 1.* Ainsi tous les autres Docteurs qu'il cite en grand nombre que nous obmettons suiuant nôtre coûtume, voicy mes raisons.

1 C'est vn axiome entre les Iuriconsultes, & parmy les Theologiens que la renommée en matiere criminelle ne preuue pas, mais qu'elle tient lieu d'accusation seulement: puis donc que l'on ne peut pas mettre à la torture pour accusation seulement, si l'accusateur n'apporte quelque preuue: de mêmes &c.

2. La renommée fournit au Iuge vn autre moyen de connoitre la verité, sçauoir par les enquestes, comme

me dit Leſſius. *de Iuſt. & Iur. cap. 29. dub. 17. n. 156.*

3. La reputation eſt vn indice fort éloigné du delict, & de plus fort trompeux, comme nous experimentons tous les iours ainſi le dit Clar. 9. au lieu ſus mentionné & Farin. q. 47. auec ceux qu'ils citent *debent autem indicia ad torturam* (ce ſont les parolles de Farinac.) *non ſolum eſſe veriſimilia, grauia, vrgentia, probabilia ſed etiam certa, clara &c.* Voyés ce que nous auons dit cy-deuant au doubte. 32. ou nous auons dit qu'ils deuoient eſtre tels qu'ils rendent la choſe quaſi certaine.

Ie rêpons en ſecond lieu, qu'il eſt tellement vray que la mauuaiſe reputation ne ſuffit pas pour mettre à la torture: que mêmes auiourd'huy, en matiere de Magie ou Sorceleries elle ne ſuffit pas iointe auec d'autres indices. Si tels indices ne ſont ſuffiſants d'eux mêmes: puis que la renommée d'auiourd'huy principalement en cette matiere, ne doit adiouſter aucun poids aux autres. Ie ſçay que cela eſt contraire à la commune opinion & pratique de tous les Iuges & Magiſtrats. Nous ne laiſſons pas de tenir cette opinion fermement pour la plus veritable, & Iuridique ce qui nous confirme dauantage dans l'opinion, qu'il y a quantité d'innocents embaraſſez parmy les coulpables. En voicy les raiſons.

1. La mauuaiſe reputation de ce temps n'a autre fondement pour la pluſpart, que les debats, querelles, affronts detractions, ſoubçons, iugements temeraires, réponſes de deuins: enuie ieux & irriſions des enfants &c. ioints à vn étrange libertinage de caquetter, & de nuire, que l'on ne s'empreſſe point de corriger, & châtier. C'eſt pourquoy ce n'eſt pas merueille, ſi elle s'épand bien-toſt ſi au loing, & ſi au large. La droite raiſon nous dicte donc de n'attribuer aucun poids à vne

vne chose si mal fondée. Souuent ie m'étonne de la malignité des temps, ou ie me suis rencontré tout est plein de detractions, & de calomnies, & affronts sanglants, en sorte que tout ce qui nous arriue de sinistre est aussi-tost attribué à malefice, & ne manque-on pas de designer de l'esprit celle-cy, ou celle là que nous iugeons nous auoir mesfait. On court au deuin, on charge de soubçons de tres honestes personnes: l'on seme à couuert & secrettement le poison du iugement temeraire: dautant plus malin & inuisible qu'il est plus sourd & caché. Cependant le Magistrat ne dit mot & semble dormir: si ce n'est pour luy faire auoir effort. On va soufflant ce mauuais vent par les maisons & par la ville on se va toûiours chuchetant à l'oreille quelque chose de cette nature, les vns se ioignent aux autres peu à peu iusques à ce que ayant pris plus de force par la repetition & addition de châque langue viperine, il s'en produit au iour vne reputation bâtarde & fausse renommée; à léclat de laquelle le Magistrat ne sonne encor mot, pour faire enqueste d'ou peut venir ce mauuais vent: mais plutost s'excite au son faux & trompeur de cête trompette batarde, contre les vns & les autres fait saisir celle-cy puis celle là, les met à la torture, en vn mot employe tous les moyens possibles à tort ou à droit, pour rendre coulpables, celles que l'iniquité de ces faux bruits à voulu opprimmer. Chose indigne! Il valoit bien mieux faire enqueste contre les langues serpentines qui auoient semé ce venin, les faire couper aux detracteurs & calomniateurs, & les faire attacher à vn infame colomne. Ansi quand ils en auroit fait chastier (ie ne diray pas vne centaine comme il seroit peut estre de besoin,) mais de tirer quelque coniecture d'vne renommée ainsi corrigée & si on rencontroit d'au-

tres

ttes ſuffiſants indices, de proceder auec plus de iuſtice qu'auparauant.

2. Pour faire que la renommée ayt force de preuue & que ce ſoit vn indice valide & de quelque efficace, il faut & ſelon la commune opinion des Docteurs (dont i'en pourrois icy citer plus de 30. & plus de cinquante ſi ie voulois) que telle renõmée ſoit preuuée par deux témoins ſans reproche qui ſçachent au moins groſſierement ce que c'eſt que renommée, qui afferment auec ſerment qu'ils l'ont connüe par le rapport de la pluſpart des gens du lieu : qu'elle eſt fondée ſur telles & telles bonnes raiſons, & preſumptions authoriſées par des gens de bien & de bon ſens : ou au moins en ſorte qu'il conſte clairement qu'elle na point pris ſon fondement, ſur des querelles, ſoubçons, iugement temereres, enuie, railleries, & autres principes touchez cy-deuant. I'obmets pluſieurs autres conditions que Delrio *liu.* 5. *ſect.* 3. à ramaſſées, voyés ſi vous voulés Clar. 9. & Proſp. Farinac. qui traitent amplement de cette matiere. Et cette propoſition eſt communement admiſe, & doit eſtre receüe: d'ou i'infere puiſque aucune mauuaiſe reputation ne ſe preuue aujourd'huy de la ſorte, en matiere de ſorcelerie, ou de magie : que telle mauuaiſe renommée ne doit auoir aucune force ny effect de veritable preuue. Ie preuue la mineure par deux arguments qui ſont tirés des actes, & de la bouche même des Iuges. Car que les Princes faſſent curieuſement reuoir touts les ſoges de leurs Inquiſiteurs, à peine rencontreront-ils que la reputation d'vn ſeul criminel ayt eſté iudiciellement preuuée de la ſorte. Delrio *l. b.* 5. *ſect.* 3. cite des Iuriſconſultes de grande eſtime, qui aſſeurent la méme choſe ſçauoir que de leur temps ils n'ont appris aucune renommée auoir eſté legitimement

preuuée

preuuée, voicy ce qu'il dit *famam exactè probare quàm necessarium tam rarum est, in indicijs : adeo vt Grãmaticus Senator Neapolitanm scripserit se nunquam uidisse processum in quo repererit famam publicam legitimè fuisse probatam. Quod & Iulius Clarus & Valpellus, Et alij egregij partim Judices , partim Aduocati asseruerunt.* La dessus quand i'obiecte cecy à quelque Iuge, & que ie les aduertis qu'ils se fondent sur vne renommée nullement preuuée comme il conuient ny telle que les Docteurs la demandent, à sçauoir qui ayt bon & raisonnable fondement : voire mêmes que les criminelles ont coûtume d'apporter des exceptions releuantes contre telle batarde renommée P.E. qu'elles ont eu querelle auec ceux ou celles qui les ont diffamées, que le faux soubçon prouient d'vn tel accidant que l'on interpreta en mauuaise part contre elle &c. quand (dis-ie) ie leur mets cela deuant ils n'ont autre chose a me rêpondre, que telle est la pratique de ce temps, & que si l'on vouloit estre si exacts à examiner la renommée l'on ne pourroit pas proceder. Duquel adueu tiré de leur propre bouche ie tire ce raisonnement. S'il falloit aujourd'huy preuuer la mauuaise reputation des deferées, on ne pourroit pas proceder comme ils aduoüent. Mais les Iuges ne laissent pas de proceder : donc elle n'est iamais preuuée comme il faut. Voila comme ils le iugent par leur propre bouche. Ils agissent en vertu d'vne renommée qui est nulle : ils procedent sur vn indice qui n'est pas preuué & n'a aucune force , contre ce qui a esté dit cy-deuant au doubte 32. Sur la fin. Qu'elle est donc la forme de ces procez ? Comme est-ce que l'on peut dire que les iugements d'auiourd'huy sont saincts & sacrés ? Comme le peut-on accorder auec la droite raison puis qu'ils sont fondés sur des indices

indices inualides & ſans vertu : ſi ce n'eſt qu'ils veulent dire que puis qu'il faut proceder neceſſairement: cette neceſſité rend valide & efficace ce qui étoit ſans valeur , & qu'elle ſert de preuue pour les indices qui manquoient de preuue. Mauuais, & ridicule raiſonnement ! mais plûtoſt digne de larmes puis qu'il s'agit icy du ſang des innocents. Il valoit bien mieux raiſonner ainſi. La renommée qui n'eſt point preuuée eſt vn indice nul & ſans force. C'eſt pourquoy encor qu'il ſeroit expedient de proceder : nous ne deuons pas pourtant agir en vertu d'vne reputation nulle n'eſtant pas preuuée non pas comme cecy. Nous deuons proceder donc afin que nous puiſſions agir vne renommée inualide deuient valide donçques il nous ſera permis de proceder ainſi. Ie vous prie d'où luy peut venir cette ſoudaine valeur. Voyés ce que nous dirons au doubte 49. Argum. 11.

C'eſt pourquoy s'il eſt vray qu'vn criminel mis à la torture ſur l'indice ſans valeur d'vne mauuaiſe renommée non preuuée ; bien qu'il vienne à confeſſer , & mêmes ratifier , cela ne luy peut ou au moins ne luy doit nuire , comme enſeigne Farinac. *q.*47.*n.*10.*& q.* 31.*n.*119. apres Bald. Menoch. & Marſil. S'il eſt auſſi veritable qu'vn Iuge qui ordonne la torture ſur des indices inualides peche griefuement , & que s'il paſſe en ſuitte à la condamnation il eſt homicide , & tenu à reſtitution, comme enſeigne Leſſius *c.* 29.*dub.* 18. S'il eſt auſſi veritable que comme dit Delrio *lib.*5.*ſect.*3. La pluſpart du temps l'on procede contre les Sorcieres ſur l'indice de la mauuaiſe renommée que ceux qui adminiſtrent la iuſtice auiourd'huy prennent garde , & (ſi ceux-cy ſont ignorants , & negligents) les Princes qui les établiſſent tels qu'ils ſont , & les

pouſſent

pouſſent& preſſent d'agir,comme ils peuuent ſubſiſter en bonne & ſaine conſcience. I'ay cru étre obligé de les aduertir. Suiuants les mouuements de la charité & le deuoir d'vn Crêtien. Celuy-la n'ayme pas ſon prochain mais plûtoſt luy veut mal, qui le voyant dans vn éminent danger ne l'en aduertit pas. Ie puis me tromper, ie ſuis homme. Toute fois puis que veritablement i'apprehende & ne crois pas de me tromper, eſperant encor quelque fruit de mes ſoins, ie ne puis pas me taire.

Vous me dirés les Iuges ne procedent pas en vertu de la ſeule renommée, mais encor des autres indices y adioints. Ie répons que ſi les indices conioints ſont ſuffiſants d'eux mémes ſans l'aide de la mauuaiſe reputation, cela va bien comme i'ay deſia dit: mais s'ils ne ſuffiſent pas & qu'ils ayent beſoing de la renommée pour en étre fortifiés, ils ſont iniques s'ils procedent en vertu de tels indices, puis que la renommée de ce temps eſt inualide comme i'ay preuué, & vn indice de nulle vertu, ſi elle n'eſt preuuée: elle ne peut donc adiouter aucune force, ou vertu aux autres indices.

Vous me dirés encor, qu'en matiere de Sorcelerie il n'eſt pas beſoin de preuuer que la renommée ayt eu origine de gens de bien & de bon ſens parce que cette condition de la renommée s'entend comme dit Binsfeldius *pag. 619. quando qualitas perſonæ natura rei & circonſtantiæ hoc admittunt & ſic ſubintelligendum niſi agatur de re turpi: Nam tunc non eſt contemnenda fama, quæ ortum habet à turpibus perſonis.* E. O. *ſi agatur de peccato commiſſo in lupanari, poterit oriri fama à meretricibus, lenonibus &c. non autem à doctoribus, aliisque perſonis honeſtis &c.* Voila ce qu'il dit & qui eſt tiré de Iul Clar. Salicet. Bartol. Amadeus Panormitan. &c.

&c. Mais ie répons à cela que c'eſt hors de propos, & qu'il ne touche pas le point ſur lequel nous faiſons force: parce que nous diſons que la renommée de ce temps n'eſt point preuuée quant à ſon origine. Qu'elle ſoit donc fondée ſur le rapport de bonnes ou mauuaiſes gents, de telle ou telle autre façon, cela méme deuroit eſtre atteſté & aſſeuré par deux témoings ſans reproche, qui deuroient auſſi depoſer ſur quelles raiſons & coniectures telle opinion commune auroit eſté fondée: & deuroit au moins eſtre clair & conſtant, qu'elle n'auroit point tiré ſon origine, des debats, calomnies, querelles, railleries, Iugements temeraires, &c. ſoit d'honneſtes perſonnes, ſoit de des-honneſtes & infames, Il eſt donc conſtant & euident que ſi l'on procede en vertu de la renommée de ce temps, la procedure eſt inualide & nulle de droit & de raiſon.

Les Iuges me diront qu'ils ne s'arreſtent pas a ce que diſent les Theologiens ſeulement, & ne prennent aucun égard aux controuerſes Scholaſtiques : mais qu'ils ſuiuent la practique établie dans les tribunaux ſe rapportants au reſte au ſentiment de ceux qui ſont versés & experts en ſemblables matieres comme Delrio. Car c'eſt ainſi que i'en entends parler la plus part: Ie répons à cela qu'ils doiuét ſuiure les bonnes raiſons, & la bonne doctrine fondée en droit des Iuriſconſultes, non pas leur pratique & authorité. Quant à ce qu'ils ſe iactent tant de ſuiure Delrio & le font entendre aux Princes qui pour ce leur adioûtent plus de foy, ie répons qu'ils ne font rien moins que ce que Delrio enſeigne expreſſement touchant la renommée qu'il veut eſtre legitimement preuuée ce que pourtant ils ne veulent aucunement admettre, & qu'ainſi ils ne ſe purgent pas aſſez de l'iniquité, mais qu'ils trompent leurs Princes par fauces apparences, & pourtant meritent d'eſtre

seuerement punis. Et enfin qu'il est encor en dispute sçauoir si les Princes, ou les Inquisiteurs,ou les vns, & les autres sont tenus à restitution, pour les procez que i'ay preuué estre iniques pour ce chef icy, & pour d'autres comme ie pourrois plus amplement montrer si l'on me communiquoit les actes publics. I'entens tous les iours des choses êtranges que ie n'ay pas encor iugé à propos de publier.

Les Princes me pourront dire qu'ils ont esté trompés, les Magistrats de méme; mais ie doute fort qu'ils ayent peu estre trompé sans faute de leur part: eux qui sont les Pasteurs des peuples(comme dit Homere) puis que la connoissance de cette tromperie a bien peu venir iusques aux particuliers de leurs subiets. Dautant plus grand,& éleué qu'est le Magistrat, dautant plus de soin doit-il auoir de ses subiets, dautant plus pesante est sa charge,& le compte qu'il en a à rendre, plus onereux. Ils pourroient aussi dire, qu'ils ne suffisent pas à prendre garde à tout;à tout voir,& tout entendre qu'ils ont des officiers, & conseillers pour cela, sur qui ils se sont déchargés du soin de ses affaires épineuses: Mais ie leur répondray,qu'ils ont des officiers, affin qu'ils soient mieux instruits des choses qu'ils doiuent sçauoir, & que cela ne diminue pas leur charge,mais augmente du soin qu'ils doiuent prendre de leurs officiers, tant pour le choix de gens capables du ministere, que pour veiller sur leurs déportements,& administration,la charge n'en est pas moindre en gros, mais seulement en détail. Que si auec ces aydes de leur prudence,& la multiplication des instruments, & moyens de bien gouuerner, ils ignorent encor ce qu'ils doiuent sçauoir: Et qu'ils ne tiennent pas compte exact des Iugements publics: ils en seront dautant moins excusables, pour auoir eu plus de moyens de bien faire,& ne l'auoir pas fait.Cecy

s'addresse

s'addresse a ceux qui sont negligents, ne voulant pas asseurer qu'il y en aye aucun. C'est la charge des Ecclesiastiques de réueiller & mémes donner de la terreur aux Princes & aux Rois par leur abayement, quand ils sont dans vne nuict d'ignorance & d'inaduertence sans prendre garde au danger qui les enuironne. Cependant les propositions suiuantes se peuuent legitimement deduire de ce que nous auons dit & preuué cy-deuant.

1 Il faut que la renommée pour estre indice legitime soit deüement preuuée.

2 L'on a coûtume en Allemagne de proceder en matiere de Magie ou Sorcellerie, en vertu de la mauuaise renommée.

3 A grand peine peut on treuuer dans vn seul procez la mauuaise renommée legitimement preuuée.

4 S'il falloit preuuer la mauuaise reputation les iuges ne pourroient pas proceder.

5 Personne n'ose reprendre les iugements publics, il les faut tous croire iustes : & celle qui aura esté condamnée pour sorciere, le doit estre: qui osera dire contre, outre qu'il offencera les iuges, il se rendra suspect.

Que pouuons nous faire à cela? Quelles consequences en peut on tirer? c'est à quoy ie prie le lecteur de bien penser, & d'y faire bonne & meure reflection.

DOVBTE XXXV.

Si les Magistrats de ce temps sont obligés de faire serieuse enqueste, & exemplaire punition des faux têmoings, & Calomniateurs.

IE rêpons que si iamais il fut de besoin de reprimer les langues enuenimées & medisantes; les Princes & les Magistrats de ce temps sont êtroitement obligés, mêmes sans en estre requis & sollicités, d'ordonner de

ſeueres peines contre les detracteurs & calomniateurs & faux têmoins:& de faire quelques châtiments exemplaires de telles peſtes de la rep. pour corriger cette licence effrenée de charger qui l'on veut du crime ou au moins du ſoubçon de ſorcelerie,comme par ieu, & ſur des ſubiect ridicules, pour ne pas dire malicieuſement inuentés pour ſe vanger de ſes ennemis, ou ſatisfaire vne enuie enragée qui porte ſouuent les mêchants à perdre par cette voye ceux à qui ils ne peuuent nuire autrement. Ie dis(ſeuerement châtier)non pas careſſer, ſolliciter, & mêmes indirectement contraindre, ſoubs pretexte de faire vn grand ſacrifice à Dieu,& vn ſignalé ſeruice au public. En voicy les raiſons.

1 Les Calomnies & detractions ne ſont que trop par tout en credit & la charité Chrêtienne y eſt bleſsée & outrageuſement offencée. I'en ay entendu qui diſoient voyants l'effrenée licece des langues de ce temps de toute correction & châtiment, & que l'on procede en vertu d'vne renommée ſi mal fondée, ils paſſeroient volontiers quelque temps parmy les Turcs: Iuſques à ce qu'il fut permis aux innocents de viure en ſeureté ce qui me chocqua veritablement,& m'obligea de leur remontrer que par ce diſcours ils offençoient indirectement le Magiſtrat. I'adioute ce qui arriua l'autreiour: Vn Threſorier, ayant eſté accuſé d'infidelité, & pourſuiuy pour concuſſions par le Senat, outré de c'eſt affront s'en va hors de ſa maiſon, & ne pouuant autrement dêcharger ſa rage il va diffamant ſes compatriotes, & faict ſi bien par ſa ſouppleſſe & ſes artifices, qu'il eſt delegué du Prince, pour faire inquiſition des Sorciers & Sorcieres de ſon lieu, ô le bon & équitable iuge!Cependant il ny a point auiourdhuy de plus courte voye pour ſe vanger.

2 Le Magiſtrat de ſon mouuement faict faire en-
queſte

queſte contre les Sorcieres, comme peſtes de la Republique pour même raiſon doit-il faire perquiſition des calomniateurs & faux témoings, & les punir ſeuerement pour corriger l'air peſtilent & venimeux qu'ils vont ſoufflant auec tant de licẽce cõtre leurs ennemis.

3 Les Magiſtrats font enqueſte ſur la ſimple renommée en vertu de ce ſeul indice, ils ſe frayent auſſi le chemin à la ſaiſie, & à la torture, comme ie l'ay ſouuent remarqué quoy que de paroles ils preſchent que cela ne ſe doit pas faire, ils doiuent donc faire en ſorte que les langues enuenimées qui empeſtent tout vn voiſinage de vains mais pourtant pernicieux menſonges, de quoy ſe forme la renommée ſoyent exterminees: ou aduoüer que leurs procés n'ont autre fondement, qu'vn vent venimeux & menſonger.

4 Les Magiſtrats ſont obligés d'éloigner de leur procedures tout ce qui les rend dangereuſes pour les innocents, comme nous auons déja dit cy-deuant. Mais ſi vous ne purgés la reputation publique d'enuie, de mediſances, calomnies &c. le danger ſera euident pour les innocents ils ſont donc obligés de rechercher & punir les langues ſerpentines des meſchants.

5 Si les Magiſtrats n'y apportent ſerieuſement & promptement du remede: il n'y aura deſormais plus de moyen de nous dégager des deſordres & abus en cette matiere, la ſeule voye des predications ſemble pouuoir faire quelque fruit en tornant la pointe du glaiue de la parole de Dieu contre les calomniateurs, & contre les ignorants & les ſots, qui ſe laiſſent emporter à vn zele indiſcret, & croient bien ſouuent, auoir beaucoup merité quand ils ont fait brûler (comme ils diſent) vne Sorciere. Mais nous ſommes venus en vn temps, que ſi l'on vouloit exterminer ces peſtes il faudroit que Dieu dit comme autrefois. *A. ſanctuario*

meo incipitè. Ezech.9. v.6. souuent les Ecclesiastiques personnes religieuses frayent le chemin de la detraction & medisance aux bons benets aussi bien qu'aux malitieux,& sont souuent aussi peu considerés en leurs paroles, que ceux qu'ils deuroient corriger. Ie ressens vne sensible douleur dedans le cœur quand ie suis contraint d'entendre, que certaines personnes mémes religieuses, diffamées par tout pour vne credulité aussi legere que leur caquet est dangereux croient d'auoir bien rencontré quand à tort & à trauers, ils peuuent rapporter ce qui se presente à leur iugement bourru à quelque sortilege & voye surnaturelle, leur ignorance leur fournissant assez de raisons grotesques pour faire croire aux idiots qu'ils ont treuué la cache, & ont découuert vn grand mistere. Ils s'écrient les premiers que cela ne peut venir que de quelque sortilege, que c'est vne peste qui s'estant par tout, fomentant & les soubçons & iugements temeraires qu'ils deúroient empécher, & reprimer. Et puis en suitte pour montrer qu'ils entendent & peuuent quelque chose, ils font des exorcismes : ils rebenissent les maisons,ils donnent des deffensifs & antidotes spirituels contre les malefices, & y meslent souuent des choses superstitieuses, & éloingnées de l'vsage de l'Eglise: comme ie treuuay l'autreiour. Ils vont par les maisons, exagerants la malignité, & contagion des Sorcieres, ils ne parlent que de ces sortes de choses qui ont coûtume de tenir les niais en crainte & admiration, par lesquelles deux cordelettes ils les menent là ou ils veulent. Que si ce qui estoit naturel vient à perir naturellement, alors ils triomphent & font grand trophées, d'auoir P. & guery des maladies,chassé des esprits folets &c. par leurs exorcismes, & antidotes spirituels. Cependant ils ne manquent pas de faire de beaux

beaux petits contes, & propres à rauir les ſots en admiration, & à donner enuie de rire aux prudents qui ne laiſſent pourtant, de prendre de mauuaiſe part cette demangeaiſon de cacqueter, & ſe faire admirer par des niais, qui ſeroit plus auenante à des femmelettes & charlatans qu'à des perſonnes religieuſes. Qu'elle correction pouuons nous donc attendre de ceux qui en auroient beſoin eux mémes. Ainſi me dit-on l'autre-iour qu'vn certain Predicateur (car il s'en treuue des imprudents) ayant curieuſement deduit, combien la Sorcelerie s'eſtoit eſtendüe, combien les méchantes Sorcieres pratiquoient de moyens & inuentions de nuire &c. auoir tellement remplie toute la ville, d'imaginations & de pensées de Sorcieres & Sorceleries, que les ſimples ne parloient & ne ſongeoient que de ces choſes là & ne s'entretenoient, que des contes de vielles dont il leur auoit rempli la teſte, en ſorte que tout ſe treuuoit auſſi-toſt ſuſpect de ſortilege & malefice, auec vn trouble incroyable de tout le monde & deſtruction de la charité Chrêtienne, & humaine ſocieté.

6 Il y a beaucoup des pauures femme viles, & abiectes qui faute de moyen pour fournir aux frais, ou pour le peu de ſoin de leur reputation, ou par pure ſimplicité & honte ſouffrent iniuſtement la calomnie, & s'abſtiennent de plaintes, aymants mieux ſouffrir vne iniure, que de s'embaraſſer dans des procez. Que s'il vient en fantaiſie du premier enfant à qui vne de ces femmelettes viendra par hazard à déplaire de l'appeller Sorciere, & ſe mocquer d'elle comme voulés-vous qu'elle ſe purge de cette iniure & qu'elle demande reparation à vn enfant à qui l'aage ſemble permettre beaucoup d'autres excês qui ne ſe puniſſent pas auec rigueur. Il s'y attache pourtant quelque tache à la reputation de cette femme au moins parmy les en-

fants & enſuitte par communication & reiteration de ce reproche parmy la populace à qui maintenant le droit ſemble appartenir d'établir la commune reputation puis qu'elle fait le plus grand nombre. Il eſt donc tres raiſonnable que les Magiſtrats viennent au ſecours de ſes pauures miſerables en recherchant la ſource de ces mauuais bruits, établiſſant des peines tres ſeueres contre ceux qui font valoir ces petits principes, ou par enuie, ou par malignité, mettant des eſpies ſecrets pour découurir les mechancetés qui ſe pratiquent en cette matiere & en faiſant punition exemplaire.

7 S'il s'en treuue de plus honneſtes gens qui ayent plus de ſoin de leur reputation, & qui veulent demander raiſon d'vne iniure de cette nature & prennent de procez & à partie ceux qui les auront iniuriés, ils ne ſe laueront pourtant iamais de cette tache : ſupposé mêmes qu'ils gagnent leur procez, cela ne ſeruira qu'a étendre plus au loing le bruit de cette iniure, au lieu qu'il vaudroit encore mieux qu'il ne s'en fut pas parlé & qu'on eut enſeuely l'iniure dans le ſilence. Car de ſe bruit là arriuera vn'autrefois s'il y arriue à la même perſōne quelque choſe que l'ō puiſſe interpreter en mauuaiſe part, ſes enuieux ou ennemis ne manqueront de réueiller la vielle querelle contre elle & ſemer le ſoubçon du crime dont elle auroit déia été accusée comme ſi ce n'eſtoit pas pour neant que l'on l'en auroit déia autrefois accusé, que les amys, les parents, ou bien l'argent l'auroit tiré de ce mauuais pas: en vn mot il y demeure toûiours le germe de l'infamie que les méchants font aſſés fructifier en ſon temps, qui fait que l'on eſt mis au nombre des gents de mauuais renom, par les emiſſaires de certains Inquiſiteurs, qui leur ſeruent à faire information de la vie & renommée

de

de ceux qui ne l'ont pas bonne. Car la populace se ressouuient facilement que tels & tels ont esté iniuriés & attaqués en leur reputation : mais difficilement qu'ils ayent été absous, ou l'attribue comme i'ay dit à la faueur & corruption des Iuges. Les exemples de cecy se voyent tous les iours. De plus ceux qui cependant viennent à être saisis, & mis à la torture, estants contraints d'accuser quelques complices accusent bien plutost ceux-cy pour en auoir oüy parler en mauuaise part de façon qu'il y a misere, & angoisse de toute parts. Si vous gardés le silence à l'abbord d'vne calomnie vous vous rendés coulpable puis que vous semblés l'aduoüer par vostre silence : si vous voulés vous deffendre vous faites éclatter vôtre infamie. Ce que ie disois donc cy-deuant est tres necessaire sçauoir que les Magistrats prennent le soin de reprimmer & punir les calomniateurs, & les preuenir de peur que si la licēce continuë comme du passé il deuienne impossible aux innocents de se mettre à couuert.

DOVBTE XXXVI.

Sçauoir si au moins quand les crimes sont difficiles à preuuer, la mauuaise reputation suffit à faire mettre à la torture.

AInsi le croient plusieurs Iuges & iurisconsultes. Car Iul. Clarus apres auoir dit suiuant l'opinion commune & que la seule mauuaise renommée n'estoit pas vn suffisant indice pour mettre vne personne à la torture, il adioute à la fin vne exception en cette sorte *posset esse delictum* (dit-il) *adeò difficilis probationis, vt sola fama sufficeret, vt quandoque etiam vidi seruari.* Farinacius suit l'opinion de Clarus *quæst.* 47. *n.* 11.

cõme auſſi Menoch. *De præſumpt.lib.1.quæſt.89.n.54.* Binsfeld.auſſi *de confeſſ.*Malefic.*pag.*288.dit *promptiorem, ac faciliorem eſſe indicem in criminibus occultis in procedendo ad torturam*, parce que les choſes qui ſe font en cachette ſont plus difficiles à preuuer, d'ou il dit que reſulte cette ſentence de droit. *In clandeſtinis & occultis ſufficere probationes per coniecturas, ob rei difficultatem quæ alias non ſufficerent*, & enfin concluant touchant le crime des Sorciers *Crimen*(dit-il) *Maleficorum ex his aliisque quod occultiſſimum, leuioribus argumentis torturâ inquiri poſſe quis dubitat*? Voila ce qu'il dit à quoy ſemble ſe rapporter ce que dit Leſſius & autres que les témoins infames bien que regulierement & d'ailleurs reietables doiuent étre admis en ce cas icy *cum aliter veritas cognoſci nequit* dit-il. Au reſte que dans les crimes plus atroces il ſoit permis de paſſer à la torture ſur de plus legers indices, il ſemble que ce ſoit l'opinion de Marſil. *In leg.1.ff.de.quæſt.* & Menoch. le tient expreſſement. *De arbit.lib.1.q.84. in fine n.9.*de méme Monticella *in reg.ſua crimin.* 10. *n.36.*& Maſcard. de *prob. lib.3.concluſ.*1385.*n.*13. & leur raiſon eſt, *quia in atrociſſimis liceat iura tranſgredi, & requiſitas ſolemnitates non adhibere, & ordo ſit ordinem non ſeruare*, car ainſi parlent-ils aſſez liberalement, mais cecy merite bien d'eſtre mieux examiné. C'eſt pourquoy.

Ie rêpons que pour grands atroces, occultes, exceptés, & de difficiles preuue que ſoient les crimes; iamais pourtant la ſeule renommée, ou autres indices legers qui ne ſont pas preuue preſque entiere ne ſuffiſent pour donner la torture. En ſorte que ie ne ſuis en aucune façon de l'aduis des Docteurs ſuſmentionnés & ne puis admettre l'axiome de droit ſuſmentionné & rapporté par Binsfeldius pour, étre contraire à la lumiere

miere naturelle de la raiſon. Et voicy ſurquoy ie me fonde.

1 Il eſt dit dans la *l. 1. ff. de quæſt. Ad tormenta ita demum deueniri oportere, cum reus argumentis quibusdam ita probationi* (ſc. plenæ) *admouetur, vt ſola confeſſio deeſſe videatur.* Or elle parle vniuerſellement ſans faire aucune exception. Et ou la Loy ne met aucune diſtinction nous n'en deuons point mettre ſi nous ne ſommes contraints d'ailleurs, mais ſi les indices qui ſont contre le criminel, ne ſont pas au moins vne preuue preſque entiere, on ne pourra pas proprement dire qu'il ſoit en prochaine diſpoſition à être conuaincu par vne preuue entiere & parfaicte. Il ne doit donc pas être mis à la torture pour la ſeule renommée.

2 La méme Loy veut que le criminel ſoit ſi proche à être conuaincu qu'il n'y manque ou ne ſemble manquer autre choſe que ſa propre confeſſion. Or ſi la preuue qui precede la torture n'eſt pas preſque entiere *ſemiplena.* Il ſera tout manifeſte qu'il y manquera autre choſe que la ſeule confeſſion du criminel, car il y manquera ce qui eſt neceſſaire à faire la preuue preſque entiere donc &c. Voila que vous aués vne Loy toute claire que voules-vous dauantage.

3 Pluſieurs Docteurs (que i'obmets ſelon ma coûtume, pour ne pas remplir le papier de citations ſans neceſſité) tiennent la méme opinion, & ſe conforment à la Loy : & méme Delrio, que ie nomme expreſſement parce que pluſieurs Iuges ſe vantent de ſuiure ſes ſentiments bien qu'à faux, lequel dit fort diſtinctement ces mémes parolles *lib. 5. ſect. 3. Doctores* dit-il *qui quoad perſonam vilem, & in delictis quæ ſunt difficilis probationis, putant non requiri ad torturam alia indicia præter famam malam in eodem delicti genere ſæui nimis ſunt, & afferunt non admodum*

conſen

consentanea iuri:quare Farinacius eos meritò repræhendit. Ideò nec in maleficijs quidem putarim, iudicem absoluendum qui hanc crudulitatem amplecteretur. Voila ce qu'il dit.

4 La raison naturelle enseigne la méme chose, parce que la torture étant vne chose tres griefue & dangereuse:certes il ne faut pas recourir à vn tel moyen sans grandes raisons,& violents indices ce que ne font pas ceux qui ne font pas vne preuue presque entiere.

5 La raison pourquoy il faut des indices qui fassent vne preuue presque entiere (sçauoir parce que la torture est vne chose fort griefue & dangereuse,) ne cesse pas ou n'est pas diminuée & affoiblie de ce que le crime est atroce , occulte , & de difficile preuue, dautant qu'en tels crimes la torture n'est pas moins griefue & dangereuse qu'aux autres. La preuue donc presque entiere n'est pas moins requise pour mettre à la torture vne personne accusée de Magie ou Sorcelerie qu'en tout autre crime. Car la méme cause selon les Philosophes opere le même effect,si l'on fait autrement l'on ferà contre raison, & pourtant les Autheurs que nous auons cités sont tres mal fondés sur le principe qui dit que dans les crimes exceptés, il faut passer par dessus les loix & bien que nous accorderions que l'on peut quelque fois passer par dessus les loix,on ne peut pourtant iamais passer par dessus la raison, sans estre déraisonnable.

6 Tant s'en faut que dans les crimes atroces occultes,& de difficiles preuues de moindres indices suffisent plutost qu'aux autres qu'aucontraire:il en faut de plus grands selon les loix de la droite raison,comme nous montrerons amplement au doubte suiuant,ayant treuué bon de reprendre le même subiect , & ayant repris vn peu d'halleine l'éplucher plus exactement dans

vn

vn doubte tout nouueau.

7 Et ne peut-on pas dire que la renommée, n'estant pas vn indice d'vne force presque entiere dans les autre crimes soit plus vrgent & violent dans les crimes exceptés & occultes & qu'il acquiere en ce cas vne force qu'autrement il n'auroit pas, parce que la renommée ne prend pas de son obiect la force de preuuer, mais de sa propre nature : comme les iurisconsultes qui ont autre fois étudié en Philosophie entendront facilement?puis donc que la nature de la renommée ne change pas pour étre appliquée aux crimes occultes & exceptés elle ne fera pas, dans ces crimes preuue presque entiere, si dans les autres elle ne la faisoit pas.

9 Maintenant si vous demandés, pourquoy la seule renommée ne suffit pas dans les autres crimes à faire vne preuue presque entiere. Iulius Clarus, & autres, vous diront parce que la renommée est vn indice fors éloigné & trompeur, comme nous auons veu cy-deuant. Mais ie vous prie la renommée d'vn crime occulte & excepté & de difficile preuue n'est-ce pas vn indice aussi éloigné & trompeur que la renommée d'vn autre crime, elle l'est sans doubte & dautant plus êloigné, & trompeur que le crime est plus occulte & êloigné de la veuë & connoissance des hommes. Que s'il est trompeur en vn crime ordinaire pourquoy dans vn atroce, & occulte ne le sera-il pas. Car à ce qu'il me semble nous sommes certes bien plutost trompés d'autant que le crime est plus difficile à reconnoistre non pas au contraire ce qui montre que veritablement l'opinion de Binsfeldius, Clarus, & autres n'a aucun raisonnable fondement. Ce que ie montreray encor plus euidemment, dans le doubte suiuant.

DOVBTE

DOVBTE XXXVII.

Sçauoir si en general les preuues qui ne suffiroient pas dans les crimes ordinaires doiuent suffire dans les exceptés & de difficile preuue.

IE rêpons que non. C'est directement contre le commun axiome de droit allegué par Binsfeldius dont nous auons fait mention au doubte precedent, & l'autre rapporté par Lessius qui porte qu'vn têmoing infame est admis quand la verité ne se peut sçauoir autrement. Et de plus contre l'ordinaire pratique de la plusspart des Iuges d'auiourd'huy qui dans le crime de Sorcelerie, pour étre occulte & excepté se contentent de legeres preuues comme d'accusation de personnes infames, ou la seule mauuaise renommée &c. Cependant nôtre opinion est plus raisonnable & veritable; pour les raisons que voicy l'opinion contraire n'a aucun fondement raisonnable parce que le crime dont il s'agit soit excepté,qu'importe.Nous auons déia cy-deuant montré que selon la droite raison il faut que les indices qui permettent la torture soient vrgents & violents. Or ce qui est conforme à la raison doit auoir égale force dans les crimes exceptés & non exceptes, principalement si le reste demeure en egalité,comme il arriue en ce cas icy,puisque la même raison qui demande des indices violents pour donner la torture se treuue aussi bien dans les crimes exceptés que non exceptés; & pource il faut aussi bien dans ceux là que dans ceux-cy des preuues presque entiere pour la torture.Comme dit fort bien Farinac. *q.* 37. *n.* 88. auec ceux qu'il a cités *n.* 82. sc. Gabriel. Saray. Carrer. Monticell.

cell.Mascard.Alber.Iodoc.Ruland.Paris de Puteo,&c.

2 Voire ie reforme ce raisonnement : Les legeres coniectures & foibles indices ne suffisent pas dans les crimes ordinaires parce que la torture est dangereuse, c'est a dire qu'il y va de la vie, & qu'il est dangereux que les innocents ne perissent en suitte d'vn adueu extorqué par la violence des tourments : or est-il que tel danger non seulement est êgal dans les crimes exceptes & atroces : mais encor beaucoup plus grand principalement dans le crime de sorcelerie comme nous auons montré cy-deuant au doubte 2. Non seulement donc les foibles indices ne suffisent pas dans ce crime : mais encor les violents sont absolument necessaires. Hippol. Rimini. l'a fort bien remarqué *consil.88.n.53.vol.1.* & plus amplement *in consil.361.n.32.vol.3.* ou il dict entierement selon nôtre opinion que, *Quantò crimen est grauiùs & atrociùs, tantò præsumptiones & indicia debent esse grauiora,& vehementiora cum de grauiori agatur periculo. Cap.vbi periculum,de elect.in 6.* Ce qui est aussi conforme à l'opinion de Farinacius au lieu sus-allegué *n.*88.bien qu'il adioute cette vaine exception,si le même crime n'est aussi de difficile preuue & occulte; car nonobstant tout cela.

3 I'accorde que le crime soit ensemble occulte & de difficile preuue ce n'importe ? S'ensuit-il de la que ces legers indices & (comme faict dire Binsfeld à son axiome)les coniectures doiuent suffire,pour me persuader que Sempronius P. & soit coulpable en sorte que rien ne manque à la perfection de la preuue sinon la confession de luy même, certes ie nie bien fort cette consequence.

4 Voire il s'en ensuit tout le contraire : car si le crime est occulte,& si enueloppé dans les tenebres que l'on ne le puisse que tres-difficilement preuuer, il est donc

donc beſoin de plus grande lumiere non de moindre, pour l'éclairer & découurir la verité : s'il eſt de difficile preuue, il eſt donc beſoin de plus forts arguments non de plus foibles pour le preuuer ſoit entierement, ou à demy. Ne pouuant comprendre comme quoy vous pouués accorder qu'vne choſe plus difficile à preuuer, ſe doiue preuuer plus facilement. Si donc dans vn crime ordinaire & de facile preuue vous reiettés les coniectures : vous les deués à plus forte raiſon reietter dans les crimes de difficile preuue. Voire, me direz-vous parce que dans les crimes de facile preuue nous pouuons auoir de plus fortes & fermes preuues nous reiettons auec raiſon les plus foibles : leſquelles pourtant nous admettons dans les crimes de plus difficile preuue, à faute de plus fortes : ſuiuant le ſens commun de touts les hommes, qui oblige de ſe contenter du moins, quand on ne peut pas obtenir le plus.

Ie rêpons à cela, que veritablement de peu ſe contente qui ne peut auoir dauantage : mais il y a grande erreur d'attribuer autant de force au foible qu'au fort, & de pretendre d'vne foible cauſe le même effect que d'vne forte. Car encore que les plus forts indices manquent, les plus foibles ne deuiennent pas pourtant plus forts & ne changent pas de nature. Ie declare cecy par vn exemple. Vn bleſſé ſe retreuuant dans vn bois ne pouuant auoir du vin ſe contente de l'eau qu'il treuue, il en boit donc & en paſſe ſa ſoif tellement quellement, il ſeroit pourtant dans vne grande erreur ſi pour n'auoir point de vin il croïoit pouuoir guairir les playes en les lauant auec de l'eau : de même ſi dans vn crime occulte vous n'aués que de legeres coniectures, vous-vous trompés-fort, ſi pour n'auoir de plus fortes preuues vous-vous en ſerués pour arriuer au même point auquel de plus fortes arriueroient. Vſez-en pourtant,

ſoyez

ſoyez-en content, & ne les reiettés pas, ſerués vous de coniectures, mais comme de coniectures, pour chercher plus auant, & paſſer plus outre, non pas pour donner la torture ou condamner. Car la coniecture eſtant coniecture ſimple ne peut eſtre ou deuenir vne aſſes forte preuue & changer de nature, pour excepté & occulte que ſoit le crime.

5 La contraire opinion combat manifeſtement les maximes de la Charité Chrêtienne, & de la naturelle équité. Car ils me ſemblent ainſi raiſonner. Ce crime excepté de ſorcellerie, eſt tres-atroce, tres-pernicieux & le plus horrible de touts les crimes. Il eſt auſſi tres-occulte & tres-difficile à en conuaincre quelqu'vn. Doncques nous pouuons ſur vn plus leger fondement établir l'accuſation de nôtre prochain, & le charger pour des raiſons plus foibles d'vn crime le plus abominable de touts les crimes, & nous qui ſommes Crêtiens preſumer le plus legerement que nôtre frere en Ieſus-Chriſt, en eſt atteint & en ſuitte le mettre à l'eſpreuue d'vne douloureuſe & dãgereuſe torture comme ſi nous auions de fortes preuues à qui la ſeule confeſſion du criminel ſembla manquer pour l'en conuaincre entierement. Pour moy i'ayme mieux inferer ſelon la dialectique euangelique, doncques nous auons beſoin d'vn fondement plus ferme non plus foible.

Vous me direz que ce n'eſt pas là ou git la force du raiſonnement contraire à noſtre opinion mais pluſtoſt icy. La ſorcelerie eſt vn tres-grand, & abominable crime: donc le moindre petit ombrage d'vne telle peſte doibt ſuffire pour obliger les zelateurs du bien public de l'exterminer par toute ſortes de vois & de moyens.

Ie rêpons que ie ne nie pas abſolument la conſequence, mais que ie la reſtrains aduoüant que le moindre petit ombrage & ſoubçon d'vne telle peſte vous

doit obliger à ouurir les yeux & eſtre ſoigneux de penetrer plus auant dans la connoiſſance des veritablement coulpables, pour empécher que les innocents n'en ſoient endommagés, & repurger la Rep. de zizanie: non pas de charger indifferemment ſur de legeres coniectures ceux que ou leur propre malheur ou l'enuie & malice des méchants vous fait tomber entre les mains, car ainſi au lieu d'exterminer les mauuais vous mettrez les bons en grand danger & ne purgeriés-pas, mais deſtruiriés la Republique, ſi vous aués du zele pour le bien public, voila qui eſt bien : mais monſtrés-le accompagné de diſcretion & de veritable charité à l'endroit de vôtre prochain. Ce que vous ferez voir quand vous n'ordonnerés pas, ſans grandes raiſons, que vôtre frere Chrêtien, ſouffre vn ſi grand mal & ſi dangereuſe épreuue qu'eſt la torture : & ſoyés certain qu'en le faiſant ſouffrir mal à propos vous commettrés vn crime d'autant plus grand que vos coniectures ſeront legeres & que vous aurés moins de fondement de le mettre à vne ſi dangereuſe épreuue.

6 L'opinion contraire détruit les loix de la Dialectique comme ie montre par cet exemple. Le têmoingnage (diſent-ils) d'vn têmoing infame ou complice, qui eſt compagnon du crime ne ſuffit pas à faire mettre a la torture, & ne fait pas vne preuue preſque entiere. Que ſi le crime eſt excepté, ou occulte, & de difficile preuue: dez-là il ſuffit, & faict preuue ſuffiſante pour mettre le criminel à la torture. Cela di-ie eſt tout à faict contraire à toute bonne Dialectique, & ie le preuue, parce que ces ſortes de têmoingnages, ſont des arguments tirés de l'authorité de la nature, deſquels les vrais & bons Logiciens enſeignent & donnent pour doctrine exempte de doubte & de controuerſe que toute la force de tels arguments depend de l'authorité du têmoing: c'eſt

c'eſt à dire de la veracité du moins preſumptiue de celuy qui atteſte : en ſorte qu'a meſure que le depoſant eſt preſumé plus ou moins veridique, à même meſure ſon têmoignage a plus ou moins de force. Et ne doibt on pas tenir vn faict pour plus ou moins preuué parce que il s'agit d'vn plus grand ou moindre crime excepté ou non excepté, occulte ou non occulte : mais parce que l'authorité ou veracité preſumptiue du têmoing eſt plus ou moins grande. L'on diroit en termes de Dialectique que la force de l'argument depend du diſant, non de la choſe dicte, & pour ce l'appelle-on argument tiré de l'authorité. Ce qu'eſtant ſuppoſé ie ne vois pas comme quoy la force de l'argument puiſſe eſtre plus grande quand l'authorité ou veracité preſumptiue du têmoing eſt plus foible, au moins en bonne Dialectique, ce que ſouſtiennent pourtant nos aduerſaires, puis qu'ils attribuent plus de force au têmoingnage d'vne Sorciere que d'vne Larronneſſe. En voicy deux exemples.

1 Vn infame Larron accuſe Titius d'eſtre Larron, donc Titius eſt preſumé eſtre Larron, en ſorte que la preuue en eſt preſque entiere, & qu'en ſuitte l'on le peut mettre a la torture.

2 Vn' infame Sorciere accuſe Titia de ſorcelerie, donc Titia eſt preſumée eſtre Sorciere en ſorte que la preuue en eſt preſque entiere, & qu'en ſuitte l'on la peut mettré à la torture.

Quant au premier argument nos aduerſaires tiennent qu'il eſt foible à cauſe de l'infamie du têmoing, & par conſequent que Titius ne doibt point eſtre mis à la torture : pour le ſecond ils crient haut, qu'il eſt tres-bon, & preuue efficacement que Titia doibt eſtre miſe a la torture.

Or ie demande d'ou procede la validité du ſecond argument, la Dialectique veut que ce ſoit de l'authorité

de la personne qui donne têmoingnage. que le prudent Lecteur considere donc dans lequel des deux têmoingnages il y a plus de veracité presumptiue, dans celuy du Larron, ou de la Sorciere; & pourquoy plus tost en celle-cy qu'en celuy-la: lequel des deux a plus mangé de sel(si toutefois ils en mangent) auec le pere du mensonge: lequel des deux doibt estre plus suspect de tromperie, celuy qui a simplement failly sortant du bon chemin, ou celle qui a faussé la foy à Dieu & aux hommes: qui ayant esté des années entieres, au seruice volontaire & tout particulier du demon, autheur de toutes faussetés & tromperies, & qui par consequent doit estre imbue & habituée à se seruir de ses maximes, ayãt si lõg temps esté eudoctrinée par vn si sçauant professeur? que s'il ne donne les mains il faut qu'il aduoüe que l'argument tiré de l'authorité aura plus de force, quand le têmoingnage contiendra moins de verité ou veracité.

Ie dis encor dauantage que si mêmes nous ne tirions pas toute la force d'vn argument fondé en authorité, de la veracité de la personne qui rend têmoingnage: mais que nous voulussions en colliger vne partie par la consideration de l'obiect: de la sorte que nous tenons plus croiable ce qui arriue plus facilement P. E. que Gaïus à mangé vne poule plustost qu'vne brebis toute entiere: Cette consideration (dis-ie) fortifieroit encor nôtre party. Parce que nous sommes naturellement portés à croire de quelqu'vn vn crime ordinaire: plutost qu'vn extraordinaire: enorme, abominable, &c. De façon, que la chose demeure claire & manifeste que tant s'en faut que dans les crimes exceptés, particulierement en matiere de sorcelerie, de moindres indices doiuent suffire pour proceder qu'au contraire de droit & de raison il en faut d'autant plus forts que le crime est plus grand & plus enorme.

De

De tout ce que dessus il est facile à colliger que les mêmes raisons qui ont esté alleguées pour corriger la trop grande facilité, & la precipitation des tortures, seruent aussi à moderer les saisies qui se font sur de legers & foibles indices : principalement là où l'on tient pour maxime de macerer d'abbord, tourmenter, & persecuter par toutes sortes de miseres, les criminelles pour leur faire aduoüer le crime, dont elles sont accusées. La raison en est toute claire, parce qu'vne longue & continuelle persecution est sans doubte beaucoup plus difficile à supporter qu'vn violent assaut d'vne demyé heure ou d'vne heure : que s'il s'en trouue qui succomberoient plutost à vne violente & courte, qu'a vne longue bien que continuelle torture pourueu qu'elle fut moderée il s'en treuueroit bien autant pour le moins de contraire sentiment : & quoy qu'il en soit il y a tourment, peines, & angoisses, dans touts les deux cas. Mais la saisie demande vne consideration toute particuliere, & vne circonspection plus grande que touts les autres points de toute la procedure : parce que c'est le neud de toute l'affaire, dez que vous estes vne fois dans le penchant, vous voila hautement diffamé, sans support, & sans consolation puis que chascun à qui mieux mieux tache de contribuer quelque chose à vostre perte. Il n'y a que l'entrée de la nasse qui est dangereuse ou qui l'est plus que tout le reste. Et l'on peut dire auec verité qu'vne personne saisie pour le crime dont il est question est plus de la moitié perdüe. Voiés le Doubte XXI.

DOVBTE XXXVIII.

Si l'Axiome dont on a coustume de se seruir dans les Crimes occultes,& de difficile preuue: sc. Qu'en tel cas l'on peut plus facilement donner la torture qu'aux autres, est faux en tout sens.

IE répons que l'Axiome est veritable si on l'explique comme il faut. L'on peut aller,dis-ie,plus facilement, & plus promptement: supposé que l'on puisse aller & proceder. C'est a dire supposé que l'on ayt vne preuue presque entiere du crime : puis que sans cela il n'est pas moyen de proceder si ce n'est contre droit & raison, comme nous auons montré cy-deuant. Ce que ie veux encor expliquer plus amplement pour éclaircir dauantage cette matiere. Ie pose donc le cas que vous auez saisy deux criminels P. E. Titius,accusé d'vn crime fort occulte de sa nature,& de difficile preuue: Et Sempronius de qui le crime est ordinaire, & assez facile à preuuer: ie suppose encor que vous ayez des preuues presque entieres de l'vu & de l'autre crime: ie dis donc qu'en l'vn & en l'autre cas vous pouuez proceder à la torture, auec cette difference pourtant que vous le pouuez plus facilement & promptement contre Titius que contre Sempronius. Ce que ie declare encor ainsi. Les Iurisconsultes enseignent d'vn commun consentement (comme atteste Clarus *lib.* 5. *q.* 64. *n.* 5. qu'il faut que le iuge, deuant que d'ordonner la torture considere soigneusement s'il ne pourroit pas encor auoir d'autres meilleures preuues, c'est à sçauoir entieres & parfaictes, pour conuaincre tout à faict le criminel, car en ce cas il faudroit s'abstenir de la torture : Car la torture ayant esté inuentée pour tirer par la force des tourments la confession du crime de la bouche du criminel

minel quand on n'a pas peu le conuaincre par vne pleine & entiere preuue, la confeſſion en ce cas ſuppleant à ce defaut de preuue : Et puis que la torture eſt vne choſe odieuſe & même dangereuſe, il s'enſuit que quand on peut d'ailleurs conuaincre le criminel, l'on en doit embraſſer les moyens dautant plus volontiers, qu'il y a plus de danger à la torture. Il s'enſuit auſſi pour la méme raiſon que le Iuge doit rechercher les preuues entieres auec ſoin & empreſſement, & ne recourir aux tourments qu'a l'extremité principalement quand il s'agit d'vn crime ordinaire dont les preuues ne ſont pas ſi difficiles. Que ſi le crime eſt occulte & de difficile preuue : alors veritablement(s'il a des indices ſuffiſants, ce qu'il faut auſſi touſiours ſuppoſer conformement aux loix de la droite raiſon)le Iuge n'a pas dequoy craindre & retarder d'ordonner la torture & plus facilement di-je qu'aux autres crimes, puis qu'il n'a pas tant de raiſon d'eſperer de pouuoir arriuer à vne conuiction parfaicte, par des preuues pleines & entieres, à raiſon deſquelles i'ay dit que dans les crimes ordinaires il failloit plus lentement proceder à la torture. Ce qui étant expliqué de la ſorte. Il eſt facile de découurir ce qu'a dóné occaſion aux Criminaliſtes d'aller plus legerement, & promptement en beſongne dans les crimes exceptés & occultes, principalement en cas de Sorcelerie, que dans les crimes ordinaires, prenants l'Axiome ſuſmentionné plus vniuerſellement qu'ils ne decouuroient, & l'expliquants en ſorte que ce que nous diſons plus facilement & promptement s'entent parmy eux en ſuitte de plus foibles indices. Voila la ſource de l'abus, pour ne pas bien interpreter l'axiome qui étant bien entendu eſt tres veritable ce que ie m'étonne n'auoir pas encor eſté remarqué par les ſçauants. De là eſt arriué qu'en matiere

de Sorcelerie l'on s'est laissé aller sur de legers & foibles indices à mettre les criminels à la torture, les Iuges faisants sonner bien haut l'axiome sans l'entendre. Sçauoir qu'en cas de crime occulte il failloit plus facilement ordonner la torture. Mais il seroit bien a souhaiter que ces bonnes gens qui montrent tant de zele à inciter les Magistrats contre cette abominable secte de Sorcieres, apportassent autant de soin & de diligence pour découurir semblables erreurs & abus, qui se vont glissant dans le cours des proces de cette nature, afin qu'ils en purgeassent leurs consciences, & empeschassent ceux qu'ils sollicitent si fort de chopper si lourdement en vne matiere de telle importance. Ie donne encor cét aduis aux Magistrats de prendre garde à eux, car ceux de qui ils prennent conseil ne sont pas toûjours de telle prudence & erudition qu'il seroit de besoin. Et pourtant dans cet'affaire icy ou il sagit de la vie, de l'honneur, & des biens, il n'est pas permis d'user de peu de prudence, & circonspection.

DOVBTE XXXIX.

Si l'on peut condamner celuy ou celle qui n'auroit pas confessé à la torture.

IE suppose que l'on ne peut condamner personne que l'on ne sçache certainement estre coulpable; d'autant que l'on ne doit condamner aucun innocent: or est-il que l'on doit toûjours presumer innocent celuy que l'on ne sçait pas estre coulpable. Or l'on a coustume de tenir vn faict pour constant & euident en deux façons. Premierement quand le criminel iuridiquemēt & legitimement interrogé, aduoüe le crime librement: ou quand en vertu des preuues plaines & entieres, il est conuaincu de l'auoir commis, ie dis, preuues entie-

res

res c'est à dire plus claires que le Soleil en son midy. En sorte que si le crime est rendu euident par l'vne de ces deux façons : le criminel peut estre, iuridiquement condamné, n'estant pas besoin qu'il soit conuaincu & qu'il confesse encor auec, mais seulement que l'vn ou l'autre mette son crime en euidéce,ce qui estãt supposé.

Ie rêpons que le criminel qui n'aura pas aduoüé le crime à la torture ne peut estre equitablement condamné. C'est pourtant contre la pratique de quelques Iuges de ce temps, en matiere de Sorcelerie, comme i'ay veu en quelques lieux auec vn ressentiment qui me faisoit saigner le cœur. On conduisoit l'autre-iour vne pauure miserable au bûcher, qui auoit esté mise à la torture,trois, & quatre & mêmes iuques à la cinquiême fois. Elle nioit tousiours fort constamment & librement qu'elle fut Sorciere,d'vne voix qu'elle maintint iusques au milieu des flames,ou elle en demandat encor acte de Notaire (Cela est arriué plusieurs fois autre part) Et tout recemment à vn Prêtre accusé de Magie, duquel il sera bien à propos que le Prince soit particulierement informé, mais laissons les exemples. Cependant ie tiens que telle sorte de procedure est tres inique, en voicy mes raisons.

Premierement on ne peut condamner personne qu'il ne conste certainement de son crime.Il ne constoit pas de celuy que ie viens dire;donc il ne deuoit point estre condamné ie preuue la mineure, s'il constoit du crime ou c'estoit par l'adueu du criminel,ou par vne conuiction & preuue pleine & entiere, non par l'adueu & confession du crime puisque il persistat toûjours dans la negatiue:ny par conuiction & preuue entiere parce qu'il n'auoit pas esté mis à la torture, qui (comme il a esté dit cy-deuant selon Farinac. q.38.n.4.) ne s'ordonne que pour supplement de preuue.Il n'estoit donc

pas legitimement conuaincu : il ne conſtoit donc pas de ſon crime:& par conſequent ne pouuoit eſtre legitimement condamné, non plus que la criminelle ſuſmentionnée.

Secondement ie demande au Iuge pourquoy il a mis cête criminelle à la torture,eſt-ce pour luy faire ſouffrir la peine de ſon crime:ou pour connoiſtre la verité,quant au premier c'eſt vne choſe inoüye & contraire à la lumiere naturelle d'ordonner vne peine pour vn crime qui eſt encor incertaiu dont l'on eſt en queſte:ſi c'eſt pour connoiſtre la verité,donc elle eſtoit encor inconnüe,& puis que la criminelle n'a rien aduoüé elle demeure encor dans les tenebres,que ſi la verité n'eſt pas connüe comme eſt-il poſſible qu'vn Iuge vienne à ce point de ſeuerité , mais plûtoſt de cruauté,de condamner vne perſonne qu'il ne ſçait pas eſtre criminelle.

En troiſiéme lieu ie demande au méme Iuge ſi la confeſſion de céte criminelle eſtoit neceſſaire à ſa condamnation ou ſi elle ne l'eſtoit pas : ſi elle eſtoit neceſſaire pourquoy la condamnoit-il ſans qu'elle euſt confeſſé,ſi elle ne l'eſtoit pas c'eſtoit vne grande cruauté à luy de déchirer ainſi vne pauure miſerable qu'il auoit déja deſtinée à la mort ſoit qu'elle confeſſat ou qu'elle ne confeſſat pas , c'eſt à dire qu'il ne vouloit pas que celle qui eſtoit deſtinée à vne ſeule mort mourut de cette ſeule mort.

Vous me dirés, que le Iuge luy ordonna la torture non pas pour dêcouurir la verité, mais pour la confirmer & l'établir , & pour faire que la ſentence en fut dautant mieux fondée & de meilleur exemple. Mais ie répons que c'eſt là vne conſideration tres mauuaiſe & d'vn mal habile homme,car on n'a iamais oüy parler qu'vne telle fin de la torture , ſc.pour confirmer la verité ſe ſoit iamais veüe dans tout le corps du droit &

c'eſt

c'est pourtant la commune opinion de tous les Theologiens & Iurisconsultes que la torture ne sert que de suplément de preuues. C'est donc tres mal fait de s'éloigner d'vne opinion si vniuerselle & commune en vne matiere odieuse & dangereuse. Voire mêmes quoy que vous disiés le méme argument retourne toûjours en méme force. Car ou cette confirmation estoit necessaire à la condamnation ou non: si elle estoit necessaire : pourquoy la condamner sans cette confession confirmatiue ? sinon pourquoy la traiter si cruellement sans necessité. Gomez dit fort bien à ce propos var. resol. *tom. 3. cap. 13. tit. de Tortura reorum n. 20. &* Boër. *decis. 63. n. 13.* auec Crauet. *cōs. 178. n. 10. pag. 209.* & autres auec Farinac. *q. 40. n. 4. Iudicem esse fatuum & teneri in syndicatu non solum sed maxime in conscientia* (comme remarque Nauarrus *c. 18. d. b. 17. n. 59.* & Lessius *Cap. 29. dub. 17. n. 152. &.* Couarruu. *pract. quæst. cap. 23. conclus. 1.) qui reum conuictum torquet.*

En quatriéme lieu tous indices & toutes preuues mêmes les entieres & pleines se purgent par la torture selon la commune opinion des Docteurs. En sorte qu'vn criminels méme conuaincu, venant à soûtenir constamment la torture sans aduoüer meriteroit d'estre relâché comme enseigne Farinac. suiuant l'opinion commune suiuie aussi par Delrio. *lib. 5. sect. 9.* chez lesquels vous pourrés voir les citatiōs si vous en aués la curiosité.

Celle donc qui a souffert la torture sans confesser a esté purgée. Pour quelle raison donc peut on la condamner: principalement puisque vne constance iusques à la mort, luy semble adiouter quelque chose à l'épreuue de son innocence. Car les dernieres paroles, & actions qui procedent immediatemēt la mort, n'ont pas peu de force & de poids, & ne sont pas de petite consideration, comme nons remarquerons tantost. Car bien qu'il

qu'il ne soit pas impossible qu'vn criminel ayant soustenu la torture sans confesser,& persisté dans la negatiue iusques au dernier souspirs, ayt esté pourtant veritablement coulpable. Ie soutiens pourtant qu'il auroit esté iniquement condamné,tant pour ce que nous auons dit cy-deuant que parce qu'il faut toûjours suiure le chemin le plus asseuré , & plutost renuoier dix coulpables que de le mettre au danger de perdre vn innocent. Ce qui estant aduoüé & mêmes aduancé de la pluspart du monde:c'est merueille qu'a peine s'ẽ treuue-il qui fasse par effet ce que châcun dit qu'il faudroit faire pour le meilleur. Et ne puis assés admirer comme vne cruauté telle que i'ay remarquée dans l'exemple que i'ay rapporté,s'est peu remontrer dans l'ame d'vn Iuge Chrêtien qui ayt eu la moindre pensée , ou le moindre ombrage de l'autre vie,& qui ayt iamais fait reflection qu'il a vn iour à comparoitre deuant vn Iuge qui luy demandera compte de la moindre parole oyseuse.Ie m'êtonne encor dauãtage d'où peu venir vn tel aueuglemẽt auxEcclesiastiques & Religieux qu'eux mêmes ne ressentent aucun remords en leurs consciences, ny aucuns mouuemens de la crainte de Dieu , en concourant directement ou indirectement à de telles sentences. Puisque l'autre-jour on vit encor vne criminelle qui n'ayant pû estre vaincüe par les tourments, ny contrainte par les incroiables importunités d'vn Prêstre impertinent(Dieu me le pardonne si ie l'offence, sauf toutefois l'honneur deu à son carractere) à se confesser coulpable , pour cette raison fut condamnée au feu comme obstinée pour y estre bruslée toute enuie. Comme donc cette innocente victime (car on la peut iuger telle puis qu'elle estoit purgée par la torture, & ne fut point autrement conuaincüe du crime) fut arriuée pres du bûcher. Le Prêtre importun ne cessa aucune

aucunement:mais la ſollicita tellement luy faiſant horreur du ſuplice preparé & luy donnant eſperence de quelque grace ſi elle venoit à aduoüer qu'elle proferat enfin ces trois ou quatre paroles,ie ſuis donc criminelle, ſur quoy le Prêtre ayant reparti à la haſte *Ego te abſoluo*,il s'encourut apres cela droit au iuge,demandant l'addouciſſement du ſupplice puis qu'elle auoit adnoüé le crime.Mais le Iuge indigné luy ayant répondu qu'il falloit l'auoir fait plutoſt elle fut pouſſée toute viue dedans le feu. Mais il ne ſe peut dire combien ce braue homme de Prêtre faiſoit ſonner haut en toutes les compagnies ou il ſe rencontroit l'obſtination des criminelles & combien peu l'on ſe deuoit fier à la conſtance negatiue de celles qui ſouſtenoient la torture ſans aduoüer, puiſque celle là qui auoit reſiſté à tant de tourmens auoit enfin aduoüé ſon crime à l'article de la mort.Or c'eſt homme tres imprudent commit en cette occaſiō pluſieurs fautes toutes à la fois qu'il eut pû toucher du doigt,s'il eut eu tāt ſoit peu de iugement.

Premierement,quelle mechanceté eſtoit-ce de faire en ſorte à tort & a trauers par tant de violences que cette miſerable ſe fit criminelle, puis qu'elle pouuoit étre innocente. 2. Le Prêtre ne pouuoit pas auec raiſon iuger autrement de cette criminelle ſinon qu'elle eſtoit innocente puis qu'elle n'eſtoit aucunement conuaincüe, elle auoit purgé tous les indices à la torture, & n'auoit pas méme en confeſſion aduoüé le crime,que vouloit-il dauantage 3. Si le Prêtre eſtoit certain quelle fut coulpable,& qu'elle eut menty en ſe confeſſant, Il deuoit l'exorter dans la confeſſion méme & n'en rien témoingner au dehors,& voyant qu'elle perſiſtoit luy donner creance & acquieſcer à ce qu'elle en diſoit ſuiuant l'aduis de tous les Theologiens, qu'allons nous chercher bien loing de nouuelles & dangereuſes opinions

niõs. Lisons & suiuons les maximes de la Theologie telles qu'elles ont esté enseignées par tout le monde iusques à present. 4. Que si estant preste d'estre mise en cendre, elle semble se declarer coulpable les deux ou trois paroles qu'elle lâchat: qui ne s'apperçoit eu égard aux circonstances & à la façon de parler, que non pas la force de la verité: mais l'importunité du solliciteur auec l'esperence de quelque grace luy tirerent de la bouche. De façon que ie ne vois pas quel raisonnable subiect de triomphe & d'exageration le Prêtre en pouuoit tirer. 5. Or si nonobstant tout cela c'est homme pour estre mal habile croioit luy auoir tiré la verité de la bouche, quelle façon estoit-ce de secourir & sauuer son ame voiant (dans cette supposition) qu'elle estoit donc inueterée dans le peché, qu'elle auoit menty en confession & par consequent qu'elle estoit attachée au seruice du diable d'vne façon toute particuliere : comme pouuoit si-tost le persuader qu'elle fut en vn moment comme par miracle suffisamment & dignement disposée a receuoir l'absolution, & comme ne demandoit il plutost que l'õ differa le suplice (afin qu'elle eut le temps de se mieux reconsilier auec Dieu & faire des actes de contrition) plutost que d'en demander l'adoucissement: puis qu'il s'agissoit du salut eternel de cette ame, plutost que d'vn moment de peine pour le corps. N'auoit-il pas bien plus de raison de demander l'vn que l'autre pour gagner vn ame à Dieu ! Et le Iuge n'estoit-il pas obligé en conscience dans vne pareille occasion de differer le supplice, au lieu de se haster auec indignation. Alors en cas de refus c'estoit le vray deuoir d'vn bon Prêtre, de prier efficacement le Iuge, le presser, & mesmes vsant de l'autorité euangelique le menacer de la colere & indignation du souuerain Iuge, & iusque là que prenant toute l'assistance à témoin

moin il pouuoit en appeller au Prince. Voila les beaux curateurs des ames ! Voila ceux que les Magistrats veulent auoir. Voila ceux que les Superieurs des Religions exposent au danger, & ne pensent pas pecher. O la belle chose!

DOVBTE XL.

Si l'on doit auoir égard aux retractations faictes au lieu du suplice & procinct de la mort.

LA pratique d'auiourd'huy porte que ces irreuocations de crime que l'on auroit auparauant adnoüé & ratifié, ou de soy méme ou de quelque autre, soient entierement mesprisées & nullement considerées. Les Iuges se fōdét sur les raisōs alleguées par Binsfeld. *pag.* 274. & Delrio *lib.* 5. *sect.* 6. qui toutefois ne leur sōt pas si fauorables qu'ils s'imaginēt. C'est pourquoy.

Ie répons que si telle reuocations se font par des criminelles bien repentantes & qui soient en leur bons sens, dont le Confesseur pourra le mieux iuger, elles ne doiuent pas estre estimées, de nulle valeurs, comme l'on dit, mais de grand poids & vertu pour esclaircir la verité : principalement si elles confessent d'en auoir faussement accusé d'autres. Voicy mes raisons.

Premierement, la lumiere naturelle nous dicte qu'vne personne qui va mourir ne doit point estre dans vne nonchalance de son salut (*nemo moritus præsumitur suæ salutis immemor*) & par consequent qu'elle ne voudroit pas mentir, comme dit Symancus apres S. Chrysost. & autres. Item le Canon *sancimus* 1. *q.* 7. & gloss. *in cap. litteras de præsumpt.* Item Dd. *in l. vet. C. ad l. Iul. repetundarum.* Delrio mêprise tout cela. L'accordans

dant toute fois quand la criminelle n'eſt point troublée & eſt bien à ſoy & adiouſte que tous ceux qui vont mourir ne ſont pas ſaincts particulierement les Sorciers & Sorcieres. Mais ie rêpons à cela que tous ceux auſſi qui vont mourir ne ſont pas troublés & hors d'eux mémes, & qu'il y en peut auoir de ſaincts , & non Sorciers : puis que c'ét de cela méme que l'on doubte , & que nous cherchons ſi veritablement on ne doit pas doubter & ſoigneuſement examiner , ſi ceux qui ſe retractent auſſi bien que ceux qui par telle retractation ſont deſchargés : ſont Sorciers en effect: En ſorte qu'il ne faut pas en vertu de cette ſuppoſition [ils ſont Sorciers] ainſi raiſonner, doncques [leur reuocation eſt de nulle valeur :] Mais plûtoſt ainſi, ils ſe retractent au procint de la mort & au point qu'ils ſçauent deuoir auſſi-toſt comparoitre , au dernier & ſouuerain tribunal de l'eternité, auquel point c'eſt choſe bien rare de mépriſer le ſalut de ſon ame. L'on peut donc doubter auec raiſon que ceux qu'ils déchargent ſoient veritablement Sorciers & coulpables.

En ſecond lieu ſi ce dernier témoignagne doit étre reietté pourquoy eſt-ce que les Iuges & autres qui attribuent tant de force & de poids aux denonciations & accuſations des Sorciers , tirent toute cette force & efficace de ce que (comme ie montreray cy-apres) elles ſont mortes conſtantes dans leur depoſitions. Ils poſent donc eux mémes ce fondement qu'il n'eſt pas à preſumer que perſonne voulut clorre les derniers moments de ſa vie par vn menſonge , autrement ie leurs obiecteray leurs mêmes paroles , que tous ceux qui ſont prets à mourir ne ſont pas ſaincts , particulierement les Sorciers, & pourtant qu'il importe peu qu'ils ayent confirmé leurs dépoſitions dans la mort méme. Mais ie vois bien que c'eſt , ils ne peuuent donner à la

la mort aucun solide témoignage, que de choses qui aggreent aux Iuges. Alors ce dernier témoignage sera de grande force & efficace autrement il sera de nulle vertu. Belle regle veritablement ! De plus la constitution criminelle de Charles V. receüe dedans l'Empire, fortifie nôtre sentiment, car à l'article 91. elle parle ainsi.

Que si l'accusé, le iour même que l'on doit prononcer la sentence renie le crime qu'il auoit auparauant legitimement & constamment aduoüé. Et que le Iuge par le ramas de toutes les circonstances de la confession vienne à connoitre que telle retractation n'a été faite par le criminel que pour empécher & retarder la procedure que les loys ordonnent : Alors le Iuge interrogera ces deux Assesseurs establis & qui auec luy ont entendu lire l'acte de la confession, leur demandant sous leurs serment s'ils ont entendu cette confession: que s'ils disent qu'ouy : Le même Iuge consultera les Iurisconsultes, pour y deliberer, mêmes en d'autres lieux & par autres moyés cóme il sera dit cy-apres &c.

D'ou Tannerus collige fort bien *disp. de Iust. q. 5. dub. 4. n. 9.* que si cette constitution veut que l'on examine bien l'affaire & que l'on y delibere, mémes quand la retractation est faite pour empécher le cours de la iustice, & que l'on en fasse des consultes auec les sçauants : à plus forte raison entendra-elle que les reuocations qui se font par des personnes repentantes & que l'on peut raisonnablement presumer exemptés de cette astuce & malice, ne doiuent point être mesprisés. Reste maintenant de rêpondre aux arguments, par lesquels nos aduersaires pretendent preuuer que telles reuocations faites immediatement auant la mort ne doiuent point être estimées, les voicy donc.

1 Rarement arriue-il que les criminels étants

au point de mourir ayent l'eſprit ſi preſent comme auparauant, quand ils ont ratifiée leur confeſſion. Ainſi les Iuges apres Delrio *lib.5.ſect.5.* A cela, ie rêpons que non rarement mais ſouuent il arriue que la pluspart ſe voyants prets à mourir indubitablement, ont l'eſprit plus preſent qu'auparauant notamment quand à ne vouloir point mentir, àquoy n'eſt pas beſoin d'vn fort raiſonnement : ny de grande attention & repos d'eſprit. Le grand trouble arriue à la lecture de la ſentence ou à la nouuelle reſſente d'vne prochaine mort, & l'on ne paſſe pas facilement de l'eſpoir qui ſoubſtient tous les miſerables, dans le deſeſpoir de pouuoir ſauuer la vie ſi ce n'eſt par vn milieu bien agité. Paſſé cela l'eſpoir ne les attachant plus à la vie preſente, porte leur ame à la ioüiſſance d'vne autre meilleure vie, qui étant pource recrée d'vne meilleure eſperence, ſe remet du premier trouble en vn calme plus grand que iamais, fait tout ce qu'elle peut pour conquerir ce ſouuerain bien dont elle n'auoit iamais eu le gout ſi épuré de toutes conſiderations mondaines, en vn mot c'eſt à ce dernier point qu'elle produit ſouuent les plus excellents efforts, & montre ſes plus nobles operations. Quoy qu'il en ſoit touſiours m'accorderont-ils que les retractations de ceux qui ne ſont pas dans ce trouble d'eſprit doiuent étre de grand poids ce que ſeulement nous demandons. Bien que ie crains fort que cela ne ſerue pas de beaucoup. Car ils diront que c'eſt là le grand ſigne du trouble qui eſt dans leur eſprit de reuoquer ainſi leurs premieres depoſitions, & ainſi aucun de ceux qui reuoqueront ne ſera bien à ſoy & exempt de trouble. Ie veux pourtant mieux eſperer.

2. Les criminels reduits a ce point ont coûtume d'étre fort importunés de ceux qu'ils ont accusé, & mêmes de ceux qui leur preſchent d'auoir ſoin du ſalut de leur

leur ame & de ne nuire à perſonne mal à propos ce qui les trouble & les met en inquietude:il prennent pareillement cecy de Delrio & la force de tout ce raiſonnement reuient à celle du premier argument. Ie répons pourtant que l'on ſuppoſe icy des choſes qui ne ſont point:car comme eſt ce que les denoncés ſçauent que celuy qui va mourir les a accusés, pour eſtre ſi fort importuns en le preſſants de ſe retracter. Les accuſations ſont encor dans les actes du procez, & ſecrettes, ſi les accusés ne ſont ſaiſis, qui alors ne peuuent étre importuns. Que s'il y en a qui ſe ſentent galeux & ſe doubtent d'auoir eſté accuſés, & que vous craigniés que ceux là ne ſoient importuns aux criminels: c'eſt ce que ie ne vous accorderay pas facilement, parce que ces gens là n'auront garde de ſe treuuer prés des criminels n'y de leur faire parler de leurs affaires, de peur d'exciter la memoire de leur complice qui allant à la mort craint touſiours moins de dire la verité, ou de raffraichir ou exciter le ſoubçon parmy les officiers de la iuſtice & tous autres qui pourroient entendre parler d'eux en vne matiere ſi chatoüilleuſe, ou même crainte de ſe faire accuſer par le criminel qui auroit peu oublier de le faire auparauant. Il ſe peut pourtant faire que Delrio ſoutentendroit ce qui eſt auiourd'huy de la pratique ordinaire & que les Magiſtrats ne s'aduiſent point de châtier & corriger, qui eſt que ceux qui ſe treuuent preſents aux queſtions & accuſations de complices ne font aucune difficulté de publier ce qu'ils en ſçauent ou y apportent ſi peu de diſcretion que l'on ſçait auſſi-toſt pour tout ceux & celles qui ont eſté accusés. Mais quoy qu'il en ſoit il n'y a aucune apparence que les coulpables qui ſçauent qu'ils ont eſté accusés viennent importuner les criminels allants au ſupplice pour les raiſons ſuidites puiſque apres la

ſentence perſonne n'eſt admis vers le criminel ſi ce n'eſt le Prêtre & les executeurs de la Iuſtice, il faudroit donc que quelqu'vn d'eux eût eſté accuſé ou ſuborné par les accuſés.

Et puis ce que l'on dict de l'inquietude & ſoucy de leur ſalut que l'importunité des accuſés cauſe dans l'eſprit des criminels alants au ſupplice, eſt beaucoup plus pour, que contre nous, car s'ils ſont en ſoucy de leur ſalut ils en prendront plus de ſoin, & craindront de s'en éloigner par vn menſonge de telle importance, principalement puis que eſtants certains de mourir ils n'en peuuent eſperer aucun aduantage. De plus ceux qui ſont importuns aux criminels en les mettant en ſoucy de leur ſalut, ne le font pas pour connoiſtre ſerieuſemét & équitablement la verité, ny tant pour les obliger à reuoquer les fauſſes accuſations qu'ils pourroient auoir faictes que pour s'accuſer, ou autres qu'ils pourroient auoir oubliez : Ils ne les preſſent que de s'accuſer, & de découurir quelque nouueaux complices. Tout va à charge : Car ils preſuppoſent ces bons innocents, qu'il ne peut pas eſtre autrement que qui à peu eſtre accuſé, & ſaiſy, ou a confeſſé ne ſoit aſſeurement coulpable, comme i'ay montré au Doubte 19. De façon qu'il ne faut pas dire que les retractations qui ſe font au proc'nct de la mort ſe faſſent par les importunités de ceux qui mettent les criminels en ſoucy de leur ſalut.

3 Cette detractation n'eſt pas faicte auec les ſolemnités que l'accuſation a eſté faicte, c'eſt pourquoy celle-cy doit preualoir : celle-là eſt extraiudicielle, celle-cy Iudicielle qui par conſequent doit auoir plus de force. Cecy eſt auſſi de Delrio, mais ie répons que ie n'entens pas auſſi que la retractation ſoit toûiours preferable à la premiere accuſation : & qu'il faille en ſuitte auſſi toſt abſoudre l'accuſé, car ainſi aucun criminel ne

ne manqueroit de ſe retracter allant au ſupplice au moins pour ſe décharger & ſauuer la vie : Mais ie dis que la premiere confeſſion , pour auoir eſté faicte auec toutes les ſolemnités de droit n'eſt pas neceſſairement veritable & mêmes en ce temps ne doibt pas eſtre preſumée bien certaine & veritable , tant pour la foibleſſe des indices dont on ſe ſert , que pour le grand danger qu'entraine la torture & toute autre affliction & peine que l'on faict ſouffrir à celles qui ne confeſſent pas,comme i'ay remontré pluſieurs fois. Et pource ſi les criminels n'eſtants pas mal diſpoſés quant à l'eſprit , viennent à ſe retracter deuant que de mourir; qu'il ne faut point mépriſer telle palinodie mais qu'elle doit bien eſtre conſiderée , & examinée que l'on doit retâter les indices , & les examiner plus ſoigneuſement & que comme dict la Conſtitution Caroline l'on doit conſulter l'affaire auec les ſçauants : particulierement en ce crime icy qui eſtant excepté & plus occulte que les autres,demande,non pas vne moindre, mais vne plus grande attention , & ſoigneuſe conſideration:comme i'ay montré au Doubte 8.Mais qu'el eſt le Iuge dans toute l'Allemagne qui la iamais pratiqué ? Que s'il ſe treuue quelque pieux perſonnage qui veüile remontrer aux Iuges quelque choſe de ſemblable , la pluſpart s'indignent , & crient bien haut, pourquoy il ſe veut mêler de ce qui n'eſt pas de ſon gibier & de ſes affaires: qu'ils ſçauent ce que le droit leur ordonne,que c'eſt leur mêtier,& qu'ils ne veulent pas l'apprendre des gents qui n'y ont faict aucune étude & qui n'y entendent rien. Comme ſi le droit & les loix eſtoient couuertes d'vn ſi profond & ſacré ſecret que perſonne n'oſat ou ne put y porter les yeux que ceux qui en font leur vnique étude & particuliere profeſſion. Leſquels veritablement n'auroient pas

besoin d'être repris, & nous serions volontiers exempts de ce soin-là, si des aussi tost qu'ils se sont appliquez à cette sorte de procez la bonté de leur Iugement & de leur conscience deuenoit inaccessible aux abus & à l'erreur : Mais nous sçauons que la chose va autrement, & ie me prens garde que l'on prend beaucoup plus de soin de faire êclatter & briller les rayons du feu plutost que la verité.

4 La deposition d'vn homme qui va mourir n'est pas vn suffisant têmoignage pour mettre vne personne à la torture: ny en cas d'homicide, ny en la personne d'vn Iuge qui s'accuse d'auoir donné vne fausse & inique sentence, ny en matiere de larcin, ny en tout autre crime, selon la commune pratique & l'opinion la plus vniuersellement receüe : ainsi l'asseurent les mêmes fondés sur le même autheur : D'ou ils concluent que la deposition & têmoingnage d'vne personne qui va mourir n'est pas suffisante pour annuller vn adueu & confession faicte precedemment, &c. A cela ie répons que cette doctrine est tirée de la *l. in graui*, §. 1. *ff. ad S. C. Syllan.* où il est dict que l'on ne croit point au blessé qui sur le point de rendre l'ame depose qu'il a esté blessé par Titius, si on ne le peut preuuer autrement. Sur quoy Bartole s'estendt fort : Mais supposons qu'il soit ainsi (car ie crois qu'il est hors de propos d'examiner cela plus particulierement : voyez Farinacius *q. 46.*) il ne s'ensuiura pas pourtant que le têmoignage d'vn homme mourant ne fasse quelque presomption & indice, qui oblige à examiner l'affaire plus particulierement, ce que seulement nous demandons, conformement à la Constitution Caroline qui à l'article 28. determine clairement, que le têmoingnage d'vne personne mourante donne quelque indice, qui cependant est citée par Binsfeld, comme aussi est,

Bertrand

Bertrand & autres,ce qui nous ſuffit.Et certes le même Binsfeld *pag.*274. pour concluſion eſt contraint d'aduoüer, qu'encor bien que la retractation dont nous parlons ne détruiſe pas au tribunal exterieur la confeſſion faicte dans le même tribunal : que neanmoings elle ne laiſſe pas d'auoir grand poids deuant Dieu & les hommes, voyants vn homme preſt à rendre l'ame, décharger en mourant celuy qu'auparauant il auoit accuſé. Et pource, que les Iuges prennent garde à ce qu'ils ont à faire puis qu'ils doiuent répondre de leurs actions au tribunal interieur,auſſi bien qu'à l'exterieur. Qu'ils ruminent vn peu leur axiome qu'il vaudroit mieux que dix coulpables fuſſent relâchés impunis que de ſouffrir qu'vn innocẽt fut exequuté cõme coulpable.

5 Le criminel n'auroit pas confirmé ſa confeſſion ſelon la forme & procedure de droit, car alors au lieu de la confirmer, il auroit parlé à conſcience deſcouuerte, & auroit declaré ce que la force des tourments luy auroit faict dire contre la verité. A cela ie répons que cela ſe dict bien plus facilement qu'il ne ſe faict, Certes l'on peut dire malheur au criminel qui en telle occaſion auroit voulu ſe retracter : car il ſeroit retombé dans les mêmes inconuenients & les mêmes tourments, qui luy auoient faict aduoüer la premiere fois, & n'auroit rien pû gagner par tant de peines & de ſouffrances que de ſe voir obligé d'établir & confirmer ſon premier menſonge par vne plus griefue & importante fauſſeté. L'on peut donc dire que les criminels qui en ſemblable occaſion (*Ad bancum Iuris*) ratifient leurs depoſitions bien que fauſſes, ne pechent pas contre les regles de la prudence, attendants qu'ils ſoient comme entre les bras de la mort aſſeurez de n'être plus remis à la torture. Au contraire l'on peut accuſer de ſimplicité & de ſotte facilité ceux qui ſcom-

me ie remarquay n'agueres (eſtants prouoquez par la voix du Iuge à dire librement la verité, oſent aduoüer d'auoir menty y eſtants obligez par la force des tourments:car eſtants remis à la torture, ils n'en retirent autre aduantage que d'y auoir apris que la liberté de dire la verité eſt ſuiuie des plus violents & rigoureux tourments. Car la plus part des Inquiſiteurs ne ſont pas contents que les criminels ſe repentent (a la veüe des nouueaux tourments) d'auoir vſé de la liberté qu'on leur ſuggeroit & de s'eſtre detractez, & confirment en ſuitte leurs premieres depoſitions, ſe repentants d'auoir échappé & de s'en eſtre dédits: Mais nonobſtant, ordonnent qu'ils ſoient de nouueau remis en la totture, & alors leur font confeſſer en toute liberté (comme ils diſent & l'entend le prudent Lecteur) qu'ils ſont veritablement coulpables, non ſans grande exaggeration faictes par les criminaliſtes, de la malignité & mêchanceté des Sorcieres, qui ayant eſté connaincuës de Sorcelerie par des indices tres importans auroient oſé ſoûtenir le contraire & s'obſtiner dans la negatiue, iuſques à la derniere épreuue qui auroit malgré toutes les ruſes du diable exprimé & tiré toute la verité de leur bouche. En ſorte qu'il faudroit eſtre maintenant hors de ſon bon ſens, pour faire des depoſitions contraires à l'intention & propenſion des Iuges, au moins en Iugement & comme ils diſent (*Ad bancum Iuris.*) Mais ie treuue l'inuention d'vn Inquiſiteur que ie ne veux pas nommer, ingenieuſe & gaillarde, qui quelque fois mêmes le iour deuant que les criminels doiuent eſtre menez au ſupplice, leur fait entendre par leur confeſſeur, que s'ils viennent à branler & têmoingner de l'inconſtance dans leurs depoſitions, au lieu que l'on leur lira leur ſentence, ou du ſupplice, & qu'apres eſtants remis à la torture ils viennent à confeſſer de nouueau,

nouueau, qu'ils s'appreſtent à eſtre brulez tous vifs. leſquelles menaces comme l'euenement montra l'autreiour ne furent pas vaines. Le même perſonnage oſa bien de ſon authorité enioindre au Confeſſeur ſi quelqu'vne préte à étre ſuppliciée en ſe reconciliant à luy venoit à renier le crime de ne les point abſoudre:mais de les laiſſer brûler toutes viues. Et s'eſt treuué des Confeſſeurs ſi ſots que de vendre non ſeulement leurs peines mais encor l'authorité eccleſiaſtique pour vne petite recompenſe, & oſer commettre vne violence ſi indigne du nom Chreſtien pour complaire à ce méchant homme, paſſants mémes, comme par formule ordinaire, iuſques à menacer les criminels de la damnation eternelle s'ils ne perſiſtoient dans leurs premieres dépoſitions, & confeſſions faictes à la torture. O la belle procedure! Et quel compte aura à rendre le Magiſtrat qui employe tels officiers! Certes ces choſes me font fremir, & pourtant cela s'appelle le cours de la iuſtice ce ſont là les marques du zele des Magiſtrats, c'eſt ce qui leur merite les loüanges, & les applaudiſſements de tout le monde.

Vous me dirés, que les Magiſtrats ignorent tout cela & pourtant qu'ils en doiuent étre tenus pour excuſés, que s'ils le ſçauoient ils le puniroient ſeuerement. I'aduoüe qu'ils l'ignorent: mais qu'ils en ſoyent excuſables pour cela c'eſt ce que ie nie bien fort: ils pourroient (s'ils vouloient) ſçauoir cela auſſi bien que toutes choſes ſemblables, pourquoy donc l'ignorer, qu'ils ayent pû le ſçauoir, ie le montre euidemment. Tout le monde crie auſſi bien les Magiſtrats que les officiers, que le crime de Sorcelerie eſt tres occultes, & qu'il ſe communique tres occultement: Et pourtant les Magiſtrats iuſques à preſent ont tenu & tiennent encor ce crime ſi manifeſte & facile à découurir, qu'ils.

s'imaginent de mettre au iour & en euidence le nombre des criminels qui n'est pas petit que nous voyons iournellement reduits en cendres. Ils connoissent & raccomptent la multitude & l'enormité des crimes qui se commettent dedans les sabats qui sont des assemblées si secrettes & si obscures. Que s'ils sçauent donc des choses si secrettes & si enueloppées de tenebres, comme ne pourront-ils pas sçauoir des choses qui se font à la veüe & au sçeu de tous ceux qui s'en veulent informer. Ils ne pourront pas donc se deffendre deuant Dieu n'y mémes deuant les hommes, tant couuerts qu'il vous plaira du manteau d'vne ignorance si affectée & grossiere. Et cecy soit dit en passant, & par occasion, qui pourtant meriteroit bien d'estre consideré & pourroit bien diminuer l'admiration de ceux qui s'étonnent de voir dans l'Allemagne vn si grand nombre de Sorcieres. Que les autres Iuges cependant remarquent & imitent l'insigne stratageme de l'Inquisiteur sûmentionné, s'ils veulent s'exempter de l'embarras des retractations dont il est maintenant question : car ainsi ils retrancheront toute occasion de dispute pour sçauoir, si elles doiuent auoir lieu ou non.

Que si les Iuges ont enuie de sçauoir vn autre stratageme du méme Inquisiteur, pour ôter de la fantaisie des hommes, l'opinion de l'innocence de quelque miserable qui auroit esté executée vn peu legerement: Ie leur enseigneray volontiers. Quand ils bailleront la question à quelque autre criminelle, qu'ils manient & conduisent si adroitement les interrogats qu'ils tumbent sur le propos de celle qui est morte dans l'opinion d'innocence, car ainsi elle sera portée à accuser plutost celle que vous presenterés à sa memoire quand ce ne seroit que pour vous obliger & s'exempter des tourments (ayant d'ailleurs assez bonne coûtume d'accuser

d'accuser celles qui sōt déia executées pour rendre leur accusations plus vray semblables (comme ie diray cy-apres) & ainsi vous aurez ce que vous demandez. Et ne manquerez pas de le publier , & prôner par tout combien la conuiction de cette méchanceté se rend de iour à autres plus claire & manifeste par les nouuelles accusations de ses semblables : adioutez que ç'a esté son grand aduantage d'auoir esté punie sans plus de delay puis qu'à la suitte du temps elle auroit merité d'étre bruiée toute viue.

Au reste si les Magistrats d'Allemagne prennent à cœur de connoitre , & punir les mechancetés & friponneries de leurs officiers , ie leur veux suggerer ce remede icy.

Qu'ils témoignent d'auoir pour aggreable que quelqu'vn fasse vn ramas de tous les abus & friponneries qui se pratiquent en cette matiere : Et ie les asseure qu'ils treuueront des gens qui leur feront voir & toucher au doigt les indignités qui se commettent sous l'apparence & le pretexte de iustice. Pour moy ie n'ay pas treuué à propos de passer plus auant.

DOVBTE XLI.

Qu'est-ce que l'on doit iuger de ceux ou celles qui sont treuuées mortes dans la prison.

IE rêpons que si vne personne accusée de Sorcelerie, qui n'auroit pas encor aduoüé le crime , & n'auroit pas encor esté legitimement conuaincüe , se treuue morte dans la prison , l'on doit presumer qu'elle est morte d'vne mort naturelle & honeste s'il ne conste du contraire par des signes certains & euidents. Cela est contraire à la pratique de plusieurs ignorants , qui d'abord

bord qu'ils entendent que quelqu'vne des accusées a esté treuuée morte dans la prison : ils iugent aussi-tost qu'ell'a esté suffoquée par le demon, & ordonnent qu'elle soit tirée honteusement & enuoyée sous le gibet, comme i'ay veu plus d'vne fois. Ce nonobstant nous tenons nostre rêponse pour tres veritable, pour les raisons que voicy.

1 C'est vne regle commune parmy les Theologiens & Iurisconsultes & tirée du veritable droit de nature, qu'vne personne doit toûiours étre estimée de bien & d'honneur & presumée telle, iusques à tant que l'on ayt suffisamment preuué sa méchanceté, & son crime *Tandiu quilibet præsumitur bonus donec sufficienter probetur esse malus* & pareilement la mort doit toûiours étre presumée naturelle, tant qu'il ne constera pas suffisamment du contraire.

2 Selon le droit quand quelque criminel se treuue mort en prison, la presumption ne doit point estre au desauantage du mort, mais du geolier, comme si telle mort estoit vn indice du mauuais traitement qu'il auroit fait au prisonnier. Voyez d'Amhauderus *prax. crimin. cap.* 11. & les loys qu'il cite.

3 Il y a tousiours en ce cas des raisons d'attribuer la mort aux causes naturelles & honestes comme d'auoir esté maltraité à la torture. Surquoy S. Aug. *Et si non morte* (dit-il) *puniantur, in ipsis, vel ex ipsis plerumque tormentis moriuntur. lib.* 19. *de ciuit. cap.* 9. ou bien pour auoir souffert de grandes incommodités, des manotes, entraues, chaines & cordes, puanteur, horreur, chaleur, ou froidure de la prison: pour auoir esté accablé & consummé de regrets & de tristesse, qui ayant le pouuoir au dire de l'écriture Saincte de deseiche r les os de l'homme peut bien deseicher ceux de la femme, & principalement, estant

priue

priué & éloigné de toute consolation, mêmes des Prêtres & personnes spirituelles, de qui il auroit eu raison de s'en prometrre dauantage, arriuant souuent que le Confesseur comme nous auons remarqué se rend à quelques-vns plus insupportable que le bourreau même.

Quand donc vne criminelle se treuue morte en prison, & que l'on ne treuue pas des signes suffisants du contraire on doit presumer qu'elle est morte pour les raisons sus alleguées : si nous ne voulons estre si malhabiles, ou plutost si malins de croire que tant de maux ne soyent pas capables d'atterrer vne pauure carcasse, & vne telle tempeste assez forte pour pouuoir casser vn pot de terre si fragile qu'est le corps d'vne femmelette reduite en c'est estat. Il faut que ie raconte à ce propos ce qui m'arriuat il y a enuiron deux ans, estant dans le chasteau d'vn Prince que ie ne veux pas nommer. I'estois à table auec le Gouuerneur de la place, qui estoit l'vn de mes meilleurs amis, Il y auoit aussi vn Medecin tres habile homme de sa profession, & fort entendu aux Mathematiques, auec lequel, ie ne sçay à quelle occasion i'estois tombé en discourant sur le propos des Sorcieres, surquoy nous en dimes plusieurs choses auec vne grande conformité d'opinion. Cependant comme le Geolier faisoit la visite des prisons, & que l'ont portoit à manger aux prisonniers, il y vint vn homme en haste courant dire au Gouuerneur que l'vn des criminels accusé de Sorcelerie estoit mort en prison & auoit esté étranglé par le diable nous nous regardames nous deux le Medecin, lequel hochant la teste tout indigné, commença à dire, ô Iugements des hommes, iniques & bourrus ! Ce pauure miserable fut ces iours passez tout moulu de coups de foüets, & tout demembré à la torture, il demeura

hier

hier tout le iour gisſant dans la priſon entre la vie & l
mort accablé de tant de tourments & de miſeres, qu
at-il de plus vray ſemblables & de plus conforme
la raiſon que de croire qu'il a ſuccombé à tant de mau
conformement aux loix de la nature? Perſonne pour-
tant ne le croira, ils diront tous que le diable l'a ſuffo-
qué & croiront auoir proferé vn oracle comme par l
bouche d'Appollon. Choſe eſtrange! Combien y e
a-il qui ſont morts de la ſorte en Allemagne, deſ-
quels perſonne ne s'auiſe d'attribuer la mort à la tor-
ture, ou à la miſere de la priſon. Qui a iamais enten-
du alleguer cette raiſon là de leur mort? au contrair
le diable les a tous tirés de ce monde en leur tordant l
col. Et ſur quel fondement? qui y a eſté preſent? q
l'a veu? Mais c'eſt le bourreau qui l'aſſeure, c'eſt à di-
re celuy qui craint d'eſtre accusé d'auoir paſſez les li-
mites de ſon deuoir, vn homme infame, & ſouuent tr
méchāt, qui pour étre ſeul à manier le cadaure peut étr
ſeul têmoin, la creance des hommes depend du ſe
têmoignage d'vn homme de c'eſte eſtoffe. Que ſi vo
cherchez la verité, & voulés vous enquerir ſoigneuſ
ment: il fait arreſter là, & vous cōtenter de ſa depoſiti
Surquoy ie treuue que l'on a grande raiſon de s'éto
ner, que perſonne n'ayant en toutes autres choſes l'au
thorité de ſe faire croire en ſorte qu'il n'y reſte que
que ſorte de doubte touchant la verité du temoign
ge: le ſeul Bourreau en vne affaire de grande importa
ce ſoit crû ſi abſolument & confidemment que ſon t
moignage ſoit receu comme vn decret de Iupite
Voila ce que dit le Medecin qui m'ayant extrememen
pleû & deſirant de pouſſer ſon raiſonnemenr plus ou
tre, Ie me retournay de-vers le Gouuerneur. Ie vous pr
(di-je) Monſieur ſçachons vn peu la verité de c'eſt a
faire pour ſatisfaire nôtre curioſité, enuoyons quelqu'v
d'ic

d'icy qui nous rapporte fidellement comme la chose se passe, Et puis que le bourreau est à la main pour manier le cadaure, que ceux que nous enuoyrons prennent la peine de l'accompagner, de le regarder curieusement, & d'examiner le tout soigneusement, afin que nous puissions estre certains de tout le fait. Cela pleut tellement au Gouuerneur qu'il voulut luy méme y estre present. Il s'en và donc auec quelques autres, qui peu apres estants de retour, voire dirent-ils tous la chose est toute certaine, le Diable luy a tordu le col : le col est tout à fait rompu, pendant, & sans aucune fermeté, en sorte que la teste va pendant de tous les costés que l'on detorne le corps: les autres membres sont fermes & entiers: ainsi nous l'a fait toucher à l'œil le bourreau sans aucun soubçon de tromperie : Ainsi l'ay ie veu moy même (dit le Gouuerneur) de mes propres yeux. I'en suis témoin, si vous ne voulés vous fier au bourreau & aux autres qui l'ont aussi bien veu que moy, ainsi croiants auoir osté tout sujet de doute, ils se remirent à table pour acheuer de diner.

Pour moy ie me retins vn peu de temps, & ayant beu cependant vn petit coup, peut-on (dis-je) Messieurs parler auec liberté, icy entre les pots & les amis! ouy-dà (dit le Gouuerneur) Certes (dis-je) ie crains fort que si nous voulons partout raisonner comme nous venons de faire nos parents mémes que nous croions estre morts dedans leurs lits Chrestiennement, & auec honneur, ne se treuuent auoir esté suffoqués par le Demon, & qu'il ne leur aye tordu semblablement le col. Est-il possible que vous ignoriez encor que tous corps morts, déja raffroidis bien que roides & fermes en tous leurs autres membres ont le col tellement mol & flaque que la teste s'en va pēdāt de tous costés que l'on la torne? Vous n'en aués donc iamais manié? Vous n'en aués

aués iamais veu manier,dépouiller,enſeuelir,pour ignorer vne choſe ſi facile à ſçauoir?O la belle preuue d'vn col tordu ou rompu ! De laquelle vrayement ſi le bourreau, & autres ſe ſeruent dans les occaſions (comme il y a apparence, & comme ie le ſçay fort bien) & que les bonnes gens qui s'y rencontrent la reçoiuent pour bonne, & valable,combien y en a-il ie vous prie,que dans le cours de quelques années, ont eſté duppés de la façon ! Apres quoy ie ſortis de table & m'eſcoulay de la compagnie. Ie ſçeus pourtant quelques iours apres que ce corps auoit eſté enterré ſous la potence, en ſuitte du premier & ordinaire raiſonnement. Que les Iuges prennent donc garde, & tous ceux à qui la choſe touche de ne ſe pas ainſi laiſſer amuſer & abuſer par vn bourreau, & que leurs conſcience ne ſoit en mauuais eſtat dans la croyance d'eſtre bien informés de tout ce qui ſe paſſe, mépriſans de prendre le ſoin & apporter la diligence que ie recommande tant dans les procez de Sorcelerie. Il y a beaucoup de chefs qui concourent icy à conuaincre les Iuges de negligence deuant le ſouuerain des Magiſtrats. Car,

Premierement ce mort n'auoit point eſté legitimement conuaincu du crime,& ne l'auoit pas encor confeſſé. Il n'eſtoit pas auſſi ſuffiſamment preuué que le criminel ſe fut méfait, ou eut eſté ſuffoqué par le demon d'ou il s'enſuit (ſelon Delrio. *lib. 6. ſect,* 19.)que l'on ne le pouuoit pas priuer, ſans peché mortel de la ſepulture eccleſiaſtique : Et pourtant il en fut priué. Et non ſeulement cela, mais encor auec infamie & ignominie, puis qu'on le traina ſous le gibet ou il fut enterré par la main du bourreau. De plus par cét acte il eſt declaré,condamné & conuaincu, comme qui luy eut prononcé ſa ſentence , & comme ſi l'on eut craint, que l'on ne doubtat de ſon crime , on luy baille

baille le bourreau pour enterreur & le gibet pour Mausolée. En troisiéme lieu on charge toute la famille & la race de la méme infamie, qui est d'autant plus à considerer, que la race est plus honeste lesquels chefs estants châcun de soy si considerable qu'ils portent obligation de restitution, non seulement au tribunal de la conscience : mais encor de droit & au tribunal exterieur: Il n'est pas bien facile de conceuoir, en quels embarras s'engagent ceux qui sur des indices si legers & des raisons si friuoles, poussent hardyment, & auec toute confiance comme s'ils sçauoient leur leçon toute par cœur. Ne pouuants au reste pretexter aucune cause d'ignorance, puis qu'ils estoient étroittement obligés par le deuoir de leur charge de se precautionner contre telle ignorance.

DOVBTE XLII.

Quand l'on peut iuger en saine conscience, que le criminel treuué mort dans la prison a méfait, ou a esté suffoqué par le diable.

IE répons que l'on le peut iuger par ces signes, si l'on le treuue la corde au col. Si le col est tellement tordu que le visage soit entierement retourné en derriere. Car il ne suffit pas qu'il soit tourné d'vn costé deuers l'espaule. Ce qui est à noter. Si l'on reconnoit des marques & liuidités à la gorge qui n'y estoient pas le iour precedant. Ou il est pourtant besoin de l'aduis du medecin. Si (ce qui ne se peut sans grande force exterieure) la premiere vertebre du col a esté poussée hors de sa place, en sorte qu'elle paroisse au dehors. Alors l'on purra, sans temerité, iuger, que tel criminel auroit esté étranglé, & pourra estre trainé sous

le gibet. Si ce n'eſt encor, comme i'ay remarqué cy-deſſus, que le Geolier ſoit ſoubçonne de quelque violence en ſon endroit. Mais ſi ces ſignes & autres ſemblables ne ſe rencontrent point, il faudra comme i'ay dit preſumer en faueur du mort. Il eſt bien veritablement poſſible que le diable ſuffoque vne perſonne,ſans qu'il en apparoiſſe aucune marque: Nous ne deuons pas pourtant iuger, que la choſe ſoit veritable,ſi nous n'en apperceuons les marques. Et pource ie ſouhaiterois fort que les Superieurs des Religions, enuoyaſſent des perſonnages vn peu mieux inſtruits, ou qu'ils fermaſſent la bouche,aux ignorants qu'ils employent pour empécher, que ſur des preuues ſemblables à celle dont nous venons de parler, quand il ſçauent que quelqu'vne eſt morte dans la priſon, ils ne crient auſſi-toſt, & ne faſſent courir le bruit parmy la populace que le diable luy à tordu le col. Certes l'autreiour comme l'vne de ces miſerables horriblement maltraitée par les tourments, & ſur le point d'eſtre remiſe à la torture, tomba morte entre les mains des executeurs de la iuſtice, & que l'on ſe fut pris garde que la teſte tomboit penchante ſur l'eſpaule, Vn Religieux Confeſſeur des criminels commença à s'écrier le premier de tous que le diable luy auoit tordu le col, aſſeurant qu'il luy auoit veu le col tout rompu. Ce qui fut cru d'vn châcun, dautant plus fermement, & indubitablement que l'on croit hors d'apparence qu'vn Religieux voulut iuger ſi temerairement en vn affaire ſi graue, & voulut étre autheur d'vn ſi ſignalé menſonge. Que ſi quelqu'vn maintenant vouloit demander raiſon aux Iuges de ceux qui ont eſtez trainez au gibet dans l'opinion, qu'ils auoient eſtez étranglez par le demon & qne l'on leur demande ſur quels ſignes, & indices ils ſe ſont fondez pour emporter ce iugement, & diffa-
me

mer ainſi toute vne famille, vous les verrez auſſi étonnez, que ceux que l'on interrogeroit d'vne choſe à quoy ils n'ont iamais fait de reflexion.

DOVBTE XXXV.

Des marques des Sorcieres, & ſi elles donnent vn indice ſuffiſant pour la torture, & pour la condamnation.

AFin que le lecteur m'entende, voicy comme la choſe va ils diſent qu'il y a des endroits ſur le corps des Sorcieres, qui ſont priuez de ſentiment, & de ſang, en ſorte que ſi vous y fichez vne aiguille profondement elle ne cauſera aucune douleur, & ne fera ſortir pas vne goutte de ſang. Ils adioutent que ces endroits là ſont marqués, comme d'vne tache, laquelle pour ce ils apellent (la marque du diable) dont il a coûtume de marquer ceux & celles qui luy ſont deuoüées (bien que non pas toutes comme ils aduoüent) comme vn berger marqueroit ſes brebis & moutons. Voyez Binsfeld. *pag.* 626. Remigius. Demonolatr. *lib.* 1. *cap.* 5. Delrio. *lib.* 2. *q.* 4. & 21. En des certains lieux dont ils ont coûtume de faire dêpouiller toutes les criminelles par le bourreau, & de faire rechercher ces marques auſſi dautant plus facilement, qu'il importe dauantage à ceux que l'on y employe. Il y a des Iuges qui s'oppiniatrent tellement là deſſus, que ſi vous pentés combattre l'imagination qu'ils ont conceüe de ces marques, & en examiner la verité, vous les mettez en grande alteration. Il m'arriua l'autreiour de me rencontrer preſant à vn diſcours d'vn Prêtre homme ſçauant, & d'vn Iuge ſur cette méme matiere des marques preſtigieuſes. Le Iuge en diſoit merueilles, mais le Prêtre n'y pouuoit adiouſter foy: adioutant qu'il ne

pouuoit aſſez s'étonner que les Iuges adioutaſſent entiere foy au bourreau, ou à celuy qui viſitoit ces miſerables. Laquelle obiection bien qu'elle ne me ſemblat point deraiſonnable, mit le Iuge en telle alteration, que tout indigné & peſtant contre le Prêtre il rompit toute conuerſation & s'en alla.

Pour moy ie me mis à rire, & l'ayant r'appellé & radoucy de parole, la tempeſte s'eſtant vn peu appaisée. Ie commençay à luy dire doucement. Ie vais (di-ie) vous propoſer vn argument que ie ne ſçay ſi vous en viendrez bien à bout ſi vous vous laiſſez (pourſuis-ie) tellement emporter de colere & ſi hors de raiſon, contre les Prêtres, ſur qui vous n'auez aucune iuriſdiction, combien ay-ie raiſon de craindre que vos façons de faire & d'agir à l'endroit des pauures gens, qui gemiſſent ſous vos fers à la mercy de vos paſſions, ne ſoient bien étranges & deraiſonnables. Comme eſt-il poſſible que des gens qui s'emportent ſi facilement ſoyent capables de la patience neceſſaire à demeſler & penetrer l'obſcurité qui ſe rencontre dans les procez des Sorcieres. Et comme ſe peut faire, que des gens, qui, quand on vient à propos des accuſez, s'alterent, & enflent auſſitoſt, que l'on fait la moindre mention d'innocence, auront le ſoin des innocens, que la raiſon requiert d'vn equitable Iuge? réponde qui pourra. Mais retournons à nos marques. Pour moy ie n'en ay iamais veu, & n'y adiouſteray iamais de foy, que ie n'en aye veu. Ie vois bien & découure tous les iours vne infinité de fourbes, & tromperies que l'on pratique, à la honte de la ſotte ou lache credulité, quelque fois des plus habiles, qui pour étre trop éleuez pour prendre garde à ces petites particularitez prennent ſouuent à bon compte des fables & des fauſſetez, qu'ils mettent par apres dans leurs ouurages & les debitent

au

au monde fortifiées de leur authorité au grand desauãtage de la verité, & scandale de toute la Philosophie. Cependant puis que ie ne les crois, ny ne les nie, i'en diray mon sentiment, attendant, que de plus doctes & habiles en eclaircissent mieux la verité.

Ie rêpons donc au doubte proposé que c'est en vain que l'on demande si les marques prestigieuses sont des indices suffisants pour en venir à la torture : puis que pour en venir au point de dépouiller, raser, & visiter vne criminelle, ie tiens, qu'il faut auoir des preuues presque entieres, tout au moins, car puis qu'il n'est pas permis d'en venir à la torture sans preuues semiplenes, ou presque entieres; il en faudra pareillemẽt de semblables pour faire dépoüiller vne femme toute nüe deuant des hommes bien souuent ou infames ou libertins, & l'exposer à vne visite honteuse, qui a quelqu'vne seroit moins tolerable que la torture. Or si vous aués vne preuue presque entiere qu'est-il besoin de l'indice des marques prestigieuses pour en venir à la torture.

Secondement deuant que d'adioûter entiere foy aux marques & proceder en vertu de cet indice. Voicy ce que les Iuges doiuent examiner (s'ils ne veulent auoir la conscience chargée) auec grãd soin, & à quoy pourtant ils semblent ne pas seulement penser. Qu'ils ne se fient point au bourreau ou autre visiteur de l'interest duquel il s'agit, & est souuent méchant & fourbe, & peut étre luy méme sorcier. 2. Qu'ils ne tiennent pas aussi-tost pour marque prestigieuse, ce qui pourroit estre tache cicatrice, pustule & autre chose naturelle, comme chair spongieuse, de sentiment plus foible & plus obtus. Sur quoy il faut bien remarquer ce que la medecine nous enseigne touchant le sentiment, qui est que tout sentiment se fait au corps de l'animal, par l'organe des nerfs, en sorte que quelque partie du corps de l'ani-

mal n'a de sentimẽt,que par le moyẽ des nerfs, ou des fibres qui entrent dans sa composition, & reçoiuent les especes de l'obiet,les transportans au cerueau ou s'é doit faire le iugement,& que la peau estant le commun organe de l'atouchement est pour ce composée & comme toute tissuë de fibres de nerfs, qui y viennent aboutir: aussi bien que les membranes qui en sont aussi toutes tissuës, & qui pour cela ont vn sentiment tres exquis: la chair des muscles est aussi parsemée de quantité de fibres de nerfs,qui luy baillent le sentiment à proportion que telles fibres sont plus ou moins frequentes & épaisses, d'ou vient que les chairs molasses, & spongieuses ont vn sentiment plus obscur & foible. De plus les taches qui se forment à la peau temoignent vne intemperie par laquelle la peau perdant son naturel temperament peut estre ensuitte priuée de sa naturelle fonction du toucher, en sorte que c'est chose tres conforme aux loix de la nature que souuent l'endroit de la peau qui est taché soit insensible, ou du moins ay le sentiment plus obtus à proportion de l'excez de l'intemperie.Cela supposé il faut bien examiner & considerer comme se fait l'épreuue, & en quel endroit, car s'il y a vne tache à la peau elle peut estre naturellement insensible,en suitte de ce que nous venons de dire:pour ce qui est de la chair qui est dessous la peau, comme elle ne contient pas tant de fibres de nerfs que la peau: il n'est pas aussi impossible que l'aiguille entrant plus profondement ne rencontre aucune de ces fibres,principalement si la chair est spongieuse & molasse. L'experience est conforme à cette doctrine, car i'ay veu des ieunes Echoliers se perser les ioües auec vne épingle par le dedans de la bouche qni asseuroient ne point sentir de douleur iusque à ce que la pointe de l'épingle arriuoit à la peau:i'en ay veu d'autres qui se persoient le bras iusques à la teste de l'epingle auec peu

ou point de douleur ſelon leur témoignage. L'on peut dire quelque choſe d'approchant touchant l'effuſion de ſang par le trou de la picqueure puis qu'il n'eſt pas hors de raiſon ny contraire à l'experience que la pointe delicate d'vne aiguille entre dedans la chair, quelque fois ſans rencontrer aucune veine. Ie ne parle point encor des tours de main. 3. Que la viſite ne ſe faſſe point la criminelle eſtant dans vn grand trouble, ou grande apprehenſion, comme de la torture dans vn grand froit qui fait retirer le ſang au dedans, & mortifie les parties exterieurs : auſſi-bien que la longue & forte affliction, maceration, & miſere. Et que le iuge conſidere bien ſi la crainte eſt capable d'empecher le ſang de couler d'vne groſſe veine ouuerte par le tranchant de la lancette ſi les mêmes ou ſemblable cauſes ne pourroient pas retenir le ſang qu'il ne coule par le trou d'vne petite picqueure. Et ſi la cholere ou l'empreſſement d'vn homme qui ſe bat l'empéche de ſentir vn grand coup d'épée; la honte la crainte, & l'horreur des tourments auſſi-bien que du crime, ne pourroient point cauſer, quelque choſe de ſemblable, dans vn corps d'ailleurs extenüé, & affoibli tant par les afflictions, & miſeres que ſouuent par la vieilleſſe. Et pource que l'on ſe ſerue de l'aduis des Medecins en choſes ſemblables. 4. Qu'il y aye quelqu'vn preſent pour prendre garde aux tours de main du viſiteur, & à ce qui peut faire à la décharge de la criminelle puis qu'elle eſt ordinairement entourée de gens qui n'ont autre ſoin de la charger & conuaincre. Quãt aux tours de main c'eſt ou il faut ouurir les yeux & là ou l'on treuuera facilement de la fraude ſi l'on veut bien prendre garde. 5. Que l'on prenne donc garde que le viſiteur ne mortifie la partie en la maniant auparauant. Qu'il ne faſſe mine de picquer, ne faiſant en effet qu'efleurer, comme faiſoit l'autreiour vn mé-

chant fourbe qui crioit pourtant qu'il auoit treuué vne marque insensible, ie ne m'étonne pas si le sang n'en couloit pas : & qu'il ne causa point de douleur. 6. Qu'il ne se serue point d'aiguilles trompeuses comme de charmées, ou fabriquées en sorte que quand on veut elles entrent & blessent: quand on ne veut pas elles semblent entrer dans la chair, bien qu'elles entrent dans elles mêmes, comme les cousteaux des ioueurs de passe-passe. 7. Qu'il ne se serue d'aucun enchantement pour arréter le sang, & oster le sentiment à la partie, comme i'entens que quelques vns sçauent faire & mêmes qu'vn bourreau a esté decouuert & executé pour auoir aduoüé de s'en estre serui en cas semblable.

A toutes ces remarques l'on peut adioûter le tour de main qui se pratique en plusieurs lieux qui est de picquer en deux diuers lieux tout à la fois poussant doucement dans la marque pretenduë, & brusquement autre part, ce qui fait que la plus pressante douleur faisant plaindre la criminelle de l'endroit ou l'on la picque brusquement, elle ne se prend pas si-tost garde de la picqueure faicte à la marque laquelle pratique se refute suffisamment, en la rapportant, & la proposant à toute personne equitable & non preocupée, pour en iuger

En troisiéme lieu ie répons que quoy qu'il en soit, vn Iuge ne doit point condamner en vertu de ces marques, iusque à ce que la chose soit mieux éclaircie par les sçauans, & que l'authorité publique en établisse quelque chose de certain. Cela soit dit en passant & sauf meilleur aduis. Ces iours passez vn certain Docteur de Cologne écriuit sur cette matiere des choses qui ne reuenoient aucunement à ma raison : & auois intention de defonder tout son raisonnement: Mais ayant appris que cela auoit déia esté fait par P.
Iordaneus

Iordaneus *in probatione stigmatica* ie n'en diray pas dauantage. Ie remonstre seulement & aduertis encor vn coup qu'il y a de la fraude. Que les curieux & ingenieux s'y appliquent de prés & ouurent les yeux, & ils la découuriront. Certes le diable seroit vn grand sot de marquer son troupeau pour donner prise sur ses oüailles & les faire massacrer, comme s'il n'auoit autre moyen de les connoitre, & pourquoy ne les pas marquer inuisiblement: pourquoy les vnes en plusieurs endroits:les autres nullement.En fin Delrio *lib.5.sect.4. indic.8.*& Binsfeld.*pag.626.* que les Iuges font mine de tant estimer, & de les suiure ne font pas grand estat de l'indice des marques prestigieuses. 8. Que les Iuges tiennent pour ferme & indubitable qu'il n'est point contraire à la raison n'y a l'experience que Dieu ayt permis & permette encor, que par la malice du diable ou des Sorcieres, telles marques se treuuent aux corps des innocents particulierement de ceux qui ne seroient pas en grace de Dieu, car puis qu'il permet que par art magique & diabolique les méchants puissent faire mourir des innocents, ou les rendre hectiques, perclus, & paralytiques: pourquoy ne permettra-il pas qu'ils ostent le sentiment à vne petite partie du corps & mémes plutost d'vn innocent que d'vn coulpable, puis que Dieu leur laissant la liberté de leur arbitre il est plus raisonnable de croire qu'ils en vseront conformement aux inspirations de leur maistre, & qu'ils nuiront tousiours plutost aux innocents qu'à leurs semblables, quand ce ne seroit que pour confondre les Iuges, & se couurir de l'innnocence de ceux qui nonobstant se treuueroient marquez. Il ne faut donc pas ainsi raisonner si Dieu permettoit cela il s'ensuiuroit vn grand inconuenient qui est que les innocents seroient tenus & punis comme coulpables,car

ie nie qu'ils ſeroient tenus pour tels, par des gens de ſçauoir & d'experience. Et c'eſt mal argumenter de dire que les innocents ſeroient tenus & punis comme coulpables ſi le diable ou les Sorciers leur pouuoient imprimer ces marques parce que c'eſt ſuppoſer ce qui eſt en queſtion, ſçauoir que ceux qui ſont marqués ſont infailliblement coulpables, d'ou s'enſuit qu'il y a vn cercle vitieux dans ce raiſonnement. Car quand on demande pourquoy les marqués seront-ils tenus & punis comme coulpables? Vous rêpondés parce que Dieu ne permettra pas que les innocens ſoient marqués. Que ſi l'on vous demande pourquoy il ne le permettra pas. Vous rêpondez parce que les innocens ſeroient punis comme coulpables. Iuſtement comme en choſe ſemblable ie montreray au doubte 48. argum. 6.

DOVBTE XLIV.

S'il faut faire grand eſtat des accuſations des complices en matiere de Sorcelerie.

CEtte queſtion eſt traitée expreſſement & ſolemnellement par Binsfeld. *In libel. de confeſſ. Malefic. pag.* 238. *& ſeqq.* & par Tannerus *Theol. Tom.* 2. *diſput.* 4. *de iuſt. q.* 5. *dub.* 2. quant à moy qui ſuis l'opinion de Tannerus, ie tâcheray ſuiuant ma methode ordinaire d'éclaircir briefuement toutes les difficultez de ce doubte, & de diſſoudre les raiſons contraires alleguées par Binsfeld.

Ie rêpons donc qu'encor bien que les denonciations des complices ſoient tenües pour des indices tres importants, & de grand poids ſelon la pratique d'auiourd'huy. En ſorte que pour l'ordinaire trois ou quatre denunciations, ſoient reputées ſuffiſantes, pour ſaiſir, & mettre à la torture, mémes des perſonnes (ſe-

lon

lon quelques-vns entre lesquels sont Delrio, & Binsfeld.) de bonne reputation quand au reste. Nonobstant cela ie tiens que quand bien il y en auroit plusieurs, qu'elles sont à reietter comme fort trompeuses, & suspectes de fausseté selon les regles de la prudence & raison naturelle: niant qu'elles soient suffisantes à faire saisir, ou mettre à la torture vne personne, de bonne ou mauuaise reputation, si elles ne sont fortifiées d'autres indices plus violents & de plus grand poids, voicy les raisons que i'en ay.

1 Mon opinion est fondée sur l'authorité de plusieurs & des meilleurs Autheurs, puis que tel est le sentiment (au moins pour ce qui regarde les personnes de bonne reputation que l'on accuse) de Ancharanus, Alexandre, Andreas de Hernia, Bartolus, Bertazzolus, Bursatus, Cornelius, Cruueta, Felinus Gomez: Grammaticus, Marsil. Menoch. Paris, Raphael Cumanus, Rolandus à Valle, Socinus Iunior, Vincentius, Ondedus & autres parlants des crimes exceptez, comme vous pourrez voir plus amplement dans Tannerus qui les cite. *l.c.n.31.& seqq.* & pource conclut que ce n'est point vne opinion nouuelle: mais plutost anciẽne & cõmune.

2 Dans la constitution Caroline qui se doit obseruer dans tout l'Empire, parlant des indices du crime de Sorcelerie, on ne treuue aucune mention d'vne ou plusieurs denunciations de complices, ce qui n'auroit point esté oublié. Si cét Auguste Empereur eut iugé que l'on peut faire estat de tels indices pour mettre les accusez à la torture.

3 Si la contraire opinion est receüe, il sera au pouuoir des infames & méchants, de perdre les gens de bien de reputation & leur oster l'honneur qui leur est plus precieux que la vie. Ce qui est absurde & dangereux pour les innocents, comme il apparoitra plus clairement

clairement dans la ſuitte de ce diſcours.

4 Ou celles qui ſe portent pour denonciatrices, ſont veritablement Sorcieres, ou ne le ſont pas: ſi elles ne le ſont pas que peuuent elles ſçauoir des complices qu'elles n'ont pas, & des Sorcieres qu'elles ne ſçauroient connoitre? Elles mentent donc, & ſe chargent elles mêmes, & les autres pour ſe déliurer des miſeres & tourmens qu'elles reſſentent & apprehendent, & en ce cas telles denunciation n'ont aucun poids n'y valeur: Que ſi elles ſont coulpables, & veritablement Sorcieres, on ne doit non plus faire eſtat de leurs accuſations puis qu'elles ſont ou doiuent eſtre preſumées, menſongeres de leur nature, ou au moins d'habitude puis qu'elles ont eſté inſtruites par le pere du menſonge, ſous la direction duquel elles ont fait particuliere profeſſion de nuire au genre humain particulierement aux gens de bien. En ſorte que n'y ayant aucune verité preſumptiue dans leurs denonciations, la preuue qui ſe fonde ſur la verité preſumptiue du têmoignage demeure ſans force & de nulle valeur. Les Autheurs du Malleus bien rigoureux & ſeueres d'ailleurs recõnoiſſent la force de cette raiſon *pag.* 512. Car apres auoir dit que l'on pouuoit garder les maitreſſes Sorcieres, ou pour ſecourir les maleficiez, ou pour découurir leurs complices, ils adioutent. *Nec tamen eorum proditioni ſtaretur, eo quod diab lus mendax ſit, niſi pariter, & alia indicia facti cum teſtibus occurrerent.*

5 On n'adioute point de foy aux denonciations ou témoignages des témoins infames, ſelon la commune doctrine de tous les Docteurs: Or les Sorciers & Sorcieres, ſont tres infames mêmes pour cela ſeulement qu'elles ſont Sorcieres: donc &c.

Vous me dirés auec Binsfeld. *de confeſſ. malef. pag* 264

264.*&* 266. & Delrio *lib.* 5. *sect.* 3. que l'infamie se purge par la torture selon la commune opinion des Iurisconsultes.qui pource ordonnent que l'on ne croye pas aux complices s'il ne ratifient leurs depositions à la torture, si donc telle denonciation se fait en suitte de la torture, en vain pretendons nous la cause d'infamie pour l'inualider. Pour faire donc que le Lecteur entende bien cecy, il faut qu'il sçache que la pratique d'aujourd'huy porte que les Iuges voyants que le têmoignage d'vne personne infame doit estre reietté, & qu'vn criminel aduoüant son crime, par cela même se charge d'infamie & pource, qu'il ne doit point estre cru dans l'accusation de ses complices,pour faire neantmoins valoir telles accusations ils ordonnent vne torture particulierement pour découurir les complices encor que le denonciateur soit tout prest sans torture de les declarer pretendant de les auoir purgé, laué,& netoyé, par le moyen des tourments de toute l'infamie qui empeschoit auparauant, la validité du têmoignage: Mais ie n'ay pù treuuer cette sorte de purgation d'infamie dans la constitution Caroline: Et de plus i'ay peine à conceuoir comme en fin la torture peut lauer & détruire l'infamie, puis que ce qui rend le criminel infame n'est point détruit par la torture, & par consequant ne peut détruire l'infamie. P. E. vne telle Sorciere est infame veritablement parce qu'elle est Sorciere & reconnuë pour telle: Or ie demande si pour auoir esté tourmentée elle cesse d'estre Sorciere, & reconnuë pour telle, ie pense que vous m'aduoüerez que non:elle ne cesse donc pas d'être infame, puis que la cause persistant, l'effect formel ne peut estre aneanti. Vrayement ce seroit là vne precieuse & merueilleuse purgation, & l'inuention est belle d'oster l'infamie à qui l'on voudra en le faisant metre

à

à la torture. En ſorte que ie ne vois pas comme cét axiome des Iuriſconſultes peut ſubſiſter ſi on ne m'en faict entendre les raiſons & qui ne chocquent pas ſi fort la lumiere naturelle que faict cette pratique. Certes Simãchas aduoüe que les autheurs de cette opinion, parlent ſans aucun fondement de droit, ou de raiſon. Que ſi vous me dites, que l'on ne croid pas aux infames, parce qu'il y a raiſon de craindre qu'ils ne mentent, vous ordonnez donc la torture de peur qu'ils ne mentent, c'eſt à dire que puis que la torture faict en ſorte qu'ils ne mentent pas, l'on peut dire qu'elle oſte l'infamie, puis qu'elle faict en ſorte que nonobſtant l'infamie, on peut adioûter foy à leur têmoignage. Voila qui eſt bien, mais vous ne m'ôtez de difficulté & de doute, car bien que vous ordonniez la torture pour tirer la verité de la bouche du criminel, vous ne me montrez point comme cela vous ſuccede à ſouhait, ſi ce n'eſt que vous appelliez veritables toutes les accuſations que vous exprimez par ce moyen, & toutes denonciations tendantes à charge : ne peut-il pas mentir apres la torture,& en ce cas comme le reprendrez-vous & luy montrerez vous qu'il aura menty:Au contraire ſi vous voulez qu'on luy adioûte foy apres la torture. Il ſeroit bien fol ſi n'vſant pas de l'occaſion il aymoit mieux ruiner ſes affaires que celles d'autruy, ſçachant qu'il peut auſſi bien vous ſatisfaire en accuſant des innocents comme des coulpables ſçachant qu'il ſera crû,quand ce ne ſeroit que par l'inſtruction de ſon ruſé maiſtre.

Vous me direz encor auec Binsfeld *pag.306.* qu'il eſt de droit poſitif que les têmoins infames ſoiét receus, comme atteſtent Philippus Corneus, Philippus Francus,P.de Acharano:Andreas Barbatius,& que la raiſon le demande, de peur (dit-il) que la verité ne demeure cachée

cachée au grand dommage de plusieurs, le droit a ordonné que les têmoins infames soient admis pour la preuue des crimes exceptés,&c. Toutefois ie répons en niant, ce qu'il presuppose que cela soit conforme à la raison puis que ie treuue tout le contraire, & ne reçois les autheurs qu'il cite qu'entant qu'ils sont conformes à cette raison dont Binsfeld. pretend qu'ils sont appuyez. Ie dis donc qu'il est de droit naturel non seulement du positif que les têmoins infames soient reiettez: Mais pour mieux entendre l'affaire qu'il y a des infames de deux especes, les infames de mœurs & de vie, sc. les criminels, & c'est de ces infames là qu'il faut entendre les autheurs quand ils disent qu'il est de droit positif que les têmoins infames soient reiettez: les autres sont les infames d'auctorité qui sont suspects de mensonge pour auoir déja esté conuaincus de fausseté, & periures, &c. Ceux de la premiere espece bien qu'ils soient reiettez par le droit positif, toute-fois, quand on le treuue à propos, comme dans les crimes exceptez & de difficile preuue, ne laissent pas d'estre receus en têmoignage selon la pratique puis qu'il n'est pas impossible qu'vn mêchant homme dise la verité: mais il faut icy remarquer que bien qu'il ne repugne pas & ne soit pas impossible, il est bien moins impossible & plus a presumer qu'vn mêchant mentira plutost que de dire verité principalement quand il s'agit de faire vne mêchanceté conforme à celle dont il a contracté l'habitude & fait profession, comme en nôtre cas d'embarasser les innocents, pour se couurir auec ses semblables selon les maximes du pere de mensonge, & de tous artifices tendants au dommage du genre humain. Pour ceux du second rang, ils sont & doiuent être entierement reiettez mêmes dans les crimes exceptés & occultes puis qu'ils sont reiettez non seulement

par

par le droit poſitif, mais encor par le naturel : car ſans auoir égard au droit poſitif l'authorité de telles gens ne laiſſe pas de chanceler & d'eſtre de nulle valeur,ou au moins de paroître telle,(ce qui quant à l'effect eſt toute la méme choſe) en ſorte que le témoignage que l'on penſeroit fonder ſur vne authorité de nulle valeur doit eſtre neceſſairement nul & ſans effect,principalement en vn affaire de grand importance, ou il s'agit de la vie & de l'honneur des hommes,la lumiere de la raiſon naturelle l'enſeigne doncainſi, non ſeulement le droit poſitif. Et certes il eſt entierement repugnant à la nature de la choſe qu'vne perſonne ſoit preſumée dire vray qui à faict vne étude toute particuliere dans l'échole de menſonge ſous le profeſſeur & pere de menſonge, & ennemy de toute verité. De façon que les Sorcieres eſtans entacheez de cette ſorte d'infamie, qui eſt toûjours accompagnée d'vne preſomptiue menterie, il ny a aucune ſorte de gens moins receuables en matiere de témoignage propre à decouurir la verité que celles-cy, puiſqu'eſtants chargeez & entacheez de toutes les deux ſortes d'infamie, il ny reſte aucune raiſon de les admettre à donner témoignage de la verité. Et ie m'étonne que Binsfeld : n'aye pas pris garde à cecy : Que ſi vn perſonnage,d'ailleurs de ſi grand merite, s'eſt laiſſé gagner, & emporter au torrent de l'opinion commune & de la pratique,que deuons nous attendre de nos Inquiſiteurs.

6 Le droit poſitif reiette le témoignage des perſonnes pauures, viles & abiectes; & méme le droit Canon dans les cauſes criminelles, & entre femmes à cauſe de la fragilité du ſexe,& legereté d'eſprit. *Cap. forum* 10. *ſub finem,de verb.ſignif.* & *cap.* 16. *Mulieri.* 33. *q.* 5. De plus tout droit poſitif, & naturel, reiette le témoignage des ſots, extrauagants, & de ceux qui ſont hors

hors de leur bon ſens comme ſont la pluſpart des Sorcieres auſquelles on ne laiſſe pas d'adiouter foy, car elles ſont ordinairement pauures, viles, & abiectes, affoiblies d'eſprit tant par l'aage que par les miſeres qu'elles ont ſouffertes, ſans compter l'imbecilité du ſexe qui les rend de ſurcroit legeres, inconſtantes, & capables de toutes les impreſſions que l'on veut, faciles à ſe demonter la ceruelle, par les afflictions, apprehenſions, & miſeres. La prudence pour cela nous deffend d'aſſoir vn ſolide iugement de la verité ſur vn témoignage ſi freſle, trompeur, & inconſtant, comme celuy de ces miſerables femmelettes principalement à la torture dont la ſeule apprehenſion eſt capable de tout obtenir & exprimer de leur foibleſſe.

7 Tous les Iuriſconſultes & Theologiens enſeignent conformement au droit naturel que l'on ne doit auoir aucun êgard, mémes en cas de crime excepté, tant qu'il vous plaira, aux témoignages des ennemis capitaux: Car l'on preſume qu'eſtants ennemis ils ſont touſiours portez à nuire à ceux à qui ils veulent mal particulierement quand ils le peuuent faire ſi facilement comme en lâchant vne parole: ie ne cite point d'Autheurs pour ne perdre temps en vne affaire ſi claire: Or l'on ne peut nier que celles qui ſont veritablement Sorcieres ne ſoient capitales ennemies de tout le genre humain principalement des innocents. C'eſt pourquoy ſelon l'inſpiration de leur méchant maiſtre le general de tous les ennemis de l'homme elles s'appliquent principalement à nuire à tout le monde par malefices & autres moyens d'endommager le genre humain le priuant de tous biens, & luy procurant toutes ſortes de maux particulierement aux innocents, comme ſont les enfants, & gens de bonne vie qui pour leur eſtre plus contraires ſe rendent par là le principal

obiet de leur inimitié. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que nous reiettons leurs témoignages. Tannerus deduit elegamment cette raiſon en ces termes. *Quod ſi ipſo* (dit-il) *iure naturali probatum, aut iure præſumptum odium accuſatoris, vel teſtis denunciationem, ſeu indicium eneruat & elidit. Quidni etiam præſumptum illud odium quod ſagæ aduerſus quoſlibet animo fixum gerere cenſentur & à quo etiam apud germanos nomen* (Enholden) *accepiſſe videntur, ſaltem eatenus eneruabit, ne ſola denunciatio ad torquendam perſonam denunciatam valeat.* De façon que ie ne vois point ſurquoy ſe peut fonder Binsfeld. ou ce qu'il pretend, puisque luy mémes enſeigne clairement en quelque endroit, que le témoignage d'vn ennemy capital ne doit aucunement eſtre reçeu, mémes dans les crimes exceptez, faiſant valoir l'opinion d'Ancharanus, Francus, & Barbaticus, que le Pape même ne peut pas diſpenſer le Iuge de reietter le témoignage d'vn ennemy capital, puis qu'il eſt reietté par le droit de nature. Et qu'en vn autre endroit non ſeulement il accorde, mais preuue que les Sorcieres ſont ennemies capitales du genre-humain. Ce neantmoins puis apres il ſoutient tellement que leur témoignage doit auoir lieu, qu'il ſemble qu'il a à faire aux plus grands ennemis de la patrie, accorde ces flutes là qui pourra.

8 L'opinion commune porte que ſi l'accuſateur complice a pluſieurs defauts P.E. ſi non ſeulement il eſt infame pour le crime commun auec les complices, mais qu'il ſoit encor vil & abiet, pariure, coureur de berlans & ioüeur de dez &c. alors ſon témoignage n'eſt aucunement reçeu non pas mémes en cas de crimes exceptez, & ne peut ſeruir d'indice pour la torture, n'y pour la ſaiſie, non pas ſeulement pour vne ſpeciale inquiſition & non ſans raiſon, car ſi pour l'vn de ces

defauts

defauts le têmoignage n'eſt point receuable, à combien plus forte raiſon le doit-on reietter quand il y en a pluſieurs enſemble. Or qui ne ſçait que pluſieurs ſortes de crimes ſe treuuent ramaſſeés dans les veritables Sorcieres comme le pariure & l'infidelité à Dieu, la vilité, & pauureté de condition, le concubinage auec le demon, l'homicide volontaire, l'hereſie, l'idolatrie, l'hypocriſie, &c. ſans parler de la plus haute infamie qui eſt reuenante à tant de crimes, & d'autres excez qu'il eſt ſuperflu de rapporter.

Vous me dirés que l'on peut remedier à c'eſt inconuenient par autant de tortures qu'il y a de crimes, car comme l'on purge l'infamie par vne torture; l'on pourra purger tous les crimes par autant de tortures ou vne dautant plus rigoureuſe, comme l'on dit que Delrio enſeigne *in append. 2. lib. 5. q. 17.* Ie ne l'ay pas pour m'en pouuoir aſſeurer. Ie rêpons à cela que i'ay peine à conceuoir, comme l'on peut auoir le cœur de conſentir à vne telle boucherie & multiplication de tourments, n'y quel fruit l'on en peut eſperer. Et puis nous auons déia monſtré cy-deuant que la pretendüe purgation par la torture, eſt toute imaginaire, & n'a autre fondement que la preoccupatiō des eſprits, qui penſe valider le têmoignage des Sorcieres, qui de ſoy eſt de nulle valeur. Car ſi elles veulent perdre les innocents pour couurir les coulpables, pourquoy ne le feront-elles auſſi bien apres que deuant la torture puis qu'elles ſçauent bien que pourueu qu'elles accuſent des complices elles feront crues, puis qu'on ne demande que cela d'elles, ſoient innocents ou coulpables, & que les Iuges n'ont autre plus aſſeuré moyen de connoitre les coulpables (apres l'adueu & confeſſion de la criminelle parlant de ſoy méme) que telle accuſation de complices. Voire méme ſi deuant la torture elles eſtoient

presumées vouloir & pouuoir mentir au preiudice des innocens, à plus forte raison doit-on presumer d'elles la méme chose apres la torture: sçachant qu'alors elles seront crues pourueu qu'elles accusent quelqu'vn. Et bon Dieu? quel est nôtre aueuglement qui nous empéche de penser vn peu à cecy. Vous me dirés que quand on parle de reietter le témoignage de ceux qui ont plusieurs defauts l'on entend parler des defauts qui n'ont pas coûtume de se rencontrer ensemble, & que si plusieurs defauts ont coûtume de se rencontrer assemblez en vn méme criminel, ils ne doiuent point inualider le têmoignage. C'est là vne distinction, & explication qu'aporte le professeur de Rinthelen. D. Gœhausius dans vn liure qu'il mit au iour ces iours passez qui a pour titre Processus iuridicus contra sagas. *pag.99.&* 100. & dit qu'elle est des Docteurs de Friburg. d'ou il conclud que les témoignages des Sorciers ne sont point à reietter pour étre accompagnés de plusieurs defauts, parce qu'ils sont tels qu'ils se rencontrent ordinairement dans le même crime de Sorcelerie.

A cela ie rêpós que de qui puisse estre cette distinctió elle est entierement ridicule, car elle manque de raison, ou bien que l'on me la montre & i'aquiesce. Pourquoy le témoignage d'vne personne d'authorité diffamée, d'vn ennemy, d'vn folastre, d'vn fripon &c. doit estre reietté, la cause est particuliere a châcũ de ces defauts, ou par la disposition du droit ou par la nature de la chose; or ie demande si ces causes s'éuanouissent & s'aneantissent, que ces defauts se treuuent conioints, ie voudrois bien que l'on me le fit conceuoir: que si elles ne s'aneantissent point: certes cette distinctió doit passer pour inepte & fantastique. De plus châcun a en execration, l'Idolatrie, l'Heresie, le Larrecin, la Sodomie, &c.

&c. & celuy qui seroit coulpable de l'vn de ces crimes est abominable, à beaucoup plus forte raison à mon aduis ce doit estre celuy en qui se rencotrent tous ces mêmes crimes ensembles : pourquoy voulés vous donc que les Sorcieres soient priuilegiées en cas semblable, pourquoy ne seront-elles pas d'autât plus abhorrées & reiettées à proportion des crimes qui concourent en elles & qui les rendent d'autant plus execrables & abominables. Voicy vn autre exemple, les loix ordonnent que celuy qui a commis vne volerie, soit banny, de méme de celuy qui a commis, sodomie, heresie &c. d'ou il s'ensuit (comme vous ne pouués nier) que celuy qui auroit commis tous ces crimes, deuroit à plus forte raison estre banny. Pourquoy voulez vous donc qu'vne Sorciere soit exceptée & excusée de la punitiõ, des aduantages, & perte de droits dont l'on a coûtume de châtier & corriger tous ces crimes, & qu'au contraire elle ioüisse des prerogatiues des gens de biens parce dites vous qu'elle a commis tous ces crimes, ou qu'ils ont coûtume de se rencontrer auec la Sorcelerie. I'ay oüy dire qu'vn crime vne fois commis par rencontre sãs habitude formée, estoit plus pardonnable, que le méme crime rẽdu habituel & ordinaire & vous voulez pourtant que les crimes des Sorciers pour leur estre ordinaires meritẽt excuse. Voyez combien d'absurdités. Voire me dirés-vous la distinction susmentionnée qui est entre les crimes ordinairement conioints, & ceux qui ne sont pas ordinairement conioints, doit auoir lieu, pour la raison, que donne le professeur. D. Gochausius cy-deuant cité, & d'ont voicy les paroles. *est verò* (dit-il) *hæc distinctio admittenda, enim verò, quia malefici criminibus prioris generis, quæ semper sc. cum maleficio coniuncta sunt, semper sunt innodati; & ergo si maleficos testes, seu socios criminis, alijs criminibus & quidem il-*

lis ipsis, cum maleficio coniunctis carere esset necesse, nullus esset testis idoneus, atque sit lex criminosos & infames, ad testimonium, in exceptis ferendum frustra admisset: ac frustra rei in crimine veneficij de complicibus interrogarentur &c. voila ce qu'il dit, mais ie répons que telle raison est entierement ridicule car elle vaut autant à dire comme cecy, la distinction que ie donne doit estre receüe : parce que si elle ne l'estoit pas i'aurois tort de l'introduire : & ce que dit mon aduersaire (qu'il ne faut aucunement adiouter foy aux Sorciers) seroit veritable, ô le beau raisonnement! Il reuient aussi à la rêponce ordinare de tous les criminalistes qui ne sçauent dire autre chose sinon, s'ils ne faisoient comm'ils font ils ne pourroient proceder, surquoy voyez le doubte. 21. Au reste ie me souuiendray cy-apres au doubte. 49. argum. 1. & 3. de la loy dont il parle.

Cependãt iusques à present il est clair & constant, que tout ce qui de droit naturel & positif, peu rendre vn témoin non receuable en sa deposition, se rencontrant, mêmes ordinairement dans les Sorciers: il s'ensuit necessairement que leur témoignage ne doit point estre receu, & doit estre ordinairement & toûiours reietté. Et pourtant que non seulement pour neant, mais encor tres pernicieusement, les viles femmelettes, demy folles, infames, menteuses, & ayants des ennemies, sont interrogées sur le fait de leurs complices.

Il faut encor bien prendre garde, que si l'on fait toûjours le méme état, des denonciations de complices, que l'on a fait iusque à present, l'ennemy du genre-humain aura beau champ pour faire vn grand carnage des innocents : Car il sera en son pouuoir, par le moyen de ses satellites, d'accabler d'accusations tous ceux & celles qu'il luy plaira, & ainsi de les faire saisir & mettre à l'épreuue des tourmens que la plusspart ne porront pas

supporter

ſupprter, & mémes quand elle y reſiſteroient de les faire cõdamner cõme obſtinées quand il luy plaira. Car ie vous prie qui l'en empéchera. Maintenant toutes les priſons d'Allemagne ſont pleines de criminelles, ſupposons qu'elles ſoient toutes veritablement Sorcieres: elles ſeront auſſi-toſt miſes à la torture pour découurir les complices. Leur Maiſtre ſçait que celles qu'elles auront accusées ſeront reduites au méme état qu'elles: Pourquoy ne fera-il pas donc en ſorte, qu'elles nomment celles qu'il voudra faire perir? Auroit-il pû luy même inuenter vn moyen plus commode de nuire au genre-humain, & détruire la nation Allemande? Ie ne puis m'empécher de rire, de la ſimplicité de plûſieurs Iuges d'auiourd'huy, qui ayãs à inſtruire le Prétre deſtiné pour aſſiſter les Sorcieres, & le voulants former à leur genie, l'aduertiſſent d'abord, & luy inculquent de temps en temps, combien eſt grande la malignité des criminelles, combien elles ont des inuentions toutes prétes pour tromper & de ruſes pour faire valoir leurs menſonges, comme elles ſont adroites, & éloquentes pour maintenir leurs fauſſetez : qu'il prenne garde de ne s'y pas laiſſer ſurprendre & détre trompé par vn apparente ſaincteté & pieté contrefaicte. Que c'eſt peu aux eſclaues du demon de profaner vn grand Sacrement par vn menſonge, que leur Maiſtre eſt vn tres méchant & rusé profeſſeur & Docteur de toutes fourbes & capable d'en faire acroire aux plus prudents & aduiſez. Et choſes ſemblables. Ce qui butte à ôter au Confeſſeur toute creance à ce qu'elles luy pourroient repreſenter qui pût ſeruir à découurir l'innocence de quelqu'vn ou à deculper qui que ce ſoit Iuſque là (diſie) elles ſoit menteuſes, pariures, ſacrileges, trompeuſes, enfin gens à qui l'on ne doit adiouter aucune foy: Eſt-on venu au point de découurir les

complices d'accuſer, & charger quelqu'vn ? alors elles ont dépoüillé toute cette mauuaiſe nature & oublians toute leur malice, & quittants toutes leur ruſes & artifices, de fourbes & menteuſes elles deuiennent auſſi-toſt toutes, candides & ſinceres, qui n'accuſent que des coulpables & n'ont garde de faire mention des innocentes. Certes voila qui eſt agreable. Il ne faut plus craindre aucune fraude. Il n'y a point icy de danger : elles ne peuuent plus mentir : l'Æthyopien a changé ſa peau. Continuez Meſſieurs les Inquiſiteurs ſaiſiſſez les accusées, il n'y a point de doubte qu'elles ne ſoient coulpables : Mettez les à la torture, & les tourmentez iuſques à ce qu'elles confeſſent : ſi elles tiennent bon ſans aduoüer, brûlez les hardyment toutes viues, & cõme obſtinées, car elles ſont coulpables. Le demon l'a dit, & l'a dit dans les tourments. O Allemagne que fais-tu ! Les Iuges craignent que les hommes Apoſtoliques, qui doiuent vn iour iuger les Anges, ne ſoyent trompez par les Sorcieres : Et eux ne craignent aucunement d'étre trompez. Elles mentent (diſent-ils) iuſque dans le Sacrement, ces méchantes, & trompeuſes : A la torture ſeulement elles diſent la verité, elles ne peuuent mentir. Y a-il choſe au monde plus extrauangante & ridicule? & comme eſt-ce que les Magiſtrats d'Allemagne n'ont point encor pris garde à cecy étants entourez de tant de Conſeillers, & gens de ſçauoir, & de probité. Pourquoy eſt-ce que le demon ne feroit pas tout ce qu'il luy plaira, & ne ſe deferoit-il pas de qui il voudra ? Voyez vous bien encor vn coup d'où vient vn ſi grand nombre de Sorceleries?

Vous me direz que l'on ne procede pas ſeulement en vertu des denonciations s'il n'y a encor d'autres indices. Ie rêpons que ie ſçay, bien le contraire, & que la pluſpart du temps, & tres ſouuent l'on procede ſur les

les denonciations ſeulement. Et ie le preuue par cét enthymeme. Ils procedent pour la pluſpart en ſuitte de la mauuaiſe reputation, & des accuſations : ils procedent donc en vertu des accuſations ſeulement. L'antecedent eſt connu de tous & les exemples s'en preſentent en foule. Pour la conſequence, ie la preuue en cette ſorte. I'ay deſia montré au doubte 34. que la renommée d'auiourd'huy, n'eſtoit qu'vn bruit éleué ſans legitime fondement, & qu'ordinairement & communement on le receuoit en iugement ſans preuue legitime, & pourtant que c'étoit vn indice, nul de droit naturel, & poſitif, & de nulle valeur, ce qu'eſtāt vray, il reſte que toute la procedure ſoit fōdée ſur les ſeules accuſatiōs. Mais ſuppoſons que la reputatiō ſoit biē legitime & deüemēt preuuée en Iugemēt. Ie demande pourtāt aux Iuges s'il croiēt que tous ceux qui ſont diffamés ſoient veritablement Sorciers, n'étants chargez d'aucun autre indice plus violent? ils ne le diront pas ie m'aſſeure, quoy donc? que ſi à ce leger indice, l'on adioute le témoignage du pere de menſonge parlant par la bouche de ſes eſclaues & ſuiettes, alors il les croiront certainement coulpables, & n'en douteront plus, quoy qu'elles puiſſent alleguer pour leur deffence, & qu'elles ſoutiennent tant de tortures qu'il vous plaira, qu'elles vient conſtamment, il faut à tort & à trauers qu'elles ſoient Sorcieres, car c'eſt la pratique d'auiourd'huy. D'où i'infere qu'il eſt au pouuoir du diable de faire perir toutes celles qui ſeront chargées de quelques legers indices, ou tant ſoit peu diffamées, c'eſt à ſçauoir en les faiſant accuſer par ſes gens : mais ne peut-il pas auſſi diffamer le plus innocent du monde par le moyen de ſes emiſſaires, & ſubiectes ? d'où il apert combien de maux peut faire le diable à tous les gens de bien moyenant cette pratique, & Dieu ſçait ce qu'il fait : car

vrayement il seroit bien sot, s'il ne se seruoit de l'occasion. Mais vous me dirés au moins faudra-il admettre les denonciations de celles qui seroient repentantes & conuerties, puisque les inconuenients susmentionnés ne seroient pas à craindre. Ie rêpons que si, ils seroient encor à craindre, & que telles denonciations ne sont point receuables méme en cas de conuersion comme ie montreray plus amplement au doubte suiuant.

DOVBTE XLV.

S'il ne faut pas adiouter foy aux accusations, au moins de ceux ou celles qui meurent contrites.

IE rêpons que c'est l'ordinaire deffaite de ceux qui se sentent pressés par les raisons que nous venons de deduire, mais c'est en vain qu'ils adioutent céte circonstance. Et voicy les raisons que i'en ay.

1. Les denonciations se couchent dans les actes deuant la conuersion & penitence de celles qui accusent au moins pour la pluspart. Car la pratique est auiourd'huy telle qu'a peine les personnes spirituelles sont admises auprez des criminelles que le procez ne soit tout instruit. En vain donc allegue-on la penitence de celle qui accuse puis qu'elle accuse deuant sa conuersion. Pleut à Dieu que l'on ne les interrogea iamais sur le fait de leurs complices qu'apres qu'elles se seroient serieusement conuerties à Dieu, elles n'accuseroient pas celles que les tourments expriment de leurs bouches: mais celles que la conscience corrigée de toute malignité par vne bonne conuersion leur suggereroit. Alors ie donnerois quelque creance aux denonciations, & me trompe fort ou le nombre des Sorciers, se diminueroit beaucoup. Ie sçay ce que ie dis, estant toutefois obligé de

de passer encor beaucoup de choses sous le silence de façon que i'ay toûiours fort admiré le tres prudent Theologien Tannerus qui entre les autres moyens qu'il insinue pour extirper les Sorcieres y mesle celuy-cy comme à la desrobée, que les criminels ne soient point interrogés de leurs complices, sinon apres que l'on leur à donne la sentence de mort, qu'elles sont bien conuerties,& repentantes, & preparées par le Confesseur a bien & Chrêtiennement mourir. C'est à la d.sp. 4.*de Iust. q.5.dub. 5.n.* 131. Mais à quoy sert tout cela ny les Inquisiteurs voudront pratiquer cét expedient, ny les Magistrats l'ordõner.Les Iuquisiteurs n'en veulent rien sçauoir parce que le nombre des Sorcieres diminuant leur bourse s'amaigriroit. Les Magistrats ne l'ordonneront pas,parce que personne ne le suggerera, & eux ne liront pas les liures ou ils le pourroiẽt treuuer.

2 Non seulement il est vray ce que ie viens de dire, que l'on couche les accusations dans les actes deuant la penitence & conuersion des denonciateurs:mais mêmes les Iuges admettent seulement les denonciations faites par ceux qui ne sont pas encor penitents & conuertis : En sorte que quand étant bien conuertis & contrits comme immediatement deuant la mort, que le Confesseur les a disposes à bien mourir tout ce qu'il deposent n'a aucune force n'y aucune effect qu'entant qu'il est conforme à ce qu'il ont deposé deuant leur conuersion. Voire mémes ces fines gens argumentent de la veritable ou fausse conuersion des criminelles par la conformité ou difformité de leurs dernieres auec leurs premieres depositions.P. E.si vne telle sorciere étant conuertie, & contrite vient à ratifier & confirmer les denonciations qu'elle a faites deuant la conuersion alors ils iugent qu'elle est veritablement contrite & conuertie : Que si elle les reuoque , & qu'elle

qu'elle dise qu'elle a esté forcée par la violence des tourments à accuser des innocentes: alors elle a vsé de fourbe & a trompé son confesseur : sa conuersion est fausse, & feinte ou elle est troublée par la crainte de la mort : & pourtant il faut se tenir aux premieres denonciations. Certes voila qui est ingenienx & bien treuué ! Car quoy qu'il arriue qu'elle confirme ou qu'elle reuoque les premieres depositions, le Iuge a touiiours son compte : si elle ratifie, les premieres depositions estoient vetitables, puis qu'estant penitente & bien conuertie elle les a confirmées : si elle se retracte, cela ne sert à rien, parce qu'elle n'est pas veritablement penitente comme ils disent : Mais ils ne prennent pas garde les bonnes gens qu'au lieu qu'ils pensent treuuer leur compte des deux façons:ils ne peuuent subsister,en l'vne, n'y en l'autre supposition. Car

Quand ils disent que la criminelle est veritablement penitente quand elle ratifie les premieres depositions; ils raisonnent en cercle : parce qu'ils disent que telles premieres depositions, ont esté veritables, puis qu'elles ont esté cõfirmées dans vn estat de penitence & veritable conuersion. Et colligent que telle conuersion est veritable de ce que la criminelle en cet estat a ratifié ses premieres depositions, qui êtoient veritables. Ainsi les denonciations preuuent la veritable conuersion, & la conuersion preuue la verité des denonciations. Ce qui s'appelle en bonne logique (*petitio principij ou circulus vitiosus.* Mais ie demande icy à quel titre ils s'arrogent l'authorité de declarer la penitence de la criminelle,fausse,quand elle reuoque ses premieres depositions, & veritable quand elle les confirme. Il me semble que i'ay autant de droit de dire tout le contraire sçauoir que la conuersion de la criminelle est feinte si elle confirme ses premieres depositions, & veritable, si elle les reuoque. Car c'est vne chose ridicule de voir

que quand la criminelle dict ce qui reuient à l'inclination des Iuges, l'on dict qu'elle est deuenuë sage, qu'elle est veritablement contrite en vn mot qu'elle dict verité: & quand elle parle autrement qu'ils ne desirent, c'est vne mêchante, qui trompe iusques à son confesseur sous l'apparence de conuersion & de penitence qui est l'homme de bon sens qui entendant de semblables niaiseries en matiere si importante ne se sente échauffer la teste contre vne telle indignité? Mais encor qu'ils nient que la penitence soit veritable quand elle est suiuie de retractation il importe peu: car elle n'êtoit non plus penitente quand elle faisoit ses premieres depositions, ce qui suffit pour faire voir que les denonciations des Sorcieres se faisoient deuant qu'elles fussent vrayement penitentes, & par consequent qu'elles deuoient estre reiettées, comme trõpeuses, & diaboliques.

3 Voire même encor bien que (ce qui n'arriuera iamais) la coûtume seroit êtablie, selon le conseil de Tannerus, de receuoir les depositions des complices apres la conuersion, & la sentence de mort prononcée: Encor biẽ (dis-ie) que ce soit la coûtume de plusieurs de ne faire aucun estat des accusations qui ne sont point ratifiées apres la conuersion: Ie soûtiens neantmoins que tout homme de bon sens doit reietter ces denonciations bien que ratifiées, puis qu'il reste toûjours raison de craindre que telle conuersion ne soit feinte. Car les Inquisiteurs ne prêchent autre chose sinon que le demon incite & pousse ses esclaues a faire des choses étranges & commettre des crimes inoüys, pour venir à son but qui est la destructiõ au moins le dommage du genre humain: Que si cela est (de quoy nous parlerons ailleurs) Quelle merueille qui les pousse à feindre vne veritable penitẽce pour gagner plus de creãnce, & ainsi nuire plus asseuremẽt aux innocẽts qu'elle ãuroit accusés,

ſés. Et puis c'eſt choſe toute ordinaire, comme ie viens de dire qu'autant de fois qu'vne criminelle vient à reuoquer ce qu'elle auoit confeſſé dans les tourments, autant de fois les Iuges crient qu'elle à trompé ſon confeſſeur, & qu'elle n'eſt point veritablement conuertie: Ils reconnoiſſent donc par là combien elles ont d'inclination à la tromperie, & à la feinte. Ce ſera donc auec raiſon qu'vn homme de bon sẽs demeurera dans le doubte que leur penitence ne ſoit feinte & non veritable. Et ne ſert à rien de dire que le confeſſeur iuge qu'elle eſt veritablement penitente. Car comme les Iuges contre leſquels ie parle icy, adnoüent ouuertement, il ne doit point eſtre crû: puis que ſi la criminelle reuoque ce qu'elle a confeſſé à la torture, (bien que le confeſſeur diſe qu'elle eſt veritablement penitente, & contrite) ils ne laiſſent pas de dire qu'il n'en eſt rien, & qu'elle a trompé ſon confeſſeur: Que le diable eſt plus ruſé que luy, & a mille inuentions pour tromper: qu'il ne faut point croire à vn hypocrite, auec plus forte raiſon dira vn homme ſage que la Sorciere apres ſa pretenduë conuerſion venant à ratifier ſes accuſations, ne faict que pouſſer les innocents dans le danger plus auant en feignant d'eſtre conuertie à Dieu. Enfin il ſera toûjours impoſſible de ſçauoir aſſeurément, ſi la criminelle eſt veritablement, ou ſeulement par feinte conuertie & penitente. Car qui en ſera le Iuge? le confeſſeur? mais comme i'ay dit ces Meſſieurs ne l'admettent pas: ſeront-il donc eux mêmes iuges competents? eux qui n'ont aucune authorité au tribunal de la conſcience, ou ſe doit mieux eſclaircir ce doute.

De plus nous ne manquons pas de grandes raiſons pour ſoubçonner de feinte la conuerſion des criminelles, & que le diable les y pourroit bien auoir incitez.

teez. Car la criminelle void bien que c'eſt faict d'elle: mais que feignant de ſe confeſſer & conuertir, elle peut obtenir adouciſſement de peines. (Qu'elle peut ſuiuant l'inſpiration de ſon maiſtre, faire perir pluſieurs innocents: qu'elle a treuué vne belle occaſion de ſe yanger de ſes ennemies, & mêmes d'inciter d'autant plus le zele du Prince à la perſecution des innocents auec moins de ſcrupule des Iuges, & pource d'autant plus certainement, par des fauſſes accuſations ſeeleez pour ainſi dire par le ſeau d'vne feinte contrition, & comme canonizeez dans l'eſprit de tous les gens de bien qu'ainſi elle peut intereſſer dans ſon pernicieux deſſein. Ils ſe ſeruiront donc de l'occaſion ces ennemis du genre humain, & par le même motif qu'ils ont mis en peine des innocents par leur premieres depoſitions ils acheueront de les perdre par la ratification auec vne ſuitte d'autant plus dangereuſe, pernicieuſe, & certaine, que la conuerſion ſera mieux feinte, & aura plus d'apparence. En fin il faut toûjours venir au point d'aduoüer que les proces des Sorcieres ſe treuuent tous fondés ſur la foy du pere de menſonge, ou de quelqu'vne de ſes écholieres.

4 Bien dauantage encor que ie leur accorde (comme i'entens faire) qu'vne criminelle ſoit veritablement conuertie à Dieu, & vrayement penitente: Nonobſtant cela (dis-ie) ie n'oſerois pas encor m'y fier, en vne affaire de ſi grande importance, & ſi dangereuſe: puis qu'elle peut encor tromper: ou pource qu'elle ne peut pas faire autrement, ou parce qu'elle ne ſçait pas autrement, comme ie va montrer au doubte ſuiuant.

DOVBTE

DOVBTE XLVI.

S'il ne faut pas receuoir pour certaines les depositions au moins de celles, de la contrition & conuersion desquelles l'on seroit infailliblement certain, & qu'elles ont entiere volonté de dire la verité.

IE rêpons, qu'il semble qu'au moins en ce cas on deuroit auoir l'esprit en repos : Neantmoins il ne me le semble pas, ny doit sembler à tout homme de bon sens, en voicy mes raisons.

Premierement, les Iuges ont coûtume de remettre à la torture celles qui reuoquent leurs premieres confessions, & se retractent : Et ce qui est bien à remarquer, les executeurs de la Iustice, poussés du grand zele qui les anime à l'extirpation de la zizanie, ont coûtume de les menacer de la torture en cas de retractation, de peur qu'elles ne l'ignorent. C'est pourquoy quand bien vne criminelle seroit veritablement penitente, & bien conuertie à Dieu, elle n'oseroit pas pourtant se retracter & reuoquer les fausses denonciations qu'elle pourroit auoir faictes, de peur d'vne nouuelle torture : d'où vient qu'encor qu'elle les ratifie, il ne s'ensuit pas pourtant qu'elles soient certainement veritables : puis qu'vne femme veritablement penitente peut bien estre retenuë par la crainte de si grands tourments, qui pour la fragilité & du sexe & de la nature humaine pourroit bien l'obliger à mentir en cette occasion. Il n'est pas croyable combien i'ay d'exemples à la main de cette verité, & combien de miserables perissent par de tres fausses accusations exprimeez par la force des tourments, qui en suitte demeurent sans estre reuoqueez pour la raison que ie viens de dire.

Ceux

Ceux qui n'ont pas experimenté les tourments ne peuuent conceuoir iusques à qu'elle extremité, la crainte d'y retomber, peut reduire de foibles femmelettes. D'ou il arriue que peu se laissent persuader, de reuoquer constamment les fausses accusations qu'elles ont faictes, au moins toutes. Elles en reuoquent bien quelques-vnes seulement pour décharger leurs consciences autant qu'elles peuuent; sans retomber dans l'inconuenient de la torture, qu'elles ne pourroient pas euiter, si elles n'en laissoient vne ou deux sans reuocation. d'ou toutefois le Lecteur pourra encor facilement comprendre combien de maux en doiuent naitre pour les malheureux innocents : puis que par cela même que les autres ont esté déchargeez, les Iuges concluent que celles qui demeurent chargées sont infailliblement coulpables, & par consequent si elles nient qu'il les faut traiter plus seuerement, de laquelle seuerité renaissent d'autres fausses accusations qui à la suitte vont à l'infiny, chose veritablement tres dangereuse, & que ie ne treuue pas à propos d'amplifier dauantage. Il me suffit de faire voir qu'vne criminelle peut estre veritablement penitente, & laisser pourtant les fausses accusations qu'elle auroit faictes, sans oser, pour la crainte des tourments les reuoquer. Malheur ! non seulement aux iuges, mais aussi aux confesseurs des iuges qui ne font pas d'estat de si grands inconuenients : Et qui estants si hautement & clairement aduertis par ces miens aduis au lieu de s'appliquer à en connoître la verité, grondent & grinsent les dents de ce que l'on ose entreprendre de les instruire.

2 Mais encor bien qu'vne Sorciere qui auroit accusé des complices seroit veritablement penitente, & contrite, & que l'on seroit même certain qu'elle eust la volonté efficace de dire la verité, nonobstant tout cela

(dis-ie) leurs depositions ne laisseroient pas d'estre trompeuses, & dangereuses, parce que la Sorciere même peut estre trompée & accuser des innocens, croyant qu'ils soient coulpables. Car il est constant, & nos aduersaires l'accordent que les sabats ne sont pas toûjours reels, & qu'elles sont quelque-fois transporteez a leurs assemblées en imagination ou en songe seulement: En sorte que le demon (soit immediatement, ou par le moyen de quelques medicaments naturels) leur alterant la fantisie, & leur representant ce qui luy plaist, elles pensent par apres auoir veu, faict, & entendu, des choses, qui n'ont iamais eu aucune veritable, & reelle existence: Tout ainsi qu'il arriue à ceux qui on faict quelque songe bien clair, & distinct, desquels il s'en voit quelque-fois qui ont peine à ôter de l'esprit que ce qu'ils ont songé ne soit pas veritable & reel. Nous auons des exemples à foison de toutes ces sortes d'illusions, que nous passons soubs silence pour amour de la briefueté. Voire il est fort croyable, que la plus-part de ces transports de sorcieres pour aller à leurs sabats, sont plutost phantastiques que veritables, comme enseigne Tannerus *Theolog. tom. 1. disp. 5. q. 6. dub. 7.* Ce qu'estant supposé, qui ne voit que toutes les denonciations de celles mêmes qui croyent dire la verité sont subiettes à fausseté & tromperie. Car d'ou est-ce que le iuge sçait que telle & telle qui accusent des complices ne sont pas de celles qui ont esté trompees par des illusions, & visions imaginaires. Certes elles mêmes ne peuuent pas distinguer les veritables assemblées, d'auec les phantastiques & non reelles, parce qu'elles mêmes iurent & croyent souuent d'auoir esté, ou elles ne furent iamais. Les exemples son connus, par ou nous apprenons que ceux qui ont la curiosité de voir ce qui en estoit, ont esté auec têmoins, trouué

ce

ces ſortes de gens, toutes aſſoupies, & giſantes, pendant qu'elles s'imaginoient d'eſtre au ſabat, & les ayant bien foüettées les ont retenües, pour rendre têmoignage de leur illuſion comme elles ont faict eſtant reuenües à elles ne pouuants encor ſe perſuader que ce qu'elles auoient ſongé ne fut reel & veritable. Io. B. Aporta racconte vn ſemblable exemple dont il têmoigne auoi eſté l'eſpie & le têmoin oculaire.

Que ſi vous me dites que c'eſt choſe étrange, & incroyable qu'vne perſonne ne puiſſe diſtinguer les choſes reelles & veritables, d'auec les phantaſtiques, & purement apparentes: puis qu'en dormant, bien que l'on ſonge quelque fois que l'on ne dort pas & que ce que nous voyons eſt reel: neantmoins eſtants réueillés nous reconnoiſſons bien le contraire: Ie rêpons que veritablement nous l'experimentons ainſi pour l'ordinaire & que veillants nous diſcernons aſſez les ſonges, d'auec les actions reelles & veritables: Ie nie pourtant que cela ſoit toûjours vray, & ie connois vne perſonne qui fut pluſieurs iours, apres ſans pouuoir ſe perſuader que ce qu'elle auoit veu en ſonge ne fut pas veritable: Et puis qui a-il icy d'impoſſible, le demon adroit & ſçauant comme il eſt ne peut-il pas leur repreſenter des phantoſmes en dormant, auſſi clairs & diſtincts que ceux qui roulent dans l'imagination en veillant, ou tellement troubler leur imagination qu'ils ne puiſſent diſtinguer le phantaſtique d'auec le veritable: Mais pourquoy en doubter puis que l'on en a des preuues euidentes. Mais quoy qu'il en ſoit i'aduertis les Princes de faire que les Iuges produiſent & montrent les ſignes qu'ils ont par leſquels ils ſe ſon rendus certains que toutes celles qu'ils ont faict bruler, ont fait veritablement dans les ſabats, ce qu'elles ont cru y auoir veu. Que s'ils ne ſe ſont pas conuaincus, & ren-

dus certains de ce point : Certes il n'ont pû proceder à vne condamnation si rigoureuse & seuere, & en vne affaire de si haute importance : sans pecher contre toutes les regles de la Prudence, de la Iustice & de la raison. Voila la saincteté de nos iugements : nous ne pensons pas seulement à examiner ce qui est le principal, & le fondement de tout l'affaire : & à peine pouuons nous souffrir que l'on nous y fasse prendre garde. Ie prie donc le sage Lecteur de considerer la facilité auec laquelle l'ennemy du genre humain peut se satisfaire, & assouuir de l'enuie qui le porte continuellement à la ruine des hommes, & de procurer autant qu'il peut la destruction des gens de bien puis qu'il peut representer qui bon luy semble dans les assemblées des Sorcieres. En sorte que,

3 Supposé même que le Iuge soit certain que celles qui accusent des complices sont du nombre de celles qui ont esté reellement presentes, & transportées dans des assemblées reelles ou plusieurs choses se sont passées reellement : il ne peut pas pourtant asseoir vn solide iugement sur leur deposition faicte même auec croyance de dire la verité : Car pour si fonder auec prudence il faut qu'il soit certain non seulement que celle qui accuse s'est treuuée dans le sabat reellement : mais aussi que l'accusée y estoit aussi reellement bien qu'elle y aye esté veüe puis que le diable l'y pût representer bien qu'elle fut reellement autre part. Surquoy, puis que l'on peut faire icy quelque difficulté, nous parlerons plus amplement au suiuant Doubte.

DOVBTE XLVII.

Sçauoir si le demon peut representer des innocents dans les sabats & assemblées de Sorcieres.

IE répons qu'oüy à mon aduis:& non seulement immobiles comme quelques-vns accordent plus facilement,mais encor sautants & dansants auec les autres. Voicy les raisons qui me le persuadent.

1. Les exemples enseignent qu'il s'est veu par cy-deuant,il peut donc encor arriuer. Ie sçay le monastere,où arriua ce que ie va dire , qui fut couché dans les actes qui en furent dressés. Vn Religieux de ce couuent fut accusé par plusieurs Sorcieres d'auoir eté au sabat auec elles , qui nommoient méme la personne auec laquelle il auoit dansé. Plusieurs criminelles penitentes moururent dans cette deposition : Cependant il constoit par le têmoignage de tous les autres Religieux qu'aux méme temps qu'elles disoient l'auoir veu danser au sabat il êtoit au cœur chantant auec les autres & faisant l'office diuin. Ou elles mentoient donc (ce que ie crois étre le plus ordinaire) ou pressées par les tourments , comme les innocentes, ou par noire malice comme les veritables Sorcieres : Ou si elles ne mentoient pas (comme supposent les Iuges) elles auoient veu l'image pour la realité. Ie pourrois nommer plusieurs autres saincts personnages, qui sont encor viuants mêmes des Princes que plusieurs Sorcieres ont confessé auoir veüs danser à leurs bals & sabats. I'obmets plusieurs autres exemples pour étre trop connus(ne voulant pas perdre temps en discours inutiles) qui nous apprennent qu'on a veu dans ces bals des personnes, qui non seulement êtoient en même temps autre part , mais encor étoient gardées expressement

par des témoins établis afin qu'elles ne ſortiſent de la place.

2 Le demon ſe peut transformer en Ange de lumiere, comme l'eſcriture ſaincte le témoigne , & que les exemples en ſont aſſes frequents dans la vie des Saincts s'il peut dõc ſe repreſenter tout autre qu'il n'eſt pourquoy ne ſe repreſentera-il pas des innocents là ou il luy plaira , puis que Dieu luy permet tant d'autres choſes plus étranges.

3 Les arguments de la contraire opinion ſont foibles tout à fait on ne s'y doit donc pas fier , & vaut mieux tenir la nôtre : où il faut remarquer que la charge ne tombe pas à moy (qui ſoutiens que le demon peut repreſenter des innocents au ſabat &c.) en bonne conſcience, de preuuer mon dire mais que c'eſt à ceux qui ſoûtiennent le contraire , d'en auoir la conſcience chargée : Parce qu'il m'importe peu à moy qu'il le puiſſe ou qu'il ne le puiſſe pas : car ie ne veux rien entreprendre en ſuitte de cette opinion contre qui que ce ſoit , mais ſeulement pour l'amour de la verité , & pour la pitié que i'ay des miſerables innocents que ie deſire ſoulager en inſtruiſant leurs Iuges i'entreprens de le preuuer. En quoy ſi ie ne reuſſis pas ie ne fais tort à perſonne. Au contraire puis que nos aduerſaires procedants en vertu de leur ſuppoſition peuuent ſi elles ſe treuuent fauſſe, faire vn tort inexplicable aux innocents & à tous les gens de bien en vne affaire de telle importance ils ſont chargez en conſcience de preuuer leur negatiue par des fortes & ſolides raiſons: & non ſeulement en conſcience , mais encor ſelon les loix de la veritable dialectique celuy qui nie eſt chargé de preuuer ſon dire car bien que l'on die ordinairement (*affirmantis non negantis eſſe probare*) toutesfois (affin que le lecteur apprenne cecy en paſſant) celuy

celuy qui pose quelque chose estant icy nommé l'affirmant,de là vient que si vous établissez ou posez quelque proposition soit affirmatiue , ou negatiue , comme vne verité, & vn fondement sur lequel vous entendez d'en établir d'autres:& en tirer des consequences:c'est à vous de preuuer vôtre proposition , & de bien établir vôtre principe. En sorte que puis que nos aduersaires posent pour fondement de leur procedure la proposition negatiue que le demon ne peut pas representer les innocents : ils sont obligez de preuuer cette proposition qui est vn de leurs principes , ou les Iuges seront iniques qui agiront en vertu d'vn principe , ou faux, ou douteux. Ce nous est assez d'auoir apporté les raisons qui nous obligent à doubter. C'est assez aussi qu'il se treuue au monde des personnes qui ne sont pas tout à fait ignorantes & qui craignent fort que le demon (Dieu le permettant ainsi) ne le puisse, & ne le fasse. En vn mot ce nous est assez d'en auoir aduerti les Iuges. Que si nonobstant ils veulent proceder contre tous ceux & celles qui se presenteront par toutes les voyes ordinaires de rigueur , & de cruels tourments , en matiere si importantes ou ils doiuent s'asseurer de la solidité & de leur principe & principal fondement,par des bonnes, & solides raisons ou ils ne seront pas excusables.Voyons donc comme ils preuuent leurs sentiments touchant ce point & combien solides & fermes sont leurs arguments.

DOVBTE XLVIII.

Quelles sont les raisons de ceux qui disent que le diable ne peut representer les innocents dans les sabats & danses des Sorcieres.

IE rêpons que Binsfeld. a ramassé toutes les raisons que nous allons rapporter , ausquelles Delrio sem-

blablement se rapporte. De sorte que ie treuue par tout nouuelles raisons de doubter que l'on aye iusques icy soigneusement examiné l'affaire des Sorcieres voyant que les habiles mêmes se rapportent pour les principales difficultez, à des raisons & arguments entre lesquels ie n'en ay pû treuuer vn seul qui aye quelque solidité. Comme ie feray voir aussi-tost par la resolution des paroles. Ie reprendray donc les arguments de Binsfel. par ordre si ce n'est que ie tireray le premier de Delrio.

Premiere raison. Il n'est pas à croire comme disoit en triomphant l'autreiour vn certain Confesseur de Sorcieres, qui d'ailleurs n'est pas des plus habiles du monde, faisant parade des paroles de Delrio qui sont telles *possent* (dit Delrio) *dæmones assumptâ hominum innocentium figurâ, in conuentibus suis comparere, si Deus id non impediret, quē id hactenus permisisse, mihi & intellectum, & inauditum adhuc in crimine magiæ.* Ainsi parle-il *lib.* 2. *q.* 12. *num.* 5. & vn peu apres *si Deus id sinit mox fraudem aperit, vel propter alia peccata in eorum remissionem, vel ad maius meritum, vel gloriam sufferentiæ id permittit:* D'ou concluoit le sumentionné Confesseur voila (dit-il que Delrio asseure qu'il ne l'a iamais leu ny entendu, qui pourra donc croire que cela soit iamais arriué.

Ie rêpons premierement que cét argument preuue trop, & ainsi qu'il ne preuue rien, car il preuue qu'infinies autres choses n'ont iamais esté faittes, qui pourtant asseurement ont esté faites, bien que Delrio n'en aye iamais oüy parler n'y rien leu. Quant à moy, certes, & à quantité d'autres, ce qui paroit si étrange à Delrio, ne nous est pas tellement inconnu & inoüy comme à luy. Secondement tous les iours les Iuquisiteurs découurent de nouueaux crimes, & de nouuelles

mechancetez

mechancetez des Sorcieres, & qui iusques alors auoient esté inoüyes, & en font grand bruit parmy le peuple, & mêmes à l'oreille des Princes. Que si ie me voulois seruir de leur raisonnement, & nier tout cela parce que Delrio n'en a iamais rien leu, ny oüy parler, que diroient-ils? Et pourquoy ne m'accorderoient-ils pas aussi que ces representations des innocents dans les sabats sont du nombre de ces êtranges méchancetez, dont on n'auoit iamais oüy parler, & qui se découurent tous les iours, ne puis-ie pas dire que la permission que Dieu donne au demon de representer les innocents, est l'vne de ces nouueautez. En troisiéme lieu celles qui sont accusees pour auoir esté veües au sabat, sont tenües pour certainement coulpables, & croit-on pour certain qu'elles y ont esté reellement, & pource elles sont tourmentees iusques à ce qu'elles le confessent. Que s'il y en a qui resistent à la torture sans aduoüer, elles ne laissent pas d'estre brûlees toutes viues, comme obstinees. Parce que l'on veut qu'absolument elles soyent toutes coulpables, qu'elle merueille donc si Delrio n'en a iamais rien leu n'y entendu que des innocentes ayent apparu dans les sabats. De plus si vous dites que l'on ne fait pas comme ie dis, mais que celles qui n'ont pas confessé à la torture, sont renuoyees selon les loix & qu'elles ne sont pas brûlees; cela mémes fait pour moy, car celles là que vous dites auoir esté renuoyees sont tenües pour innocentes, ayants pourtant esté accusees par d'autres d'auoir esté au sabat. Doncques les innocentes se voyent aussi dans les sabats, ou il ne faut point aioûter de foy aux depositions des criminelles. Cette raison n'a donc aucune force ny valeur.

2 Le demon ne desire point telles fausses representation des innocents puis qu'il a peu apprendre de la Saincte Escriture que Dieu ne permet pas que ses

éleus ſoyent affligez ou tentez par dela leur merite, ſi ce n'eſt pour les épreuuer & pour leur bien. Ainſi l'aſſeure Binsfel.

Ie rêpons que premierement que cét argument preuue trop & par conſequent rien, puis que l'on pourroit par la méme raiſon & les mémes paroles preuuer que le demon n'auroit point affligé Iob comme dit la Saincte Eſcriture, n'y procuré par ſes artifices tant de tourments, & méme la mort à tous les martyrs de Ieſus-Chriſt. Et puis nous ne diſons pas que tous ceux que le diable repreſente ſoyent des éleus de Dieu nous accordons qu'vne bonne partie ſont en peché mortel, il nous ſuffit, qu'ils ne ſoyent point Sorcieres & qu'ils ſoyent innocents au moins quant à ce point là. Encor bien donc que le diable ne deſireroit pas de repreſenter des éleus il pourroit bien vouloir repreſenter des innocents du crime de Sorcelerie. Que ſi vous me dites que l'affliction de Iob & des martyrs fut permiſe de Dieu pour épreuue & pour leur plus grand bien. Ie diray auſſi que Dieu permet auſſi que les innocents ſoyent repreſentez au ſabat, & qu'en ſuite ils ſoyent tourmentez & brûlez afin que ſouffrant patiemment vn ſi inique traitement il ſoyent recompenſez dedans le ciel, de leur vertu. Tout ce raiſonnement donc n'a pareillement aucune force.

3 Cette doctrine (dit Binsfel.) que le demon ne peut repreſenter les innocents, tire ſa grande force de la conſcience des innocents. Car qui eſt celuy qui eſtant innocent eſt tourmenté de la crainte que le demon ne le repreſente dans le ſabat parmy les Sorciers, & Sorcieres, autrement ſi le demon auoit ce pouuoir, nous ſerions toûiours auec raiſon tremblants dedans la crainte d'eſtre pris pour acteurs & criminels de toutes les abominations qui ſe commettent dans les ſabats

auec

auec vn danger euident de nos ames & de nos corps: Mais les consciences estant asseurees de ce costé là, ne sont point aussi touchées de semblables craintes. A cela.

Ie rêpons premierement que l'argument preuue trop & par consequent rien, car par toutes les mémes paroles l'on peut preuuer que les innocents ne peuuent estre maleficiez par les Sorcieres, puis qu'il n'y a innocent qui se leuant soit tourmenté de crainte que les Sorcieres ne luy fasse du mal ce iour là, pouuant pareillement dire que si les Sorcieres auoient ce pouuoir tous les gens de bien seroient en perpetuelles craintes. Mais certes l'intrepidité & la confiance, ne met pas les innocents en asseurance n'y pour le regard des malefices n'y pour le regad des fausses accusatiōs que l'on leur peut mettre sus: ny en fin des tourments, & du feu ou les conduisent trop souuent les iniques procedures. Au reste quand les innocents sont sans crainte & apprehension de tels desastres ce n'est pas qu'ils soient asseurez que le demon ne les peut pas representer, ou ne les represente pas dans les sabats, mais c'est qu'ils sont dans la croyance que cela ne leur pourra nuire, ne pouuants se figurer, qu'il y aye des Iuges si imprudents & mal-habiles que de proceder en vertu des accusations de personnes endiablees & reconnuës pour esclaues, & écholieres du professeur de mensonge, & d'adiouter plus de foy aux depositions de telles gens qui accusent qu'a l'integrité des mœurs qui les excuse. De plus quand l'on s'échauffe si fort à la recherche & punition des Sorcieres, & que les Iuges sont de l'opinion que nous condamnons icy, Ie nie bien fort que les innocents qui ont tant soit peu de iugement, ne craignent rien. I'en connois beaucoup, de tres bons & consciencieux personnages, qui ont si bien esté touchez de crainte, qu'aucuns d'eux n'ont peu viure en

repos

repos qu'en changeant de ſeiour. I'en connois qui me ſont venus conſulter là deſſus. I'en ſçay qui eſtants allez à vne ville voiſine pour prendre aduis, & faire vne confeſſion generale, eſtants de retour furent pris ſur cét indice, comme s'ils euſſent voulu s'enfuir, & que Dieu ne l'euſſe pas permis, mais qu'en leur troublant l'eſprit il les eut fait retourner, & comme ils vouloient preuuer le contraire, il ne leur fut aucunement permis. I'en ſçay qui auoient deſia premedité en cas qu'ils fuſſent ſaiſis, & contraints par la violence des tourments de ſe confeſſer coulpables, qu'eſt-ce qu'ils pourroiēt dire pour rendre leurs menſonges vray ſemblables, de peur qu'eſtants ſurpris en contradiction ils ne fuſſent remis à la torture. Ie ſçay qu'elles reſolutions i'ay donné à pluſieurs touchant ſemblables cas de conſcience, comme & quand ils pourroient ſans peché mortel eſtants preſſés par les tourments, s'accuſer eux mémes ou autruy: & comme ou quand ils ne le pourroient pas. En ſorte qu'il ne faut pas doubter que pluſieurs gens de bien en beaucoup de lieux ne ſoyent en grande crainte. Cét argument donc de Binsfel. n'a aucune force ſi ce n'eſt pour confirmer mon opinion car ie raiſonne ainſi: ſi Binsfel. a ſi peu d'experience & de connoiſſance des affaires qui regardent la Sorcelerie qu'il ignore ce qui eſt connu de tout le monde. Ie vous prie qu'elle foy deuons aiouter à la doctrine de ſemblable docteur. Qu'ils ſe contentent donc de demeurer aſſis dedans leur étude: & qu'ils ſe contentent d'écrire comme ils ont fait iuſques à preſent tres vtilement des matieres Theologiques: mais qu'ils ne ſe meſlent point (eſtants perſonnages de ſi grande authorité) de traiter des affaires criminelles, ou qu'ils prennent la peine de viſiter quelque fois les priſons: d'eſcouter vn peu les lamentations & les plain-

tes

tes des criminels : de reconnoitre les miseres & les tourments qu'ils ont à supporter, & en fin de s'informer de toutes les particularitez de la procedure d'auiourd'huy en matiere de Sorcelerie. Alors on aura plus de subiet d'embrasser leurs opinions, & alors si mon experience ne me trompe, ils seront plus moderez en leurs sentiments & relâcheront beaucoup de cette grande rigueur que le defaut de practique fait enfanter à leur oysiue theorie.

4 Il faut iuger que ce qui n'est iamais arriué, & n'arriue point selon le cours ordinaire des choses, ne se peut pas faire, si le fait entraine des inconuenients: Mais ou rarement, ou iamais il ne s'est veu par les constantes & perseuerantes confessions des Sorcieres que les innocents ayent esté representez dans les sabats: au contraire l'on a tousiours veu par experience que ceux qui y ont esté representez ont tous estez coulpables de cét enorme crime donc &c. ainsi ledit Binsfel. A cela.

Ie rêpons que la mineure est fausse, car ie demande à Binsfel d'où il sçait que iamais les innocents n'ont esté representez, saisis, & executez : & comme il sçait que tous ceux qui ont esté representez & veus dans les sabats estoient coulpables de ce grand crime? est-ce point de ces constantes & perseuerentes confessions, mais ou a-il appris que ces constantes confessions estoient veritables & n'estoient point extorquées par la violence des tourments. C'est desia vne chose tres certaine que plusieurs s'accusent faussement comme sçait-il que ces constantes confessions, sur lesquelles il se fonde ne sont point du nombre de celles qui sont fausses ? Malheur à celle qui aura tâté tant soit peu des tourments ! car elle n'en pourra iamais s'en debarasser qu'elle n'aye confessé tout ce que l'on desire d'elle (la troisiéme rêponse que nous auons donnée à

la

la premiere raiſon peut icy encor eſtre à propos.) C'eſt ce qui me fait ordinairement auoüer que ce qui fait que nous ne ſommes, ou ne paſſons pas tous pour Sorciers, c'eſt que nous n'auons pas fait nôtre entrée dans les tourments & miſeres qui vont acceuillant ceux qui ſont vne fois accuſez & ſaiſis. L'autreiour vn certain Inquiſiteur d'vn grand Prince oſa bien dire à ce propos auec grande verité comme il eſtoit parmy les pots, que ſi le Pape même eſtoit tombé entre ſes mains, il luy bailleroit telle queſtion qu'il luy feroit bien adnoüer d'eſtre Sorcier. Le même pourroit-il bien faire a B nsfel, & à moy, & à tous autres, ſi vous en exceptez quelques-vns des plus robuſtes. C'eſt argument donc n'a n'on plus de force que les autres.

5 Si le demon peut repreſenter les innocents dans les ſabats les faiſant paroitre Sorciers : il les pourra auſſi faire paroitre homicides, adulteres, incendiaires &c. puis qu'il ne ſouhaite & ne recherche que la perte & la ruine des innocents. Si quelqu'vn donc vient à eſtre accusé d'homicide, d'adultere &c. il eludera l'accuſation diſant que le diable a pris ſa figure que le demon, non pas luy a commis l'homicide, l'adultere &c.

Ceux (dit Binsfel:) qui ont la conſcience bourrellée de ſyndereſe, & qui ſont aueuglés par la violence des paſſions ne pourront pas diſſoudre le nœud de cet argument. A cela ie répons que ſi Binfel. a deſſein de picquer ceux qui ſont de nôtre opinion, comme s'ils ſe ſentoient coulpables, & qu'ils ſe laiſſaſſent aueugler par leurs paſſions il a tort, & le faict ſans aucun raiſonnable fondement. Du reſte ſi ceux qui ſont aueuglés de leurs paſſions ne ſçauroient diſſoudre le nœud de ſon argument, certes nous ne ſommes pas de ceux là, puis que nous ne treuuons pas grande difficulté à les reſoudre : Et diſons que ce qu'il rapporte eſt entierement hors

hors de nôtre propos : ce que ie montre ainsi. Que le lecteur y prenne garde,& il le recónoitra distinctemét.

S'il y auoit quelque lieu ou en certains temps il y apparut des spectres & phantômes , & autres merueileuses representations des actions humaines : Et que Sempronius accusa Graccus,d'auoir commis vn homicide en ce même lieu & au méme temps que ces phantastiques representations de toute sorte de crimes ont coutume de se faire : Certes le Iuge auroit grande raison de doubter , du crime de Graccus & que ce ne fusse plutost quelque esprit malin qui eut pris sa figure : Et feroit tres sottement & imprudemment si sans autre indice il mettoit pour cela seulement Graccus à la question. Or voila nôtre cas. Car nos aduersaires asseurent qu'il y a certains lieux ou le demon conuoque des assemblées de Sorcieres & y celebre ses sabats en certain temps : Ils disent aussi qu'il y apparoit sous plusieurs formes , de bouc , d'homme , de femme &c. qu'il y fait paroitre des viandes & des apprests comme de festin qui souuét n'ont rien que l'apparéce,&laissent au sortir de la feste les estomacs vuides,& affamez,qu'il donne souuent des feuilles de chesne sous l'apparence de belle & bonne monnoye , & des charognes au lieu de bonnes viandes , leur fait boire de l'eau d'vn fumier ou bourbier en forme de bon vin , leur fait paroitre vn beau pré tout diapré de fleur pendant qu'ils dansent sous vn gibet. Il prend méme la figure des absens comme aduouent nos aduersaires pour supplier à leur defaut , & confond ainsi la ceruelle de ses miserables par vn infinité d'illusions. (Car ie passe sous silence toutes les autres plus ordinaires dans les sabats) en sorte qu'il séble que ce bouffó infernal n'a autre but que de se donner carriere en les ioüant & trompant par mille fausses representations, de spectres & phantosmes par

le

le moyen desquels il leur persuade ce qu'il veut & les conduit là ou il luy plait. Ce qui estant aduoüé de tous ceux à qui i'ay affaire (car pour mon sentiment touchant ces assemblées de Sorcieres ie le declareray vn autrefois) tout iuge qui aura quelques grains de prudence, doubtera auec grande raison, que ce pouuoir & licence de former tant de sortes de figures, & representations, ne s'êende encor à faire paroistre d'autres personnes que des Sorcieres dedans les sabats, principalement celles qui seroient en peché mortel. Il aura aussi grande raison de doubter que tel que les Sorcieres croient voir parmy la trouppe ne soit ou le diable méme ou quelque vain phantôme qui n'aye aucune reelle subsistence que peut estre de l'air dont il l'a formé. D'ou pourtant il ne s'ensuit aucunement que si quelqu'vn est veu, tuer, dérober, commettre vn adultaire &c. en quelque autre lieu exempt de ces illusions par de bons témoins gens de bien & exempts de soubçon: qu'il faille entrer en soubçon qu'ils n'ayent esté dessus par quelques spectres: puis qu'il y a bien grande difference. Et par ainsi il apert plus que suffisamment combien la raison de Binsfel. est vaine & faite à dissoudre, bien qu'il l'a cru si forte & indissoluble, & auec combié peu de raison il a cru que nous deussions estre si aueuglés que de ne pas voir qu'il se trompoit bien fort dans la croiance de la force de son argument. On pouuoit encor répondre autrement mais ce que nous auons dit rabbat suffisamment toute la pointe de son argument.

6 Dieu ne permettra iamais au demon de representer des innocents au sabat: doncque le diable ne le pourra pas faire. A cela ie rêpons que l'antecedent est foible, c'est pourquoy ie le nie. Et ie vous prie comme sçauent-ils que Dieu ne le permettra pas: Dieu permet beaucoup d'autres choses plus étranges, comme la

mort

mort cruelle des Martyrs innocents, l'égorgement des enfants : les blaſphemes execrables : les prophanations horribles du ſainct Sacrement, la mort infame & cruelle de ſon propre fils : qui a-il apres cela qu'il ne permette vray ſemblablement, ou qui nous puiſſe obliger à croire qu'il ne le permettra pas? s'il a permis des choſes ſi horribles à penſer ſeulement. De plus Dieu permet que le diable faſſe voir les images de pluſieurs perſonnes dans les miroüers, colomnes de cryſtal, dans l'eau, dans l'huile, quand les curieux recourent aux deuins, pour ſçauoir qui a dêrobé vn ioyau, vn cheual, & quelle femme, quel mary l'on aura, &c. qui a baillé le mal à quelque bétail : qui mourra le premier d'vne famille: & autres choſes ſemblables, comme tout le monde ſçait: dans leſquelles occurrences toute-fois il trompe ſouuent : & charge les innocents du crime qui eſt en queſtion : Et vous voulés que Dieu ne luy permette pas en matiere de ſorcelerie. Ie connois vn perſonnage de probité, homme docte, & bon religieux qui eſtant eperduement aymé pour ſa beauté par vne infame & lubrique femme qui eſtoit Sorciere, & qui n'auoit peu par toutes les voyes poſſibles qu'elle auoit tentées, venir à bout de ſon ſale deſſein fut pluſieurs fois repreſenté par le diable ſon incube qui pour luy donner ce plaiſir, ayant à faire à elle prenoit la forme de ce religieux, comme elle confeſſa depuis eſtant apprenhendée, ſi ce n'eſt qu'en cela mêmes elle n'ayt eſté deceüe par le même maiſtre de toute tromperie. Pourquoy eſt-ce donc que Dieu permettant au demon de repreſenter des innocens en tant de ſemblables rencontres, il ne luy permettra pas de les repreſenter dans les aſſemblées de Sorcieres ſeulement. Vous me dirés ce que me diſoit l'autre iour vn certain, que ſi Dieu permettoit cela il s'en enſuiuroit vn grand dommage à vn tiers & de

grands inconuenients dans la Republique. Mais pour cela? & qui vous a dict que Dieu ne permette pas les choses qui causent du dommage à vn tiers, & d'ou naissent de grands inconuenients dans la Republique? Est-ce que Dieu a plus de soing du tiers que du quart ou du premier, & second? Et ne permet-il pas tous les grands inconuenients qui s'obseruent dans plusieurs Republiques: a cause des grands abus qui y prennent pied? Dieu ne permet-il pas au demon de transporter les Sorcieres au sabat: qu'il leur enseigne les moyens & donne des vnguents à faire mourir les hommes, & le bétail, perdre & détruire les biens de la terre, à vôtre aduis cela ne se faict-il pas au grand dommage du tiers,& du quart?& ne sont-ce pas la de grands inconuenients? Que peut-on dire de plus ridicule?

En second lieu ie rêpons qu'il ny a aucun inconuenient de ces fausses representations si les iuges sont prudents & sages. Car si vous dites que l'inconuenient est grand que les innocents soient reputés coulpables, soient mis à la torture, condamnez & brulez: Ie vous d'ray que cela n'arriuera point aux innocens qui auront à faire à des sages & sçauants Iuges: si bien à ceux qui tomberont entre les mains des ignorants & mal-habiles de sorte que l'inconuenient prouiendra, non de la fausse representation des innocents: mais des déraisonnables procedures des criminalistes mal-habiles: Or puis que nous voyons que Dieu permet tant d'abus dans l'administration de la Iustice non seulement en matiere criminelle, mais aussi en tout autre: nous auons grand subiect de croire qu'il permet encor la representation des innocents. Et puis nos aduersaires discourent fort mal, quand ils inferent de ses representations, que les innocents seront tenus pour coulpables, & que l'on les mettra à la torture,&c.car ils presupposent

sent ce qui est en question qui est, sçauoir si l'on doit tenir pour coulpables ceux qui ont esté veus dans les sabats, & ainsi ils raisonnent en cercle. Quand on leur demande pourquoy est-ce que ceux que l'on aura veu au sabat doiuent estre tenus pour coulpables? Ils répondent parce que Dieu ne permettra pas que les innocents y soient representés: Et pourquoy ne le permettra-il pas? parce disent ils qu'il s'ensuiuroit l'inconueniant que les innocents seroient tenus pour coulpables. Vous voyés comme nos aduersaires prennent bien peu garde de raisonner auec iustesse. Personne toutefois ne prend garde à ce faux & vertigineux raisonnement: Il s'y treuue pourtant de doctes & religieux personnages qui vsent de cette sorte de sophisme, entretenants ainsi les Princes & les Magistrats dedans l'erreur: sans qu'ils soient repris par leurs superieurs, égalemeut ignorants de tout ce qui se passe en cette matiere. Quand a ce que dict Binsfel du priuilege des enfants de Dieu, portant que Dieu ne doit point permettre telles apparitions à leur desaduantage: Il a esté cy-deuant refuté au doubte 10. Mais il est à propos de raconter icy ce qui arriua ces iours passez dans l'vne des plus celebres villes d'Allemagne, ou tout a esté presque reduit en cendres. Le Prince auoit appellé à sa table deux Religieux hommes de vertu & sçauoir fort remarquables: Au milieu du repas le Prince s'addressant à l'vn deux; croyez vous mon pere (dit-il) que ce soit proceder en gens de bien & iuridiquement, de mettre à la torture ceux & celles qui ont esté accusées d'auoir esté veües au sabat par dix & douze Sorcieres? car ie crains que ce grand artiste de fourbes & illusions ne fasse à croire à ses deuotes, & que ce chemin que nous prenons pour arriuer à la verité ne soit pas des plus asseurés: voyant principalement que plusieurs doctes & graues personnages

commencent de tout costé à reclamer : & nous faire penser à nos consciences : Dites donc ie vous prie ce que vous en pensés ? Alors, le Religieux, comme c'est l'ordinaire de ceux qui ont coutume de Philosopher à quatre pas de leurs fourneaux, & à leur aise dedans leur poisle, d'estre plus ardants que les autres, & de se laisser emporter à l'impetuosité d'vne imagination échaufée : Quel mal, dit-il, & qu'est-ce qui nous peut tenir en suspends, & gehenner nôtre conscience conuaincuë par tant de témoins ? Ie ferois bien plus grand scrupule, de croire que Dieu voulut permettre, que des personnes innocentes fussent embarassées & mises en peine par de telles illusions. Ie ne treuue pas qu'vn Iuge doiue hesiter sur vn si grand nombre de denonciations: Sur quoy le Prince ayant encor repliqué, & le Religieux reparti, & plusieurs choses s'estant encor dites pour & contre, de part & d'autre, en sorte que le Religieux sembloit vouloir faire passer son opinion pour la plus veritable. Alors le Prince concluant toute la dispute commence à dire. Ie suis marry (dit-il) mon pere, & ay pitié de vôtre faict puis que vous-vous condamnés par vôtre propre bouche, & que ie me sens obligé par vos raisons mêmes à vous faire mettre en prison, & n'auez pas de quoy vous plaindre, puis que vous estes accusé par 15. Sorcieres non moins d'auoir esté veu dedans leurs assemblées Et ne croyés pas que ie me mocque car ie puis sans delay vous faire voir ce que ie vous dis par les actes des proces qui sont reuétus de toutes ces depositions. Le pauure homme demeura bien surpris & étonné & ne treuua rien d'abbord pour opposer a ce coup de tonnerre qu'vne entiere confusion, & fut contraint de laisser succeder à la chaleur de son eloquence, vn froid & tout morne silence. Ie ne raconte point vne fable la chose se passa comme ie dis:

Il

Il n'eſt pas beſoing de deſigner le lieu ny les perſonnes. Ie m'eſtonne ſeulement de ce que voiants que le demon (comme dit l'écriture & que châcun l'aduoüe) peut ſe transformer en Ange de lumiere pour perdre les ames : & mêmes qu'actuellement il ſe transforme ſouuent , comme dit l'Apoſtre. 2. *Corinth.* 11. Il ſe treuue pourtant des gens qui ont tant de peine de croire,qu'il puiſſe prendre la forme d'vne perſonne innocente pour luy faire perdre la vie du corps.Cette raiſon donc ne preuue pas, & n'a pas plus d'efficace que les autres:mais examinons la derniere qui reſte.Septieme & derniere raiſon. Cette opinion & veritable doctrine (dit Binsfel.) que le diable ne puiſſe repreſenter les innocents dans les aſſemblées de Sorcieres : outre le témoignage de tous nos criminels : ſe confirme par l'auctorité des docteurs, des Autheurs du Malleus,de Iacquerius,Spinæus , Royerius &c. ainſi dit-il *à la page* 360.A cela.

Ie rêpons que beaucoup plus de gens doctes ſuiuront noſtre opinion quand on aura commencé à agiter la queſtion & que l'on aura connu la ſolidité de ſes fondements,smais nous en aymons mieux faire voir la verité par la force des raiſons que par le nombre des authorités.C'eſt pourquoy cet argument non plus que les autre ne preuue rien.Au reſte ie treuue bien ridicule que Binsfel. commence le denombrement des authorités qui font pour luy par celles des Sorciers & Sorcieres: car c'eſt autant à dire comme que ſon opinion eſt veritable parce que les écholieres du maitre de menſonge en rendent témoignage ; belle preuue!Les Sorcieres donc donnent poids , & auctorité au temoignage des Sorcieres. Ieſus Chriſt dit dans ſon Euangile ſi ie donne témoignage de moy méme : mon témoignage n'eſt pas vray.Et l'argument de Binsfel , dit. Si le dia-

ble rend témoignage de ſoy méme, ſon témoignage eſt veritable. Ie ne ſçay certes ou nous ſommes. Bien que pour dire en fin ce que i'en penſe ie ſuis entierement dans cette opinion, (comme i'ay aſſez donné à entendre par cy-deuant) que quand les criminelles diſent qu'elles ont veües telles & telles au ſabat elles le diſent pour la pluſpart pour ſe conformer à l'inclination des Iuges, & s'exempter ainſi de peines & de tourments, croians que veritablement la plus grand part ſont innocentes. Au moins vois-ie bien aſſeurement que pour peu d'innocentes qui ſe rencontrent parmy les coulpables qui periſſent il faut de neceſſité qu'elles en entrainent apres elles vn infinité d'autres pareillement innoncentes, par les accuſations les vnes des autres, extorquées par la violence des tourments, & autres afflictions & miſeres. Parce que nous ne cherchons pas la verité, nous demandons ſeulement qu'elles s'accuſent, & qu'elles en accuſent d'autres. Il faut donc en fin que la choſe arriue comme nous l'auons entrepris. De façon qu'au lieu que cy-deuant ie ne doubtois aucunement qu'il n'y euſt au monde quantité de Sorcieres: maintenant apres auoir bien examiné toutes nos procedures, & iugements, ie me ſers peu à peu conduire au point de doubter s'il y en a aucune.

Certes il y a grande raiſon de doubter ſi iamais les ſabats & danſes des Sorcieres ſe ſōt corporellement & reellemēt: & pleuſt-à Dieu que quelqu'vn priſt la peine de bien éplucher cette difficulté. Quant à moy i'ay voulu par ces aduis exciter les ſçauants à rechercher & examiner plus ſoigneuſement toutes les difficultés qui concernent les procez des Sorcieres. I'en vois beaucoup qui ſe laiſſent emporter à l'aueugle impetuoſité des premieres impreſſions. Pour moy ie fais eſtat de ces eſprits qui ne ſe laiſſent point gagner au torrent des opinions

opinions populaires. Mais quoy qu'il en soit que les Princes prennent garde & ne soient point nonchalans en vne matiere si importante & qui charge leur conscience de restitutions difficiles en cas d'ignorence crasse ou de negligence affectée.

DOVBTE XLIX.

Quelles sont les raisons de ceux qui veulent que l'on adioute entiere foy aux Accusations des Sorcieres, & quelles suffisent pour mettre les accusées à la torture.

ILs en apportent beaucoup qui tombent assez de leur propre foiblesse, nous les mettrons pourtant d'ordre, & les refuterons.

Premier argument. Le Iuge est obligé d'interroger le criminel ou criminelle (en matiere de Sorcelerie) sur les complices: & le criminel ou criminelle est obligée de luy répondre. Donc il faut adiouter foy aux réponces & depositions des criminels: car autrement en vain le Iuge seroit obligé d'interroger, & le criminel de répondre *Binsfel. pag.* 248.

Ie répons premierement nous qui tenons qu'il ne faut point adiouter de foy aux denonciations des Sorcieres, que consequemment le Iuge n'est point obligé d'interroger les criminelles sur le faict de leurs complices, & de se soucier de telles depositions. Secondement supposants qu'il y soit obligé qu'il ne sensuit pas comme ils veulent qu'il faille adiouter foy a ce qu'elles en diront, & que ceux qu'elle a veu au sabat y ayét esté veritablement si elle ne le preuue d'autre façon. Et disons qu'il y seroit obligé parce qu'il se pourroit faire que quelques vns viendroient à deposer de telles choses, auec

telles circonstances & preuues que l'on viendroit à connoitre clairement que telles & telles denonçantes pour ce coup ne mentiroient pas : ce que personne ne doubte estre possible. Le Iuge donc les interrogera ie ne le treuue point mauuais : mais si elles n'adioutent les preuues & circonstances qui montrent clairement qu'elles disent verité il ny doit adiouter aucune foy, & ne croira point que ceux & celles qu'elles ont veues au sabat y ayent esté veritablement & reellement, puis qu'elles mémes bien souuent ne peuuent sçauoir si elles y ont esté corporellement ou seulement en imagination & pour les raisons que nous auons cy-deuant deduites. Et pour dire icy en passant ce que i'ay déja dit cy-deuant qui est tiré de la constitution Caroline, & qu'il est bien important de remarquer. Il ne faut point adiouter de foy aux confessions faites à la torture si elles ne contiennent des choses que quelque innocẽt n'auroit pû sçauoir. Que ne regarde-on donc les besognes & les actes pour voir si toutes les depositions sont telles qu'vn innocent n'en eut pû faire de semblables. Pour moy ie m'oblige à faire voir qu'vn innocent les à pû faire. A quoy pensent donc les Princes de ne pas seuerement châtier les Iuges qui en vn crime capital enfreignent si temerairent & si souuent les constitutions Imperiales,& mesprisẽt vne ordõnance si expresse.

2 C'est vne loy receüe, de tous les Theologiens; Canonistes,& Iurisconsultes que celuy qui aduoüe son crime ne doit point estre interrogé on ne procede pas en vertu de sa deposition,& ne doit on pas luy adiouter foy selon droit. Neantmoins & nonobstant cette regle.Il y a des crimes que pour ce l'on appelle exceptés ou conformement à l'exception de droit on interroge les criminels sur le fait de leurs complices, & que l'on leur adioute foy : doncques leurs depositions sont valables

bles:autrement la distiuction entre les crimes exceptés & non exceptés seroit nulle. *Binsfel.* 152.

Ie rêpons premierement niant qu'autrement il ny auroit point de distinction entre les crimes exceptés & non exceptés,puis qu'il y a cette distinction que dans les exceptés il n'est pas besoin de suiure tous les points de la procedure prescripte par le droit pour les crimes ordinaires : mais que l'on ne donne point de creance à des complices mensongers de nature & de profession s'il ny a des preuues & circonstances qui fassent voir clairement qu'il ne mentent pas : il n'est pas simplement ordonné de droit positif mais encor par le droit de nature qui ne souffre aucune exception. Secondement ie répons qu'il y a plusieurs autres crimes exceptés outre la Sorcelerie,que ce que porte l'obiection soit veritable dans les autres crimes exceptez : Et qu'ils croient s'ils veulét aux denõciations des complices en ces cas la:pour moy ie ne suis aucunement d'auis que l'on croye aux complices en cas de Sorcelerie bien entendu que c'est pour de bonnes & particulieres raisons que nous auons deduites ;& qui ne se rencontrent pas dans les autres crimes.

3 Il faut se tenir à la regle iusques à ce qu'il conste de l'abus & de l'inconueniant : Or les loix qui nous seruent de regle disent qu'il faut adiouter foy aux denonciations des Sorcieres,doncques &c. Il preuue la mineure par là *l.fin. C. d. de malef.* & Matemat. qui veut que ceux qui vsent de malefices, soient mis à vne question iuridique pour découurir les compagnons de leur crime : & pourtant entend que l'on adioute foy à leurs depositions. Or de disceder du texte de la Loy,de la raison & commune opinion c'est vne haute temerité *Binsfel.pag.* 253.

Ie rêpons premierement qu'il est vray qu'il se faut

tenir à la regle iusques à ce que l'on aye reconnu l'inconueniant : & que c'est grande temerité de s'éloigner sans raison pressante de la commune opinion , & du texte de la Loy : Mais nous disons aussi que si nous ne tenons pas la commune opinion & que nous nous éloignions du texte de la Loy , c'est pour bonnes & pressantes raisons, & en montrant la tromperie & les inconueniants,comme nous auons fait cy-deuant.

En second lieu ie rêpons qu'il y a de deux sortes de choses que l'on peut demander à des criminels de Sorcelerie,touchant leurs complices : Premierement leurs complices en matiere de meurtre , de'mpoisonnement &c. secondement de leurs compagnons de sabats , de danses & assemblées diaboliques,de l'art & profession de Sorcelerie. Ie dis donc qu'il faut entendre les loix des questions à faire touchant les crimes de la premiere espece : accordants à nos aduersaires puis qu'ils le desirent que l'on peut adiouter quelque foy aux denonciations des complices touchant la premiere espece de crimes:principalement s'ils adioutent des circonstances conuenables , & d'ou puissent naitre des indices tels, qu'ils puissent satisfaire vn homme de bon sens & intelligent : Et s'ils disent des choses qu'vn innocent ne puisse sçauoir,selon l'intention de la constitution caroline : Mais qu'en matiere de crime de la seconde espece, il ne faut aucunement les croire : puisque en tels cas,quand bien ils voudroient dire la verité ils ne le peuuent pas tousiours : pour les raisons cy-deuant alleguées , sçauoir pour le danger qu'ils n'ayent estés eux mémes trompez par illusions , & fausses apparitions. Vous me dirés que Binsfel. reiette nôtre distinction comme n'ayant aucun raisonnable fondement , & supposant l'ignorance des crimes qui se commettent dans les sabats,car il dit que là se commettent des crimes de

leze

leze maiesté diuine, & autres semblables, beaucoup plus execrables que la mort des hommes, & des animaux, & autres dommages, qui regardent le genre humain, pour grands qu'ils soient d'où il tire cét argument: si l'on doit croire à la deposition des Sorciers quand il est question d'homicide, de mort & bétail, & autres dommages de moindre consideration à plus forte raison quand il sera question des sabats ou se commettent de beaucoups plus grands crimes il leur faudra adiouter foy. Mais ie rêpons qu'en vain Binsfel. veut reietter cette distinction car premierement il s'appuie de maximes & principes qui n'ont pas de subsistence. Posant pour fondemenr que d'autant que le crime dont il est question est plus grand, d'autant plus doit-on adiouter de foy aux denonciations: ce qui manque de raison comme nous auons montré cy-deuant au doubte 57.*rai.6*.enseignants que la force du têmoignage ne se tiroit pas de la chose deposée, mais de la veracité presumptiue du deposant. Secondement nous auons déia donné de suffisantes raisons qui montrent qu'encor bien que l'on puisse adiouter foy à la deposition des complices en matiere d'autres crimes: que neantmoins en matiere de Sorcelerie & des crimes qui se font au lieu & au temps des illusions & fausses representations l'on ny doit aucunement croire. Et puis Binsfel. suppose pour veritables & reels les crimes de leze maiesté diuine qui se commettent dans les sabats ce qui est en question au moins quãt à la realité des personnes qui sont veües commettre ces crimes enormes.

4 Les Sorciers sont plus que Larrons, & Voleurs, ils sont coniurés auec les demons: ils sont criminels de leze-majesté diuine, de sacrilege: ils sont Traitres à leur patrie, Heretiques &c. Or l'on croit aux voleurs, sacrileges, traitres, heretiques, &c. contre leurs complices: il

faut

faut donc aussi croire aux Sorciers au fait de leurs complices, le méme Binsfel. *pag.254. & seqq.*

Ie répons qu'il y a grande difference entre les Sorciers & les autres criminels:Et nous auons déja dit cydeuant des raisons particulieres pourquoy encor bien que l'on puisse adiouter foy aux autres:on ne doit point pourtant croire aux Sorcieres, sçauoir à cause de leur particuliere malice, leur inclination & instruction au mensonge,& fausseté presumptiue de leurs témoignages;& enfin à cause des frequentes illusions & fausses representations qui les empeschent souuent de dire la verité quand meime elles en auroient enuie. De sorte que l'on ne peut pas icy argumenter des vns aux autres: Et en vain Binsfel. paroit icy plus vehement que de coutume,s'il n'apporte quelque chose de plus solide.

5 Il faut adioûter foy à ceux qui disent la verité, ou autrement la foy humaine & tout commerce & societé se détruiroit: or il arriue ordinairement que les Sorciers & Sorcieres,accusans leurs complices disent la verité comme l'experience montre, & les actes des procez le témoignent donc.&c.le méme Binsfel. *pag.257.* a cela

Ie répons que la maieure est tres veritable,mais que la mineure est tres fausse, & est presentement en question & controuerse,& que pource il faudroit la preuuer non pas en faire vne premisse. Ie nie pareillement que l'experience en fasse foy,& que les actes des proces la preuuent suffisemment. Sur quoy reprenés ce qui a esté dict au doute precedent *argum.* 1 .*resp.* 3 .*& argum.* 4. & vous treuuerez que c'est argument de Binsfel. n'a non plus de force que les autres.

6 Les têmoins qui ne doiuent pas estre examinéz, estants pourtant examinéz,font quelque foy parce qu'ils font au moins vn indice tel quel, comme disent les docteurs

ćteurs : A plus forte raiſon doit-on adiouter foy aux têmoins qui doiuent eſtre examinez: or le Sorcier qui aduoüe ſon crime doit eſtre examiné ſur ſes complices, ſelon le droit,& la commune opinion:Il doit donc eſtre plutoſt receu en têmoignage.La force de ceſt argument reuient a celle du premier auquel nous auons cy-deuant ſatisfaict, le reuerra, qui voudra.

7 La pratique de l'Egliſe porte qu'il faut adiouter foy au têmoignage des Sorcieres, parce que de tout temps les iuges & Inquiſiteurs ont agi en vertu de telles depoſitions contre les denoncez donc, &c. le même Binsfel *pag.*259. Ie rêpons premierement que cette pratique pour auoir eſté de pluſieurs n'a pas pourtant eſté ſuiuie de tous. Et i'ay montré cy-deuant que nôtre opinion n'eſtoit point deſtituée d'authorité des docteurs. Secondement encor bien que nôtre opinion s'eſloingneroit de la pratique des autres, & de l'opinion commune, elle ne ſeroit pas pourtant auſſi toſt à reietter pourueu qu'elle fut appuyée de bonnes raiſons : or elle en eſt ſuffiſamment appuyée & confirmée comme il a paru cy-deuant, donc, &c.

En troiſiéme lieu ie rêpons que la pratique des Iuges,ne doit pas auſſi toſt eſtre appellée pratique de l'Egliſe parce que cela faict entendre qu'il s'agit des affaires de la Foy Chrêtienne.Or Dieu nous garde que toutes les pratiques qui ſont en vſage, ſoient approuuees de l'Egliſe,& quelle les appelles ſiennes,puis qu'il y en a beaucoup de mauuaiſes, & de déraiſonnables. Combien a eſté(ie vous prie) pratiquée au long & au large l'eſpreuue des Sorcieres par l'eau. Ie dis par ordonnance des Iuges,falloit il donc alors appeller cette pratique, la pratique de l'Egliſe. En vain donc Binsfel nous veut épouuanter par des noms ſpecieux & venerables.

8 Pluſieurs Sorcieres conuiennent en leurs depoſitions,

tions,d'vne même personne:c'est dóc signe qu'elles ne mentent pas il leur faut donc adiouter foy. A cela ie rêpons, que ce n'est pas merueille que plusieurs s'accordent a denoncer la même personne,& a dire les mêmes particularitez:Et ne faut pas pourtant inferer qu'elles toutes ensemble meritent qu'on leur adioute foy si châcune en particulier ne doit point estre creüe, cela pouuant prouenir de plusieurs causes. Car ou elles sont veritablement Sorcieres,ou innocentes qui ont esté contraintes par la force des tourments d'accuser des complices : de l'vne & de l'autre façon il n'y a point de merueille.

Si elles estoient veritablement Sorcieres : elles peuuent premierement auoir conspiré de nommer la même par malice pour la faire perir, en cas, qu'elles mémes deusse perir & tomber entre les mains de la iustice: & pource de s'accorder dans toutes les circonstances de l'accusation de quoy il y a plusieurs exemples que l'amour de briefueté me fait passer soubs silence.Secondement le diable a pû representer vne innocente dans le sabat ou elle auroit esté veüe de plusieurs Sorcieres, & partant auroit peu estre accusée de toutes celles qu'il auroient veüe auec toutes les mêmes circonstances du temps & du lieu:ou a peu faire la méme vision & illusion a plusieurs,méme hors des sabats comme quand il leur represente le sabat estants dedans leur lict ou autre part endormies. En fin le demon a peu suggerer,ou ordonner a plusieurs d'accuser telle ou telle qu'il auroit voulu,& d'adiouter telles & telles circonstances.

Si elles n'estoient point Sorcieres,il ny a non plus de merueille:car premierement quand plusieurs sont mises à la torture qui a-il de plus facile que se rencontrer par hasard a nommer la méme personne : principalement s'il y reste peu de gens dans le village. Secondement comme

comme elles ne connoiſſent point de veritables Sorcieres elles s'accordent facilement à nommer celles qui par le commun bruit ſonr ſoubçonnées :ou qui ont eſté dé-ja accuſées, ſaiſies, executées. Troiſiemement il arriue ſouuent ce qu'à bien remarqué Tannerus que les officiers de la iuſtice ne gardent pas bien le ſecret, & diſent à leurs amys & autres, celles qui ont eſté denoncées leſquelles eſtants venuës à la connoiſſance de celle que l'on met à la torture qu'elle merueille qu'lles les nomment pour s'exempter des tourments, ſur quoy i'aduertis les Magiſtrats de prendre garde à cecy les aſſeurant que leur conſcience en ſera chargée s'ils ſouffrent ce deſordre.Maintenant dans la ville ou ie ſuis on ſçait par tout celles qui ont eſté denoncées:on les laiſſe pourtant maintenant iuſques a ce que la diffamation vienne d'eſtre étenduë & fortifiée. D'icy à vn an ſeulement on procedera en vertu de cette mauuaiſe reputation. O temps!ô Allemagne eſt-ce la zele? En quatrieme lieu il ſe treuue des frippons aſſez malins & méchants,ou aſſez ſots & croyants de beaucoup aduancer l'extermination des Sorcieres,pour nommer à ceux qui ſont à la queſtion les particuliers qu'ils ſçauent eſtre ſoubçonnés, ou auoir dé-ja eſté denoncés on les leur ſuggere comme pour les induire à dire la verité. Quelle merueille donc qu'elles s'accordent à nommer les mêmes perſonnes ſi on leur ſuggere les mêmes. Voyez ce que nous en auons dict cy-deuant.

9 Il apert par les procez criminels que la pluſpart de celles qui ont eſté denoncées ſe ſont treuuées veritablement Sorcieres:l'ayant par apres elles mémes confirmé par leurs confeſſions:d'ou il s'enſuit que celles qui les auoient accuſeez auoient dict la verité: & pourtant que telles denonciations ne ſont pas reiettables. A cela.

Ie répons que la ſuiuante confeſſion de celles qui

auoient

auoient esté accusees ne preuue pas suffisamment qu'elles ayent esté veritablement Sorcieres. Car il conste asses & parce que nous auons dict par cy-deuant & par la condition de la torture & de la foiblesse humaine, particulierement du sexe feminin combien peu de raison l'on a de s'asseurer de la verité des depositions extorquées par la force des tourments ou la continuelle & longue affliction & maceration de celles que l'on pretent à force de miseres & de souffrances reduire au point de parler selon l'intention des criminalistes. Or ie tiens (comme i'ay dé-ja dict) celle qui est entre les mains de la Iustice bien folle si d'abbord elle ne confesse, parce que la procedure qui est auiourd'huy en vsage l'y fera bien venir, & luy faudra bien en fin succomber à la misere & aux souffrances qu'elle a à essuyer, aux tentations & sollicitations ausquelles elle a à resister : & en fin aux tortures & tourments que l'on luy fera souffrir. Que si elle ne succombe elle ne laissera pas d'estre bruiée toute viue comme obstinée. Certes ceux qui écriuent de cette matiere bien à leur aise & en repos ne sçauent pas quelle force il y a dans les peines, afflictions, tentations, sollicitations, abandonnements, miseres, & tourments, que les criminels ont à combatre : & ne s'en treuueroit pas de si impitoyables, & cruels, s'ils auoient fait ou veu de prez l'experience des tourments & souffrances que l'on met en besogne pour obliger ces miserables à dire ce que l'on demande d'eux. Ie souhaiterois (non certes pour mal que ie leur desire mais par charité Chrêtienne & pour leur instruction & plus grand bien) que ces impitoyables auant que de s'engager dans vn affaire si dangereuse ils goutassent vn peu, vn seul demy quart d'heure la douleur que cause la torture. Ne voulant pas estre si rigoureux & seuere que le Prince qui par force faisoit faire
épreuue

épreuue, à ceux qu'il vouloit établir pour iuger en matiere criminelle, de la violence des tourments que les criminels ont à supporter dans la torture, non pas vn demy quart d'heure mais vne demie heure entiere: affin que l'ayant appris par experience ils en connussent mieux la force: croiant par là & en faisant sentir au Iuge ce peu de tourments: en épargner le centuple aux miserables criminels, & mêmes de sauuer par ce moyen la vie à la plusspart: & partant qu'il pouuoit en saine conscience l'ordonner: & le Iuge le deuoit souffrir pour le plus grand bien de la Republique. Pour moy ie ne me mesle point icy d'en iuger. Ie prie seulement le souuerain des Iuges de faire en sorte que nous vsions tellement des choses temporelles & passageres que nous ne perdions pas les eternelles.

Vous me direz que les criminelles non seulement se confessent coulpables: mais aduoüent encor les mêmes circonstances, & particularitez que celles qui les auoient accusées auoient rapportées. C'est donc vn signe que &c. Ie rêpons qu'ou cela est faux ou qu'il arriue comme nous auons dit au doubte 28. *argum.* 4. ou vous verrez que tous ces raisonnements sont friuoles.

10 Affin que ie ne dissimule rien de toutes les raisons que ie rencontre parmy nos aduersa res. I'adiouteray aux arguments de Binsfel: celuy-cy du professeur D. Goëhausius cy-deuant cité & qui parle ainsi *Constat* (dit-il) *sagas summo labore adigi, ad has denunciationes, dæmone eas prohibente, ne regnum eius supplicio affectis subditis diminuatur: ac eiusmodi exemplis cæteri ab hoc crimine absterreantur. Ergo tanto certius existimandum, denunciationes illas esse veras quas scimus dæmone inuitissimo fuisse extortas: Et ideò sagæ solùm defunctas quasdam personas nominant.* Goëhausius *pag.* 152. A cela.

Ie rêpons que cét argument preuue trop, & par consequent rien. Car il preuue & méme à plus forte raison ce que nous demandons que ce qu'il pretend de preuuer : car ie tire de ses parolles cét Enthymeme.

1 Le demon empesche tant qu'il peut que les veritables Sorcieres ne declarent leurs veritables complices : estant bien content & mémes desireux qu'elles nomment & accusent des innocentes : Il est donc plus à croire qu'elles nommeront plutost des innocentes conformement à ses sollicitations : que des coulpables puis qu'il les en empesche tant qu'il peut.

2 Le demon empesche voire mémes (comme dit allieurs le méme Autheur) il les fait obliger par serment de ne se point accuser l'vne l'autre : ne les obligeant aucunement de ne point accuser des innocentes: pourquoy donc accuseront-elles celles qu'il leur a deffendu puis qu'elles en peuuent accuser tant d'autres en luy complaisant ?

3 Si elles nomment & accusent leurs veritables complices le regne de satan s'en diminuera d'autant, & ne se diminuera pas si elles en nomment d'autres: pourquoy donc voudroient-elles accuser celles-là plûtost que celles-cy ? n'entendroient-elles pas bien mal à procurer les aduantages de leur cabale & du Royaume de leur Roy.

4 Si elles s'accusent les vnes les autres elles scandaliseront leurs compagnes & les decourageront de persister:au contraire si elles en accusent d'autres sçauoir des innocentes les veritables se rasseureront:pourquoy accuseront-elles donc plutost leurs compagnes que d'autres qui ne leur sont rien?

Cét argument donc prouuoit trop puis qu'il fait pour nous. Cependant pour ne rien dissimuler de ce que l'on pourroit nous obiecter,ie veux donner encor

plus

plus de force à l'argument susmentionné en me formant cette obiection. Vous me dirés donc que nous peruertissons la force de l'argument qui est tout autre que nous ne témoignons, estant telle (conformement mêmes à nos réponses)

Si les Sorcieres nomment des innocentes elles feront ce que demande le demon, & ne dêtruiront pas son Royaume animeront les autres Sorcieres, & s'exempteront des tourments : elles feront donc promptes & prestes à obeir au demõ & faire ce qu'il demande d'elles: Or est-il quelles ne sont pas promptes & faciles à induire à nommer celles qu'elles nomment, puis qu'il faut les y contraindre à force de tourments & sollicitations & à grand peine : celles donc qu'elles accusent ne sont pas innocentes, mais coulpables. Et plus briefuement. Si les Sorcieres nommoient des innocentes elles seroient promptes a les accuser; mais elles ne sont pas promptes à les accuser : donc celles qu'elles nomment sont coulpables. C'est vn syllogisme formel dans la seconde figure des hypothetiques. Neantmoins.

Ie rêpons premierement sur la maieure de ce syllogisme que veritablement les Sorcieres seront promptes à nommer des innocentes en tant qu'il sera en leur pouuoir : autrement non: Or est-il qu'elles ne sont iamis dans ce point & qu'il faut que toutes leurs accusations soyent contraintes & exprimées & comme seellées par la torture:l'accusation des innocentes comme des coulpables estant ainsi tousiours contraintes donc l'instance est nulle. Car tous les Iurisconsultes criminalistes en sont la ahurtés à ne point admettre vne criminelle qui auroit aduoüé son crime, à nommer les complices si ce n'est en suitte & en vertu de la torture, qui les purge comme vous sçauez de toute infamie, & inclination à mentir : & à ne vouloir point re-

ceuoir telle depositions pour bonne : ainsi veüille non veüille ils la mettent à la torture exprez & particulierement pour en exprimer la declaration des complices: de sorte que les criminalistes ne peuuent pas vser de cét argument comme ils pretendēt gētiment certes. Car ils mettent bon ordre que toute accusation de complices se fasse par la force des tourments, & ainsi soit contrainte, & puis nous viennent dire que les criminelles ne se laisseroient pas contraindre pour nommer des innocentes. Ie ne comprens point cette sorte de raisonnement que le lecteur prenne garde & quand il aura compris ce que i'entens il s'estonnera.

En second lieu ie répons sur la mineure du syllogisme, que ie nie qu'elles ne soient pas promptes à nommer des complices, si elles sont veritablement Sorcieres, car elles seront toutes prêtes à nommer des innocentes pour les raisons que nous auons dittes: puis donc qu'ils les faut toûjours contraindre à force de tourments de nommer des complices, c'est de là que ie coniecture qu'elles ne sont pas veritablement Sorcieres. Et ie retorneray facilemt l'argumenēt sus allegué cōtre eux en cette sorte. Les veritables Sorcieres, si elles ont à accuser quelqu'vn, elle seront promptes à accuser au moins les innocentes, comme l'accorde nôtre aduersaire: or est-il qu'elles ne sont pas promptes à accuser ny coulpables ny innocentes comme il accordera facilement donc celles qui accusent pour la plus part sont innocentes. Le syllogisme est en tres bonne forme d'ou l'on peut tirer la solution de ce que l'on disoit cy-deuant dans l'argument susmentionne. Et *ideo sagæ solùm defunctas quasdam personas nominant* que les Princes prennent garde à ce que ie va dire, & en matiere de grande importance.

Il y a plusieurs Iuges ignorants & negligents. Il y en

en a aussi pleusieurs qui sont auares, & méchants qui font saisir & tourmenter sur de legers indices. La force des tourments fait des Socieres de celles qui ne le sont aucunement : & parce qu'il faut qu'elles le soient, il faut aussi qu'elles accusent des complices qu'elles n'ont pas:& comme cela les inquiete & agite leur conscience, il les y faut contraindre par la force des tourments: alors ne pouuant y resister elles nomment des personnes dont l'estime & reputation puisse rendre leur deposition vray-semblable, & en sorte que leurs accusations causent le moins de dommage qu'elle peuuent: Elle nomment dõc celles qui ont déja esté tenües pour Sorcieres:& ont esté déja brûlées, si on les presse dauantage, elles nomment aussi des viuãtes & premierement celles qu'elles sçauent étre déja diffamées, ou accusées par d'autres:ou déja saisies pour ce méme crime. Car que cela ne se fasse tous les iours. I'ay des raisons de n'en pas doubter, & si ie trompe & parle contre ma conscience.

Tum pater omnipotens adigat me fulmine ad vmbras

Ie sçay ce que ie dis, & ou ie l'ay appris. Dans le dernier iugement des viuants & des morts, Ie feray voir aux Magistrats ce qu'ils ne doiuent pas ignorer:& que pourtant tant d'innocẽts citent à ce dernier iour & souuerain tribunal comme ie fais aussi pour rendre compte de leurs iugements.

11 Argument si l'on n'adioute foy aux denonciations, il ny aura plus de moyen de decouurir les Sorcieres, & de les extirper. Il faut donc y adiouter foy. Cet argument est de tous les Iuges qui l'ont toûjours à la bouche aussi bien que tous les autres criminalistes. Et c'est celuy que Binsfel & autres personnages d'erudition (ce qui m'estonne) poussent & fortifient auec plus d'ardeur. Il faut donc que ie leur fasse voir qu'ils

sçauent bien peu ce qu'ils nous obiectent. Ie répons donc premierement qu'ils ont tort de dire qu'il ny a point d'autres moyens de découurir les coulpables. Il y a d'autres indices suffisants pour proceder & faire inquisition des Sorcieres. Tannerus & Delrio en rapportent quelques-vns lesquels est superflus de repeter icy, que ceux à qui il importe les y allent voir.

Vous me dirés qu'encor que l'on puisse auoir des indices pour découurir les Sorcieres communes, & du bas étage: Il ny en a pas pourtant d'autres que les denonciations qui nous fassent connoitre les Maitres ou Princes, & les Maitresses des autres Sorcieres, comme dit Binsfel en ces termes. *Nam quando* (dit-il (*Principes huius sceleris visi fuerint, aut scopas erigere ad causandam pluuiam, aut illam supponere vestibulo alicuius stabuli, & lites & minas intentasse plebeis, aut alia opera externa exercuisse, quæ indiciorum vices subeant ad probandum? hæc enim sunt facta vulgarium, & vilium personarum quæ rus incolunt, & ruri versantur inter plebeios. Ibi quandoque hæc & similia perspiciuntur indicia.* Voila ce qu'il dit. D'ou il conclud & exaggere auec chaleur la necessité des denonciations hors desquelles il veut qu'il ny aye point d'autre voye pour découurir au moins les principaux & comme directeurs de cette infame compagnie.

Ie rêpons en second lieu que quand bien il ny auroit point d'autre voye de découurir les Sorcieres & leurs maitresses & directeurs. Pour cela ? faudroit-il se seruir d'vn moyen iniuste, & dangereux (tels que nous auons montré celuy qui est fondé sur les denonciations des complices ? Repondez moy donc à ce dilemme Messieurs les criminalistes, ou vous auez de bonnes, & certaines voyes pour venir à la connoissance des Sorcieres : ou vous n'en auez point: si vous en auez, serués vous

vous en ; si vous n'en auez point, quittez, vôtre entreprise & ne pensez pas de rien faire qui vaille par des mauuais moyens. Qui vous oblige de deraciner l'iuraye que? vous ne connoissés pas ? pourquoy vous tourmenter ainsi si vous n'auez autre fin; que l'vtilité publicque? pourquoy n'acquiescez vous au conseil de l'Euangile *sinite vtraque crescere vsque ad tempus messis*. Est-ce que vous croiez que le pere de famille n'auoit pas preueu tout ce desordre icy quand il donnoit de tels aduis, ou que vous croyez étre plus prudents que le fils de Dieu.

Ie rêpons en troisiéme lieu que ie m'estonne d'vne telle sorte de raisonnement. Ie ne treuue point (dites-vous) d'autres voyes de découurir les Sorcieres , que par le moyen des denonciations, donc ell'est bonne , il s'en faut seruir. Comme si vn Prêtre disoit ne treuuant point de vin pour celebrer , ie ne treuue que du vinaigre donc il est bon à dire la messe, donc ie m'en dois seruir. Vous me dirés que c'est tenir le party des Sorcieres à cela ie rêpons que c'est vne vieille obiection que ie ne méprise pas aussi dez auiourd'huy: I'ay coûtume d'agir par raisons, non par broccards & railleries. Tannerus pourtant répond fort à propos en ces termes. *Non hoc est sagarum sed potiùs innocentum aduersus sagas illis maletiosè insidiantes patrocinium sumere : Ne sicut extra iudicium, etiam cum amissionis vitæ, & bonorum suorum periculo, ita in iudicio hoc, & periculo, & metu solutæ, in eorundem vitam, famam, & fortunas, eo nocentiùs quo liberiùs grassentur.*

Ie répons en quatriéme lieu que ie n'ay que faire de me mettre en peine de nier que si l'on n'adioute foy aux denonciations il ny a point d'autre moyen de connoitre, & d'extirper les Sorcieres. Car s'il est ainsi comme disent nos aduersaires ie leur accorde leur con-

ſequence puis qu'ell'eſt tres veritable, mais cela fait pour moy, & me confirme dans l'opinion du petit nombre des Sorcieres. Car i'ay coûtume à ce propos de faire les reflexions ſuiuantes.

1 Tout le monde crie que tout eſt plain de Sorcieres, ie leur demande d'ou ils le ſçauent, comme ils ont reconnu tant de Sorcieres, nous n'auons point d'autres voyes (diſent-ils) de les découurir que par les denonciations. Or i'ay montré cy-deuant qu'elles étoient extremement trompeuſes : tout eſt donc plein de Sorcieres, parce qu'ils ſe ſont ſeruy d'vn mauuais & dangereux moyen de les connoitre. Il eſt vray que s'ils ne ſe ſeruent de ce moyen, ils n'en ont point d'autres. Que dirons nous à cela?

2 On tien tellement pour certain qu'il y a tres grande quantité de Sorcieres. Cela paſſe pour tellement indubitable, que qui en doubte eſt ſuſpect, rebuté & indigne d'être entendu. En vn mot l'on tient cela pour aſſeuré. Or ie demande d'ou vient vne telle aſſeurance, & certitude: les criminaliſtes diſent, du témoignage des Sorcieres, de l'authorité du pere de menſonge, fort bien. Il faut donc que ces têmoignages, & authoritez ſoyent infallibles puis que l'on en tire vne connoiſſance certaine car d'vn principe fautif on ne peut deduire vne notion certaine, comme les Logiciens, Theologiens, & la lumiere naturelle, mêmes nous enſeignent.

3 Voyez les debats & differents qui ſont parmy nos aduerſaires, les vn crient qu'ils ont quantité de tres grands & tres violent indices P. E qu'vne tele criminelle ſoit Sorciere. D'autre coſté Binsfel, & autres diſent qu'ils n'en ont point d'autres que les accuſations des complices, que ſi on leur ôte ce moyen de connoître ſi elle eſt ſorciere qu'ils ne ſçauent ou il en ſont.

4

4 I'entens que l'autreiour certains Inquisiteurs disoient qu'ils suiuoient la commune pratique : & qu'ainsi ils ne pouuoient faillir. D'autres si non de paroles au moins par effet disent la méme chose. Procedants auec vne liberté & confiance telle que s'ils étoiẽt impeccables, le peuple croit aussi que toutes les sentences criminelles ont ie ne sçay quoy de saint, & de sacré. En sorte que ce qui est Iugé d'vne façon soit infalliblement de la sorte, & iustement iugé : Mais ie vous prie d'ou vient vne telle certitude : du témoignage des Sorcieres (dit-il) sur lesquels se fondent les Iuges. Si les Iuges n'auoient ces depositiõs sataniques ils aduoüent qu'ils seroient bien empeschés, mais n'importe.

5 Qu'ant à moy ie tiens cela pour vn insigne calomnie & que l'on ne peut rien aduancer de plus ignominieux à la nation Allemande , que de dire que nos Magistrats qui iusques à present ont été si échauffés & ardans à la poursuitte & condamnation de tant de sorcieres, n'eussent pû auancer vn pas & proceder s'ils n'eussent été fondés & appuiés sur le témoignage des suppots de Satan. Que le lecteur y fasse reflexion.

6 Il sera encor bien plus honteux si l'on vient à reconnoitre que ces sortes de preuues n'ayent lieu que dedans l'Allemagne: en sorte que mêmes contre les Ecclesiastiques (au grand mẽpris de la Religion Catholique parmy des heritiques) elles ayent été receües. Et pourtant elles l'ont été, mêmes sous des Princes Ecclesiastiques.

7 Il me vient en pensée de douter, si vn Prêtre Catholique accusé de Sorcelerie, & s'étant purgé par trois ou 4 tortures, pourroit étre cõdamné à estre brûlé tout vif comme obstiné sur la deposition de quelques Sorcieres, quoy? si méme le iour de sa mort étant iugé bien penitent & contrit par son Confesseur, il protestoit de

ſon innocence en preſence du tres-ſaint & venerable Sacrement de l'Autel?Et s'il appelloit de céte ſentence, au grand & dernier Iugement ? Et s'il appeloit Dieu à têmoin que pour ne pas laiſſer de tache à ſon carractere il auroit eſſuié des tourments qui autrement luy auroient eſté inſupportables.Et ſi étant preſt à entendre ſa ſétéce il repetoit la méme proteſtatiõ remontrãt aux Iuges auec plus de vehemẽce,de ne pas proceder cõtre vn prêtre auec vn tel mêpris de la religion qui n'auroit été cõuaincu & point cõfeſſé le crime.Et qu'il repetat les mêmes choſes deuãt le peuple au lieu du ſupplice,auec tel ſentiment de pitié,& commotion des eſprits, qu'il fut accuilly des larmes & ſoûpirs de tout le monde,mémes des heretiques qui ſe treuueroiẽt preſents:faudroit-il que ces témoignages de Sorcieres fuſſent de telle force & valeur que nõobſtãt tout cela la procedure ordinaire acheua ſon cours. Mais ſi apres auoir nié d'étre Sorciers il venoit à eſtre contraint par la violence des tourmens a aduoüer d'autres crimes,ſçauoir ſi au moins pour ces autres crimes il pourroit étre condamné?n'en ayant pas été accuſé, & pource illegitimement queſtionné ſur ces points là.Certes nous pourrions voir des temps auſquels il ſeroit expedient d'étre éclaircis ſur tous ces points pour tous euenements. Mais peut-étre en parlerons nous ailleurs.

Pour maintenant reſte à inferer de ce que nous auons dit que c'eſt choſe ridicule d'établir l'opinion qu'il y aye ſi grande quantité de Sorcieres en Allemagne, ſur des procedures telles que nous auons remarquées & deſapreuuées : Principalement voyants que pluſieurs Iuges fondez ſur la mulitude des denonciations ne font point de difficulté, non ſeulement de faire ſaiſir, & tourmenter : mais encor de condamner, ſuiuants les Autheurs cités par Delrio, qui tiennent que pluſieurs

ſemblables denonciations font vne preuue entiere. Voire mémes i'entens qu'il s'y en eſt treuué, qui eſtoient d'aduis que l'on proceda à la ſaiſie, & à la torture en vertu des témoignages des poſſedées. Quels témoignages ne ſeront donc receus maintenant ? & où en faudra-il venir ? N'eſt-ce pas veritablement vn grand fleau, & punition diuine?

Mais que diray-ie des têmoignages d'enfants, & de petits gueux que l'on met en beſogne. Et qui ou ſeduits par les enuieux & malins:ou(comme il eſt facile d'en faire à croire en c'eſt âge là)circonuenus,par vn certain artifice d'examiner, & former des interrogats captieux.Ou mêmes portés de leur mouuement (êtants gagnez d'ailleurs par les appas du boire & du manger) à dire choſes aggreables, & parler ſelon l'inclination qu'ils reconnoiſſent en ceux qui les interrogent,accordent facilement qu'ils ont êté ſeduits,racontent merueilles de ce qu'ils ont veu au ſabat pour en auoir pluſieurs fois oüy parler diſent des choſes étranges parce qu'on leur en demande d'étranges:nomment ceux qu'ils y ont veu,ce qu'ils y ont fait & choſes ſéblables : ſurquoy étantsipar apres interrogés ſeparemēt & en liberté par des Eccleſiaſtes deſintereſſés,ils témoingnēt n'en auoir aucune ſouuenance faiſants d'autres contes tout à fait differents.

De façon que l'autre iour vne cheure êtant treuuée perduë(ce que ie mets pour ſeruir de diſude)vn ſoldat l'ayant emmenée, on treuua qu'elle auoit été mangée au ſabat par tel & tel autre criminel tant brûlés que preſt a brûler & ce par telles ſottes & ridicules depoſitions.Il y a vne infinité d'autres ſemblables exemples que ie paſſe ſous ſilence pour me hâter de finir. Peuteſtre que nous en ferons vn recueil vn autre fois. Que les Magiſtrats ſçachent au moins qu'ils ſont ſouuent

trompez

trompez & ioüez par leurs officiers d'vne façon autant à plaindre que merueilleuſe & étrange.

DOVBTE L.

Si vn Iuge peut en ſaine conſcience ſuiure laquelle des deux opinions il voudra : ſçauoir, celle qui faict peu de cas des accuſations des complices, ou celle qui en faict grand état.

IE répons qu'il ne peut mettre ſa conſcience en aſſeurance ſuiuant l'opinion de nos aduerſaires, pour les raiſons ſuiuantes.

1 L'on doit ſuiure la voye la plus aſſeurée dans les choſes douteuſes, laquelle regle bien qu'elle paſſe pour ſimple conſeil en d'autres cas : alors pourtant elle doit auoir force de commandement, quand il y a danger de cauſer vn notable dommage à ſon prochain, comme énſeignent les caſuiſtes, & comme i'ay montré au doubte 8. ſur la fin.

2 I'ay montré par bonnes raiſons que l'opinion de nos aduerſaires ne pouuoit bonnement ſubſiſter : il faudra donc ou que le Iuge qui la voudra ſuiure la rétabliſſe par de meilleures raiſons : ou il ſera obligé de ſuiure la nôtre.

3 Les loix ordonnent qu'en choſes douteuſes l'on fauoriſe toûjours plutoſt le criminel que l'acteur. *Iuxta reg.* 11. *iur.in 6.*

4 Le iuge doit toûjours ſuiure l'intrepretation la plus ſeure. *Iuxta cap ad audientiam,*& *c.ſignificaſti* 2. *de homicidio.*

Vous me direz, mais Binsfel crie tout haut que la Rep : ne ſe purgera point en cette façon. Ie répons que c'eſt pour neant qu'il crie auec tant de contention : Car il eſt facile de colliger de ce que nous auons dict que ſi l'on

l'on defere tant aux denonciations,que le contraire arriuera ; & qu'il y aura plus de danger pour le bon grain que pour la zizanie. Tous les Inquisiteurs crient que le crime de sorcelerie est tres-occulte, or ie vous prie comme est-il si occulte, puis qu'on le decouure si facilement qu'il n'y a crime au monde dont l'on decouure tant de criminels que de sorcelerie, a leur aduis mêmes.

Vous me dirés encor que nôtre opinion est veritablement plus douce à l'égard des dénoncez : non pas à l'égard de la Rep. & bien public que la contraire semble auoir plus à cœur, en facilitant ainsi le cours de la Iustice, comme dict le professeur D.Goehausius *lib.de processf. contra sagas,pag.* 151. Mais ie rêpons que nôtre opinion est plus douce & vtile tant à l'égard du denoncé que de la Rep.car elle tire de danger l'innocent denoncé, & va au deuant de la malice & desir de celuy qui accuse : elle empeiche la desolation de la Rep. en souffrant quelques coulpables pour ne pas faire perir quantité d'innocens. Et puis la raison que l'on apporte (pour faciliter le cours de la Iustice)ne montre pas que l'opinion contraire à la nôtre, soit plus vtile à la Rep. mais plutost plus dommageable:Car d'auancer le cours de la Iustice & faciliter des executions de telle importance, sur des indices si legers & si trompeurs comme sont les témoignages des Sorcieres les suppots & écholieres du pere de mensonge : C'est chose aussi dommageable à la Rep. que les maux & inconuenients qui s'ensuiuent de la peu soigneuse instruction de ces procez & des legeres condamnations en matiere de telle importance : sont grands & considerables : comme i'ay dict au *doubte* 8. *rais.* 3.

Vous me direz en fin que le Iuge nuit aux bons qui pardonne aux mauuais,& que cruels sont ceux qui pardonnants

donnants à vn ſeul coulpable permettent que beaucoup d'innocents periſſent. Ie rêpons que vous auez raiſon mais que c'eſt hors de propos : Car premierement qui fondé ſur des trompeuſes accuſations des mauuais croira découurir les mechants : celuy-la pardonnera plutoſt au mauuais, & fera perir les bons, & ainſi nuira doublement aux gens de bien. Et puis ceux qui pour châtier vn mechant ne ſe ſoucient de faire perir pluſieurs gens de bien : ſont cruels & inhumains. De plus, on ne pardonnera à vn ſeul, mais à pluſieurs denoncés,& on luy pardonnera meritoirement pour n'être pas encor conuaincus.Que ſi vous ſuppoſez,ce que nous ne vous accordons pas puis qu'il eſt queſtion de cela:Quand donc Binsfel *pag.292*.Incite les Magiſtrats & la Iuſtice contre les Sorcieres,& n'enſeigne pas pourtant de meilleurs moyens de les découurir que par ces denonciations diaboliques & menſongeres, il montre & têmoigne vn zele peu diſcret.

DOVBTE LI.

Quel eſt le brief ſommaire,& la methode des procez contre les Sorcieres, auiourd huy en vſage dans la pluſpart des tribunaux & qui merite d'être meurement conſiderée par nôtre Auguſte & inuincible Empereur, & de toute l'Allemagne.

IE répons que châqu'vn de ceux qui prendront la peine de lire ce traitté pourroit bien en faire le ſommaire à ſa mode,& à ſon vſage:mais puis qu'il m'a été plus facile qu'a vn autre,i'ay voulu l'adiouter icy, paſſant beaucoup de choſes ſoubs ſilence qui ne m'ont pas ſemblé bonnement à propos, ſur leſquelles on pourra mieux s'éclaircir, auſſi bien que ſur les choſes que nous allons rapporter par abbregé, en reuoyant

les

les endroits ou nous en auons discouru plus au long. Voicy donc le sommaire.

1 L'incroyable superstition, enuie, calomnie, detractions & murmures de la populace que les Magistrats ne prennent soin de châtier : ny les Predicateurs de reprendre, excitent premierement le soubçon de Sorcelerie : Toutes les punitions dont Dieu nous menace dans la sainte Escriture, vienuent de la part, & par le moyen des Sorcieres, car auiourd'huy, Dieu & la nature ne font plus rien, le diable & les Sorcieres font tout.

2 Dez la tout le monde crie impetueusement que les Magistrats doiuent donc s'employer à exterminer cette maudite engeance de Sorcieres qui pourtant pour la pluspart n'ont autre existence que celle que les langues enuenimées des enuieux & superstitieux leur ont donnée.

3 En suitte de là les Princes ordonnent à leurs Iuges & Conseillers de commencer à faire Inquisition de ces miserables.

4 D'abbord ils ne sçauent par ou commencer, n'ayants aucuns indices ni preuues, & n'osants pas entreprendre temerairement vn affaire de telle importance contre les mouuements de leurs consciences.

5 Cependant on les aduertit deux & trois fois qu'ils ayent à proceder, & faire enqueste. La populace commence à crier que ce retardement n'est pas exempt de soubçon & les Princes mêmes informés (ie ne sçay de qui) se persuadent presque la même chose.

6 Or de les offencer, & ne leur pas obeïr aussi tost, c'est vn crime en Allemagne. Tout le monde, mêmes les personnes ecclesiastiques & religieuses, appreuuent quasi tout ce qu'ils connoissent aggréer aux Princes, lesquels cependant bien qu'ils soient naturellement bons, ne se prennent pas garde de qui ils sont incités,

&

& sollicités, ny par quels motifs.

7 Les Iuges donc en fin cedent à la volonté du Prince, & treuent en fin quelque chemin de donner commencement à leurs procedures.

8 Que s'ils hesitent encor & ont quelque horreur d'entreprendre vne chose si dangereuse: on leur enuoye vn Inquisiteur deputé singulierement pour cela l'ignorance & impetuosité duquel (comme il arriue assez souuent) change aussi tôt de nom & de couleur en cette matiere: Et s'appelle zele de la Iustice, du bien public, & honneur de Dieu lequel zele veritablement ne se diminue point par l'esperence du profit: principalement en vn homme de basse naissance, de petits moyens, & auide d'amasser pour luy & pour les siens: Et quand il y a taxe de telle determinée quantité de ristalles par châque têtes de criminels condamnés au feu, outre les contributions & collectes accidentelles que les paysans permettent tres volontiers de faire & receüillir pour les Inquisiteurs.

9 Alors si vne possedée à lâché quelque parole: ou que quelque vent malin & bâtard de la renommée (car il ne se parle point de legitimer la renommée par preuues raisonnables) a chargé vne pauure miserable, & vile femmelette. C'est la ou commence l'Inquisiteur à faire valoir son talent.

10 Mais afin qu'il ne semble que l'on procede en vertu d'vn si leger indice qu'vn bruit de la sorte: voicy à la main vn autre indice qui se forme par ce dilemme. Ou cette malheureuse a été de mauuaise, ou de bonne vie: si de mauuaise, voila vn indice violent de la pretendue Sorcelerie: car d'vne mechanceté à vn autre la presomption est toute ouuerte; que si elle à eté de bonne vie & loüables coûtumes, l'indice n'en est pas moindre, cars ils disent que c'est le propre des Sorcieres de

de se couurir ainsi par l'apparence d'vne bonne vie.

11 L'on faict donc saisir cette miserable, & voicy encor vn autre indice qui renait de ce dilemme. Ou elle témoigne de craindre ou non : si elle le témoigne (peut-étre pour auoir apris les torments qu'elle a a souffrir en vn mot pour reconnoistre l'estat deplorable de sa condition) C'est la vn grand indice(disent-ils)parce que sa conscience l'accuse. Si elle ne témoigne aucune crainte (se confiant en son innocence (ce ne laisse pas d'étre vn fort indice:car ils disent que les Sorcieres ont coûtume de faire plus de parade de leur innocence, & témoigner plus d'asseurance que des gens de bien.

12 Or de peur de manquer de plusieurs autres indices l'Inquisiteur a ses gens, & emissaires, souuent mechants & infames qui recherchent toute la vie de la criminelle, dans laquelle il est bien difficile qu'il ne se rencontre quelque parole,ou action,qui par vne maligne interpretation & conformement a l'opinion que l'on a déja conceue contre la criminelle ne se puisse attribuer à quelque mechant dessein reuenant au crime dont elle est accusée.

13 Cependant tous ceux & celles qui luy ont iamais voulu mal,ou porté enuie , rencontrent a propos vne belle occasion de satisfaire leurs passions, même sous pretexte de zele,pour le bien public,en rapportant ce qui leur vient en pensée & luy baillant le biais qui leur plait. Alors le bruit se renforce que les indices croissent & que les depositions & chargés se multiplient plus que de besoin, principalement si les Predicateurs aydent vn peu à parler les superstitieux en exaggerant le crime de Sorcelerie & l'interet que châcun doit prendre de les exterminer autant pour le dommage qu'elles causent au public en détruisant les biens de la terre & donnant diuerses maladies comme pour deffendre l'honneur de Dieu qu'elles ont coûtume de

ſi mal traiter dedãs leurs ſabats,laiſſant méme à part les diuerſes cõtraintes ſpirituelles,&ſollicitatiõs ſcrupuleuſes,d'aller depoſer tout ce que l'õ ſçait en cette matiere.

14 Sur ces indices donc l'on met cette pauure malheureuſe à la torture, & ſouuent le méme iour qu'elle a eſté ſaiſie que ſi ce n'eſt à vne torture iuridique & violente, c'eſt à vne lente,longue, & continuelle,qui a dautant plus de force qu'elle paroit moins;autrement dit-on perſonne ne confeſſeroit. On la matte donc d'abſtinence,de chaud de froid,de puanteur,d'humidité, & d'oſcurité de la priſon,d'opprobres, & d'inuectiues,de ſollicitations, d'inſtances,de promeſſes,l'on luy fait entendre qu'elle a beau ſe deffédre & auoir bonne bouche qu'il y a des depoſitions plus que ſuffiſantes contre elle pour la condamner.En vn mot on la retorne ſur tous ſes flans,on la prend de tous les biais, ſi elle reſiſte on luy met les fers aux pieds,au mains, on l'attache en ſorte qu'elle ne puiſſe ſe coucher ny tenir debout,on ne ſouffre pas que perſonne luy donne aucune conſolation on ne luy accorde pas mêmes vn confeſſeur pour ſe remettre bien auec Dieu,ou on luy deffend de l'abſoudre,ſi elle n'aduoüe le crime de queſtion affin que ſe voyant abandonnée de tout le monde, la teſte & le corps affoiblis d'apprehenſions, d'afflictions & de miſeres elle ſe porte à confeſſer dans l'eſperence d'être plus doucement traitée pour s'être conformée à l'inclination & deſir de ceux qui la ſollicitent à cela.

15 Cependant à peine luy donnera-on vn aduocat pour la deffendre parce qu'on crie que cét vn crime excepté & que ces aduocats veulent trop éplucher & examiner les choſes qu'ils ſe rendent importuns par leurs chicanes. D'autre coſté peu d'aduocats ſe veulent mêler de ce mêtier crainte du ſoubçon dont les ignorants les chargent les appellants aduocats du diable, ou au moins les accuſant de trop de tenacité & obſtination

à deffendre vne mauuaiſe cauſe. Tous ceux auſſi qui ſe veulent mêler de parler en faueur & à la décharge de la criminelle, ou faire paroitre leur ſentiments touchãt les abus qui ſe commettent quelque fois dans les procedures, ou aduertir les Iuges d'y prendre garde, ſont auſſitoſt taxés & regardés cõme protecteurs des Sorcieres & par cõſequẽt chargés du ſoubçõ d'y auoir interet ainſi la bouche eſt fermée a vn chãcũ, & les plumes rebouchées: en ſorte que perſõne n'oſeroit parler n'écrire.

16 Bien ſouuent pourtant affin qu'il ne ſemble que l'on aye retranché à la criminelle tous moyens de deffence on la fait venir & luy forme-on pluſieurs interrogats, on l'examine ſur les indices.

17 Que ſi elle pour ſe purger répond à châcun des articles, & tâche de ſatisfaire le Iuge ſur toutes les circonſtances des charges, on n'y prend point garde & ne fait-on aucun état de ce qu'elle dit, on ne n'en tient aucune notte, les charges & indices ne laiſſent pas de demeurer en leur force & vigueur, pour bien & a propos qu'elle aye répondu. On commande qu'elle ſoit remiſe en priſon pour conſiderer auec plus de loiſir ſi elle veut demeurer obſtinée. (car tant qu'elle pretend de pouuoir ſe purger & deffendre elle eſt tenue pour obſtinée) Et mémes ſi elle ſe purge parfaitement. Voila vn autre indice contre elle, parce qu'elle ne ſeroit pas arriuée à ce point de l'oquence ſans l'aſſiſtãce du diable.

18 apres qu'on là bien laiſſé deliberer on la rapelle & luy fait-on entendre le decret de torture : comme ſi elle n'auoit rien répondu aux charges qu'õ luy mettoit deſſus & qu'elle n'eut aucunement renuerſé les indices.

19 Neautmoins deuant qu'elle ſoit miſe à la torture on la tire à part pour la dépouiller & raſer par tout le corps affin qu'elle ne ſe muniſſe de quelque charme contre la force des tourmens, & que l'õ puiſſe voir par tout ſi elle a aucune marque inſẽſible, iuſques aux par-

ties les plus honteuſes & ſecrettes. Ce que l'on treuue facilemẽt moyennãt diuers tours de main particulieremẽt aux parties plus molaſſes & de ſẽtimẽt plus obtus.

20 Et pourquoy ne le pratiqueroit-on pas à l'endroit des femmes puis que les Pretres conſacrés, ſous des princes mémes eccleſiaſtiques ont été contraints par des Inquiſiteurs & officiers auſſi eccleſiaſtiques de ſouffrir cét épreuue. Au mépris des fraudes de la Bulle *In cœna Domini* qui s'addreſſent à ceux qui ſans ſpeciale permiſſion du ſainct ſiege s'ingerent de proceder contre les Clercs ce que les Inquiſiteurs empéchent ſoingneuſement d'eſtre connu par les princes tres pieux & tres reſpectueux à l'endroit du ſaint ſiege.

21 Apres que la malheureuſe a été rasée & viſitée on la met à la torture pour luy faire dire la verité. C'eſt à dire affin qu'elle aduoüe d'étre coulpable. Toute autre choſe qu'elle pourroit dire, ne s'appelle point verité & ne le peut pas étré.

22 Or elle eſt miſe d'abbord à la torture du premier genre, c'eſt à dire la plus legere, non qu'elle ne ſoit bien rigoureuſe & doloreuſe, mais eu égard à vne plus violente & ſeuere. En ſuitte de laquelle premiere torture ſi elle vient à confeſſer, le bruit s'eſpand auſſi-tot qu'ell'a confeſſé ſans aucune torture.

23 Et qui eſt le Prince & autre qui entend cela qui ne Iuge que certainement ell'eſt coulpable puis que ainſi d'elle méme ſans torture elle aduoüe?

24 Apres cette confeſſion elle eſt donc condamnée ſans aucune difficulté, & ſcrupule: bien qu'on ne laiſſeroit pas de la condamner quand mémes elle n'auroit pas confeſſé. Car quand on a commencé a donner la torture tout en eſt dit, il faut perir de neceſſité & n'y à pas moyen d'en échapper.

25 Qu'elle confeſſe donc, ou non c'eſt tout vn: ſi elle confeſſe la choſe eſt claire, car comme i'ay dict & qu'il

qu'il eſt notoire elle eſt exequtée infailliblement, Il ny a plus de reuocation à faire:ſi ce n'eſt pour neant. Si elle n'aduoüé pas on la remet à la torture iuſques à la troiſiéme & quatriéme fois. Tout eſt icy permis. On n'a aucun égard ny à la longueur du temps:ny à la grandeur des tourments : ny à la reiteration des tortures dans les crimes exceptés. Les Iuges ne ſentent aucun remors de conſcience en tout cecy.

26 Que ſi cette miſerable étant dans les tourments vient à torner les yeux de la douleur,ou les auoir fixes,ce ſont nouueaux indices,quand elle les torne elle cherche ſon demő:ſi elle les a fichés ſur quelque endroit elle l'a treuué(diſét-ils) elle le voit. Que ſi apres pluſieurs tourments elle tient toûiours bons ſans aduoüer. Si elle fait quelque tour de bouche combattant auec la douleur:ils crient auſſi-toſt qu'elle rit:ſi elle ſe paſme,ou tombe en cœur failly:elle dort : elle vſe du malefice de taciturnité, & pourtant elle ſe rend dautant plus coulpable. C'eſt pourquoy il la faut brûler toute viue comme il arriua l'autreiour à quelques vnes qui auoient reſiſté à pluſieurs tonrments ſans aduoüer.

27 Les Cőfeſſeurs mêmes & Religieux les appellent auſſi alors obſtinées,diſét qu'elles ſőt mortes impenités,& qu'elles n'őt pas voulu ſe cőuertir ny abandonner leur demő concubin qu'elle luy ont voulu garder la foy.

28 Que s'il arriue qu'aucune rende l'ame dans les tourments il diſent que le diable luy a tordu le col. Et preuuent cela par vn certain argument inuincible duquel ſi vous voulés vous ſeruir vous preuuerés facilement que perſonne ne meurt à qui le demon n'aye tordu le col comme i'ay remarqué en ſon lieu.

29 Ceſt pourquoy auec raiső cőme vous ſçaués elle eſt tirée & trainée par le bourreau & enterré ſous le gibet

30 Que ſi elle ne meurt pas,& qu'il s'y treuue des ſcrupuleux qui n'oſent pas la faire tonrmenter dauan-

tage ſans nouueaux indices:ny la brûler ſans qu'elle aduoüe. On la remet en priſon plus étroite que deuant & la matte-on & ſolicite-on tant qu'elle ſe rende.

31 Car il n'y à torture qui puiſſe purger vne criminelle de cête nature pour reiterée & forte qu'elle ſoit nonobſtant la diſpoſition du droit : rien ne peut lauer céte tache. Il y va de l'honneur de l'Inquiſiteur de ſouffrir quil parut que aucune qu'il auroit iugée capable ſe trouua innocente, il faut qu'elle ſoit coulpable quoy qu'arriue ſi elle a eu le malheur de tõber entre ſes mains

32 Cependant l'on enuoye (comme déja auparauant) des Prêrtes ignorants, impetueux, & indiſcrets, ſouuent plus importuns que les bourreaux mêmes: dont la charge porte de tourmenter cette mal-heureuſe & l'importuner tellement qu'elle aduoüe en fin d'étre coulpable (qu'elle le ſoit veritablement ou qu'ell ne le ſoit pas.) Ils crient qu'autrement elle ne peut étre ſauuée, qu'ils ne luy peuuent donner l'abſolution à peine de prophaner le Sacrement.

33 Or il y a bon ordre pour empêcher qu'aucun prétre bien posé, circonſpect & ſçauant ne ſoit admis à ce miniſtere comme auſſi qu'aucun particulier, qui ne ſoit pas dans les mémes ſentiments que les criminaliſtes s'approche des priſons pour apprendre quelque particularité des criminels & qui en puiſſe donner quelque information aux ſouuerains, auſſi ſi vn concierge ou autre à qui l'on permet d'approcher les priſons s'étoit tant oublié que d'auertir l'aduocat de quelque criminelle du repentir qu'auroit témoingné vn autre de l'auoir accusée, & des circonſtances de ſa retractation (bien que priuée & ſans ſolemnité) Il en ſeroit tres ſeuerement repris. Car il y en a qui ne craignent rien tent que de voir arriuer quelque choſe qui puiſſe ſeruir à decul per les criminelles & faire paroitre leur innocence. De façon que ceux aux ſoings & entre les mains

de

de qui toute la Chrêtienté non ſeulement confie l'education de ſa Ieuneſſe : mais encor à qui les Princes remettent la direction de leurs conſciences ſont tenus en telle eſtime par les Inquiſiteurs que non ſeulement ils les êloignent tant qu'ils peuuent du miniſtere ſuſmentionné bien qu'ils ſoyent deſirés & demandés par les criminels : mais encor oſerent bien l'autreiour publier à la table de quelques Seigneurs, que l'on les deuroit bannir du pais comme perturbateurs de la iuſtice, & cõme s'ils auoient entrepris d'en empécher le cours parce qu'ils ont la veüe meilleure qu'ils ne deſireroiẽt.

34 Pendant que nôtre criminelle eſt comme i'ay dit retenue en priſon, & tourmentée par des gens qui luy deuroient procurer toute ſorte de conſolation, les Iuges accorts & adroits ne manquent pas de belles inuentions non ſeulement pour trouuer de nouueaux indices contre elle: mais encor pour la tellement cõuaincre (vous m'entendez bien) qu'au iugement des Docteurs academiques & zelés elle merite d'être brulée toute viue, comme i'ay montré en ſon lieu.

35 D'autres plus preuoyants, & circonſpects, & pour toute bonnes conſiderations font exorciſer la criminelle, luy font changer de priſon, & en ſuitte la font remettre à la torture, pour voir ſi par ce changement de lieu, & expiation ſolemnelle, il ſeroit point moyen de chaſſer d'elle le malefice de taciturnité. Que ſi cela ne profite de rien alors ils la font brûler toute viue. Ie voudrois bien ſçauoir, de part le bon dieu, puis qu'il faut qu'elle periſſe (qu'elle cõfeſſe ou ne confeſſe pas) quel moyen enfin pourront treuuer les plus innocents du monde, déchapper de leurs mains. Miſerable à quoy penſois-tu? que ne confeſſois-tu d'abbord que tu fus miſe en priſon que tu étois Sorciere? ſotte & malheureuſe, pourquoy veus tu mourir pluſieurs fois plûtot qu'vne? ſuis mon conſeil & d'abbord deuant qu'on

commence à te tourmenter, aduoüe le crime, & te resous a mourir,car tu n'en échaperas pas. Car le feu est la catastrophe du zele des Allemans.

36 Que si quelqu'vne de ces malheureuses vaincüe de la souffrance & de la douleur a été contrainte de se confesser coulpable,il n'est pas à croire à quel point de misere elle se voit reduite,car premierement elle ne voit aucun iour de faire connoitre la verité:de plus elle se sent obligée de découurir des complices qu'elle n'a & ne connoit pas,bien que l'on luy en mette assez en bouche, & que l'on luy suggere,celles principalement ou qui sont déja diffamées,saisies,ou executées en suitte celles qui étans saisies pour telles accusations sont pareillement obligées d'en nommer d'autres pareillemēt innocentes, & ainsi consequemment. Et qui ne voit que cela s'en va à l'infiny.

37 C'est pourquoy ou les Iuges mémes doiuent rompre le cours de leurs procedures, & condamner leur pratique,ou aduoüer que tous ceux qui; se presenteront, leurs gens, & eux mémes sont condamnables au feu suiuant les regles d'vne telle procedure. Car les denonciations s'étendront en fin & tomberont sur tous les plus innocents,& pourueu que les tourments & afflictions ne manquent ils ne manqueront pas de charger tous ceux qui leur viendront deuant.

38 D'ou il arriuera en fin, que ceux mémes, qui crioient le plus haut, contre les Sorcieres,& que l'on les deuoit impitoyablement exterminer, seront chargés n'ayants pas preueu les pauures sots, qu'en agissant de la sorte il falloit que leur tour & ordre arriua en fin: Et ce par vn iuste iugement de Dieu,puis que par leurs langues serpentines & pestilentes,ils auoient fait naître tant de Sorcieres pretendues,peut étre d'vne seule pauure malheureuse, qu'ils auoient soubçonnée, & diffamée,mal à propos, & sans subiect.

39 Mais déja plusieurs des plus prudents & éclairés commencent à se prendre garde & découurir la pluspart de ces secrets mysteres,& comme réueillés d'vn profond sommeil, ouurir les yeux, tenir bride en main & aller à pas de plomb en vne matiere si importãte & dãgereuse.

40 Et ne faut pas que les Iuges nient de proceder à torture & quelquefois méme à la condamnation sur les seules denonciations, car ie leur ay montré cy-deuant: & que pourtant ils trompent les Princes quand ils leur font entendre le contraire. Car la mauuaise renommée qu'ils ioignent aux accusations est nulle & sans force puis qu'on ne la preuue iamais comme il faudroit. Pour les marques sur lesquelles ils disent mille niaiseries. Ie m'étonne qu'au moins les plus rusez ne se soient pas encor pris garde de la tromperie & que tout cela n'a aucun fondement que la soupplesse & tour de mains des commis à la visite.

41 Au reste pendant que les procez sont en chaleur & que les criminelles pressées de la misere & des tourments s'accusent hardyment les vnes les autres, pour sortir vne fois de tant de miseres: Alors le bruit s'épand dedans le voisinage de ceux & celles qui ont êté accusées, tel êtant le religieux secret de ceux qui assistent aux questions. Ce qui pourtant ne leur est pas du tout infructueux, puis qu'ils en peuuent tirer des indices contre les denoncés par ce dilemme, Ceux qui viennent à sçauoir qu'on les a accusés s'enfuyent de peur d'être pris: ou demeurent se confiants dans leur innocence: s'ils prennent la fuitte, voila vn grand indice contre eux, ils se sentoient galeux, leur conscience les accusoit: s'ils demeurent c'est encor vn autre puissant indice, parce (dit-on) que le demon les retient, & empéche de fuir, comme i'entendois l'autre iour de plusieurs, auec gemissements.

42 Si aucun des accusés & non saisis va treuuer l'Inquisiteur luy demandant s'il est vray que l'on l'aye

accusé afin qu'il pouruoye à la deffençe selon droit & raison, cela est aussi vn indice, comme si sa conscience l'inquietoit, pour se sentir coulpable, bien que l'on n'aye encor rien decreté contre luy.

43 Mais, quoy qu'il fasse il ne sçauroit empécher que la renommée, n'agisse contre luy, qui quelque temps apres s'étant suffisamēt fortifiée suffira auec les denonciations pour le faire saisir & mettre à la torture: biē que telle reputatiō aye eu sō origine des mémes denonciations. Car i'ay veu des exemples de tout cela.

44 Le méme en arriuera à quiconque a souffert calomnie par la malueüillance de quelque enuieux ou ennemy car il se defendra ou en iugement ou nom: s'ils ne se deffend pas c'est signe qu'il se sent coulpable puis qu'il n'ose se deffendre? que s'il se deffend vigoureusement c'est aussi marque de rougne comme aux femmes *quæ iram atque animos à crimine sumunt*, & de plus le bruit s'en étand bien plus au long & au large, elle excite les curieux & autres mal-veüillans, toutes ses paroles & actions sont desormais soubçonnées, parce que l'on attribuera toûjours plutost son absolution, à corruption de la iustice qu'à son innocence.

45 En sorte que rien n'arriuera plus facilement à ce malheureux & à ses semblables que d'étre nommé par les criminelles, qui vaincües de la misere & de la souffrāce se treuuēt obligées de nommer des complices.

46 De tout ce que dessus l'on peut tirer ce Corollaire qui merite bien d'étre attentiuement consideré, qui est que si l'on continuë à proceder de la sorte que nous auons dict: Personne auiourd'huy de quel sexe de quelle qualité & condition qu'elle soit ne peut étre en asseurance à moins que d'étre exempte d'enuieux & d'ennemis, qui luy suscitent vn mauuais nō & la charge du soubçon de c'est abominable crime: encor la mauuaise fortune peut-elle suppleer à se defaut: vn puissant ennemy

ennemy a bien plus de moyens de vous nuire, car il treuue plus de gens qui tâchent de luy complaire. Il est dangereux en ces temps icy d'auoir choqué iûques au moindre païsan,& tout autre qui n'a entrepris sur vous que par cette maudite voye. Il ne faut qu'vn malotru qui aura besoin d'vn bout de vôtre champ, a qui vous n'aurez pas voulu vendre vne pierre de vôtre heritage qui esperant de l'auoir par la vente de vos biens,en releuant à propos vne parole lâchée à l'hazard ne puisse donner commencement à vôtre ruine torale.En vn mot de quel côté que ie me torne ie trouue la condition du temps ou nous sommes,tres miserable & deplorable : si le bon Dieu ayant pitié de nous n'inspire quelqu'vn qui y mette de l'ordre.Ie l'ay dict cy-deuant & le recommence encor vn coup cette peste quelle qu'elle soit ne se peut exterminer par les flames & les brasier : Et que l'on peut bien s'en deffaire autrement & tres efficacement au prix de fort peu de sang répandu. Mais qui le voudra cõnoître?I'en diros dauantage si la douler ne me coupoit la parole,m'accablant tellement que i'ay peine d'acheuer ce petit sommaire:Ny penser(comme il seroit tres vtile)à vne version Allemande. Il se treuuera peut-étre quelqu'vn qui donnera ce peu de soin à l'amour de sa Patrie & à la protection des Innocents:Et entreprendra d'acheuer ce que i'ay commencé. En fin ie prie icy tous les sçauants,sages,& moderés amateurs de la verité (car ie me soucie peu des autres) & les coniure par la toute puissance du souuerain de tous les Iuges, de lire auec attention & reflexion ce que nous auons écrit dans ce petit traité. Ie prie aussi les Princes & Magistrats de ne pas mépriser mes petits aduis,& de prendre garde au danger que ie leur montre. Qu'ils ne s'étonnent point si ie les admoneste quelque fois vn peu aigrement & hardyment i'ay creu qu'en cette occasion i'aurois eu fort mauuaise grace d'être en leur endroit

comme

comme ces chiens muets du Prophete qui n'osoient pas abbayer. Qu'ils prennent seulement garde & à eux & à tout le troupeau que Dieu leur a commis & dont il leur demandera vn iour & leur en fera rendre compte tres exact & rigoureux.

ADDITION

Ou est montré ce que peuuent les tortures & denonciatiõs.

ELles peuuent quasi tout. C'est pourquoy vn certain l'autre iour appelloit assez aggreablement & à propos les tortures (toutes puissantes.) Et les exemples sont frequents & à la bouche d'vn châcun de ceux qui vaincus par les tourments ont aduoüé des choses tres fausses contre eux mêmes, qui leur deuoient causer la mort : ayants estés en suitte executés pour auoir faict mourir des gens qui apres se sont treuués chauds & viuants. Mais ie n'ay pas voulu en ce petit traité me fonder sur des exemples & remplir le papier d'histoires, comme il seroit facile à vn châcun, & de peur que quelqu'vn ne tira de la occasion de dire que ces cas la sont rares & n'arriuent pas souuent comme les cas que nous auons traités & que nous ne voyons que trop souuent. I'ay pourtant treuué à propos d'en rapporter icy vn pour tous puis qu'il comprend vn tres grand nombre d'innocents, m'êtonnant que iusques à present on n'y aye faict plus grande reflection. Il est donc tel.

Exemple Memorable.

La ville de Rome fut autre fois embrasée sous l'Empereur Neron: Il est encor incertain si ce fut par hazard, ou par le commandement de l'Empereur. Vous pouués voir sur ce point les autheurs. Tacite, Suetone, Dion, Sulpicius, Baronius, & autres. Quant au bruit commun il chargea d'abord Neron de cette cruauté : Mais Neron le detourna aussi tôt sur les Chrétiens, qui en furent accusés

accusés,& qui étants pour lors tenus parmi la populace, pour des scelerats & gens à tout entreprendre, se treuuerent d'abord engagés à répondre de ce desastre. Neron donc d'abord en fit saisir quelques-vns, & les fit mettre à la torture : lesquels succombants à la violence des tourments, aduoüerent le crime dont on les chargeoit, & en suitte en accuserent d'autres, en sorte que par le moyen des tourments, & denonciations il en fit bien tôt conuaincre vne grande multitude non seulement de l'incendie,mais encor d'vne haine particuliere contre le genre humain.C'est pourquoy on les fit mourir par diuers suplices comme Incediaires, & ennemis profez du genre humain.Les vns couuerts de peaux de bêtes sauuages furent déchires par les chiens,les autres crucifiés,les autres brûlés,iusques à seruir de falots, & de torches pour éclairer les passants dans l'obscurité de la nuict. On les attachoit à des poteaux on les engressoit de bitume & poix raisine, & puis on les allumoit & faisoit on flamber comme des torches disposées à plaisir dedans les amphitheatres d'où vint l'allusion de Iuuenal.satyr.1.

Pone Tigillinum : tæda lucebis in illa
Quâ stantes ardent, qui fixo gutture fumant

Les paroles de Cornel. Tacite *annal.lib.*15. écriuain digne de foy en sont tres expresses. *Ergo* (dit-il) *abolendo rumori Nero subdidit reos, & quæsitissimis pœnis affecit,quos per flagitia inuisos vulgus Christianos appellabat* &c. *Igitur primò correpti qui fatebantur, deinde indicio eorum multitudo ingens, haud perinde in crimine incendii quàm odio humani generis conuicti & pereuntibus addita ludibria:Vt ferarũ tergis contecti laniatu canũ interirent:Aut crucibus affixi,aut flãmandi,atque vbi defecisset dies in vsum nocturni luminis vrerentur.* Sur quoy ie prie le lecteur de faire les reflexions suiuantes.

Premierement, la procedure de Neron contre cette grande

grande multitude fut fondée sur les indices & preuues suiuantes 1. Sur la renommée qui étoit fort desaduantageuse aux Crétiens. 2. Sur la confession des criminels exprimée par la force des tourments. 3. Sur les denonciations de ceux qui aduoüent. Car ainsi on conuainquit ces pauures innocents d'auoir excité cét incendie & d'étre ennemis iurés du genre-humain.

Secōdemēt, Dieu permit que nō seulemēt peu deChrétiēs fussent ainsi cōuaincus:mais vne grande multitude.

En troisiéme lieu,tous ceux qui étants ainsi conuaincus furent executez & massacrez sont tenus & honorés dans l'Eglise comme vrays Martyrs,laquelle celebre leur memoire le 23. du mois de Iuin, auquel iour le Martyrologe Romain fait mention deux en ces termes *Erant*(dit-il) *hi omnes Apostolorum discipuli & primitiæ Martyrum,quas Romana Ecclesia fertilis ager Martyrum ante Apostolorum necem transmisit ad dominum.*

Quatriémement. Ils n'ont pas laisse d'étre tenus & reputés pour vrays martyrs de Iesus-Christ pour s'estre confessés coulpables du crime dont on les accusoit, & en auoir accusez d'autres pareillement innocents. puis qu'ils sont tous nommés Martyrs dans le Martyrologe. Ny vous ne treuuerez pas que le Martyrologe parle d'autres Crétiens que tacites,si vous lisés le martyrologe qui rapporte les mémes paroles. Voyes aussi sur ce point les annales de Baronius touchant l'année de Iesus-Christ 66. & Sulpitius Seuerus. *Inst.lib.*2.

En cinquiéme lieu,vous remarquerez que les Martyrs mémes & disciples des Apostres dans la premiere ferueur duChristianisme n'eurent pas assez de constance pour empécher que les criminalistes de ce temps la n'arriuassent au point qu'ils desiroient de les cōuaincre.

Sixiémement, l'intention de Neron en leur ordonnant les tourments étoit de les obliger à se confesser coulpables : or que l'intention des criminalistes d'auiourd'uy

iourd'huy ne ſoit telle ie ne vois pas comm'on en peut doubter, & ne puis mimaginer qu'elle autre intention ils peuuent auoir. Que ſi pourtant leur intention eſt autre i'en ſuis bien aiie,c'eſt-ce que ie demande.

Septiémement ſupposons que les Iuges ayent vne autre intention que Neron qui ne viſoit qu'a leur faire aduoüer d'étre coulpables : ſupposons auſſi qu'ils ſoyent fondez ſur pluſieurs autres & meilleurs indices que Neron:Cela pourtant n'empéche pas que les tourments n'ayent la méme force au iourd'huy que de ce temps-la : Comme donc de ce temps-la, les tourments & denonciations peurent faire des hommes les plus innocents du monde des coulpables ainſy le pourront-elles auiourd'huy : & ceux qui ſont auiourd'huy denoncez peuuent, non plus étre coulpables que les Crétiens de ce temps-la.Certés l'intention des Iuges de ce temps-la ne s'accordoit pas entierement auec celle de Neron:toute fois ſelon leurs iugements,les Martyrs furent conuain cus.

En dernier lieu,puis que Neron par le moyen des tortures & denonciations étoit venu a bout de conuaincre vne ſi grande multitude de Crêtiens,qui étoient touts ſaints & innocents du crime dont on les accuſoit.Il ny a aucun doute que s'il eut voulu pouſſer , iuſques au bout cette ſorte de procedure,il n'eut iamais treuué fin au nombre des coulpables qu'il alloit découurant. Car de la méme façon que les Princes auoient été conuaincus les autres pour innocents qu'ils fuſſent le pouuoient étre auſſi. Et c'eſt auſſi la raiſon pourquoy auiourd'huy que l'on ſe fonde ſur ſemblables denonciations on ne ſçauroit manquer de treuuer touts les iours dautant plus grand nombre de coulpables que l'on va en auant.

Vous me dirés que Baronius eſt d'opinion que Tacite a menty , quand il a dit que quelques Chrêtiens vaincus par les tourments ſe oonfeſſerent coulpables,&

en accuſerent d'autres également innocents. A cela Ie rêpons que d'autres qui connoiſſent vn peu mieux la la force des tourments, croient que Tacite n'a point menty. Et certes puiſque l'on leur donnoit la queſtion Iudiciellement & qu'en ſuitte les ſentences ſe prononçoient Iuridiquement. Il ny a aucune apparence que l'on aye procedé iniquement à la condamnation contre des gens qui euſſent tenu bon & nié le crime qn'on leur impoſoit:puiſque cela eut été tout à faict contraire a l'intention de Neron. Car ainſi cela eut plutoſt renforcé le bruit & l'opinion que l'on auoit conceüe contre luy touchãt cet incendie:que de l'appaiſer & détruire.Et Tacite n'a pas en ce point plus fauoriſé Neron qne les Chrétiens, au contraire il ſemble quand on y prend bien garde qu'il a été plus fauorable aux Chrêtiens puis qu'il donne à entendre que les Chrêtiẽs étoiẽt innocents,& Neron coulpable: (auſſi n'étoit-il pas des plus grãds amys de Nerõ) Mais Baronius ne ſe doit point étonner que méme les ſaincts ayent ſuccombé au commencement à des violents tourments,& qu'ils ſe ſoient repêtis & retractés trop tard,& ſãs fruit:& qu'ainſi nonobſtant ils ayent obtenu la corõne du Martyre,car auiourd'huy les plus ſaincts perſonages ſuccomberoient à la violẽce des ſouffrances que l'on a à eſſuier en pareilles occurrences,comme ie vois étre aduoüé de tous ceux qui ont quelque connoiſſance des tortures.Mais nous verrons vn iour tout cecy plus clairement au tribunal de la diuinité. Cependant mon lecteur ie te prie de le bien ruminer,& de craindre cette ſouueraine Iuſtice.

PROTESTATION

SI i'ay icy écrit quelque choſe qui déplaiſe A la ſainte Egliſe Apoſtolique Romaine I'entens qu'il ſoit nul,& le condamne & deteſte,comme auſſi tout ce qui pourroit offencer qui que ce ſoit iniuſtement.

FIN.